

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-9-A  
Date : 28 novembre 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit : M. le Juge Mehmet Güney, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Liu Daqun  
Mme le Juge Andrézia Vaz  
M. le Juge Wolfgang Schomburg**

**Assistée de : M. Hans Holthuis**

**Arrêt rendu le : 28 novembre 2006**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**BLAGOJE SIMIĆ**

---

**ARRÊT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter Kremer  
Mme Barbara Goy  
M. Steffen Wirth

**Les Conseils de l'Appelant :**

M. Igor Pantelić  
M. Peter Murphy

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II. CRITÈRE D'EXAMEN.....</b>	<b>3</b>
<b>III. VICES DE FORME ENTACHANT L'ACTE D'ACCUSATION : PREMIER ET DEUXIÈME MOYENS D'APPEL.....</b>	<b>6</b>
A. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE .....	6
B. DROIT APPLICABLE.....	9
C. L'ACTE D'ACCUSATION ÉTAIT-IL ENTACHÉ D'UN VICE DE FORME ? .....	12
1. Acte d'accusation initial et Premier Acte d'accusation modifié.....	16
2. Deuxième Acte d'accusation modifié .....	17
3. Troisième Acte d'accusation modifié.....	17
4. Quatrième Acte d'accusation modifié.....	21
5. Cinquième Acte d'accusation modifié .....	23
D. CONCLUSION .....	24
E. L'APPELANT A-T-IL ÉTÉ PRIVÉ D'UN PROCÈS ÉQUITABLE ? .....	24
1. Le vice a-t-il été réparé ?.....	24
2. Renonciation et charge de la preuve .....	28
3. Conclusion .....	31
4. L'Appelant a-t-il été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense ?.....	31
F. CONCLUSION .....	36
<b>IV. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE L'APPELANT : TROISIÈME AU QUATORZIÈME MOYENS D'APPEL .....</b>	<b>36</b>
A. QUALIFICATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'APPELANT .....	36
1. Absence de responsabilité pénale individuelle (quatrième moyen d'appel) .....	38
2. Conclusion .....	39
B. DROIT APPLICABLE.....	40
C. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'APPELANT POUR COMPLICITÉ DE PERSÉCUTIONS PAR AIDE ET ENCOURAGEMENT (CHEF 1).....	41
1. Questions préliminaires .....	42
a) Constatations de la Chambre de première instance relatives à l'entreprise criminelle commune (troisième moyen d'appel).....	42
b) La participation active de l'Appelant aux faits (cinquième moyen d'appel) .....	45
c) L'intention discriminatoire de l'Appelant (sixième moyen d'appel) .....	46
d) La qualité de l'Appelant retenue comme fondement de sa déclaration de culpabilité (septième moyen d'appel) .....	47
2. Arrestations et détentions illégales.....	48
a) Constatations de la Chambre de première instance.....	48
b) Moyens soulevés à l'encontre des constatations de la Chambre de première instance (huitième moyen d'appel) .....	50
c) Examen.....	52
i) L'élément matériel (actus reus).....	52
ii) L'élément moral (mens rea) .....	53
iii) Conclusion.....	53
3. Traitements cruels et inhumains (séances corporels, tortures et emprisonnement dans des conditions inhumaines).....	54
a) Constatations de la Chambre de première instance.....	54

b) Moyens soulevés à l'encontre des constatations de la Chambre de première instance (neuvième, dixième et douzième moyens d'appel) .....	56
c) Examen .....	59
i) L'élément matériel (actus reus) .....	59
ii) L'élément moral (mens rea) .....	62
iii) Conclusion .....	63
4. Travail forcé .....	63
a) Constatations de la Chambre de première instance .....	63
b) Moyens soulevés à l'encontre des constatations de la Chambre de première instance (onzième moyen d'appel) .....	65
c) Examen .....	68
i) L'élément matériel (actus reus) .....	68
ii) L'élément moral (mens rea) .....	72
iii) Conclusion .....	73
5. Expulsion et transfert forcé .....	74
a) Constatations de la Chambre de première instance .....	74
b) Moyens soulevés à l'encontre des constatations de la Chambre de première instance (treizième et quatorzième moyens d'appel) .....	76
c) Examen .....	80
i) La condition de franchissement d'une frontière .....	80
ii) La gravité des actes sous-jacents .....	81
iii) L'élément matériel (actus reus) .....	84
iv) L'élément moral (mens rea) .....	86
v) Conclusion .....	86
D. CONCLUSION .....	87
<b>V. REQUÊTE ORALE AUX FINS DE COMMUNICATION DE PIÈCES CONFIDENTIELLES : SEIZIÈME MOYEN D'APPEL .....</b>	<b>87</b>
A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....	88
B. ERREURS REPROCHÉES À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE .....	90
C. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE .....	95
1. Questions préliminaires .....	95
2. La question de savoir si la Chambre de première instance a eu tort de rejeter la Requête orale .....	97
a) L'ambiguïté de la Requête orale .....	97
b) Date de dépôt de la Requête orale .....	100
3. L'incidence de l'erreur de la Chambre de première instance sur la validité du Jugement .....	101
D. CONCLUSION .....	105
<b>VI. PEINE : DIX-HUITIÈME MOYEN D'APPEL .....</b>	<b>106</b>
A. DROIT APPLICABLE .....	106
B. ERREURS REPROCHÉES À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE .....	108
1. Comparaison avec l'affaire <i>Todorović</i> .....	108
2. La condamnation de l'Appelant comme participant à une entreprise criminelle commune .....	111
3. Le poids accordé aux circonstances atténuantes .....	111
a) L'action de l'Appelant en faveur de la municipalité .....	112
b) Pressions et menaces de représailles dont l'Appelant aurait été victime .....	114
c) Reddition volontaire .....	115
4. Conclusion .....	117

C. POINTS À CONSIDÉRER PAR LA CHAMBRE D'APPEL .....	117
1. Effets de la requalification de la responsabilité pénale de l'Appelant .....	117
2. Éléments à prendre en compte .....	118
a) Grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie .....	118
b) Gravité des crimes .....	118
c) Circonstances atténuantes .....	119
d) Circonstances aggravantes .....	119
i) Position hiérarchique de l'Appelant .....	119
ii) Niveau d'instruction de l'Appelant .....	121
iii) Intention discriminatoire de l'Appelant .....	123
a. Arrestations et détentions illégales .....	123
b. Traitements cruels et inhumains .....	127
c. Travail forcé .....	130
d. Déplacements forcés .....	131
e. Conclusion .....	134
3. Fixation de la peine .....	134
<b>VII. DISPOSITIF .....</b>	<b>135</b>
<b>VIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDEEN .....</b>	<b>137</b>
A. TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE, L'APPELANT SAVAIT QU'IL ÉTAIT MIS EN CAUSE POUR AVOIR PARTICIPÉ À UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE. ....	137
B. À TITRE SUBSIDIAIRE, L'APPELANT A RENONCÉ À EXCIPER DU FAIT QU'IL N'A PAS ÉTÉ SUFFISAMMENT INFORMÉ DES ACCUSATIONS D'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE. ....	144
C. COACTION .....	147
D. CONCLUSION .....	147
<b>IX. OPINION DISSIDENTE DU JUGE SCHOMBURG .....</b>	<b>149</b>
A. INTRODUCTION .....	149
B. SUR LA FAÇON D'EXPOSER LES DIFFÉRENTES FORMES DE RESPONSABILITÉ .....	149
C. SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'APPELANT .....	152
D. CONCLUSION .....	161
<b>X. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE LIU .....</b>	<b>163</b>
<b>XI. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>167</b>
A. ACTE D'APPEL ET MÉMOIRE D'APPEL .....	167
B. DÉSIGNATION DES JUGES .....	168
C. COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE .....	168
D. CONCLUSIONS COMPLÉMENTAIRES .....	170
E. MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES .....	170
F. DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE .....	170
G. CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT .....	172
H. AUDIENCE EN APPEL .....	172
<b>XII. ANNEXE B : GLOSSAIRE .....</b>	<b>173</b>
A. LISTE DES DÉCISIONS DE JUSTICE CITÉES .....	173
1. TPIY .....	173
2. TPIR .....	178
B. LISTE DES AUTRES SOURCES DE DROIT .....	179

C. LISTE DES ABRÉVIATIONS ET RACCOURCIS .....180

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie de l'appel interjeté contre le jugement rendu par la Chambre de première instance II le 17 octobre 2003 dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, n° IT-95-9-T<sup>1</sup>.

2. Les faits à l'origine de cet appel se sont produits entre septembre 1991 et le 31 décembre 1993 environ<sup>2</sup>. La « cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac » (la « cellule de crise »), rebaptisée plus tard « présidence de guerre »<sup>3</sup>, a été créée pendant cette période et constituait la plus haute autorité civile de la municipalité<sup>4</sup>, laquelle est située au nord-est de ce qui était à l'époque la République de Bosnie-Herzégovine<sup>5</sup>. Les faits incriminés sont liés à la prise de la municipalité par des membres de la police serbe et des unités paramilitaires le 17 avril 1992<sup>6</sup>. La Chambre de première instance a conclu que, à la suite de ce coup de force, des civils non serbes ont été victimes de persécutions de toutes sortes : arrestations et détentions illégales<sup>7</sup>, traitements cruels et inhumains<sup>8</sup>, transferts forcés et expulsions<sup>9</sup>. Elle a statué que l'existence d'un projet commun visant la persécution des civils non serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac pouvait être inférée de l'ensemble des circonstances<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Le 29 octobre 2003, le Juge Mumba a rendu une ordonnance rappelant le jugement rendu le 17 octobre 2003, qui contenait des erreurs matérielles ne modifiant nullement sa teneur, et y substituant le nouveau jugement joint à l'ordonnance. Voir Ordonnance rappelant le jugement et y substituant un nouveau jugement, 29 octobre 2003. Lorsqu'il est fait référence au « Jugement » dans le présent arrêt, il s'agit du jugement déposé le 29 octobre 2003.

<sup>2</sup> Cinquième Acte d'accusation modifié, par. 5, 11 et 33. Voir aussi Jugement, par. 5 à 11.

<sup>3</sup> Jugement, par. 332 et 391.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 390.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 174.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 442.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 654 à 658, 661 et 685.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 770 à 773 et 775.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 967 à 977 et 991.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 984 et 987. La Chambre d'appel rappelle que le Juge Lindholm, qui a rendu une opinion individuelle et partiellement dissidente, dans laquelle il s'est dissocié de « la notion ou de la théorie de l'entreprise criminelle commune, que ce soit en l'espèce ou en général », a souscrit à la décision de la majorité pour déclarer l'Appelant coupable des persécutions visées au chef 1, mais s'est déclaré en désaccord avec la décision de la majorité d'imposer une peine de dix-sept ans d'emprisonnement, estimant que l'Appelant aurait dû être condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement : Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Per-Johan Lindholm (« Opinion du Juge Lindholm »), par. 2 et dispositif. Lorsqu'il est fait référence à la « Chambre de première instance » dans le présent arrêt, il s'agit des juges ayant souscrit à la position majoritaire.

3. Blagoje Simić (l'« Appellant ») est né en 1960 à Kruškovo Polje, dans la municipalité de Bosanski Šamac. Médecin de profession, il est devenu membre du Parti démocratique serbe (le « SDS ») en 1990. Il a présidé la section municipale du SDS de Bosanski Šamac de 1991 à 1995<sup>11</sup> et été nommé président de la cellule de crise le 17 avril 1992<sup>12</sup>. La Chambre de première instance a jugé que le projet commun de persécution des non-Serbes n'aurait pas pu être mis en œuvre sans l'action concertée de la police serbe, des paramilitaires, du 17<sup>e</sup> Groupe tactique de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») et de la cellule de crise<sup>13</sup>. Elle a en outre conclu que, en sa qualité de président de la cellule de crise, l'Appellant était le plus haut responsable civil de la municipalité de Bosanski Šamac et « coiffait » l'entreprise criminelle commune à l'échelon municipal<sup>14</sup>.

4. La Chambre de première instance a déclaré l'Appellant coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, « de persécutions (chef 1), un crime contre l'humanité, pour l'arrestation et la détention illégales de civils musulmans et croates de Bosnie, pour les traitements cruels et inhumains, y compris des sévices corporels, la torture, le [travail forcé] et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines ainsi que pour l'expulsion et le transfert forcé<sup>15</sup> ». Elle l'a acquitté d'expulsion (chef 2), crime contre l'humanité punissable au titre de l'article 5 d) du Statut, ayant jugé impossible que des déclarations de culpabilité soient prononcées cumulativement pour les chefs 1 et 2<sup>16</sup>. Elle l'a également acquitté du chef 3 (expulsions ou transferts illégaux, infraction grave aux Conventions de Genève visée à l'article 2 g) du Statut), au motif que le Cinquième Acte d'accusation modifié était entaché de vices de forme<sup>17</sup>. Elle a décidé à la majorité de ses membres, le Juge Lindholm étant en désaccord, de condamner l'Appellant à une peine unique de dix-sept ans d'emprisonnement<sup>18</sup>.

---

<sup>11</sup> Jugement, par. 13.

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 386.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 991.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 992.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 1115.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 1116.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 1117.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 1118. Pour ce qui est des deux coaccusés de l'Appellant, Miroslav Tadić a été déclaré coupable de persécutions pour l'expulsion et le transfert forcé, crimes punissables aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans. Quant à Simo Zarić, il a été déclaré coupable de persécutions au titre de traitements cruels et inhumains (sévices corporels, torture et emprisonnement dans des conditions inhumaines et autres), crimes punissables aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut, et a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans. Ni l'un ni l'autre n'a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et tous deux ont purgé leur peine.

5. L'Appelant a interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre. Initialement, il soulevait 18 moyens dans l'acte d'appel, mais il s'est désisté des quinzième et dix-septième moyens<sup>19</sup>.

6. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties à l'audience tenue le 2 juin 2006. Après examen des conclusions écrites et orales de l'Appelant et de l'Accusation, elle rend le présent arrêt.

## II. CRITÈRE D'EXAMEN

7. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire au sens de l'article 25 du Statut. Ces critères sont bien établis dans la jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal international<sup>20</sup> et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (le « TPIR »)<sup>21</sup>. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal<sup>22</sup>.

8. La partie qui soulève une erreur de droit doit exposer celle-ci, présenter des arguments étayant sa position et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. L'allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle<sup>23</sup>. En revanche, la Chambre d'appel peut, malgré

<sup>19</sup> Acte d'appel, par. 5. Le quinzième moyen d'appel portait sur le poids que la Chambre de première instance a accordé au témoignage de Stevan Todorović ; voir Acte d'appel modifié, par. 17. Le dix-septième moyen concernait le refus de la Chambre de première instance d'admettre le rapport d'expert présenté par l'Appelant ; voir *ibidem*, par. 19.

<sup>20</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 14 à 20 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 21 à 41 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 34 à 40 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

<sup>21</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 5 à 8 ; Arrêt *Semanza*, par. 7 à 10 ; Arrêt *Musema*, par. 12 à 21 ; Arrêt *Akayesu*, par. 177 à 179 ; Arrêt *Kayishema*, par. 177 et 320. La disposition applicable au TPIR est l'article 24 du Statut de celui-ci.

<sup>22</sup> Arrêt *Stakić*, par. 7 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 22 ; Arrêt *Tadić*, par. 247. La Chambre d'appel signale que l'exception relative à l'« intérêt général » a été définie plus avant dans l'affaire *Akayesu* du TPIR : « Toutes les questions d'intérêt général ne seront [...] pas examinées. Encore faut-il que les questions soumises intéressent la pratique judiciaire du Tribunal et comportent un lien de connexité avec l'affaire considérée », Arrêt *Akayesu*, par. 24 ; voir aussi Arrêt *Krnojelac*, par. 8.

<sup>23</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 16 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 10.

l'insuffisance des arguments présentés, conclure à l'existence d'une erreur de droit pour d'autres raisons<sup>24</sup>.

9. Le rôle de la Chambre d'appel consiste à examiner les conclusions tirées par la Chambre de première instance pour vérifier si elles ne sont pas entachées d'erreur<sup>25</sup>. Si la Chambre d'appel estime que le jugement comporte une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci les conclusions attaquées<sup>26</sup>. Ce faisant, la Chambre d'appel est amenée non seulement à corriger une erreur de droit, mais aussi à appliquer, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et à décider si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion attaquée avant de la confirmer en appel<sup>27</sup>.

10. S'agissant d'erreurs de fait, la Chambre d'appel doit se demander s'il était raisonnable de conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>28</sup>. Elle ne substituera sa propre décision à celle de la Chambre de première instance que si elle est d'avis qu'aucun autre juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion attaquée. Et encore faut-il que l'erreur soulevée ait entraîné une « erreur judiciaire », expression qui a été définie comme le « résultat d'une injustice flagrante dans le cadre d'une procédure judiciaire, comme lorsqu'un accusé est [déclaré coupable en] l'absence de preuves relatives à un élément essentiel du crime<sup>29</sup> ».

11. La Chambre d'appel garde à l'esprit le fait que, pour décider si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion raisonnable, elle ne doit pas modifier à la légère les constatations faites en première instance<sup>30</sup>. La Chambre d'appel pose comme principe général le parti adopté dans l'Arrêt *Kupreškić* :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du

<sup>24</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 16 ; Arrêt *Kordić*, par. 16 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 6 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 26. Voir aussi Arrêt *Semanza*, par. 7, et Arrêt *Kambanda*, par. 98.

<sup>25</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 10.

<sup>26</sup> Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; Arrêt *Kordić*, par. 17 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15.

<sup>27</sup> Arrêt *Stakić*, par. 9 ; Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; Arrêt *Kordić*, par. 17 ; Arrêt *Blaškić*, par. 15.

<sup>28</sup> Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; Arrêt *Kordić*, par. 18 ; Arrêt *Blaškić*, par. 16 ; Arrêt *Čelebići*, par. 435 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Tadić*, par. 64.

<sup>29</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 39 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37.

<sup>30</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 11 ; Arrêt *Musema*, par. 18 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 64.

poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait [...] n'aurait [raisonnablement] accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est totalement entachée d'erreur que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance<sup>31</sup>.

12. Les parties ne peuvent se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins de démontrer que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>32</sup>. Lorsque les arguments présentés n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les considérer comme irrecevables, sans les examiner au fond<sup>33</sup>.

13. Le mandat de la Chambre d'appel ne peut, dans les faits, être efficacement rempli qu'avec la collaboration active des parties. Dans un système essentiellement contradictoire, tel qu'au Tribunal international, l'organe qui rend la décision examine l'affaire sur la base des arguments soulevés par les parties. C'est donc à elles qu'il revient de présenter leur cause de manière claire, logique et exhaustive, afin que la Chambre d'appel soit en mesure de s'acquitter de son mandat rapidement et efficacement<sup>34</sup>. La Chambre d'appel s'attend à ce que chaque partie précise les pages du compte rendu d'audience et les paragraphes de la décision ou du jugement qu'elle conteste<sup>35</sup>. En outre, si les conclusions des parties sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes, la Chambre d'appel ne les examinera pas<sup>36</sup>.

14. Enfin, la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties il y a lieu de fournir une réponse motivée par écrit, et peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés<sup>37</sup>. Un grief sera écarté sans

<sup>31</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 30 ; voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; Arrêt *Blaškić*, par. 17.

<sup>32</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 11 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 13 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 9 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 8.

<sup>33</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 11 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 6 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 9 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 18 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 23.

<sup>34</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 43 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>35</sup> Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002, par. 1 c) iii), 1 c) iv) et 4 b) ii). Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Stakić*, par. 12 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 11 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; Arrêt *Kayishema*, par. 137.

<sup>36</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Stakić*, par. 12 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 9 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Kunarac*, par. 43.

<sup>37</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Stakić*, par. 13 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 10 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 8 ; Arrêt *Blaškić*, par. 13 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 11 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; Arrêt *Kunarac*, par. 47.

explication détaillée dans les cas suivants : l'argument est manifestement dénué de pertinence ; il est évident que tout autre juge du fait raisonnable serait parvenu à la conclusion attaquée ; ou l'argument revient à une tentative inacceptable, de la part de l'appelant, de substituer sa propre appréciation des preuves à celle de la Chambre de première instance<sup>38</sup>.

### **III. VICES DE FORME ENTACHANT L'ACTE D'ACCUSATION : PREMIER ET DEUXIÈME MOYENS D'APPEL**

15. Dans ses premier et deuxième moyens d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable sur la base d'une forme de responsabilité – la participation à une entreprise criminelle commune – qui n'apparaît dans aucun des actes d'accusation et dont il n'avait donc pas été informé, en violation des articles 21 2), 21 4) a) et 21 4) b) du Statut et de l'article 47 C) du Règlement<sup>39</sup>. Il fait valoir que, de ce fait, il a subi pour la préparation et la conduite de sa défense un préjudice important qui justifie l'annulation de sa déclaration de culpabilité<sup>40</sup>. Il demande par conséquent que la Chambre d'appel infirme la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre et l'acquitte des crimes qui lui sont reprochés, et que soit elle prononce une déclaration de culpabilité fondée exclusivement sur sa responsabilité pour avoir aidé et encouragé la commission des crimes, soit elle ordonne la tenue d'un nouveau procès<sup>41</sup>.

#### **A. Conclusions de la Chambre de première instance**

16. Après avoir « examiné les éléments de preuve réunis », la Chambre de première instance a considéré que « les formes suivantes de responsabilité pou[v]aient s'appliquer aux actes incriminés dans l'Acte d'accusation modifié : la responsabilité découlant de la “commission” de ces actes, y compris dans le cadre d'une “entreprise criminelle commune”, et celle découlant de la “complicité”<sup>42</sup> ». Elle a ensuite examiné si l'Appelant avait été

<sup>38</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 48.

<sup>39</sup> Acte d'appel modifié, par. 4A, p. 3 et 4. Les versions successives de l'acte d'accusation seront désignées chronologiquement (initial, premier, deuxième, troisième, etc.) ; le terme « Acte d'accusation » sera utilisé quant à lui pour désigner l'acte énonçant l'ensemble des accusations portées en l'espèce et ayant servi de référence au procès, dans ses différentes versions.

<sup>40</sup> Mémoire d'appel, par. 8.

<sup>41</sup> *Ibidem*, par. 26.

<sup>42</sup> Jugement, par. 136 [note de bas de page non reproduite].

suffisamment informé du fait qu'on lui reprochait, dans l'Acte d'accusation, d'avoir participé à une entreprise criminelle commune<sup>43</sup>.

17. La Chambre de première instance s'est dite d'avis qu'il lui fallait décider « si, en l'absence de précisions sur la forme d'entreprise criminelle commune sur laquelle le Procureur entend[ait] se fonder dans l'acte d'accusation, elle [pouvait] déclarer les Accusés coupables de l'un des crimes allégués sur cette base<sup>44</sup> ». Selon elle, il s'agissait de savoir « si l'on pouvait considérer que [le Cinquième] Acte d'accusation modifié informait la Défense des moyens de l'Accusation qu'elle devrait réfuter, et si elle était en mesure de se préparer correctement au procès<sup>45</sup> ». Dans ce cadre, elle a examiné « si les Accusés étaient suffisamment informés de leur mise en cause pour participation à une forme d'entreprise criminelle commune dans [le Cinquième] Acte d'accusation modifié pour pouvoir préparer comme il convenait leur défense<sup>46</sup> ». Elle s'est demandé si l'expression « agissant de concert et avec d'autres » évoquait une entreprise criminelle commune<sup>47</sup>. S'agissant du « dessein ou but commun », elle a rappelé la décision rendue en appel dans l'affaire *Ojdanić*, où il a été décidé que cette expression renvoyait à la même forme de responsabilité que l'entreprise criminelle commune<sup>48</sup>. S'agissant de l'expression « agissant de concert », la Chambre de première instance a conclu que :

[celle-ci] signifie ordinairement « agissant ensemble », et, utilisée au pénal, [...] désignerait de prime abord la coaction. Il est généralement admis que l'expression « agissant de concert » signifie agir dans le cadre d'une entreprise criminelle commune<sup>49</sup>.

Elle a ensuite entrepris d'examiner quand et de quelle manière le Procureur a modifié l'Acte d'accusation pour y ajouter les termes « agissant de concert »<sup>50</sup>. Après avoir passé en revue les différentes versions de l'Acte d'accusation et conclu à l'équivalence des notions en cause, la Chambre de première instance a jugé que « [l']intention de l'Accusation de se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune a[vait] été [...] confirmée à l'occasion de la

<sup>43</sup> *Ibidem*, par. 148 à 155.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 143 [note de bas de page non reproduite].

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 147.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 148 et 149.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 149, renvoyant à la Décision *Ojdanić* sur l'entreprise criminelle commune, par. 36.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 149 [note de bas de page non reproduite].

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 150.

troisième modification de l'acte d'accusation<sup>51</sup> ». S'agissant des faits essentiels, elle était « convaincue que [le Cinquième] Acte d'accusation modifié, étayé par le Mémoire préalable de l'Accusation, fournissait suffisamment d'informations aux Accusés sur la nature ou le but du plan commun<sup>52</sup> ». Elle a conclu que :

Même si, en principe, un accusé devrait être clairement informé des accusations portées contre lui avant l'ouverture de son procès, il faut, pour savoir s'il a été correctement informé de la nature de ces accusations, déterminer si la préparation de sa défense a été ou non sérieusement compromise. Même si l'Accusation ne parle pas d'« entreprise criminelle commune » dans le [Q]uatrième [A]cte d'accusation modifié, elle s'y est explicitement référée dès la troisième modification de l'acte d'accusation en décembre 2001<sup>53</sup>.

18. Par conséquent, la Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que, « même si l'Accusation ne sembl[ait] pas avoir fait preuve en la matière de toute la diligence voulue, la capacité des Accusés de préparer leur défense n'en [avait] pas été sérieusement hypothéquée<sup>54</sup> ».

19. Elle a ensuite conclu qu'une entreprise criminelle commune, à laquelle avaient participé des membres de la cellule de crise, la police serbe, des paramilitaires serbes et le 17<sup>e</sup> Groupe tactique de la JNA, avait existé dans la municipalité de Bosanski Šamac<sup>55</sup>. Elle s'est dite convaincue que « les participants à l'entreprise criminelle commune [avaient] agi de concert, durant la période couverte par [le Cinquième] Acte d'accusation modifié, pour mettre à exécution un plan qui prévoyait, entre autres, la prise de la ville de Bosanski Šamac par la force, le contrôle des points névralgiques et des institutions-clés de la ville et la persécution des civils non serbes de la municipalité de Bosanski Šamac<sup>56</sup> ». Selon elle, le but commun consistait à « persécuter les non-Serbes, en les arrêtant et les incarcérant en toute illégalité, en leur infligeant des traitements cruels et inhumains, en les expulsant et les transférant de force ainsi qu'en prenant des arrêtés, des mesures et des décisions les privant de leurs droits fondamentaux<sup>57</sup> ». Elle a conclu que, en tant que président de la cellule de crise, l'Appelant se

<sup>51</sup> *Ibid.*, par. 153. Lorsque, dans ce paragraphe du Jugement, la Chambre de première instance évoque la « troisième modification de l'acte d'accusation », il s'agit des modifications qui ont conduit au dépôt du Quatrième Acte d'accusation puisqu'elle se réfère à la Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié. C'est également le cas au paragraphe 154 du Jugement, où il est également question de la « troisième modification de l'acte d'accusation ».

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 153.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 154.

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 155.

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 984.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 987.

<sup>57</sup> *Ibid.*

trouvait à la tête de l'entreprise criminelle commune et « savait que le rôle qu'il jouait et le pouvoir qu'il exerçait étaient essentiels à la réalisation du but commun »<sup>58</sup>. Elle s'est dite convaincue que l'Appelant partageait, avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune, l'intention de persécuter les non-Serbes<sup>59</sup>. L'Appelant a été reconnu coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir participé à une entreprise criminelle commune de première catégorie – soit la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune – ayant pour objectif la persécution de la population non serbe dans la municipalité de Bosanski Šamac<sup>60</sup>.

## **B. Droit applicable**

20. Aux termes de l'article 21 4) a) du Statut, toute personne accusée est en droit d'« être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». Les articles 18 4), 21 2), 21 4) a) et 21 4) b) du Statut et l'article 47 C) du Règlement imposent à l'Accusation de présenter dans l'acte d'accusation les faits essentiels qui justifient les accusations portées, mais non les éléments de preuve qui permettraient d'établir les faits en question<sup>61</sup>. Pour avoir la précision voulue, l'acte d'accusation doit exposer les faits essentiels de manière suffisamment circonstanciée pour informer clairement l'accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense<sup>62</sup>.

21. Selon la jurisprudence du Tribunal international et du TPIR, il incombe à l'Accusation de préciser le ou les modes de participation retenus<sup>63</sup>. Elle a été à maintes reprises invitée, en raison de l'ambiguïté qui en résulte, à ne pas se contenter de citer le texte de l'article 7 1) du Statut, à moins d'avoir l'intention d'invoquer tous les modes de participation qui y sont prévus<sup>64</sup>. Dans ce dernier cas, elle doit préciser dans l'acte d'accusation les faits essentiels qui

---

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 992.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 992 et 1115. Voir aussi *ibid.*, par. 155.

<sup>61</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 23 ; Arrêt *Kvočka*, par. 27 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

<sup>62</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

<sup>63</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 215 ; Arrêt *Semanza*, par. 357. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 473 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 171, note de bas de page 319 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001, par. 10 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000, par. 60.

<sup>64</sup> Arrêt *Semanza*, par. 357 ; voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 473 ; Arrêt *Blaškić*, par. 228 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 138.

se rapportent à chacun d'eux, sans quoi l'acte d'accusation s'en trouve vicié<sup>65</sup>. La Chambre d'appel répète que l'Accusation ne doit faire état que des modes de participation sur lesquels elle entend s'appuyer<sup>66</sup> ; lorsqu'elle se fonde sur l'article 7 1) du Statut, le mode de participation de l'accusé au crime doit être clairement indiqué dans l'acte d'accusation<sup>67</sup>.

22. De même, lorsque l'Accusation reproche à l'accusé d'avoir « commis » des crimes visés à l'article 7 1) du Statut, elle doit préciser si elle entend que l'accusé les a commis soit matériellement, soit par l'entremise d'une entreprise criminelle commune, soit encore de ces deux façons à la fois<sup>68</sup>. Il ne suffit pas que l'acte d'accusation, par ses termes généraux, « englobe » la possibilité que l'accusé se voit reprocher d'avoir participé à une entreprise criminelle commune<sup>69</sup>. La Chambre d'appel répète que la participation à une entreprise criminelle commune doit être expressément alléguée dans l'acte d'accusation<sup>70</sup>. Car, même si la participation à l'entreprise criminelle commune est une forme de « commission », une référence générale à l'article 7 1) du Statut ne suffit pas à informer la Défense ou la Chambre de première instance de l'intention qu'a le Procureur de mettre en jeu la responsabilité de l'accusé pour sa participation à une entreprise criminelle commune<sup>71</sup>. De plus, lorsque l'Accusation retient cette forme de responsabilité, elle doit préciser ce qui suit, au titre des faits essentiels : la nature et le but de l'entreprise criminelle commune, la période durant laquelle elle est censée avoir existé, l'identité de ses membres et la nature de la participation de l'accusé<sup>72</sup>. Pour que la personne accusée d'avoir participé à une entreprise criminelle commune comprenne pleinement quels sont ceux de ses gestes qui ont engagé sa responsabilité, il faut que l'acte d'accusation précise clairement la forme de l'entreprise criminelle commune à laquelle elle aurait participé<sup>73</sup>. La Chambre d'appel considère que, faute pour l'Accusation de préciser dans l'acte d'accusation que l'accusé est mis en cause pour avoir participé à une entreprise criminelle commune alors qu'elle compte se fonder sur ce mode de participation, l'acte d'accusation se trouve entaché d'un vice de forme<sup>74</sup>.

---

<sup>65</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 29.

<sup>66</sup> *Ibidem*, par. 41.

<sup>67</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 215.

<sup>68</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 138.

<sup>69</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 167.

<sup>70</sup> *Ibidem*, par. 163 et 167 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 24 ; Arrêt *Kvočka*, par. 42.

<sup>71</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 42.

<sup>72</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 24 ; Arrêt *Kvočka*, par. 28.

<sup>73</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 24 ; Arrêt *Kvočka*, par. 28, renvoyant à l'Arrêt *Krnojelac*, par. 138.

<sup>74</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 162 et 163 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 24 ; Arrêt *Kvočka*, par. 42.

23. Lorsque l'acte d'accusation est attaqué en appel, il ne peut plus être modifié, de sorte que la Chambre d'appel doit décider si la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant l'accusé sur la base d'un acte d'accusation vicié et si cette erreur « invalide la décision »<sup>75</sup>. Sur ce point, la Chambre d'appel n'exclut pas que, dans certains cas, le préjudice résultant d'un acte d'accusation vicié puisse être « réparé » si l'Accusation a fourni en temps voulu à l'accusé, au sujet des accusations portées contre lui, des informations claires et cohérentes permettant de lever les ambiguïtés de l'acte d'accusation ou d'en corriger l'imprécision<sup>76</sup>. Toutefois, compte tenu des problèmes complexes que soulèvent habituellement, tant sur le plan du droit que des faits, les crimes qui sont du ressort du Tribunal, il ne peut exister qu'un nombre limité d'affaires qui entrent dans cette catégorie<sup>77</sup>.

24. Il est deux questions qui permettent de juger si un procès a été rendu inéquitable, celles de savoir si l'Accusation a remédié au vice qui entachait l'acte d'accusation et si l'accusé a été lésé<sup>78</sup>. À ce sujet, la Chambre d'appel rappelle que, faute d'avoir reçu en temps voulu des informations claires et cohérentes permettant de remédier à l'imprécision de l'acte d'accusation, l'accusé subit un préjudice. Un vice fondamental de l'acte d'accusation ne pourra être jugé sans conséquences que s'il est établi que l'accusé n'a pas été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense<sup>79</sup>. Dans d'autres affaires, la Chambre d'appel a examiné si l'Accusation avait fourni des informations suffisantes à la Défense dans son mémoire préalable au procès ou dans sa déclaration liminaire<sup>80</sup>. Elle a jugé qu'il y avait lieu de prendre en compte le moment auquel les informations avaient été communiquées, l'importance qu'elles revêtaient pour la préparation de la défense et l'incidence des faits essentiels communiqués a posteriori sur l'argumentation de l'Accusation<sup>81</sup>. Elle rappelle que la simple communication des déclarations des témoins ou des pièces à charge, à laquelle est tenue l'Accusation en vertu du Règlement, ne suffit pas à informer l'accusé des faits essentiels que celle-ci entend établir au procès<sup>82</sup>. Enfin, les écritures présentées par l'accusé en première

<sup>75</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 34, renvoyant à l'article 25 1) a) du Statut.

<sup>76</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 163 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 29 ; Arrêt *Naletilić*, par. 26 ; Arrêt *Kvočka*, par. 33 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

<sup>77</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 114. Voir aussi Arrêt *Ntakirutimana*, par. 472.

<sup>78</sup> Voir Arrêt *Ntagerura*, par. 30.

<sup>79</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 30 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 58 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 122.

<sup>80</sup> Voir Arrêt *Kordić*, par. 169 ; Arrêt *Blaškić*, par. 242 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 117 et 118.

<sup>81</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27 et 28 ; voir Arrêt *Kupreškić*, par. 119 à 121.

<sup>82</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 27 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27, renvoyant à *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 26 juin 2001, par. 62.

instance telles que, par exemple, la demande d'acquiescement, le mémoire en clôture ou la plaidoirie, peuvent aussi, dans certains cas, aider la Chambre d'appel à déterminer dans quelle mesure l'accusé était informé des moyens de l'Accusation et pouvait y répondre<sup>83</sup>.

25. Lorsqu'une chambre examine si l'imprécision de l'acte d'accusation a été corrigée par la communication ultérieure d'informations, la question se pose de savoir à quelle partie incombe alors la charge de la preuve<sup>84</sup>. De manière générale, la partie qui s'est abstenue de soulever un problème manifeste durant le procès en première instance ne devrait pas pouvoir s'en réserver la possibilité pour le cas où une conclusion lui serait défavorable. L'inaction devant la Chambre de première instance sera généralement considérée par la Chambre d'appel comme une renonciation au droit d'exciper en appel de ce grief<sup>85</sup>. Toutefois, compte tenu de l'importance du droit de l'accusé d'être informé des accusations portées contre lui et de la possibilité qu'il soit sérieusement lésé si des faits essentiels pour la cause de l'Accusation ne lui sont communiqués pour la première fois qu'au procès, il ne devrait pas être privé de la faculté d'invoquer un vice de l'acte d'accusation pour la première fois en appel<sup>86</sup>. Le cas échéant, il lui incombe de prouver qu'il a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense<sup>87</sup>. À l'inverse, s'il s'est plaint devant la Chambre de première instance de ne pas avoir été suffisamment informé des accusations portées contre lui, c'est à l'Accusation de démontrer en appel qu'il n'a pas été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense<sup>88</sup>.

### C. L'Acte d'accusation était-il entaché d'un vice de forme ?

26. L'Appelant soutient que l'Accusation n'a pas précisé, pendant la présentation des moyens à charge, la nature des moyens touchant à la mise en cause de sa responsabilité pénale individuelle sur la base de l'article 7 1) du Statut<sup>89</sup>. Il rappelle que l'expression « entreprise criminelle commune » n'apparaît dans aucune des six versions de l'Acte d'accusation<sup>90</sup> et que l'Accusation n'a fait part de son intention de se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune ni dans son mémoire préalable au procès, ni à la conférence préalable au procès, ni

<sup>83</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 27 ; Arrêt *Kvočka*, par. 52 et 53 ; Arrêt *Kordić*, par. 148.

<sup>84</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 198.

<sup>85</sup> *Ibidem*, par. 199, renvoyant à l'Arrêt *Kayishema*, par. 91.

<sup>86</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 200.

<sup>87</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 31 ; Arrêt *Kvočka*, par. 35 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 200.

<sup>88</sup> *Ibidem*.

<sup>89</sup> Mémoire d'appel, par. 8, 13 et 20.

<sup>90</sup> *Ibidem*, par. 10.

dans sa déclaration liminaire<sup>91</sup>. Il précise que c'est dans la Réponse présentée sous le régime de l'article 98 *bis* que l'Accusation a en fait employé cette expression pour la première fois et que c'est dans son réquisitoire qu'elle a pour la première fois donné à penser qu'il était à la tête de l'entreprise criminelle commune présumée<sup>92</sup>. Il fait valoir que, tout au long de la présentation des moyens à charge, l'Accusation semblait lui reprocher d'avoir aidé et encouragé la commission des crimes<sup>93</sup>.

27. Il avance en outre que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'intention de l'Accusation de se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune ressortait clairement du Troisième Acte d'accusation modifié<sup>94</sup>. Il soutient que, pour déterminer quelles informations précises permettent de conclure que l'expression « agissant de concert » correspond à la notion d'« entreprise criminelle commune », la Chambre de première instance a appliqué un critère moins rigoureux que celui utilisé par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kupreškić*<sup>95</sup>. Il fait remarquer que ce n'est qu'à partir de la quatrième modification de l'Acte d'accusation, en décembre 2001, que l'expression « agissant de concert » est employée dans la partie consacrée aux accusations, où elle n'apparaît qu'une fois dans le passage introductif du chef 1 (persécutions). Il ajoute que, « même si l'expression “but commun” correspond à la même notion que celle d'“entreprise criminelle commune”, cela ne veut pas dire pour autant qu'il en va de même de l'expression “agissant de concert” ; de prime abord, c'est en fait loin d'être le cas<sup>96</sup> ». L'Appelant souligne que ses droits fondamentaux ont été bafoués alors qu'« [i]l suffisait que l'Accusation ajoute l'expression “entreprise criminelle commune” dans l'Acte d'accusation entre 1995 et l'ouverture du procès en septembre 2001<sup>97</sup> ». À l'audience, il a fait valoir qu'« il ne [devait] subsister aucun doute pour la Défense sur le fond des allégations », tout en admettant qu'« un acte d'accusation pouvait être suffisamment précis sans [l]es termes [entreprise criminelle commune]<sup>98</sup> ». Pour cela, « l'Accusation [devait] toutefois y exposer clairement ses allégations<sup>99</sup> ».

<sup>91</sup> *Ibid.*, par. 14, renvoyant au Jugement, par. 152. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 19.

<sup>92</sup> Mémoire d'appel, par. 14, renvoyant au Jugement, par. 992, et à la Réponse présentée sous le régime de l'article 98 *bis*. Voir aussi Mémoire en réplique, par. 10.

<sup>93</sup> Mémoire d'appel, par. 11.

<sup>94</sup> *Ibidem*, par. 18.

<sup>95</sup> *Ibid.*, par. 22 et 23, renvoyant à l'Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

<sup>96</sup> *Ibid.*, par. 24. Voir aussi *ibid.*, par. 23, renvoyant à la Décision *Ojdanić* sur l'entreprise criminelle commune, par. 36, et au Jugement, par. 149.

<sup>97</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>98</sup> CRA, p. 58 ; voir aussi p. 141.

<sup>99</sup> CRA, p. 58.

28. L'Accusation répond que ses allégations n'étaient pas déficientes<sup>100</sup>. Elle soutient que le Troisième Acte d'accusation modifié, déposé avant l'ouverture du procès, informait suffisamment l'Appelant de la mise en jeu de sa responsabilité pour les persécutions commises dans le cadre de l'entreprise criminelle commune présumée<sup>101</sup>. Elle ajoute que les expressions « but commun » et « agissant de concert » figurant dans le Troisième Acte d'accusation modifié constituent une référence directe aux notions de dessein criminel commun et d'entreprise criminelle commune<sup>102</sup>. En outre, elle fait valoir que le Troisième Acte d'accusation modifié et les versions subséquentes reprochaient expressément à l'Appelant d'avoir, entre autres, commis des crimes en agissant de concert avec d'autres personnes et que les seuls modes de perpétration consistant dans l'action concertée de plusieurs personnes sont des formes de coaction, parmi lesquelles la Chambre de première instance a décidé de retenir la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune<sup>103</sup>. Par ailleurs, elle fait remarquer que tous les éléments de l'entreprise criminelle commune, à savoir sa nature et son but<sup>104</sup>, la période durant laquelle elle est réputée avoir existé<sup>105</sup>, l'identité de ses membres<sup>106</sup> et la nature de la participation de l'Appelant<sup>107</sup>, figurent dans les allégations du Troisième Acte d'accusation modifié. Selon elle, les termes « agissant de concert et avec d'autres » suffisaient à informer l'Appelant qu'il était mis en cause pour avoir participé à une entreprise criminelle commune, à fortiori lorsqu'ils sont lus à la lumière d'autres passages du Troisième Acte d'accusation modifié, dans lesquels il est question de « projet de "nettoyage ethnique" », de « but commun » et de « campagne de persécutions »<sup>108</sup>.

<sup>100</sup> Mémoire en réponse, par. 2.3.

<sup>101</sup> *Ibidem*, par. 2.6. Voir aussi CRA, p. 88.

<sup>102</sup> Mémoire en réponse, par. 2.6 à 2.8, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 220 et 229 iv) ; Arrêt *Aleksovski*, par. 163 ; Arrêt *Kayishema*, par. 191 à 194 ; Décision *Ojdanić* relative à l'entreprise criminelle commune, par. 16 et 17 ; Jugement *Krnjelac*, par. 84 ; Jugement *Deronjić* portant condamnation, par. 126 à 128.

<sup>103</sup> Mémoire en réponse, par. 2.9.

<sup>104</sup> *Ibidem*, par. 2.10, renvoyant au Troisième Acte d'accusation modifié, par. 13, 38 et 40, et au Cinquième Acte d'accusation modifié, par. 11, 31 et 33.

<sup>105</sup> *Ibid.*, renvoyant au Troisième Acte d'accusation modifié, par. 40, et au Cinquième Acte d'accusation modifié, par. 33.

<sup>106</sup> *Ibid.*, renvoyant au Troisième Acte d'accusation modifié, par. 13 et 40, et au Cinquième Acte d'accusation modifié, par. 11 et 33.

<sup>107</sup> *Ibid.*, renvoyant au Troisième Acte d'accusation modifié, par. 13, et au Cinquième Acte d'accusation modifié, par. 11.

<sup>108</sup> *Ibid.*, par. 2.7 et 2.11, renvoyant au Troisième Acte d'accusation modifié, par. 38 et 40, et au Cinquième Acte d'accusation modifié, par. 31 et 33.

29. L'Appelant réplique que, dans la Requête aux fins de modification du deuxième acte d'accusation modifié (qui a été suivie du dépôt du Troisième Acte d'accusation modifié), on pouvait lire que « [l]es accusations portées contre Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić rest[aient] identiques à celles énoncées dans le Deuxième Acte d'accusation modifié »<sup>109</sup>. Il fait remarquer que l'Accusation a ajouté les termes « agissant de concert » au paragraphe 13 du Troisième Acte d'accusation modifié sans en informer la Chambre de première instance au stade de la mise en état et sans obtenir l'autorisation préalable requise par l'alinéa i) b) du paragraphe A) de l'article 50 du Règlement, privant ainsi l'Appelant des droits qui lui sont garantis par les paragraphes B) et C) de cet article. Il soutient que cette violation invalide l'argument de l'Accusation selon lequel il n'a pas soulevé d'exception préjudicielle pour vices de forme de l'Acte d'accusation<sup>110</sup>. Il rappelle que ce n'est que le 20 décembre 2001, soit trois mois environ après l'ouverture du procès, que la Chambre de première instance, « tenant pour acquis que les termes “agissant de concert” avaient été ajoutés au paragraphe 13 du Troisième Acte d'accusation modifié », a autorisé l'Accusation à ajouter l'expression « agissant de concert et avec d'autres [personnes] » dans d'autres paragraphes (modifications qui ont conduit au dépôt du Quatrième Acte d'accusation modifié)<sup>111</sup> ». Il soutient que, si ces termes n'avaient pas été employés dans le Troisième Acte d'accusation modifié, il se peut que la Chambre de première instance se serait prononcée différemment<sup>112</sup>.

30. L'Appelant conteste qu'il suffisait à l'Accusation d'insérer les termes « agissant de concert », sans davantage de précisions, pour l'informer qu'il était accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune<sup>113</sup>, faisant valoir que certaines formes de coaction ne sont pas constitutives d'une entreprise criminelle commune<sup>114</sup>. Par ailleurs, le Jugement *Krnjelac* ayant été rendu le 15 mars 2002, soit à peine six mois après l'ouverture du procès en l'espèce, l'Appelant estime qu'on ne peut supposer qu'il savait avant cette date que les termes « agissant de concert » et « entreprise criminelle commune » recouvraient la même notion<sup>115</sup>.

<sup>109</sup> Mémoire en réplique, par. 14, renvoyant à la Requête aux fins de modification du deuxième acte d'accusation modifié, par. 5.

<sup>110</sup> *Ibidem*, par. 15.

<sup>111</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>114</sup> *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Stakić*, par. 439 à 441.

<sup>115</sup> Mémoire en réplique, par. 18.

31. Comme il a été dit plus haut, un acte d'accusation est vicié lorsque l'existence d'une entreprise criminelle commune n'est pas expressément alléguée alors qu'elle constitue le fondement même de l'argumentation de l'Accusation<sup>116</sup>. C'est dans cette optique que la Chambre d'appel examinera si, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'Acte d'accusation informait l'Appelant qu'il lui était reproché d'avoir participé à une entreprise criminelle commune.

32. La Chambre d'appel rappelle qu'il existe six versions de l'Acte d'accusation<sup>117</sup> et que l'expression « entreprise criminelle commune » ne figure ni dans l'Acte d'accusation initial ni dans les versions ultérieures. Étant donné que d'autres formulations peuvent recouvrir la même notion, cette absence ne constitue pas à elle seule un vice de forme<sup>118</sup>. Comme la Chambre d'appel du TPIR a conclu précédemment, « [l]a question n'est pas de savoir si certains termes ont été utilisés, mais si un accusé a été clairement "informé de la nature des accusations portées contre lui" afin qu'il puisse préparer efficacement sa défense<sup>119</sup> ».

#### 1. Acte d'accusation initial et Premier Acte d'accusation modifié

33. Dans l'Acte d'accusation initial, confirmé le 21 juillet 1995<sup>120</sup>, l'Appelant était poursuivi sur la base de l'article 7 3) du Statut en tant que supérieur hiérarchique de Stevan Todorović<sup>121</sup>. Le Premier Acte d'accusation modifié, qui ne concernait pas l'Appelant, a été confirmé le 25 août 1998<sup>122</sup>.

<sup>116</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 163 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 24 ; Arrêt *Kvočka*, par. 42.

<sup>117</sup> La Chambre d'appel relève que le Jugement comporte des erreurs concernant les différentes versions de l'acte d'accusation. Par exemple, l'Acte d'accusation initial a été modifié cinq fois, et non quatre comme le mentionne la Chambre de première instance, voir Jugement, par. 151.

<sup>118</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 165, renvoyant à l'Arrêt *Ntakirutimana*, note de bas de page 783.

<sup>119</sup> *Ibidem*, renvoyant à l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 470. Gardant toutefois à l'esprit la jurisprudence rappelée plus haut aux paragraphes 21 et 22, la Chambre d'appel souscrit à la conclusion suivante figurant dans la note de bas de page 380 de l'Arrêt *Gacumbitsi* : « [P]uisque dans les affaires portées actuellement devant le TPIY et le TPIR, c'est l'expression "entreprise criminelle commune" qui est communément employée, celle-ci devrait, par souci de clarté, être utilisée dans tous les actes d'accusation futurs où un accusé serait mis en cause pour avoir participé à [une entreprise criminelle commune] ».

<sup>120</sup> Au paragraphe 151 du Jugement, la Chambre de première instance fait référence au « Premier Acte d'accusation » alors qu'il s'agit de l'Acte d'accusation initial.

<sup>121</sup> Acte d'accusation initial, par. 42 à 56.

<sup>122</sup> Dans la note de bas de page 270 du Jugement, la Chambre de première instance fait référence au Premier Acte d'accusation modifié en l'appelant à tort le « Premier Acte d'accusation ». Le Premier Acte d'accusation modifié a été confirmé après que trois des accusés mis en cause initialement, Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić, se sont livrés au Tribunal. Les accusations portées contre l'Appelant ont été reprises dans le Deuxième Acte d'accusation modifié.

## 2. Deuxième Acte d'accusation modifié

34. Confirmé le 11 décembre 1998, le Deuxième Acte d'accusation modifié reprochait à l'Appelant, sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut, d'avoir « commis ou de toute autre manière aidé ou encouragé à » commettre des persécutions<sup>123</sup>. L'Accusation avait employé les termes « avec divers autres membres » et « avec d'autres responsables » dans la partie intitulée « Contexte » et au chef 1 (persécutions) respectivement<sup>124</sup>. Même si on les interprète à la lumière de la référence au projet de « nettoyage ethnique » des autorités serbes, qui ont imposé des conditions de vie tyranniques aux habitants non serbes de la municipalité de Bosanski Šamac, ces termes sont loin d'annoncer l'intention de l'Accusation d'alléguer la participation à une entreprise criminelle commune<sup>125</sup>. Le Deuxième Acte d'accusation modifié reprenait mot pour mot l'article 7 1) du Statut dans ses parties intitulées « Contexte » et « Allégations générales »<sup>126</sup>. Dans cette dernière partie, l'Appelant était « également ou subsidiairement » accusé en tant que supérieur hiérarchique, sur la base de l'article 7 3) du Statut, à raison des actes commis par ses subordonnées<sup>127</sup>. Aux chefs 1 et 2, l'Accusation alléguait que l'Appelant avait « commis et aidé ou encouragé la perpétration » des persécutions, du fait de sa « participation » à une série d'actes et d'omissions<sup>128</sup>, et qu'il avait « planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion et le transfert illégaux de centaines de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes<sup>129</sup> ».

35. En conséquence, la Chambre d'appel estime que le Deuxième Acte d'accusation modifié n'informait pas l'Appelant qu'il était accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune.

## 3. Troisième Acte d'accusation modifié

36. Le 24 avril 2001, à la suite du plaidoyer de culpabilité de Stevan Todorović, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le Deuxième

<sup>123</sup> Le 25 mars 1999, à la suite d'une requête présentée par Stevan Todorović, l'Accusation a déposé le Deuxième Acte d'accusation modifié, dont elle avait supprimé les surnoms des Accusés, voir Expurgation du deuxième acte d'accusation modifié. Voir aussi Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 31.

<sup>124</sup> Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 13 et 29.

<sup>125</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>126</sup> *Ibid.*, par. 13 et 25.

<sup>127</sup> *Ibid.*, par. 26.

<sup>128</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>129</sup> *Ibid.*, par. 36.

Acte d'accusation modifié pour supprimer, entre autres, les accusations portées contre l'Appelant sur la base de l'article 7 3) du Statut, et a joint en annexe le Troisième Acte d'accusation modifié<sup>130</sup>. Elle a précisé que les « accusations portées contre [l'Appelant] restaient identiques à celles énoncées dans le *Deuxième Acte d'accusation modifié*<sup>131</sup> » et que « les seules modifications du [Deuxième] Acte d'accusation [modifié] consist[ai]ent à rejeter des chefs visant Stevan Todorović et un autre coaccusé, ainsi que la responsabilité de [l'Appelant] au regard de l'article 7 3) du Statut<sup>132</sup> ». Le 15 mai 2001, au stade de la mise en état, la Chambre de première instance a fait droit à la requête, estimant que « les modifications ne port[ai]ent que sur le rejet de chefs d'accusation et la suppression [d'accusations concernant] la responsabilité », et a autorisé l'Accusation à déposer le Troisième Acte d'accusation modifié<sup>133</sup>.

37. La Chambre d'appel observe que, dans le Troisième Acte d'accusation modifié, l'Accusation ne s'est pas bornée à supprimer des chefs et des accusations concernant la responsabilité. Tout d'abord, dans le passage introductif du chef 1 (persécutions), elle a remplacé les termes « avec d'autres » par « agissant de concert et avec d'autres »<sup>134</sup>. Ensuite, outre les termes « avec divers autres membres » et « campagne de persécutions » qui figuraient déjà dans le dernier paragraphe de la partie intitulée « Contexte » du Deuxième Acte d'accusation modifié, elle a ajouté les termes « but commun » et « dans l'exécution de ladite campagne » dans la partie intitulée « Allégations factuelles supplémentaires »<sup>135</sup>. C'est sur ces

<sup>130</sup> Requête aux fins de modification du deuxième acte d'accusation modifié, par. 4 et 6. Cette requête a été déposée plus d'un mois après la comparution initiale de l'Appelant et seulement quatre mois et demi environ après l'ouverture du procès.

<sup>131</sup> *Ibidem*, par. 5 [souligné dans l'original].

<sup>132</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>133</sup> Décision accordant l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, p. 2 [non souligné dans l'original].

<sup>134</sup> Troisième Acte d'accusation modifié, par. 13.

<sup>135</sup> *Ibidem*, par. 40. Au paragraphe 13 du Deuxième Acte d'accusation modifié, on peut lire ce qui suit : « À partir du 1<sup>er</sup> septembre 1991 environ et jusqu'au 31 décembre 1993, Blagoje SIMIĆ, Milan SIMIĆ, Miroslav TADIĆ, Stevan TODOROVIĆ et Simo ZARIĆ ont, avec divers autres membres de la Cellule de crise serbe, d'autres organes politiques, municipaux et administratifs, la police et l'armée, commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé une campagne de persécutions et de "nettoyage ethnique" et ont commis d'autres violations graves du droit international humanitaire dirigées contre les Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes habitant dans les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. » Au paragraphe 40 du Troisième Acte d'accusation modifié, on lit : « À partir du 1<sup>er</sup> septembre 1991 environ et jusqu'au 31 décembre 1993, Blagoje SIMIĆ, Milan SIMIĆ, Miroslav TADIĆ et Simo ZARIĆ ont, avec divers autres membres de la Cellule de crise serbe, d'autres organes politiques, municipaux et administratifs, la police et l'armée, commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé une campagne de persécutions servant le but commun, à savoir débarrasser les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak de tous les non-Serbes, et dans l'exécution de ladite campagne, ont commis d'autres violations graves du droit international humanitaire dirigées contre les Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes habitant dans les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. »

termes – « agissant de concert et avec d’autres » et « but commun » – que l’Accusation se fonde pour dire que l’Appelant était informé qu’il lui était reproché d’avoir participé à une entreprise criminelle commune<sup>136</sup>.

38. L’Appelant affirme que l’Accusation a ajouté ces termes sans en avoir demandé l’autorisation et qu’il n’a donc pas été valablement informé des allégations concernant l’entreprise criminelle commune<sup>137</sup>. L’Accusation soutient pour sa part que, même si le Troisième Acte d’accusation était entaché d’un vice de forme, la Défense a été informée de son contenu. Elle ajoute que l’Appelant a eu tout le temps voulu pour soulever une exception préjudicielle pour vice de forme, mais ne l’a pas fait, et qu’il ne saurait maintenant prétendre que la Chambre de première instance n’en aurait pas autorisé le dépôt si elle avait été pleinement informée de l’adjonction des termes « agissant de concert et avec d’autres » et « but commun »<sup>138</sup>.

39. Même si les termes « entreprise criminelle commune » et « but commun » étaient employés indifféremment auparavant<sup>139</sup>, l’Accusation n’a pas remédié aux lacunes de ses allégations concernant la participation de l’Appelant à une entreprise criminelle commune en ajoutant le terme « but commun » dans le Troisième Acte d’accusation modifié sous la rubrique « Allégations factuelles supplémentaires » et non dans la partie consacrée aux accusations. L’adjonction des termes « agissant de concert et avec d’autres » dans le passage introductif du chef 1 (persécutions) ne suffisait pas à lui seul à rectifier cette imprécision, puisqu’il n’existe pas d’équivalence directe entre cette formule et le terme « entreprise criminelle commune »<sup>140</sup>. Même lus à la lumière d’autres passages du Troisième Acte d’accusation modifié, dans lesquels figurent les termes « projet de “nettoyage ethnique” », « campagne de persécutions » et même « but commun », ils ne suffisaient pas en l’espèce à

<sup>136</sup> Mémoire en réponse, par. 2.7 ; CRA, p. 86 à 90.

<sup>137</sup> Mémoire en réplique, par. 15. En outre, l’Appelant fait remarquer que ces ajouts ne figurent pas dans la version du Troisième Acte d’accusation modifié publiée sur le site web public du Tribunal et qu’il en existait donc probablement deux versions, CRA, p. 45 et 46. La Chambre d’appel ne voit pas la pertinence de cet argument, puisque le Troisième Acte d’accusation modifié déposé en l’espèce comporte bien les ajouts en cause et que les documents figurant sur le site web public du Tribunal ne sont pas des documents officiels.

<sup>138</sup> CRA, p. 91 et 92.

<sup>139</sup> Arrêt *Gacumbitsi*, par. 165 ; Décision *Ojdanić* relative à l’entreprise criminelle commune, par. 36 ; Arrêt *Tadić*, par. 185 à 227 ; voir aussi *Le Procureur c/Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d’accusation modifié et à la requête de l’Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 24.

<sup>140</sup> Pour des exemples de cas où le Tribunal international a jugé que l’expression « agissant de concert » était en soi insuffisante pour alléguer la participation à une entreprise criminelle commune, voir Arrêt *Gacumbitsi*, par. 171 et note de bas de page 385.

informer l'Appelant que ses actes seraient jugés dans le cadre de la théorie de l'entreprise criminelle commune étant donné que, au stade de la mise en état, l'Accusation avait déclaré devant la Chambre de première instance que les accusations portées contre lui étaient identiques à celles énoncées dans le Deuxième Acte d'accusation modifié, sous réserve de la suppression des accusations concernant sa responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut. Or la Chambre d'appel a déjà conclu que le Deuxième Acte d'accusation modifié n'informait pas l'Appelant qu'il était poursuivi sur la base de ce mode de participation. En outre, l'Accusation n'a pas précisé sur quelle forme d'entreprise criminelle commune elle entendait se fonder, ni les actes qui auraient été commis pour réaliser le but commun, ni encore l'élément moral afférent.

40. La Chambre d'appel rappelle que le Deuxième Acte d'accusation modifié, où l'Appelant est accusé d'avoir « commis et aidé et encouragé » la commission de persécutions, n'informait pas celui-ci qu'il lui était reproché d'avoir participé à une entreprise criminelle commune<sup>141</sup>. Si l'Accusation avait l'intention de modifier son argumentation en alléguant la participation de l'Appelant à une entreprise criminelle commune dans le Troisième Acte d'accusation modifié, elle était tenue d'en faire part expressément à l'Appelant et à la Chambre de première instance eu égard aux droits garantis à celui-ci par l'article 21 4) a) du Statut. Au lieu de procéder ainsi, elle a demandé l'autorisation de déposer le Troisième Acte d'accusation modifié en précisant que la *seule* modification concernant l'Appelant se résumait au retrait des accusations concernant sa responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut<sup>142</sup> et que « les accusations portées contre [lui] [étaient] identiques à celles qui étaient énoncées dans le *Deuxième Acte d'accusation modifié*<sup>143</sup> ». En outre, comme il a été dit plus haut, pour autoriser l'Accusation à modifier le Deuxième Acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance, au stade de la mise en état, avait observé que les modifications « ne port[ai]ent que sur le rejet de chefs d'accusation et la suppression d'accusations concernant la responsabilité<sup>144</sup> ». Par conséquent, la Chambre d'appel considère que, même si la Chambre de première instance a conclu que « l'intention de l'Accusation de se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune a été ensuite confirmée à l'occasion de la [quatrième]

---

<sup>141</sup> Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 31. Voir *supra*, par. 35.

<sup>142</sup> Voir Requête aux fins de modification du deuxième acte d'accusation modifié, par. 8.

<sup>143</sup> *Ibidem*, par. 5 [souligné dans l'original].

<sup>144</sup> Décision accordant l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, p. 2.

modification de l'acte d'accusation<sup>145</sup> », elle n'était pas suffisamment informée de ce que l'Appelant était poursuivi pour avoir participé à une entreprise criminelle commune lorsque, au stade de la mise en état, elle a autorisé l'Accusation à modifier le Deuxième Acte d'accusation modifié et à déposer le Troisième Acte d'accusation modifié<sup>146</sup>.

41. Compte tenu de l'ambiguïté des termes employés par l'Accusation et des circonstances dans lesquelles l'Acte d'accusation a été modifié, la Chambre d'appel estime que le Troisième Acte d'accusation modifié n'informait pas l'Appelant qu'il était poursuivi pour avoir participé à une entreprise criminelle commune.

#### 4. Quatrième Acte d'accusation modifié

42. Le procès contre l'Appelant s'est ouvert le 10 septembre 2001<sup>147</sup>. Le 5 décembre 2001, l'Accusation a déposé la Requête aux fins de modification du troisième acte d'accusation modifié<sup>148</sup>. L'Appelant et ses coaccusés s'y sont opposés et ont demandé l'ajournement du procès<sup>149</sup>. Le 20 décembre 2001, la Chambre de première instance a fait droit à la requête<sup>150</sup>. C'est dans le Quatrième Acte d'accusation modifié, déposé le 9 janvier 2002, que les termes « agissant de concert avec d'autres » ont été ajoutés aux paragraphes consacrés aux accusations portées contre chacun des Accusés<sup>151</sup>. Dans la Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance a jugé que, dans la mesure où les termes « agissant de concert et avec d'autres » se trouvaient déjà au paragraphe 13, qui sert d'introduction au chef de persécutions, leur adjonction aux paragraphes figurant sous le chef 1, et relatifs à chacun des Accusés, ainsi qu'au dernier paragraphe de ce chef « ne rev[enait] pas à ajouter de nouvelles formes de responsabilité, mais permet[tait] simplement d'harmoniser la formulation des différents paragraphes constituant le

<sup>145</sup> Jugement, par. 153. Bien qu'elle évoque la « troisième modification de l'acte d'accusation », le fait que la Chambre de première instance renvoie à la Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié montre qu'il s'agit de la modification qui a donné lieu au dépôt du Quatrième Acte d'accusation modifié.

<sup>146</sup> La Chambre d'appel prend note des conclusions de l'Appelant sur ce point : « Il y a lieu de se demander comment la Chambre de première instance aurait statué sur cette requête aux fins de modification si elle avait su [...] que, au stade de la mise en état, la Chambre pensait valider un troisième acte d'accusation modifié dans lequel l'Accusation s'était bornée à supprimer des accusations portées contre l'Accusé ? », CRA, p. 47.

<sup>147</sup> Jugement, par. 1137.

<sup>148</sup> *Prosecution's Motion for Leave to Amend the Indictment*, 5 décembre 2001 (« Requête aux fins de modification du troisième acte d'accusation modifié »).

<sup>149</sup> Réponse du 11 décembre 2001.

<sup>150</sup> Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié.

<sup>151</sup> Quatrième Acte d'accusation modifié, par. 15 à 19 (au paragraphe 19 se trouve notamment l'expression « agissant de concert et avec d'autres »).

chef 1<sup>152</sup> ». Elle a également autorisé l'adjonction des termes « agissant de concert et avec d'autres » au dernier paragraphe de l'Acte d'accusation<sup>153</sup>, figurant dans la partie intitulée « Allégations factuelles supplémentaires », reconnaissant que, « dans une certaine mesure, [ce paragraphe] ser[vait] à résumer la cause de l'Accusation<sup>154</sup> ». Enfin, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à remplacer les termes « a commis et aidé et encouragé la perpétration » par les termes de l'article 7 1) du Statut dans les paragraphes relatifs à chacun des Accusés figurant sous le chef 1<sup>155</sup>. Constatant que, d'une part, le paragraphe introductif du chef 1 (persécutions)<sup>156</sup> contenait déjà tous les modes de participation envisagés à l'article 7 1) du Statut et que, d'autre part, le paragraphe cinq du Quatrième Acte d'accusation modifié reprenait textuellement l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance a jugé que les modifications visant à « harmonis[er] » les paragraphes 19 et 13 avec les paragraphes 15 à 18 du Quatrième Acte d'accusation modifié constituaient « une simple mesure de “toilette” de l'acte d'accusation, destinée à remédier aux incohérences dans la formulation<sup>157</sup> » et qu'elles ne causaient aucun préjudice aux Accusés<sup>158</sup>. Concluant que « les modifications accordées ne constitu[ai]ent pas de nouvelles accusations, mais plutôt des précisions apportées au chef 1 », elle a rejeté la demande d'ajournement présentée par la Défense pour préparer une réponse aux modifications du Troisième Acte d'accusation modifié<sup>159</sup>.

43. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a précisé que l'Accusation s'était « explicitement référée » à l'entreprise criminelle commune en apportant les modifications en question<sup>160</sup>. Étant donné que ces modifications, qui ont été accordées par une Chambre de première instance dont la composition différait de celle qui a autorisé la modification du

<sup>152</sup> Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié, par. 22. Voir aussi Quatrième Acte d'accusation modifié, par. 13. Étant donné que l'expression « agissant de concert et avec d'autres » ne figurait pas dans les paragraphes introduisant le chef 2 (expulsion) et le chef 3 (transfert), la Chambre de première instance a jugé que « rien ne permet[ait] de conclure qu'ils informaient les accusés de ce qu'il pouvait leur être reproché d'avoir “agi de concert” » et n'a pas autorisé l'Accusation à y apporter de telles modifications au motif que celles-ci « porterai[en]t préjudice aux accusés », Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié, par. 24.

<sup>153</sup> Quatrième Acte d'accusation modifié, par. 40.

<sup>154</sup> Ayant prévenu qu'elle n'autoriserait ces modifications « que si [les termes en question] figurai[en]t déjà ailleurs dans le chef concerné », la Chambre de première instance a permis à l'Accusation de modifier le dernier paragraphe de la partie intitulée « Allégations factuelles supplémentaires », en précisant toutefois que cette modification se limiterait au chef 1 (persécutions). Voir Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié, par. 25.

<sup>155</sup> Quatrième Acte d'accusation modifié, par. 15 à 18.

<sup>156</sup> Voir *ibidem*, par. 13.

<sup>157</sup> Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié, par. 20.

<sup>158</sup> *Ibidem*, par. 23.

<sup>159</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>160</sup> Jugement, par. 154.

Deuxième Acte d'accusation modifié au stade de la mise en état, n'ajoutaient aucune forme de responsabilité ou accusation nouvelle, et qu'elle a considéré plus haut que le Troisième Acte d'accusation modifié n'informait pas l'Appelant qu'il lui était reproché d'avoir participé à une entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel juge que cette conclusion est erronée. Les modifications apportées au Troisième Acte d'accusation modifié et les circonstances dans lesquelles celui-ci a été modifié n'ont pas suffi à lever l'ambiguïté qui subsistait depuis les modifications apportées au Deuxième Acte d'accusation modifié. C'est pourquoi la Chambre d'appel conclut que le Quatrième Acte d'accusation modifié n'informait pas l'Appelant qu'il était poursuivi pour avoir participé à une entreprise criminelle commune<sup>161</sup>.

44. Si la Chambre de première instance avait réellement estimé que, en modifiant ainsi le Troisième Acte d'accusation modifié, l'Accusation entendait alléguer la participation de l'Appelant à une entreprise criminelle commune, elle était tenue de s'assurer que le droit de celui-ci à un procès équitable était respecté, compte tenu notamment du fait que ces modifications étaient intervenues trois mois environ après l'ouverture du procès<sup>162</sup>. Elle aurait dû examiner si l'Accusation avait, en temps voulu, porté clairement à la connaissance de l'Appelant les allégations formulées à son encontre de façon qu'il ait la possibilité raisonnable de faire enquête et de préparer sa défense<sup>163</sup>. Or elle n'a fait ni l'un ni l'autre ; comme il a été dit plus haut, elle a rejeté la demande d'ajournement qu'a présentée l'Appelant<sup>164</sup> pour préparer sa réponse aux modifications du Troisième Acte d'accusation modifié<sup>165</sup>.

##### 5. Cinquième Acte d'accusation modifié

45. Le 30 mai 2002, l'Accusation a déposé le Cinquième Acte d'accusation modifié, dont elle a supprimé les accusations portées contre Milan Simić, celui-ci ayant plaidé coupable au

---

<sup>161</sup> La Chambre d'appel observe que, bien qu'il fasse valoir dans son Mémoire d'appel que c'est seulement à l'issue de la présentation des moyens à charge qu'il a été informé de l'allégation d'entreprise criminelle commune (voir Mémoire d'appel, par. 8, 13 et 20), l'Appelant a déclaré à l'audience en appel que « les seules modifications qui révèlent véritablement le dossier de l'Accusation sont celles qui ont conduit au dépôt du Quatrième Acte d'accusation modifié », CRA, p. 52. Elle note toutefois que l'Appelant contestait ainsi l'argument de l'Accusation selon lequel le Troisième Acte d'accusation modifié montrait qu'il était poursuivi pour participation à une entreprise criminelle commune. On ne peut donc considérer que, par cette remarque, l'Appelant concédait que le Quatrième Acte d'accusation modifié l'informait de la mise en jeu de sa responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune. Voir CRA, p. 143. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 20.

<sup>162</sup> Voir Arrêt *Kvočka*, par. 32 et 33.

<sup>163</sup> Voir *ibidem*, par. 32.

<sup>164</sup> Voir Réponse du 11 décembre 2001.

<sup>165</sup> Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié, par. 30.

cours du procès. Pour le reste, il était en tous points identique au Quatrième Acte d'accusation et n'informait donc toujours pas l'Appelant qu'il était mis en cause pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance a considéré que cette dernière version de l'Acte d'accusation était celle qui servirait de référence au procès en l'espèce<sup>166</sup>.

#### **D. Conclusion**

46. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel estime qu'aucune des différentes versions de l'Acte d'accusation n'informait l'Appelant de manière suffisante et en temps voulu qu'il lui était reproché d'avoir participé à une entreprise criminelle commune.

#### **E. L'Appelant a-t-il été privé d'un procès équitable ?**

47. Ayant conclu que l'Acte d'accusation établi contre l'Appelant était vicié, la Chambre d'appel va à présent examiner si ce vice de forme a rendu le procès inéquitable ou si l'Accusation y a remédié en communiquant à l'Appelant d'autres informations en temps utile et, à défaut, si celui-ci a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense.

##### **1. Le vice a-t-il été réparé ?**

48. L'Appelant affirme que c'est dans la Réponse présentée sous le régime de l'article 98 *bis* à l'issue de la présentation des moyens à charge, et donc bien trop tard, que l'Accusation a employé pour la première fois l'expression « entreprise criminelle commune » et ainsi fait part de son intention de se fonder sur cette théorie<sup>167</sup>. Il fait remarquer que, dans d'autres affaires où l'Accusation a été autorisée à modifier l'acte d'accusation pour alléguer l'existence d'une entreprise criminelle commune, il a été jugé que l'accusé n'était pas pénalisé pour autant, car elle avait clairement fait part de son intention de se fonder sur cette théorie dans son mémoire préalable au procès<sup>168</sup>, à la conférence préalable au procès<sup>169</sup> ou au plus tard lors de sa déclaration liminaire<sup>170</sup>. L'Appelant fait valoir que ce n'est pas le cas en l'espèce et

<sup>166</sup> Voir Jugement, par. 1. Dans celui-ci, le Cinquième Acte d'accusation modifié est appelé « acte d'accusation modifié ». Voir aussi *ibidem*, XX. Annexe I – Glossaire, p. 373.

<sup>167</sup> Mémoire d'appel, par. 14, renvoyant au Jugement, par. 992. Voir aussi Mémoire en réplique, par. 10.

<sup>168</sup> Mémoire d'appel, par. 19 ; Mémoire en réplique, par. 23, renvoyant au Jugement *Krstić*, par. 602 et au Jugement *Kvočka*, par. 246.

<sup>169</sup> Mémoire d'appel, par. 19 ; renvoyant à l'affaire *Vasiljević* ; Mémoire en réplique, par. 23, renvoyant au Jugement *Vasiljević*, par. 63.

<sup>170</sup> Mémoire en réplique, par. 23, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 242.

que, pour la première fois semble-t-il, l'Accusation n'a pas, avant la fin de la présentation de ses moyens, fait part de son intention de se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>171</sup>.

49. L'Accusation ne prétend pas avoir remédié au vice de forme résultant du fait qu'elle n'avait pas précisé dans les diverses versions de l'Acte d'accusation qu'elle se fondait sur la participation de l'Appelant à une entreprise criminelle commune. Elle fait valoir que celui-ci n'a pas démontré que ce vice de forme lui a causé un préjudice et ne saurait d'ailleurs y parvenir<sup>172</sup>.

50. La Chambre de première instance a statué que l'Appelant n'avait été informé qu'il était poursuivi pour avoir participé à une entreprise criminelle commune ni dans le Mémoire préalable de l'Accusation, ni à la conférence préalable au procès, ni encore lors de la déclaration liminaire de l'Accusation. Elle s'est exprimée en ces termes :

Dans son mémoire préalable, l'Accusation ne fait pas expressément référence à une entreprise criminelle commune ou à l'un de ses scénarios possibles, ou encore à sa base matérielle. Même si le mémoire traite du rôle joué par les Accusés, c'est en des termes très généraux, qui reprennent, pour l'essentiel, [le Cinquième] Acte d'accusation modifié. *Il semble que le mémoire préalable soit plus axé sur une analyse des éléments constitutifs de la complicité.* La conférence préalable au procès n'a pas apporté d'éclaircissements sur la question. Le Procureur n'a pas davantage fait allusion à quelque forme d'entreprise criminelle commune que ce soit dans sa déclaration liminaire<sup>173</sup>.

51. La Chambre de première instance a malgré tout conclu que le « [Cinquième] Acte d'accusation modifié, étayé par le Mémoire préalable de l'Accusation, fournissait suffisamment d'informations aux Accusés sur la nature ou le but du plan commun<sup>174</sup> ». Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel estime que cette conclusion est erronée.

52. La Chambre d'appel a déjà conclu que le Cinquième Acte d'accusation modifié n'informait pas l'Appelant qu'il lui était reproché d'avoir participé à une entreprise criminelle commune<sup>175</sup>. Dans son mémoire préalable au procès, l'Accusation déclarait de manière générale que « [l]es Accusés avaient été suffisamment informés, par les termes spécifiques de l'acte d'accusation, que l'on pouvait appliquer l'une quelconque des théories de la

<sup>171</sup> Mémoire d'appel, par. 19. Voir aussi Mémoire en réplique, par. 23.

<sup>172</sup> Mémoire en réponse, par. 2.47 : « à supposer que l'acte d'accusation ait été entaché d'un vice de forme, l'Appelant n'a pas été lésé ». Voir aussi par. 2.48 à 2.54 ; CRA, p. 97.

<sup>173</sup> Jugement, par. 152 [notes de bas de page non reproduites, non souligné dans l'original].

<sup>174</sup> *Ibidem*, par. 153.

<sup>175</sup> Voir *supra*, par. 45.

responsabilité visées à l'article 7 1) du Statut<sup>176</sup> » et que « lorsque les éléments de preuve établissent l'existence d'un plan préétabli ou l'intention de participer à l'infraction, toute personne qui y a sciemment participé peut être tenue pénalement responsable en vertu de l'article 7 1) du Statut<sup>177</sup> ». Outre ces considérations générales, l'Accusation a formulé des allégations vagues selon lesquelles les Accusés auraient « particip[é] directe[ment], sous quelque forme que ce soit », à la commission des crimes ou « directement participé ou aidé et encouragé » à la perpétration des crimes en cause<sup>178</sup>. S'agissant de l'Appelant, l'Accusation s'est bornée à alléguer qu'elle établirait sa « participation directe aux crimes commis à Bosanski Šamac<sup>179</sup> ». Le Mémoire préalable de l'Accusation ne suffisait donc pas à informer l'Appelant de façon claire et cohérente qu'il était poursuivi pour avoir participé à une entreprise criminelle commune.

53. À la conférence préalable au procès, aucune « entreprise criminelle commune » n'a été évoquée<sup>180</sup>. Dans sa déclaration liminaire, l'Accusation est restée tout aussi vague que dans son mémoire préalable au procès<sup>181</sup> et les documents qu'elle a déposés en application de l'article 65 *ter* du Règlement n'indiquaient aucunement son intention de se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>182</sup>.

54. À l'audience en appel, l'Accusation a fait valoir que sa réponse à la requête<sup>183</sup> aux fins d'exclure des éléments de preuve concernant les actes commis par Stevan Todorović, présentée par l'Appelant au stade de la mise en état<sup>184</sup>, ainsi que la Décision relative à la

<sup>176</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 31.

<sup>177</sup> *Ibidem*, par. 33.

<sup>178</sup> *Ibid.*, par. 32 et 33.

<sup>179</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>180</sup> Conférence préalable au procès, 26 juin 2001, CR, p. 856 à 881. Voir aussi conférence de mise en état, 10 septembre 2001, CR, p. 1000 à 1017.

<sup>181</sup> Déclaration liminaire de l'Accusation, 10 septembre 2001, CR, p. 924 à 961. « Le Procureur affirme que chacun de ces accusés, agissant de concert avec d'autres responsables civils et militaires serbes, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes commis dans le cadre du "nettoyage ethnique" à Bosanski Šamac », déclaration liminaire de l'Accusation, 10 septembre 2001, CR, p. 925.

<sup>182</sup> Voir Liste des témoins et des pièces à charge.

<sup>183</sup> *Motion of Blagoje Simić to Exclude Evidence Relating to Acts Committed by Stevan Todorović*, 3 septembre 2001 (« Requête aux fins d'exclure des éléments de preuve »).

<sup>184</sup> *Prosecutor's Response to the Motion of Defendant Blagoje Simić to Exclude Evidence Relating to Acts Committed by Stevan Todorović*, 6 septembre 2001 (« Réponse à la requête aux fins d'exclure des éléments de preuve »).

modification du troisième acte d'accusation modifié, confirmaient que l'Appelant savait qu'il lui était reproché d'avoir participé à une entreprise criminelle commune<sup>185</sup>.

55. La Chambre d'appel ne considère pas que la Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié informait l'Appelant de telles allégations, et renvoie à l'analyse qu'elle a faite plus haut<sup>186</sup>. Dans la Réponse à la requête aux fins d'exclure des éléments de preuve, l'Accusation précise que, « au chef 1 du [Troisième] Acte d'accusation [modifié], il [était] allégué que tous les Accusés [avaient] “agi de concert et avec d'autres responsables civils et militaires serbes”. Par conséquent, les actes commis par un responsable comme Stevan Todorović [étaient] en rapport direct avec les questions soulevées dans le [Troisième] Acte d'accusation [modifié]<sup>187</sup> ». Ces conclusions n'ajoutaient rien aux termes du Troisième Acte d'accusation modifié. En outre, même si l'Accusation fait valoir que les éléments de preuve relatifs aux actes de Stevan Todorović étaient pertinents car celui-ci avait « agi de concert et avec d'autres responsables civils et militaires serbes », cela ne signifie pas nécessairement qu'ils permettaient d'établir l'existence d'une entreprise criminelle commune, puisqu'ils auraient tout aussi bien pu se rapporter à d'autres faits essentiels qui, contrairement à l'entreprise criminelle commune, étaient clairement exposés dans le Troisième Acte d'accusation modifié. Ainsi, l'Accusation a elle-même souligné que les éléments de preuve relatifs aux actes de Stevan Todorović « se rapportaient à la connaissance qu'avait [l'Appelant] notamment des faits exposés au chef 1 (persécutions), du caractère généralisé de l'attaque lancé contre les civils, des liens entre la cellule de crise et les Accusés, des actes commis par les paramilitaires et de la question du conflit armé international<sup>188</sup> ». Cette conclusion est corroborée par la Décision relative à la requête aux fins d'exclure des éléments de preuve, dans laquelle la Chambre de première instance a résumé ainsi la position de l'Accusation : les éléments de preuve étaient pertinents, « dans la mesure où tous les accusés [étaient] inculpés du chef d'accusation 1 leur reprochant d'avoir commis des persécutions, duquel [Stevan] Todorović a[vait] plaidé coupable<sup>189</sup> ». La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que la Réponse à la requête aux fins d'exclure des éléments de preuve informait l'Appelant de façon claire et cohérente de l'intention de l'Accusation de se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune.

<sup>185</sup> CRA, p. 94 et 95.

<sup>186</sup> Voir *supra*, par. 42 à 44.

<sup>187</sup> Réponse à la requête aux fins d'exclure des éléments de preuve, par. 7 [note de bas de page non reproduite].

<sup>188</sup> *Ibidem*, par. 8.

<sup>189</sup> Décision relative à la requête aux fins d'exclure des éléments de preuve, p. 2.

56. C'est dans la Réponse présentée sous le régime de l'article 98 *bis* que l'Accusation a mentionné pour la première fois que « [son] argumentation [était] fondée sur l'idée d'un but commun ou d'une entreprise criminelle commune visant à persécuter les non-Serbes<sup>190</sup> ». C'est donc seulement à l'issue de la présentation de ses moyens que l'Accusation a révélé qu'elle entendait se fonder sur la participation des Accusés à une entreprise criminelle commune. Si elle a l'avantage d'être claire, cette précision était toutefois bien trop tardive. La Chambre d'appel rappelle que « l'absence de précision dans l'Acte d'accusation quant à la ou aux forme(s) de responsabilité [...] alléguée(s) par le Procureur entraîne une ambiguïté<sup>191</sup> ». Une telle ambiguïté devrait être évitée, mais lorsqu'elle survient, « il est nécessaire que le Procureur indique, au plus vite et en tout état de cause avant le début du procès, précisément pour chaque chef d'accusation, la ou les formes de responsabilité alléguée(s)<sup>192</sup> ».

57. La Chambre d'appel rappelle également que l'accusé est lésé si l'Accusation n'a pas remédié au manque de précision de l'acte d'accusation en lui fournissant en temps voulu des informations claires et cohérentes<sup>193</sup>. Le vice de l'acte d'accusation ne peut être jugé sans conséquences que s'il est établi que l'accusé n'a pas été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense<sup>194</sup>.

## 2. Renonciation et charge de la preuve

58. L'Accusation soutient que l'Appelant a renoncé à son droit de soulever la question en appel et qu'il lui incombe donc de prouver qu'il a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense<sup>195</sup>. Elle fait valoir qu'il n'a contesté les multiples modes de participation allégués qu'à un stade très avancé de la procédure<sup>196</sup>. Elle concède qu'il s'est opposé aux modifications apportées au Troisième Acte d'accusation modifié, mais précise qu'il s'agissait d'une question différente, à savoir la référence à la destruction de biens ou aux pillages<sup>197</sup>. Elle souligne que la Chambre de première instance avait elle-même relevé que l'Appelant n'avait avancé aucun « argument juridique concret » pour s'opposer à l'adjonction des termes « agissant de

<sup>190</sup> Réponse présentée sous le régime de l'article 98 *bis*, par. 13.

<sup>191</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 138.

<sup>192</sup> *Ibidem*.

<sup>193</sup> Voir Arrêt *Ntagerura*, par. 30 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 58.

<sup>194</sup> Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 122.

<sup>195</sup> Mémoire en réponse, par. 2.24, 2.25 et 2.46. Voir aussi par. 2.34 à 2.36.

<sup>196</sup> *Ibidem*, par. 2.25 et 2.37.

<sup>197</sup> *Ibid.*, par. 2.32, renvoyant à la Réponse du 11 décembre 2001, par. 8 et suivants.

concert »<sup>198</sup>. Elle ajoute que l'Appelant n'a pas avisé en temps voulu la Chambre de première instance du fait qu'il n'avait pas été suffisamment informé du mode de participation retenu, même après qu'il aurait appris, par la Réponse présentée sous le régime de l'article 98 *bis*, qu'il lui était reproché d'avoir participé à une entreprise criminelle commune<sup>199</sup>.

59. L'Appelant réplique qu'il ressort du Jugement qu'il s'est effectivement opposé aux modifications proposées concernant le Troisième Acte d'accusation modifié<sup>200</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance a décidé de ne pas statuer sur l'exception préjudicielle pour vice de forme du Cinquième Acte d'accusation modifié qu'il avait soulevée dans la Requête présentée sous le régime de l'article 98 *bis*, au motif que celle-ci n'avait pas été présentée en application de l'article 72 A) ii) du Règlement, indiquant qu'elle se prononcerait sur celle-ci au moment du jugement définitif<sup>201</sup>. L'Appelant fait valoir que, « [a]près la décision de la Chambre de première instance de n'examiner l'exception préjudicielle pour vice de forme de l'Acte d'accusation qu'au moment du délibéré, il n'avait aucune raison de revenir sur la question avant ses conclusions finales<sup>202</sup> ». Sur ce point, il rappelle que, dans l'Arrêt *Blaškić*, il est dit qu'un accusé n'est pas tenu de réitérer les objections qu'il a soulevées devant la Chambre de première instance après avoir reçu l'assurance que celles-ci seront prises en compte. L'Appelant souligne qu'il est revenu « en détail sur l'exception préjudicielle dans son mémoire en clôture<sup>203</sup> ».

60. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a observé que, « *avant le procès*, aucun des Accusés ne s'[était] plaint du fait qu'il ne savait pas exactement ce qu'on lui reprochait<sup>204</sup> » et que « la Défense n'[avait] jamais mis en cause la forme des différentes versions de l'acte d'accusation, et en particulier l'adjonction des termes “agissant de concert” et “but commun”<sup>205</sup> » dans le Troisième Acte d'accusation modifié. Compte tenu des circonstances qui ont entouré la modification des versions subséquentes de l'Acte

<sup>198</sup> Mémoire en réponse, par. 2.32, renvoyant à la Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié, par. 16.

<sup>199</sup> Mémoire en réponse, par. 2.34 à 2.36. Voir aussi CRA, p. 98 et 99.

<sup>200</sup> Mémoire en réplique, par. 19, renvoyant au Jugement, par. 1137, et à la Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié, par. 16.

<sup>201</sup> Mémoire en réplique, par. 19, renvoyant à la Requête présentée sous le régime de l'article 98 *bis*, à la Décision relative à l'article 98 *bis*, par. 3, et au Jugement, par. 155.

<sup>202</sup> Mémoire en réplique, par. 20.

<sup>203</sup> *Ibidem*, par. 20, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 223 et 224 et au Mémoire en clôture de la Défense, p. 222, 225 et 226.

<sup>204</sup> Jugement, par. 136 [non souligné dans l'original].

<sup>205</sup> *Ibidem*, par. 152.

d'accusation, qui ont été examinées plus haut<sup>206</sup>, la Chambre d'appel ne voit pas comment on aurait pu exiger de l'Appelant qu'il présente chaque fois de nouvelles exceptions préjudicielles.

61. De fait, l'Appelant a soulevé des objections contre les quatrième et cinquième actes d'accusation modifiés. Dans sa Requête présentée sous le régime de l'article 98 *bis*, après avoir récapitulé les formes de responsabilité pénale individuelle sur lesquelles l'Accusation s'était fondée expressément, l'Appelant a fait valoir qu'il « [était] pénalisé par la définition large des formes de responsabilité pénale individuelle<sup>207</sup> » et que l'Accusation n'avait pas exposé de manière suffisamment circonstanciée « la forme de responsabilité pénale individuelle qui [pourrait] lui être imputée pour chaque crime<sup>208</sup> ». Dans la Décision relative à l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle examinerait cette question « lors du délibéré, c'est-à-dire après la présentation de tous les éléments de preuve<sup>209</sup> ». Elle a ajouté qu'elle « n'examinera[it] pas la thèse, avancée par l'Accusation, de la responsabilité engagée par l'adhésion au but commun, [...] estim[ant] toutefois qu'il exist[ait] des éléments de preuve suffisants au vu desquels, s'ils [étaient] admis, un juge du fond pourrait raisonnablement être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić [avaient] agi de concert avec d'autres dans le cadre du crime de persécution énoncé au chef 1<sup>210</sup> ». Après avoir été ainsi informé que la Chambre de première instance n'examinerait ses objections qu'au stade du jugement, l'Appelant a rappelé ses préoccupations à l'issue du procès. Dans son mémoire en clôture, il a reproché à l'Accusation de « ne pas avoir formulé d'allégations claires et précises concernant [sa] responsabilité individuelle<sup>211</sup> », et longuement critiqué le fait qu'elle n'ait pas clairement allégué dans l'Acte d'accusation l'existence d'une entreprise criminelle commune ni les faits essentiels sous-jacents<sup>212</sup>. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a examiné cette allégation aux paragraphes 139 à 155 du Jugement.

<sup>206</sup> Voir *supra*, par. 32 à 45.

<sup>207</sup> Requête présentée sous le régime de l'article 98 *bis*, par. 23.

<sup>208</sup> *Ibidem*, par. 25. Voir aussi par. 3 à 6 et 26.

<sup>209</sup> Décision relative à l'article 98 *bis*, par. 3.

<sup>210</sup> *Ibidem*, par. 41.

<sup>211</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 136.

<sup>212</sup> *Ibidem*, par. 650 à 659.

### 3. Conclusion

62. La Chambre d'appel estime en conséquence que l'Appelant n'a pas renoncé à son droit de faire valoir en appel le fait que l'Acte d'accusation passait sous silence l'entreprise criminelle commune et conclut qu'il incombait à l'Accusation de prouver que cela n'a pas sérieusement nui à la préparation de sa défense.

#### 4. L'Appelant a-t-il été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense ?

63. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il n'avait pas été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense<sup>213</sup>. Il affirme avoir subi un préjudice grave dans la préparation et la conduite de sa défense puisque l'Accusation n'a pas allégué clairement qu'il avait participé à une entreprise criminelle commune et qu'il n'a découvert que trop tard la « véritable nature de ses moyens »<sup>214</sup>. Il ajoute que de nombreux participants essentiels présumés à cette entreprise criminelle commune n'ont pas été appelés à la barre pour témoigner et que les témoins entendus, notamment les témoins essentiels comme Stevan Todorović, n'ont pas été présentés à la Chambre de première instance et à la Défense comme des participants à l'entreprise criminelle commune alléguée<sup>215</sup>. Il fait valoir qu'il n'a donc eu qu'une possibilité très limitée de contre-interroger utilement les témoins sur l'entreprise criminelle commune ou sa participation présumée<sup>216</sup>. Il affirme que, s'il avait été informé des véritables moyens de l'Accusation, il aurait adopté une stratégie de défense complètement différente<sup>217</sup>. Il souligne que, jusqu'au dépôt par l'Accusation de la Réponse présentée sous le régime de l'article 98 *bis*, il a mené sa défense en fonction de l'argumentation apparente de l'Accusation, qui reposait sur la théorie de la complicité par aide et encouragement<sup>218</sup>.

---

<sup>213</sup> Mémoire d'appel, par. 15.

<sup>214</sup> *Ibidem*, par. 20. Voir aussi CRA, p. 51.

<sup>215</sup> Mémoire d'appel, par. 20, renvoyant au Jugement, par. 1081.

<sup>216</sup> *Ibidem*.

<sup>217</sup> *Ibid.*, par. 21. Voir aussi Mémoire en réplique, par. 22.

<sup>218</sup> Mémoire d'appel, par. 20.

64. L'Accusation répond que l'Appelant n'a pas été pénalisé par le vice en question<sup>219</sup>. S'agissant de l'argument selon lequel nombre de participants essentiels présumés de l'entreprise criminelle commune n'ont pas été appelés à la barre pour témoigner, elle souligne qu'il n'appartenait pas à l'Appelant de choisir les témoins à charge et que la question de savoir à quel moment il a pris conscience que les moyens à charge étaient fondés sur la théorie de l'entreprise criminelle commune n'aurait en aucun cas pu influencer sur le choix de ces témoins<sup>220</sup>. Elle ajoute que l'Appelant était libre d'appeler à la barre les témoins de son choix dans le cadre de la présentation de ses propres moyens et que, s'il estimait qu'il ne disposait pas de suffisamment de temps entre le moment où il aurait compris la nature des moyens à charge et le début de la présentation des moyens à décharge, il aurait pu demander un délai supplémentaire<sup>221</sup>. S'agissant de l'argument selon lequel il n'a pas eu la possibilité de contre-interroger les témoins sur certains points, elle fait valoir que le fait que l'Appelant n'a pas demandé que les témoins à charge soient rappelés à la barre, notamment Stevan Todorović, qui était expressément mentionné comme un participant à l'entreprise criminelle commune dans la Réponse présentée sous le régime de l'article 98 *bis*, montre clairement qu'il ne s'estimait pas lésé<sup>222</sup>. Son silence après le dépôt par l'Accusation de sa réponse en application de l'article 98 *bis* « est inconciliable avec le fait qu'il viendrait d'apprendre que, tout au long de la présentation des moyens à charge, il s'était trompé sur les allégations auxquelles il avait à répondre<sup>223</sup> ». Selon elle, le fait que l'Appelant n'a pas répondu à ses écritures et à ses conclusions au procès montre qu'il savait qu'il lui était reproché d'avoir participé à une entreprise criminelle commune<sup>224</sup>.

65. L'Appelant tient pour simplistes les arguments avancés par l'Accusation à l'appui de l'allégation qu'il n'a pas été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense. Il fait également remarquer qu'il a effectivement demandé un délai pour préparer sa défense, mais

---

<sup>219</sup> Mémoire en réponse, par. 2.47 à 2.54. Dans son mémoire en clôture, « Blagoje Simić ne précise pas en quoi il a été lésé. Il n'y reprend même pas les allégations très générales formulées dans son mémoire d'appel. Il ne dit pas sur quels points différents il aurait axé le contre-interrogatoire et ne donne aucune précision sur la stratégie diamétralement opposée qu'il aurait adoptée. Même aujourd'hui, en appel, il n'a formulé que des allégations générales et n'est pas en mesure de dire quelles questions différentes il aurait posées dans le cadre du contre-interrogatoire ni d'expliquer en quoi concrètement sa stratégie de défense aurait été différente, alors que Messieurs les Juges lui ont posé quelques questions sur ce point ce matin. », CRA, p. 97.

<sup>220</sup> Mémoire en réponse, par. 2.49.

<sup>221</sup> *Ibidem*, par. 2.50. Voir aussi CRA, p. 96.

<sup>222</sup> Mémoire en réponse, par. 2.51 et 2.52.

<sup>223</sup> CRA, p. 96.

<sup>224</sup> CRA, p. 96 et 97.

que sa demande a été rejetée<sup>225</sup>. Il ajoute que ce n'est qu'à l'issue de la présentation des moyens à charge que la véritable nature du dossier de l'Accusation est devenue évidente et que, tout au long de cette étape, il a adopté une stratégie de défense et une ligne de contre-interrogatoire qui se basaient sur les allégations auxquelles il semblait devoir répondre<sup>226</sup>. Il affirme que la question n'est pas seulement de savoir s'il aurait souhaité poser d'autres questions aux témoins qui, comme le suggère l'Accusation, auraient pu être rappelés à la barre pour un autre contre-interrogatoire ou en tant que témoins à décharge ; c'est l'ensemble de sa stratégie de défense qui aurait été différente<sup>227</sup>.

66. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que l'Accusation ne fait référence à aucun document déposé avant sa Réponse présentée sous le régime de l'article 98 *bis* qui aurait permis à l'Appelant, d'une part, de comprendre clairement qu'il était accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune et, d'autre part, de « répondre » à ces allégations<sup>228</sup>.

67. La Chambre d'appel reconnaît que l'Appelant n'aurait pas pu choisir les témoins à charge, mais estime déterminant le moment auquel il a pris conscience du fait que le dossier de l'Accusation était basé sur la théorie de l'entreprise criminelle commune. N'en ayant été informé clairement qu'à l'issue de la présentation des moyens à charge, il n'a pas eu la possibilité de contre-interroger les témoins sur la question. S'il avait su qu'il se défendait contre de telles allégations, il aurait pu axer le contre-interrogatoire des témoins sur ce point pour obtenir des informations et tenter de démontrer que les éléments constitutifs de ce mode de participation n'étaient pas réunis. Force est donc de conclure que l'Appelant a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense.

68. L'Accusation fait valoir que l'Appelant aurait pu demander que les témoins à charge soient rappelés à la barre et que le procès soit suspendu après avoir découvert qu'elle entendait se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune. Selon elle, le fait qu'il n'a pas procédé ainsi montre qu'il ne s'est pas senti lésé. La Chambre d'appel estime que, à seulement un mois et demi du début de la présentation des moyens à décharge, la Défense ne pouvait pas décider de faire rappeler à la barre des témoins à charge. Il lui aurait également fallu mener de

<sup>225</sup> Mémoire en réplique, par. 21, renvoyant au Mémoire en réponse, par. 2.47 à 2.54 et à la Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié, par. 30.

<sup>226</sup> Mémoire en réplique, par. 22.

<sup>227</sup> *Ibidem*.

<sup>228</sup> Voir *supra*, par. 54 à 56.

nouvelles enquêtes et prendre contact avec de nouveaux témoins pour redéfinir une ligne de défense appropriée. En tout état de cause, ayant appris à un stade bien trop avancé du procès que l'Accusation entendait se fonder sur l'entreprise criminelle commune, il n'aurait pas pu élaborer une défense efficace sur ce point. À ce propos, la Chambre d'appel rappelle que, aux termes de l'article 21 4) b) du Statut, tout accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

69. La Chambre d'appel rappelle en outre que, après avoir soulevé, dans la Requête présentée sous le régime de l'article 98 *bis*<sup>229</sup>, des objections concernant la forme de responsabilité pénale individuelle retenue, l'Appelant a été informé par la Chambre de première instance que la question serait examinée « lors du délibéré, c'est-à-dire après la présentation de tous les éléments de preuve » au motif que « les requêtes pour vice de forme de l'acte d'accusation doivent être déposées en vertu de l'article 72 A) ii) du Règlement sous la forme d'exceptions préjudicielles ou, dans le cas de nouvelles accusations résultant d'une modification de l'acte d'accusation, dans un délai de trente jours à compter de cette modification, comme le prévoit l'article 50 C) du Règlement »<sup>230</sup>. La Chambre d'appel répète que, au vu des circonstances dans lesquelles l'Acte d'accusation a été modifié, l'Appelant n'était pas en mesure de comprendre que ces modifications donnaient lieu à de nouvelles allégations concernant sa responsabilité et ne pouvait donc être tenu de s'y opposer à ce moment-là. S'agissant de la conclusion tirée par la Chambre de première instance dans la Décision relative à l'article 98 *bis*, selon laquelle « il exist[ait] des éléments de preuve suffisants au vu desquels, s'ils [étaient] admis, un juge du fond pourrait raisonnablement être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić [avaient] agi de concert avec d'autres dans le cadre du crime de persécution énoncé au chef 1<sup>231</sup> », la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'était pas tenu de se prémunir contre l'éventualité où la Chambre de première instance déciderait de rejeter son exception préjudicielle et de le déclarer coupable sur la base d'un mode de participation qui n'avait pas été exposé clairement dans l'Acte d'accusation. En effet, après avoir réalisé, à un stade particulièrement avancé de la procédure, que l'Accusation entendait se fonder sur l'entreprise

<sup>229</sup> Requête présentée sous le régime de l'article 98 *bis*, par. 23, 25 et 26. Voir aussi *ibidem*, par. 3 à 6. Voir *supra*, par. 61.

<sup>230</sup> Décision relative à l'article 98 *bis*, par. 3.

<sup>231</sup> *Ibidem*, par. 41.

criminelle commune, l'Appelant a soulevé une objection devant la Chambre de première instance et a reçu l'assurance que la question serait examinée au moment du délibéré.

70. De même, le fait que l'Appelant n'a pas demandé la suspension du procès après avoir compris que l'Accusation entendait se fonder sur le mode de participation qu'est l'entreprise criminelle commune ne montre en rien qu'il ne se sentait pas lésé ou qu'il ne l'était pas, compte tenu de l'assurance donnée par la Chambre de première instance que les objections soulevées seraient examinées au moment du délibéré. L'Appelant avait de bonnes raisons de ne pas présenter une telle demande. De l'avis de la Chambre d'appel, son « silence » après le dépôt de la Réponse présentée sous le régime de l'article 98 *bis*, critiqué par l'Accusation à l'audience en appel, ne peut être retenu contre lui.

71. La Chambre d'appel souligne que l'Accusation doit connaître son dossier avant de se présenter au procès<sup>232</sup>. L'accusé ne peut être contraint à conjecturer sur la teneur du dossier à charge ni à préparer de nouvelles lignes de défense au cas où l'Accusation n'aurait pas exposé clairement tous ses moyens. En outre, la Chambre d'appel répète que si, au moment du dépôt du Troisième Acte d'accusation en décembre 2001<sup>233</sup>, tandis qu'elle était saisie de l'objection de l'Appelant à la Requête aux fins de modification du troisième acte d'accusation modifié<sup>234</sup>, la Chambre de première instance avait réalisé que l'Accusation entendait se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, elle était tenue de veiller à ce que l'Accusé soit suffisamment informé des accusations précises formulées à son encontre afin qu'il ait la possibilité de procéder aux enquêtes voulues et de préparer sa défense<sup>235</sup>. Tout accusé devant le Tribunal international dispose du droit fondamental à un procès équitable et les chambres sont tenues de veiller au respect de ce droit.

72. La Chambre d'appel considère que le fait que l'Appelant n'a pas demandé à ce que les témoins à charge soient rappelés à la barre ou que le procès soit suspendu ne montre pas qu'il n'a pas été lésé.

<sup>232</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 25 ; Arrêt *Kvočka*, par. 30 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 26 ; Arrêt *Niyitegeka*, par.194 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 132, renvoyant à l'Arrêt *Kupreškić*, par. 92 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 92.

<sup>233</sup> Jugement, par. 154.

<sup>234</sup> Voir Réponse du 11 décembre 2001, par. 10 à 24.

<sup>235</sup> Voir *supra*, par. 44.

73. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas établi que les réticences de l'Acte d'accusation sur la participation de l'Appelant à une entreprise criminelle commune n'ont pas sérieusement nui à la préparation de la défense de celui-ci.

#### **F. Conclusion**

74. La Chambre d'appel souligne que le vice dont est entaché l'Acte d'accusation en l'espèce n'est pas mineur, dans la mesure où il touche à l'essence même de cette garantie fondamentale qui veut que l'Acte d'accusation informe l'accusé des charges retenues contre lui. L'Accusation aurait dû dire clairement dans l'Acte d'accusation que l'Appelant était mis en cause pour avoir participé à une entreprise criminelle commune, de manière à l'informer suffisamment des accusations portées à son encontre. Un tel vice peut sans doute être jugé sans conséquence dans certains cas ; encore faudrait-il démontrer qu'il n'a pas sérieusement mis à mal la capacité de l'Accusé de préparer sa défense<sup>236</sup>. En l'absence d'une telle démonstration, force est de conclure que l'Appelant a été privé d'un procès équitable. Par conséquent, la Chambre d'appel accueille les premier et deuxième moyens d'appel et annule la déclaration de culpabilité de l'Appelant du chef 1 du Cinquième Acte d'accusation modifié, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre des persécutions.

### **IV. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE L'APPELANT : TROISIÈME AU QUATORZIÈME MOYENS D'APPEL**

#### **A. Qualification de la responsabilité pénale de l'Appelant**

75. La Chambre d'appel vient d'accueillir les deux premiers moyens d'appel soulevés par l'Appelant et d'annuler la déclaration de culpabilité pour participation à une entreprise criminelle commune prononcée sur le fondement de l'article 7 1) du Statut. Dès lors, la question se pose de savoir si les constatations de la Chambre de première instance permettent d'envisager la responsabilité de l'Appelant sous une autre forme retenue dans le Cinquième Acte d'accusation modifié. C'est la raison pour laquelle la Chambre d'appel a invité les parties à répondre, à l'audience, aux questions suivantes, entre autres : 1) « Si la Chambre d'appel devait conclure que l'Appelant n'a pas été dûment informé qu'il était accusé de participation à

---

<sup>236</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 122.

une entreprise criminelle commune, la responsabilité de celui-ci correspondrait-elle mieux à un autre mode de participation exposé dans le Cinquième Acte d'accusation modifié et, dans l'affirmative, de quel mode s'agit-il et pourquoi ? »; 2)« Si la responsabilité de l'Appelant devait être analysée en fonction du mode de participation différent proposé par elles en réponse à la [première] question posée [...], les éléments constitutifs de ce mode de participation seraient-ils réunis au regard des conclusions du jugement de la Chambre de première instance ? »<sup>237</sup>.

76. Dans son Mémoire d'appel, l'Appelant avance que, durant toute la présentation des moyens à charge, il s'est défendu sur la qualification de complicité par aide et encouragement et que, le dossier de l'Accusation n'étant apparu dans sa vraie nature qu'à la clôture de cette présentation, il n'était plus en mesure de répondre aux véritables accusations portées à son encontre<sup>238</sup>. À l'audience, il a fait principalement valoir que les éléments de preuve ne permettaient pas de retenir sa responsabilité<sup>239</sup>. Pour le cas où la Chambre d'appel serait d'avis que les éléments de preuve suffisent à engager sa responsabilité, il a néanmoins admis qu'il avait été informé de la qualification de complicité par aide et encouragement et que cette forme de responsabilité pouvait être envisagée en l'occurrence<sup>240</sup>. Toutefois, renvoyant à son quatrième moyen d'appel, il soutient que les constatations de la Chambre de première instance ne permettent de retenir aucune forme de responsabilité prévue par le Statut<sup>241</sup>, pas même celle de la complicité par aide et encouragement<sup>242</sup>.

77. L'Accusation fait valoir que, en l'état des constatations sur lesquelles la Chambre de première instance a fondé sa déclaration de culpabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, l'Appelant peut être tenu pour pénalement responsable au titre de la complicité par aide et encouragement<sup>243</sup>.

78. La Chambre d'appel estime qu'il convient d'examiner d'abord le quatrième moyen d'appel proposé par l'Appelant, selon lequel les constatations de la Chambre de première

<sup>237</sup> Ordonnance fixant une nouvelle date pour le procès en appel, p. 3, par. 4 et 5.

<sup>238</sup> Mémoire d'appel, par. 20. Voir aussi par. 26.

<sup>239</sup> CRA, p. 138 : « M. Kremer a dit que j'avais concédé que la complicité était une forme de responsabilité appropriée, mais j'espère que la Chambre d'appel se souviendra que j'ai fait cette concession après avoir d'abord dit que je pensais surtout que les éléments de preuve ne permettaient pas de conclure à ma responsabilité. ».

<sup>240</sup> CRA, p. 77.

<sup>241</sup> CRA, p. 72 à 77.

<sup>242</sup> CRA, p. 78.

<sup>243</sup> CRA, p. 119, 120 et 126.

instance, à supposer qu'on les accepte, ne permettent, en droit, de retenir aucune forme de responsabilité pénale prévue par le Statut<sup>244</sup>.

1. Absence de responsabilité pénale individuelle (quatrième moyen d'appel)

79. Dans son quatrième moyen d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant responsable à raison de faits imputables à des tiers et de son prétendu manquement à l'obligation qu'il avait de prévenir ou de punir les faits en question, alors qu'il était poursuivi sur le fondement de l'article 7 1) du Statut et non de son article 7 3)<sup>245</sup>.

80. L'Appelant affirme qu'il résulte des constatations de la Chambre de première instance que les faits sur lesquels repose sa déclaration de culpabilité peuvent s'analyser en trois propositions : 1) il était le plus haut responsable civil de la municipalité de Bosanski Šamac ; 2) il n'a pas empêché les crimes commis par la police, l'armée, les paramilitaires et les autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune ; 3) il n'avait aucune autorité sur la police, l'armée, les paramilitaires et les autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune<sup>246</sup>. Il fait valoir que, en se fondant sur cet ensemble de constatations, la Chambre de première instance a voulu le tenir pour responsable par omission<sup>247</sup>. Or, soutient-il, il ne peut être jugé pénalement responsable à raison d'une abstention que s'il avait l'obligation expresse d'agir. En l'espèce, il n'est pas établi qu'il avait l'obligation ni même la possibilité d'agir<sup>248</sup>. Il ajoute qu'il n'a pas été poursuivi sur le fondement de l'article 7 3) du Statut<sup>249</sup>. Il en conclut que la Chambre de première instance a ainsi créé une « théorie hybride de la responsabilité » qui est étrangère aux conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale prévues aux articles 7 1) et 7 3) du Statut<sup>250</sup>, et que, à supposer qu'on les accepte, les constatations de la

<sup>244</sup> Mémoire d'appel, par. 36 et suivants ; CRA, p. 76 et 77.

<sup>245</sup> Acte d'appel modifié, par. 6.

<sup>246</sup> Mémoire d'appel, par. 41 et 42 (citant le Jugement, par. 395, 396, 994 à 997, 1003 à 1011, 1021, 1022, 1027, 1029 et 1034 à 1038) ; CRA, p. 72.

<sup>247</sup> Mémoire d'appel, par. 44. Si l'Appelant reconnaît que la Chambre de première instance s'est également fondée sur ses actes positifs, il fait valoir qu'« il faut garder à l'esprit que la prétendue participation active de l'Appelant, poussée à la limite, n'était au mieux que marginale dans les constatations de la Chambre de première instance. [...] La substance même des constatations de la Chambre de première instance, sans quoi elles s'effondreraient totalement, est la prétendue omission d'agir. », Mémoire en réplique, par. 30.

<sup>248</sup> Mémoire d'appel, par. 44 à 46 (citant le Jugement *Aleksovski*, par. 129 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 169). Voir aussi Mémoire en réplique, par. 33 et 36.

<sup>249</sup> Mémoire d'appel, par. 38.

<sup>250</sup> *Ibidem*, par. 36 et 43.

Chambre de première instance ne permettent, en droit, de retenir aucune forme de responsabilité prévue par le Statut<sup>251</sup>.

81. L'Accusation répond que l'Appelant a dénaturé le raisonnement de la Chambre de première instance qui, si elle s'est fondée sur son comportement dans son ensemble, s'est avant tout intéressée à sa participation active<sup>252</sup>. À titre subsidiaire, l'Accusation avance que, quand bien même la Chambre de première instance se serait fondée tant sur les omissions que sur les actes de l'Appelant pour le déclarer coupable, il n'y a pas là d'erreur de droit<sup>253</sup>.

82. La Chambre d'appel tient pour inexacte et incomplète l'analyse à laquelle l'Appelant se livre dans son quatrième moyen d'appel à propos de l'appréciation des faits par la Chambre de première instance. Les constatations de la Chambre de première instance relatives à la responsabilité pénale de l'Appelant ne se réduisent pas aux trois propositions mentionnées. La Chambre de première instance a déduit de plusieurs constatations qu'il avait joué un rôle actif dans la réalisation du crime de persécutions<sup>254</sup>. Dès lors, le moyen de l'Appelant voulant que les constatations de la Chambre de première instance, à supposer qu'on les accepte, ne permettent de retenir aucune forme de responsabilité prévue par le Statut est infondé. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en créant une « théorie hybride de la responsabilité » étrangère aux conditions devant être réunies pour que la responsabilité pénale soit engagée au titre des articles 7 1) ou 7 3) du Statut.

83. Dès lors, le quatrième moyen d'appel proposé par l'Appelant est écarté dans sa totalité.

## 2. Conclusion

84. Ayant rejeté le moyen suivant lequel les constatations de la Chambre de première instance ne permettent de retenir aucune forme de responsabilité prévue par le Statut, la

<sup>251</sup> *Ibid.*, par. 36 et suivants ; CRA, p. 76 et 77.

<sup>252</sup> Mémoire en réponse, par. 4.7 à 4.14 ; CRA, p. 100 à 112.

<sup>253</sup> CRA, p. 100, 101, 113, 114 et 118.

<sup>254</sup> Voir, par exemple, Jugement, par. 840, 1022 (où la Chambre relève que l'Appelant procédait à la nomination et à la révocation du chef de la Direction municipale de la défense, organe responsable de la gestion du programme de travail forcé, et que la cellule de crise donnait son approbation globale aux demandes de réquisitions), 996 (où la Chambre relève que la police, les paramilitaires, la cellule de crise et la JNA ont œuvré ensemble au maintien du système d'arrestations et de détentions), 1007 (où la Chambre relève que les détenus étaient délibérément privés des soins médicaux indiqués) et 1037 (où la Chambre relève que l'Appelant a nommé la commission civile des échanges et participé aux déplacements forcés).

Chambre d'appel relève que les parties sont d'accord pour considérer que la responsabilité de l'Appelant peut être recherchée sous l'angle de la complicité par aide et encouragement. Elle observe en outre que, dans le Cinquième Acte d'accusation modifié, l'Appelant est poursuivi notamment pour complicité de persécutions par aide et encouragement<sup>255</sup>, que la Chambre de première instance a considéré que les faits poursuivis pouvaient recevoir la qualification de complicité par aide et encouragement<sup>256</sup>, et que l'Appelant a admis s'être défendu sur cette qualification<sup>257</sup>. Enfin, elle souligne que la question de savoir si la responsabilité pénale de l'Appelant peut être retenue au titre de la complicité par aide et encouragement a été largement débattue par les parties en appel<sup>258</sup>. Pour ces raisons, la Chambre d'appel estime utile de rechercher si, au regard des constatations de la Chambre de première instance, l'Appelant peut être retenu comme complice de persécutions par aide et encouragement (premier chef du Cinquième Acte d'accusation) sur le fondement de l'article 7 1) du Statut.

## **B. Droit applicable**

85. La Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel (*actus reus*) de la complicité par aide et encouragement est constitué par « des actes qui visent spécifiquement à assister, favoriser ou fournir un soutien moral à la perpétration d'un crime spécifique et que ce soutien a eu un effet important sur la perpétration du crime »<sup>259</sup>. Il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il existe un lien de causalité entre les agissements du complice et la perpétration du crime, ni de prouver que ces agissements en constituent une condition préalable<sup>260</sup>. Les actes de complicité peuvent être antérieurs, concomitants ou postérieurs à la commission du crime principal et peuvent être commis en un endroit éloigné du lieu de sa commission<sup>261</sup>.

---

<sup>255</sup> Cinquième Acte d'accusation modifié, par. 4 et 16.

<sup>256</sup> Jugement, par. 136. Ayant déclaré l'Appelant pénalement responsable en qualité de participant à une entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance n'a pas recherché si sa responsabilité pénale pouvait être engagée au titre de la complicité par aide et encouragement.

<sup>257</sup> Mémoire d'appel, par. 20. Voir aussi *ibidem*, par. 26.

<sup>258</sup> Voir Ordonnance fixant une nouvelle date pour le procès en appel, p. 3, par. 4 et 5 ; CRA, p. 77, 78, 119 à 126 et 138.

<sup>259</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Čelebići*, par. 352 ; Arrêt *Tadić*, par. 229. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel « [n'a pas exclu] la possibilité que, dans les circonstances d'une affaire donnée, l'omission puisse constituer l'élément matériel de la complicité », Arrêt *Blaškić*, par. 47. [Note du traducteur : version française établie par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Ntagerura*, par. 370.]

<sup>260</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 48.

<sup>261</sup> *Ibidem*.

86. L'élément moral (*mens rea*) de la complicité par aide et encouragement consiste en la conscience de l'aide apportée à la commission du crime par l'auteur principal<sup>262</sup>. Le complice par aide et encouragement doit avoir eu connaissance des éléments essentiels du crime finalement perpétré<sup>263</sup>. Dans le cas des persécutions, crime supposant un dol spécial, il doit non seulement avoir connaissance du crime dont il facilite la consommation, mais aussi être conscient de l'intention discriminatoire qui anime l'auteur principal. Il n'est pas nécessaire qu'il partage cette intention, mais il doit être conscient du contexte discriminatoire dans lequel s'inscrit le crime et savoir que son appui ou ses encouragements ont un effet important sur sa perpétration<sup>264</sup>. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'il ait une connaissance précise du crime effectivement projeté ou consommé. S'il sait qu'un crime de même nature sera vraisemblablement commis, et qu'un tel crime soit effectivement perpétré, il doit être considéré comme ayant eu l'intention de le faciliter et est coupable de complicité par aide et encouragement<sup>265</sup>.

**C. La responsabilité pénale de l'Appelant pour complicité de persécutions par aide et encouragement (chef 1)**

87. La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable de persécutions (chef 1) en qualité de participant à une entreprise criminelle commune à raison des faits suivants<sup>266</sup> : 1) arrestations et détentions illégales<sup>267</sup> ; 2) traitements cruels et inhumains (séances corporels, torture et emprisonnement dans des conditions inhumaines)<sup>268</sup> ; 3) travail forcé<sup>269</sup> ; 4) expulsion et transfert forcé<sup>270</sup>.

88. À raison des mêmes faits d'expulsion qui ont servi de base à la déclaration de culpabilité pour persécutions, la Chambre de première instance a également reconnu l'Appelant coupable d'expulsion sous la qualification de crime contre l'humanité (chef 2), sur

<sup>262</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45.

<sup>263</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

<sup>264</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 52 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

<sup>265</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 50.

<sup>266</sup> Jugement, par. 1115.

<sup>267</sup> *Ibidem*, par. 997.

<sup>268</sup> *Ibid.*, par. 1010. La Chambre de première instance n'a pas su se convaincre que l'Appelant était au courant des traitements cruels et inhumains qui étaient infligés aux prisonniers non serbes dans les centres de détention de Crkvina, Brčko et Bijeljina, *ibid.*, par. 1011.

<sup>269</sup> *Ibid.*, par. 1021 et 1022.

<sup>270</sup> *Ibid.*, par. 968, 972 et 1036 à 1038.

la base de l'article 5 d) du Statut<sup>271</sup>. Jugeant toutefois qu'il n'était pas possible de prononcer une double déclaration de culpabilité pour expulsion sous les qualifications distinctes de persécutions et de crime contre l'humanité, la Chambre de première instance a acquitté l'Appelant d'expulsion sous cette dernière qualification (chef 2)<sup>272</sup>.

### 1. Questions préliminaires

89. La Chambre d'appel reviendra d'abord sur les troisième, cinquième, sixième et septième moyens d'appel, car les questions qui y sont soulevées présentent un intérêt pour l'ensemble des conclusions tirées par la Chambre de première instance.

#### a) Constatations de la Chambre de première instance relatives à l'entreprise criminelle commune (troisième moyen d'appel)

90. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de fait en inférant des éléments de preuve, d'une part, l'existence d'un projet commun visant à persécuter la population non serbe de la municipalité de Bosanski Šamac, et, d'autre part, sa participation à ce projet<sup>273</sup>, arguant de ce que, dans son opinion dissidente, le Juge Lindholm propose une autre déduction raisonnable tendant à l'innocenter<sup>274</sup>. Il soutient que « la Chambre de première instance aurait tout au plus dû [le] déclarer coupable de complicité par aide et encouragement<sup>275</sup> ». L'Accusation répond que l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun autre juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à l'existence d'un projet commun<sup>276</sup>. Elle ajoute que, quand bien même la Chambre d'appel considérerait que l'Acte d'accusation est entaché d'un vice de forme touchant les allégations relatives à l'entreprise criminelle commune, la constatation par la Chambre de première instance de l'existence d'une telle entreprise et du concours actif prêté par l'Appelant à ses participants ne serait pas pour autant remise en cause<sup>277</sup>.

91. La Chambre d'appel estime que ce grief du troisième moyen, en ce qu'il reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu à sa participation à une entreprise criminelle

<sup>271</sup> *Ibid.*, par. 1051.

<sup>272</sup> *Ibid.*, par. 1058 et 1116.

<sup>273</sup> Acte d'appel modifié, par. 5 ; Mémoire d'appel, par. 27.

<sup>274</sup> Mémoire d'appel, par. 27 et 28.

<sup>275</sup> *Ibidem*, par. 35. Voir aussi *ibid.*, par. 11 et 26 ; CRA, p. 77.

<sup>276</sup> Mémoire en réponse, par. 3.77.

<sup>277</sup> CRA, p. 122.

commune visant à persécuter la population non serbe de la municipalité de Bosanski Šamac, a perdu tout objet du fait que les deux premiers moyens d'appel ont été accueillis.

92. S'agissant des autres griefs du troisième moyen d'appel, voulant que la déduction de l'existence d'un projet ou d'un dessein commun visant à persécuter la population non serbe de Bosanski Šamac n'était pas la seule que l'on pouvait raisonnablement tirer des éléments de preuve<sup>278</sup>, la Chambre d'appel considère que, en principe, l'annulation de la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Appelant en sa qualité de participant à une entreprise criminelle commune ne remet pas nécessairement en cause la constatation par la Chambre de première instance de l'existence d'une telle entreprise. La Chambre d'appel est consciente que la déduction, par la Chambre de première instance, de l'existence d'une entreprise criminelle commune est étroitement liée à ses conclusions sur la participation de l'Appelant à cette entreprise. C'est en effet des actions de la cellule de crise et de celles de l'Appelant que la Chambre de première instance a déduit l'existence d'une entreprise criminelle commune<sup>279</sup>. La question qui intéresse maintenant la Chambre d'appel est de savoir si ces constatations permettent de retenir la responsabilité de l'Appelant au titre de la complicité par aide et encouragement<sup>280</sup>.

93. Pour déduire l'existence, à Bosanski Šamac, d'une entreprise criminelle commune spécifique ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une entreprise criminelle commune plus vaste<sup>281</sup>, la Chambre de première instance s'est fondée sur les actions concertées de ses participants présumés<sup>282</sup>. Elle a ainsi fait plusieurs constatations sur le rôle joué par l'Appelant dans les événements qui ont précédé et accompagné la prise de la ville de Bosanski Šamac le 17 avril 1992 et sur ses rapports avec les autres participants à l'entreprise criminelle

<sup>278</sup> Mémoire d'appel, par. 27 à 33.

<sup>279</sup> Jugement, par. 984, 987 et 991.

<sup>280</sup> La Chambre d'appel relève que, selon la thèse de l'Accusation, « la contribution constatée par la Chambre de première instance suffit à caractériser la complicité apportée aux persécutions commises contre la population non serbe de Bosanski Šamac par les auteurs de l'entreprise criminelle commune ». CRA, p. 119 et 120.

<sup>281</sup> La Chambre de première instance a conclu que l'initiative de l'entreprise criminelle commune à Bosanski Šamac ne venait pas des dirigeants politiques de la Republika Srpska, Jugement, par. 985. La Chambre de première instance s'est dite convaincue, au contraire, de « l'existence d'une entreprise criminelle commune horizontale dont les membres ont agi conformément au projet commun qu'ils avaient conçu de créer des institutions [...] dans le but de persécuter les civils non serbes de la municipalité de Bosanski Šamac », *ibidem*, par. 986. Faute de constatation établissant un lien entre cette entreprise criminelle commune et un dessein criminel plus vaste, la Chambre d'appel considère qu'il faut en conclure qu'elle a existé séparément.

<sup>282</sup> *Ibid.*, par. 987.

commune<sup>283</sup>. Elle a constaté que, après la prise de la ville, les non-Serbes avaient été victimes de persécutions<sup>284</sup>. À cet égard, les actions de la cellule de crise et celles de l'Appelant semblent avoir été particulièrement déterminantes dans le raisonnement suivi par la Chambre de première instance pour retenir l'existence d'une entreprise criminelle commune :

Le dessein commun qui est à l'origine de ces persécutions n'aurait pu être mené à bien sans l'action concertée de la police, des paramilitaires, du 17<sup>e</sup> groupe tactique de la JNA et de la cellule de crise. *Aucun participant n'aurait pu à lui seul y arriver*. La cellule de crise était chargée de coordonner la gestion de la municipalité avec la police. Tout au long de son mandat, elle a mis en œuvre les arrêtés et les décisions qui servaient le système de persécution des non-Serbes<sup>285</sup>.

En tant que Président de la cellule de crise, [l'Appelant] coiffait l'entreprise criminelle commune à l'échelon municipal. Il savait que *le rôle qu'il jouait et le pouvoir qu'il exerçait étaient essentiels à la réalisation du but commun, qui était de persécuter les non-Serbes*. [...] [L]es décisions et les arrêtés de la cellule de crise constituaient le cadre juridique, politique et social dans lequel œuvraient les autres participants à l'entreprise criminelle commune et dont ils tiraient profit<sup>286</sup>.

94. Il résulte des considérations qui précèdent que les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'existence d'une entreprise criminelle commune reposent sur la constatation que l'Appelant y a pris part en sa qualité de président de la cellule de crise. Il serait donc incohérent, d'un côté, de considérer que l'Appelant ne peut pas être déclaré responsable en tant que participant à l'entreprise criminelle commune et, de l'autre, de tenir compte de ladite entreprise – dont l'existence dépend de sa participation – pour le retenir comme complice par aide et encouragement.

95. En conséquence, la Chambre d'appel ne prendra pas en considération la conclusion de la Chambre de première instance quant à l'existence, à Bosanski Šamac, d'une entreprise criminelle commune visant à persécuter les non-Serbes<sup>287</sup> pour rechercher si ses constatations

<sup>283</sup> La Chambre de première instance a relevé qu'une réunion avait eu lieu le 12 avril 1992 à Donji Žabar pour discuter de l'arrivée des forces paramilitaires, Jugement, par. 988 ; étaient présents Stevan Nikolić, Stevan Todorović, Mico Ivanović, Blagoje Simić, Simo Jovanović, « Crni » et « Debeli ». Outre l'Appelant, Stevan Todorović, « Debeli » et « Crni » ont également été déclarés membres de l'entreprise criminelle commune, *ibid.*, par. 984. En outre, à une réunion de l'assemblée municipale le 15 avril 1992, l'Appelant a informé les membres présents que le lieutenant-colonel Stevan Nikolić lui avait appris que des forces croato-musulmanes s'apprêtaient, avec le soutien d'unités croates et musulmanes de Bosanski Šamac, à lancer une attaque, et qu'il avait l'intention de les en empêcher, *ibid.*, par. 989. Puis, le matin du jour de la prise de la ville, l'Appelant a téléphoné au lieutenant-colonel Nikolić pour l'informer que la cellule de crise avait été créée et avait pris le contrôle des points névralgiques de la ville afin de s'emparer du pouvoir à Bosanski Šamac. Après cette conversation téléphonique, le lieutenant-colonel Nikolić a donné, à 6 heures, l'ordre au 4<sup>e</sup> détachement de se tenir prêt au combat et de participer à la collecte des armes, *ibid.*, par. 990.

<sup>284</sup> *Ibid.*, par. 991.

<sup>285</sup> *Ibid.* [non souligné dans l'original].

<sup>286</sup> *Ibid.*, par. 992 [non souligné dans l'original].

<sup>287</sup> Voir *ibid.*, par. 984 et 987.

permettent de retenir l'Appelant comme complice par aide et encouragement. Dès lors, le troisième moyen d'appel de l'Appelant, suivant lequel « [i]l n'y aucun élément de preuve dont un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure qu'il existait un projet ou un dessein commun en vue de persécuter la population non serbe de Bosanski Šamac<sup>288</sup> », devient sans objet.

96. Pour ces motifs, le troisième moyen d'appel proposé par l'Appelant est écarté dans sa totalité. La Chambre d'appel note cependant que les éléments factuels dont la Chambre de première instance a déduit l'existence d'une entreprise criminelle commune peuvent être pris en compte pour apprécier la responsabilité de l'Appelant en qualité de complice par aide et encouragement.

b) La participation active de l'Appelant aux faits (cinquième moyen d'appel)

97. Dans son cinquième moyen d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en le déclarant responsable à raison de faits imputables à des tiers et de son prétendu manquement à l'obligation qu'il avait de prévenir ou de punir les faits en question, alors que ses propres constatations et l'ensemble des éléments de preuve montrent le contraire<sup>289</sup>. Se référant aux arguments développés dans ses troisième et quatrième moyens d'appel, il affirme que les éléments de preuve n'établissent pas qu'il a joué un rôle actif dans la réalisation des crimes perpétrés dans la municipalité de Bosanski Šamac<sup>290</sup>.

98. C'est donc dire que, dans ses troisième, quatrième et cinquième moyens d'appel, l'Appelant reproche à la Chambre de première instance de l'avoir déclaré pénalement responsable de faits commis par des tiers et d'un prétendu manquement à l'obligation de prévenir ou de punir les faits en question<sup>291</sup>. Puisque l'Appelant se borne, dans son cinquième moyen d'appel, à reprendre les éléments de fait et les arguments invoqués à l'appui de ses troisième et quatrième moyens d'appel<sup>292</sup>, lesquels ont déjà été rejetés, la Chambre d'appel considère que le cinquième moyen d'appel est infondé. Il s'ensuit que ce moyen d'appel est écarté.

<sup>288</sup> Mémoire d'appel, par. 27. Voir aussi par. 28 à 33.

<sup>289</sup> Acte d'appel modifié, par. 7.

<sup>290</sup> Mémoire d'appel, par. 57.

<sup>291</sup> Acte d'appel modifié, par. 5 à 7.

<sup>292</sup> Mémoire d'appel, par. 57.

c) L'intention discriminatoire de l'Appelant (sixième moyen d'appel)

99. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en retenant, sur la base des éléments de preuve produits et de ses propres constatations, lesquels ne suffisent pas à la caractériser, qu'il était animé de l'intention discriminatoire nécessaire pour que soient constitués les actes de persécutions<sup>293</sup>. Renvoyant aux constatations faites par la Chambre de première instance sur les mesures qu'il a prises pour assurer la protection et la sécurité de tous les civils de la municipalité de Bosanski Šamac quelle que soit leur origine ethnique, il affirme que si l'on a pu déduire qu'il était animé de l'intention d'opérer une discrimination à l'égard des non-Serbes de Bosanski Šamac, d'autres déductions pouvaient raisonnablement être tirées des éléments de preuve<sup>294</sup>.

100. L'Accusation répond que l'Appelant omet de mentionner tous les éléments de preuve tendant clairement à montrer qu'il était bien animé de cette intention discriminatoire<sup>295</sup>. Elle fait observer que plusieurs des constatations de la Chambre de première instance dont se prévaut l'Appelant sont loin d'« établir l'absence d'inclinations discriminatoires » chez lui<sup>296</sup>. Elle soutient en outre que ses gestes de bienfaisance ne permettent pas d'exclure qu'il ait été par ailleurs animé d'une intention discriminatoire<sup>297</sup>. Dans son Mémoire en réplique, l'Appelant fait valoir que la question qu'il faut se poser est de savoir si les éléments de preuve excluent toute possibilité raisonnable qu'il n'ait pas été animé d'une intention coupable<sup>298</sup>.

101. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas nécessaire que le complice par aide et encouragement du crime de persécutions partage l'intention discriminatoire de l'auteur principal<sup>299</sup>. Si elle n'exclut pas qu'une constatation de la Chambre de première instance relative à la question de savoir si l'Appelant partageait l'intention discriminatoire des auteurs puisse présenter un intérêt pour apprécier l'élément moral de la complicité par aide et encouragement, elle est d'avis que tel n'est pas le cas en l'occurrence. Pour les raisons qui suivent, la Chambre d'appel estime que les constatations de la Chambre de première instance suffisent à caractériser l'état d'esprit de l'Appelant, le fait qu'il ait ou non partagé l'intention

<sup>293</sup> Acte d'appel modifié, par. 8 ; Mémoire d'appel, par. 58.

<sup>294</sup> Mémoire d'appel, par. 58 et 60 à 64. Voir aussi *ibidem*, par. 28 (citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 458).

<sup>295</sup> Mémoire en réponse, par. 5.2 à 5.6.

<sup>296</sup> *Ibidem*, par. 5.7 à 5.13.

<sup>297</sup> *Ibid.*, par. 5.15.

<sup>298</sup> Mémoire en réplique, par. 42.

<sup>299</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 52 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

discriminatoire des auteurs étant indifférent<sup>300</sup>. Dès lors, la Chambre d'appel rejette le sixième moyen d'appel proposé par l'Appelant.

d) La qualité de l'Appelant retenue comme fondement de sa déclaration de culpabilité (septième moyen d'appel)

102. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en fondant sa déclaration de culpabilité sur sa qualité de plus haut responsable civil de la municipalité de Bosanski Šamac, alors qu'il résulte de ses propres constatations qu'il n'avait aucune autorité sur les auteurs matériels des crimes commis. Selon lui, cette conclusion est incompatible avec l'article 7 1) du Statut et procède d'une déduction qu'aucun autre juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer au vu des éléments de preuve produits<sup>301</sup>. L'erreur de droit, affirme-t-il, réside dans le fait que « le droit international prévoit que, en temps de guerre ou de conflit armé, c'est le chef militaire responsable de la région, et non les responsables civils, qui est chargé d'assurer le maintien de l'ordre et notamment de prévenir les infractions aux Conventions de Genève et autres violations du droit pénal international<sup>302</sup> ». À cet égard, il fait grief à la Chambre de première instance d'avoir retenu qu'il n'avait pas empêché les agissements commis par les membres de la police, l'armée et les unités paramilitaires, alors même qu'il n'exerçait aucune autorité réelle sur ces individus<sup>303</sup>. Quant à l'erreur de fait qu'aurait commise la Chambre de première instance, l'Appelant se réfère aux arguments développés à l'appui de ses troisième et quatrième moyens d'appel, selon lesquels les éléments de preuve n'établissent pas qu'il a joué un rôle actif dans les crimes commis dans la municipalité de Bosanski Šamac<sup>304</sup>.

103. La déclaration de culpabilité de l'Appelant ayant été annulée sur ce point, la Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la Chambre de première instance a bien commis, comme le soutient l'Appelant, une erreur de droit en fondant sa déclaration de culpabilité sur sa qualité de haut responsable civil. Au surplus, il n'est pas nécessaire en droit, pour envisager la responsabilité de l'Appelant sous l'angle de la complicité par aide et encouragement, d'établir qu'il exerçait une quelconque autorité sur les auteurs matériels des

<sup>300</sup> Voir *infra*, par. 117, 135 à 137, 156 à 158 et 186 à 187.

<sup>301</sup> Acte d'appel modifié, par. 9.

<sup>302</sup> Mémoire d'appel, par. 66. Voir aussi *ibidem*, par. 67 et 68.

<sup>303</sup> *Ibid.*, par. 66.

<sup>304</sup> Mémoire d'appel, par. 70.

crimes commis. Quant à l'erreur de fait imputée à la Chambre de première instance, la Chambre d'appel relève qu'elle repose sur des arguments avancés dans les troisième et quatrième moyens d'appel, lesquels ont déjà été rejetés.

104. Dès lors, la Chambre d'appel écarte comme sans objet le septième moyen d'appel proposé par l'Appelant.

105. La Chambre d'appel va à présent rechercher si, au regard des constatations de la Chambre de première instance, l'Appelant peut être retenu comme complice de persécutions par aide et encouragement (premier chef du Cinquième Acte d'accusation) sur le fondement de l'article 7 1) du Statut.

## 2. Arrestations et détentions illégales

### a) Constatations de la Chambre de première instance

106. La Chambre de première instance a constaté que, à la suite de la prise de pouvoir par la force à Bosanski Šamac le 17 avril 1992, les civils non serbes avaient fait l'objet de persécutions systématiques, prenant la forme, entre autres, d'arrestations arbitraires et de détentions illégales dans divers centres de détention à Bosanski Šamac, Zasavica et Crkvina<sup>305</sup>. Elle a relevé que la police, les paramilitaires, la cellule de crise et la JNA avaient collaboré au maintien de ce dispositif d'arrestations et de détentions<sup>306</sup>.

107. Elle a également constaté que l'Appelant, Président de la section municipale du SDS et de la cellule de crise, était le plus haut responsable civil de la municipalité de Bosanski Šamac<sup>307</sup> et qu'il supervisait la réalisation des objectifs-clés de la cellule de crise, notamment la consolidation des institutions serbes et la coordination des fonctions des autorités de Bosanski Šamac<sup>308</sup>. Elle a conclu que, même s'il n'avait aucune autorité sur la police, l'Appelant, en sa qualité de président de la cellule de crise, occupait un poste qui lui assurait une influence et un pouvoir considérables et qu'il était en mesure de rallier les autres à ses opinions<sup>309</sup>.

<sup>305</sup> Jugement, par. 654, 661 et 979.

<sup>306</sup> *Ibidem*, par. 996.

<sup>307</sup> *Ibid.*, par. 994.

<sup>308</sup> *Ibid.*

<sup>309</sup> *Ibid.*, par. 994 et 995.

108. La Chambre de première instance a relevé que l'Appelant était informé et conscient des arrestations et des détentions qui avaient lieu dans la municipalité de Bosanski Šamac<sup>310</sup>. Du fait que Simo Zarić et le lieutenant-colonel Nikolić ont demandé à l'Appelant d'intervenir pour libérer certains détenus, elle a déduit qu'il avait une forte influence en matière d'arrestations et de détentions<sup>311</sup>. Simo Zarić a déclaré à ce sujet qu'il ne pouvait pas remettre en liberté Sulejman Tihic sans l'accord de l'Appelant<sup>312</sup>. La Chambre de première instance a en outre retenu que la cellule de crise était responsable de la sécurité de la population dans la municipalité de Bosanski Šamac<sup>313</sup> et conclu que l'Appelant, qui en assurait la présidence, avait l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour soustraire les non-Serbes aux persécutions<sup>314</sup>. Il a également été établi que les centres de détention n'avaient pu être créés que par les autorités serbes agissant de concert avec Stevan Todorović<sup>315</sup>.

109. La Chambre de première instance a jugé que, en se plaignant auprès du Ministère de l'intérieur de ce que Stevan Todorović ne méritait pas le poste qu'il occupait et en demandant par écrit au Ministère de la défense la démobilisation des juges en vue de la création de juridictions, l'Appelant avait pris des mesures insuffisantes pour un homme occupant des fonctions aussi importantes<sup>316</sup>, et n'avait pour ainsi dire rien fait pour empêcher la poursuite des arrestations et des détentions<sup>317</sup>. Ainsi, a-t-elle expliqué, il aurait pu en appeler au Premier Ministre de la Republika Srpska pour l'informer qu'il n'était plus en mesure de garantir la sécurité de l'ensemble des habitants de la ville ou, en dernier recours, il aurait pu démissionner<sup>318</sup>. Au contraire, il a acquiescé, depuis son poste-clé, aux arrestations et aux détentions incessantes de civils non serbes. La Chambre de première instance a statué que la

<sup>310</sup> *Ibid.*, par. 994 à 996. La Chambre de première instance a fait référence sur ce point au témoignage de l'Appelant qui a déclaré que, lors des réunions de la cellule de crise, le chef de la police Stevan Todorović rendait compte des arrestations et des incarcérations à Bosanski Šamac, *ibid.*, par. 994 (citant Blagoje Simić, CR, p. 12571). Elle a également renvoyé à la pièce à conviction P127, un rapport du commandement de la 2<sup>e</sup> brigade d'infanterie de Posavina daté du 1<sup>er</sup> décembre 1992, communiqué à l'Appelant et débattu à une réunion à Pelagićevo à laquelle il a assisté. Ce rapport indiquait que « les arrestations massives de Croates et de Musulmans et les mesures d'isolement prises à leur encontre n'obéissaient à aucun critère », *ibid.*, par. 995 (citant la pièce à conviction P127 ; Simo Zarić, CR, p. 19561 et 19564). La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant était informé que les arrestations et les incarcérations de non-Serbes s'étaient poursuivies pendant le conflit, *ibid.*, par. 995.

<sup>311</sup> *Ibid.*, par. 995 (citant Sulejman Tihic, CR, p. 1408 ; Simo Zarić, CR, p. 18773 et 18774).

<sup>312</sup> *Ibid.*, par. 1006.

<sup>313</sup> *Ibid.*, par. 994 (citant la pièce à conviction P128, par. 3), et 1004 (citant Božo Ninković, CR, p. 13578 à 13581). Voir aussi *ibid.*, par. 390.

<sup>314</sup> *Ibid.*, par. 994.

<sup>315</sup> *Ibid.*, par. 604 (citant Vladimir Šarkanović, CR, p. 16592).

<sup>316</sup> *Ibid.*, par. 994.

<sup>317</sup> *Ibid.*

<sup>318</sup> *Ibid.*, par. 994 et 996.

seule déduction que l'on pouvait raisonnablement tirer de ses constatations était que l'Appelant était alors animé d'une intention discriminatoire<sup>319</sup>.

b) Moyens soulevés à l'encontre des constatations de la Chambre de première instance (huitième moyen d'appel)

110. L'Appelant soutient que « [l]a Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en [le] déclarant coupable de persécutions ayant consisté en arrestations et détentions illégales ». Il reproche à la Chambre de première instance de s'être fondée sur des déductions erronées et d'avoir retenu sa responsabilité à raison de faits imputables à des tiers et de son prétendu manquement à l'obligation qu'il avait de prévenir ou de punir les faits en question<sup>320</sup>. Il avance que, « [e]n l'état, les constatations de la Chambre de première instance reposent sur des preuves insuffisantes pour l'associer aux faits reprochés<sup>321</sup> ». Il fait grief à la Chambre de première instance de s'être fondée uniquement sur sa qualité de président de la cellule de crise et sur son prétendu manquement à l'obligation d'empêcher la commission de crimes par des individus sur lesquels il n'avait aucune autorité. Selon lui, la conclusion l'associant aux faits sous-jacents n'est pas la seule que l'on puisse raisonnablement tirer<sup>322</sup>.

111. S'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a « acquiescé » aux arrestations et aux détentions, l'Appelant affirme qu'elle n'est fondée sur aucun élément de preuve et qu'elle ne peut se déduire de ses constatations. Sachant que les arrestations et les détentions relevaient de la compétence du chef de la police, sur laquelle il n'avait aucune autorité, il avance que cette conclusion ne pouvait valablement se déduire de sa prétendue inaction<sup>323</sup>. Il soutient en outre que les éléments de preuve n'établissent ni sa participation ni son intention discriminatoire<sup>324</sup>.

112. Quant à l'hypothèse, évoquée par la Chambre de première instance, selon laquelle il aurait pu démissionner de la présidence de la cellule de crise, l'Appelant fait valoir que, au vu des constatations de la Chambre de première instance concernant les efforts qu'il a déployés pour assurer la protection et la sécurité des citoyens de Bosanski Šamac, sa démission n'aurait

---

<sup>319</sup> *Ibid.*, par. 997.

<sup>320</sup> Acte d'appel modifié, par. 10.

<sup>321</sup> Mémoire d'appel, par. 71.

<sup>322</sup> *Ibidem*. Voir aussi *ibid.*, par. 72.

<sup>323</sup> *Ibid.*, par. 72.

<sup>324</sup> *Ibid.*, par. 58, 60 à 64 et 72.

fait qu'aggraver la situation<sup>325</sup>. Il conteste l'affirmation de l'Accusation voulant qu'il aurait pu solliciter l'aide du Premier Ministre de la Republika Srpska, rappelant que ce dernier était lui-même, selon la thèse de l'Accusation, membre de l'organisation criminelle formée en vue de créer la Grande Serbie<sup>326</sup>. Par ailleurs, il affirme que, compte tenu des pressions exercées par Stevan Todorović et d'autres comme « Lugar », et des risques de représailles qu'il aurait ainsi encourus, il aurait été plus juste que la Chambre de première instance lui reconnaisse le mérite d'avoir accompli son devoir dans des conditions difficiles<sup>327</sup>.

113. En réponse, l'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a constaté que l'Appelant occupait « un poste qui lui assurait une influence et un pouvoir considérables<sup>328</sup> », en tant que plus haut responsable civil de Bosanski Šamac, et qu'il aurait pu s'en prévaloir pour mettre fin aux arrestations et aux détentions en faisant appel au Premier Ministre de la Republika Srpska, mais qu'il ne l'a pas fait<sup>329</sup>. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a simplement relevé que « le rôle de l'Appelant n'était pas de choisir qui serait arrêté, et non qu'il n'avait pas d'autorité ou d'influence sur les arrestations<sup>330</sup> ». Elle souligne en outre que l'Appelant n'a pas réussi à réfuter les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles : 1) la cellule de crise était responsable de la sécurité de la population ; 2) l'Appelant a prêté son concours aux arrestations et aux détentions et il en avait connaissance ; et 3) la cellule de crise, l'armée et la police ont collaboré au maintien du système d'arrestations et de détentions<sup>331</sup>. Pour l'Accusation, la Chambre de première instance a pu déduire de ces constatations que l'Appelant avait acquiescé aux arrestations et aux détentions de civils non serbes et qu'il était animé d'une intention discriminatoire<sup>332</sup>. Enfin, elle rappelle que la Chambre de première instance a évoqué l'hypothèse de la démission de l'Appelant lors de l'examen des solutions qui s'offraient à lui. Comme il a été établi que la cellule de crise, les paramilitaires et l'armée avaient collaboré au maintien du système d'arrestations et de détentions, l'Accusation fait remarquer que l'Appelant, en restant en

<sup>325</sup> *Ibid.*, par. 73. Voir aussi CRA, p. 75.

<sup>326</sup> CRA, p. 136.

<sup>327</sup> Mémoire d'appel, par. 73, renvoyant à l'opinion du Juge Lindholm, par. 37.

<sup>328</sup> Mémoire en réponse, par. 7.5, renvoyant au Jugement, par. 994.

<sup>329</sup> *Ibidem*. Voir aussi *ibid.*, par. 7.6 à 7.9.

<sup>330</sup> *Ibid.*, par. 7.10, renvoyant au Jugement, par. 995.

<sup>331</sup> *Ibid.*, par. 7.10, renvoyant au Jugement, par. 994, 995 et 996.

<sup>332</sup> *Ibid.*, par. 7.10, renvoyant au Jugement, par. 997. Voir aussi *ibidem*, par. 7.11.

fonction, s'est trouvé à soutenir ce système<sup>333</sup>. L'Appelant n'avance aucun argument à ce sujet dans son Mémoire en réplique<sup>334</sup>.

c) Examen

i) L'élément matériel (actus reus)

114. La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré en quoi il était déraisonnable pour le juge du fait de conclure que la seule déduction pouvant raisonnablement être tirée des éléments de preuve était celle qui l'impliquait dans les arrestations et les détentions illégales. Relever, comme l'a fait la Chambre de première instance, que « [l]a police, les paramilitaires, la cellule de crise et la JNA ont collaboré au maintien [du] système d'arrestations et de détentions », que l'Appelant était le président de la cellule de crise, qu'il était au courant des arrestations et des incarcérations illégales, et qu'il avait une influence considérable en la matière<sup>335</sup> revient à conclure qu'il a prêté un concours effectif à ces agissements. Or, cette conclusion n'est pas incompatible avec le fait qu'il appartenait au chef de la police de libérer les prisonniers et que l'Appelant n'avait pas d'autorité sur la police<sup>336</sup>. Ces constatations démontrent par ailleurs que l'Appelant a acquiescé à ces arrestations et détentions illégales.

115. S'agissant de la possibilité qu'avait l'Appelant de démissionner ou encore d'en appeler au Premier Ministre de la Republika Srpska, la Chambre d'appel observe qu'elle a été évoquée dans le cadre de l'examen des solutions qui s'offraient à lui, et considère que, en tout état de cause, ces hypothèses ne changent rien au fait qu'il a contribué aux arrestations et aux détentions illégales.

116. De l'avis de la Chambre d'appel, compte tenu du fait que, d'une part, l'Appelant a, en sa qualité de président de la cellule de crise, collaboré avec la police, les paramilitaires et la JNA au maintien du système d'arrestations et de détentions illégales de civils non serbes et que, d'autre part, il exerçait une influence considérable à cet égard, il était raisonnable pour le juge du fait de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il a contribué de manière

<sup>333</sup> *Ibid.*, par. 7.12, renvoyant au Jugement, par. 994.

<sup>334</sup> Mémoire en réplique, par. 43.

<sup>335</sup> Jugement, par. 994 à 996. Si, dans ses troisième et huitième moyens d'appel, l'Appelant remet en cause les déductions que la Chambre de première instance a tirées de ces constatations, il ne conteste pas, en revanche, les constatations par elles-mêmes ; voir Mémoire d'appel, par. 32 à 34 et 72.

<sup>336</sup> Jugement, par. 994 et 995.

importante à la perpétration de ces actes constitutifs de persécutions. Son manquement à l'obligation qu'il reconnaît avoir eue, en qualité de président de la cellule de crise, de protéger la population de la municipalité de Bosanski Šamac<sup>337</sup> ne fait que corroborer cette conclusion.

ii) L'élément moral (mens rea)

117. Il n'est pas contesté que l'Appelant était informé et avait connaissance des arrestations et des détentions de civils non serbes perpétrées dans la municipalité de Bosanski Šamac<sup>338</sup>. Même si la Chambre de première instance n'a pas expressément constaté que l'Appelant avait connaissance de l'intention discriminatoire des auteurs matériels, elle a cependant déduit de ses propres constatations relatives aux arrestations et aux détentions illégales qu'il partageait leur intention discriminatoire à cet égard. Elle a considéré que l'Appelant ne pouvait, de son poste-clé, fermer les yeux sur ces agissements sans être lui-même animé d'une intention discriminatoire<sup>339</sup>. Il occupait un poste qui lui conférait une influence considérable sur ces arrestations et détentions, et il y a grandement contribué<sup>340</sup>. La Chambre d'appel estime que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer de ces circonstances est que l'Appelant avait connaissance du contexte discriminatoire dans lequel s'inscrivaient les arrestations et les détentions illégales, et qu'il avait conscience de l'aide importante qu'il a apportée à leur réalisation.

iii) Conclusion

118. La Chambre d'appel rejette le huitième moyen d'appel dans sa totalité et retient l'Appelant comme complice de persécutions pour avoir aidé et encouragé aux arrestations et aux détentions illégales de civils non serbes.

---

<sup>337</sup> Dans son quatrième moyen d'appel, l'Appelant affirme que la Chambre de première instance n'a pas établi qu'il avait « l'obligation ni même la capacité d'agir », Mémoire d'appel, par. 44. Néanmoins, cette affirmation est faite à l'appui de son argument selon lequel la Chambre de première instance a fondé à tort sa déclaration de culpabilité sur des omissions, argument que l'annulation de la déclaration de culpabilité prononcée a rendu sans objet. Par ailleurs, il apparaît que l'Appelant n'a pas contesté les constatations faites par la Chambre de première instance relativement à l'obligation qui était la sienne d'assurer la protection de la population, Jugement, par. 994. Au contraire, ses quatrième et huitième moyens d'appel supposent qu'il accepte les constatations de la Chambre de première instance en l'état, Mémoire d'appel, par. 41 et 71.

<sup>338</sup> Jugement, par. 994 et 995.

<sup>339</sup> *Ibidem*, par. 997.

<sup>340</sup> *Ibid.*, par. 994 à 996. Voir aussi *supra*, par. 108, et les notes de bas de page 310 et 311.

3. Traitements cruels et inhumains (sévices corporels, tortures et emprisonnement dans des conditions inhumaines)

a) Constatations de la Chambre de première instance

119. La Chambre de première instance a constaté qu'un grand nombre de civils non serbes avaient été battus, de jour comme de nuit, pour des raisons discriminatoires, dans les centres de détention de Bosanski Šamac, Crkvina, Brčko et Bijeljina, par des membres d'unités paramilitaires de Serbie, des policiers locaux et quelques soldats de la JNA<sup>341</sup>.

120. La Chambre de première instance a également relevé que les détenus avaient été soumis à des tortures. Elle a statué que les violences sexuelles, l'arrachage de dents et les menaces d'exécution avaient causé d'intenses douleurs et souffrances physiques et morales aux détenus et visaient à opérer une discrimination pour des raisons ethniques à l'encontre des victimes<sup>342</sup>.

121. Elle a enfin constaté que les conditions d'emprisonnement dans les centres de détention de Bosanski Šamac étaient inhumaines. Humiliés et avilis, les détenus manquaient d'espace, de nourriture et d'eau. Ils vivaient dans des conditions insalubres et n'avaient pas accès à des soins médicaux convenables. Ces traitements étaient fondés sur l'appartenance ethnique non serbe des détenus<sup>343</sup>.

122. La Chambre de première instance a relevé que la cellule de crise, la présidence de guerre et l'assemblée municipale, toutes présidées par l'Appelant, avaient été successivement responsables de la santé, de la sécurité et de la protection de l'ensemble des non-Serbes incarcérés dans les centres de détention de Bosanski Šamac<sup>344</sup>. En d'autres termes, même si les centres de détention relevaient, au premier chef, de la police, l'Appelant avait, en sa qualité de président de la cellule de crise et des organes qui lui ont succédé, l'obligation de veiller sur les conditions de détention dans ces centres afin d'empêcher que les non-Serbes ne subissent de traitements cruels et inhumains<sup>345</sup>. La Chambre de première instance a jugé que le rôle joué

---

<sup>341</sup> *Ibid.*, par. 770 et 771.

<sup>342</sup> *Ibid.*, par. 772.

<sup>343</sup> *Ibid.*, par. 773.

<sup>344</sup> *Ibid.*, par. 1004 à 1006.

<sup>345</sup> *Ibid.*, par. 1004 et 1006.

par l'Appelant en matière de détention avait été corroboré par les propos de Simo Zarić selon lesquels il ne pouvait pas remettre en liberté Sulejman Tihić sans son accord<sup>346</sup>.

123. La Chambre de première instance n'a pas pu se convaincre que l'Appelant « [avait] pris des mesures suffisantes pour empêcher la persécution des civils non serbes<sup>347</sup> ». Elle a rappelé que, même si la police et l'armée n'étaient ni l'une ni l'autre directement placées sous son autorité, l'Appelant, « en qualité de plus haut responsable civil de Bosanski Šamac, avait la possibilité et l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger la population civile non serbe<sup>348</sup> ». Elle a également déduit que, même si l'Appelant n'avait pas ménagé ses efforts pour procurer à la municipalité les fournitures médicales nécessaires, les détenus étaient délibérément privés de soins médicaux convenables, privation ayant ajouté aux conditions de vie inacceptables créées délibérément pour forcer les détenus non serbes à quitter la municipalité<sup>349</sup>. Elle a retenu le témoignage du docteur Ozren Stanimirović, qui a déclaré que l'Appelant avait la possibilité de faire hospitaliser les détenus qui en avaient besoin, mais que jamais le cas ne s'était présenté<sup>350</sup>. Elle a conclu que l'Appelant avait « manqué à ses devoirs en ne prenant pas des mesures suffisantes pour empêcher que les prisonniers non serbes incarcérés dans les centres de détention de Bosanski Šamac ne soient soumis à des traitements cruels et inhumains<sup>351</sup> ».

124. Si elle n'a pu se convaincre que l'Appelant s'était rendu dans l'un des centres de détention, la Chambre de première instance a en revanche relevé que Stevan Todorović, chef de la police, l'avait informé, dans les premiers jours qui ont suivi la prise de pouvoir, que des détenus avaient été frappés et brutalisés dans les locaux du SUP, que Bosanski Šamac était une petite ville, que des mauvais traitements avaient été infligés à un grand nombre de prisonniers pendant plusieurs mois d'affilée, et enfin que les cris et les gémissements des prisonniers dans les centres de détention de Bosanski Šamac et les chants nationalistes serbes qu'ils étaient contraints d'entonner s'entendaient par-delà les murs de ces bâtiments<sup>352</sup>. Elle s'est dite convaincue que l'Appelant avait connaissance des traitements cruels et inhumains – sévices

---

<sup>346</sup> *Ibid.*, par. 1006.

<sup>347</sup> *Ibid.*, par. 1005.

<sup>348</sup> *Ibid.*

<sup>349</sup> *Ibid.*, par. 1007.

<sup>350</sup> *Ibid.* (citant le docteur Ozren Stanimirović, CRA, p. 13904 et 13905).

<sup>351</sup> *Ibid.*

<sup>352</sup> *Ibid.*, par. 1008.

corporels, tortures et conditions de détention inhumaines – auxquels étaient soumis les prisonniers non serbes détenus dans les centres de Bosanski Šamac<sup>353</sup>.

125. La Chambre de première instance a également jugé établi que l'Appelant non seulement connaissait, mais partageait aussi l'intention discriminatoire des auteurs matériels des sévices corporels, tortures et conditions de détention inhumaines<sup>354</sup>. Sur ce point, elle a retenu les témoignages de Sulejman Tihic et Izet Izetbegovic, qui ont rapporté les propos tenus par l'Appelant lors d'une réunion au siège de l'assemblée municipale à Bosanski Šamac. Sulejman Tihic a affirmé que l'Appelant, évoquant la répartition des municipalités en fonctions de critères ethniques, avait dit : « Si vous ne vous décidez pas, les Serbes sauront quoi faire.<sup>355</sup> » Izet Izetbegovic a quant à lui déclaré que, à cette même réunion, l'Appelant avait averti que si les non-Serbes ne parvenaient pas à un accord sur la réorganisation des municipalités, « les Serbes auraient recours à la force<sup>356</sup> ». La Chambre de première instance en est donc venue à ce qu'elle tenait pour la seule conclusion pouvant raisonnablement être tirée de ces éléments de preuve et du fait que Blagoje Simic a continué d'exercer les plus hautes responsabilités civiles pendant la période couverte par l'Acte d'accusation : l'Appelant ne pouvait que partager l'intention discriminatoire des autres participants à l'entreprise criminelle commune visant à la persécution des non-Serbes de la municipalité de Bosanski Šamac, en les soumettant à des sévices corporels, à des tortures et à des conditions de détention inhumaines, entre autres traitements cruels et inhumains<sup>357</sup>.

b) Moyens soulevés à l'encontre des constatations de la Chambre de première instance (neuvième, dixième et douzième moyens d'appel)

126. Dans ses neuvième, dixième et douzième moyens d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en le déclarant coupable de traitements cruels et inhumains ayant consisté en des sévices corporels (neuvième moyen d'appel), des tortures (dixième moyen d'appel) et des conditions de détention inhumaines (douzième moyen d'appel). Il reproche à la Chambre de première instance de s'être fondée sur des déductions erronées et d'avoir retenu sa responsabilité à raison de faits commis par des

<sup>353</sup> *Ibid.*

<sup>354</sup> *Ibid.*, par. 1009.

<sup>355</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 912 (citant Sulejman Tihic, par. 1346 et 1347).

<sup>356</sup> *Ibid.*, par. 1009. Voir aussi *ibid.*, par. 913 (citant Izet Izetbegovic, par. 2244 et 2245).

<sup>357</sup> *Ibid.*, par. 1010.

tiers et d'un prétendu manquement à l'obligation qu'il avait de prévenir ou de punir les faits en question<sup>358</sup>.

127. À l'appui de ces trois moyens d'appel, l'Appelant fait valoir qu'« [e]n l'état, les constatations de la Chambre de première instance reposent sur des preuves insuffisantes pour l'associer aux faits reprochés<sup>359</sup> ». Il affirme que la Chambre de première instance s'est fondée uniquement sur sa qualité de président de la cellule de crise et sur son prétendu manquement à l'obligation d'empêcher la commission de crimes par des individus sur lesquels il n'avait aucune autorité. Selon lui, la conclusion l'associant aux faits sous-jacents n'est pas la seule que l'on puisse raisonnablement tirer<sup>360</sup>.

128. D'après l'Appelant, il est « totalement illogique » de déduire, comme l'a fait la Chambre de première instance, que les détenus étaient délibérément privés de soins médicaux<sup>361</sup>. Il reproche également à la Chambre de première instance de s'être fondée sur les propos qu'il a tenus lors d'une réunion au siège de l'assemblée municipale à Bosanski Šamac et qu'ont rapportés les témoins Sulejman Tihic et Izet Izetbegovic. Ces déclarations, souligne-t-il, portaient sur des événements antérieurs à la prise de Bosanski Šamac et concernaient la prise de pouvoir elle-même, fait que la Chambre de première instance n'a jugé ni illégal ni qualifiable de persécutions. L'Appelant soutient en outre que, en déduisant, à partir du fait que Bosanski Šamac était une petite ville et que les cris et les gémissements des prisonniers dans les centres de détention de Bosanski Šamac et les chants nationalistes serbes qu'ils étaient contraints d'entendre s'entendaient par-delà les murs de ces bâtiments, qu'il avait dû avoir connaissance des mauvais traitements infligés aux détenus non serbes, la Chambre de première instance s'est déterminée par un motif « purement hypothétique<sup>362</sup> ». Il fait observer que ces conclusions, à les supposer justifiées, permettraient tout au plus d'établir qu'il avait quelque connaissance de la situation, mais non qu'il était animé d'une intention discriminatoire<sup>363</sup>. Enfin, pour faire grief à la Chambre de première instance d'avoir constaté

---

<sup>358</sup> Acte d'appel modifié, par. 11, 12 et 14.

<sup>359</sup> Mémoire d'appel, par. 71.

<sup>360</sup> *Ibidem*.

<sup>361</sup> *Ibid.*, par. 74.

<sup>362</sup> *Ibid.*

<sup>363</sup> *Ibid.*

que les conditions de détention étaient inhumaines, l'Appelant reprend les arguments développés dans son huitième moyen d'appel<sup>364</sup>.

129. L'Accusation répond que, au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la Chambre de première instance a pu valablement considérer que les détenus avaient été délibérément privés de soins médicaux<sup>365</sup>. Elle soutient que les éléments de preuve qui attestent des efforts déployés par l'Appelant pour procurer à la municipalité de Bosanski Šamac des fournitures médicales font ressortir par contraste ceux qui établissent l'absence de médicaments dans les prisons<sup>366</sup>. En effet, affirme-t-elle, le régime de mauvais traitements qui régnait dans les prisons suppose que des médicaments ont dû être nécessaires, et l'absence de médicaments ne peut qu'avoir été délibérée<sup>367</sup>. S'agissant des propos tenus par l'Appelant au siège de l'assemblée municipale, l'Accusation fait valoir que les témoignages de Sulejman Tihic et d'Izet Izetbegovic ont clairement montré qu'il tenait absolument à imposer une répartition ethnique par la menace du recours à la force<sup>368</sup>. Sachant que, d'une part, l'Appelant était le plus haut responsable civil de la municipalité pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation, que, d'autre part, il avait connaissance des traitements cruels et inhumains, et qu'enfin les victimes étaient non serbes, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a eu raison de retenir ces témoignages qui rapportent des propos tenus avant la prise de pouvoir<sup>369</sup>. Quant au grief fait à la Chambre de première instance d'avoir déduit qu'il avait dû avoir connaissance des mauvais traitements infligés aux détenus non serbes du fait que Bosanski Šamac était une petite ville et que les cris et les gémissements des prisonniers dans les centres de détention de Bosanski Šamac et les chants nationalistes serbes qu'ils étaient contraints d'entonner s'entendaient par-delà les murs de ces bâtiments, l'Accusation fait observer qu'« il est contredit par l'ensemble des éléments de preuve<sup>370</sup> ». Elle soutient enfin que, au vu des éléments de preuve, la conclusion de la Chambre de première instance est

---

<sup>364</sup> *Ibid.*, par. 87.

<sup>365</sup> Mémoire en réponse, par. 7.15.

<sup>366</sup> *Ibidem*, par. 7.15 et 7.16.

<sup>367</sup> *Ibid.*, par. 7.16.

<sup>368</sup> *Ibid.*, par. 7.20.

<sup>369</sup> *Ibid.*

<sup>370</sup> *Ibid.*, par. 7.21 et 7.22. L'Accusation évoque « le fait absolument notoire qu'à Bosanski Šamac les 16 non-Serbes qui étaient prisonniers ont été tués par des paramilitaires » et « le fait incontesté » que Stevan Todorovic a tué des prisonniers et a rendu compte à la cellule de crise de ces meurtres. Elle cite également d'autres meurtres portés à la connaissance de la cellule de crise ainsi que des éléments de preuve selon lesquels l'Appelant était présent à l'usine où un groupe de prisonniers, ensanglantés après avoir subi de mauvais traitements, ont été conduits pour manger, *ibid.*, par. 7.22.

parfaitement justifiée<sup>371</sup>. L'Appelant n'avance aucun argument sur ce point dans son Mémoire en réplique<sup>372</sup>.

c) Examen

i) L'élément matériel (actus reus)

130. La Chambre d'appel souligne que l'Appelant était chargé de veiller « sur la santé, la sécurité et le bien-être de tous [les] administrés [de la cellule de crise], quelle que soit leur appartenance ethnique<sup>373</sup> » et rappelle qu'il s'est rendu complice, par aide et encouragement, des arrestations et des détentions illégales perpétrées à Bosanski Šamac. Elle n'écarte pas la possibilité que l'insuffisance, au regard de sa situation, des mesures qu'il a prises pour empêcher que les prisonniers non serbes ne soient soumis à des traitements cruels et inhumains dans les centres de détention de la municipalité de Bosanski Šamac ait pu dans une certaine mesure être perçue comme un encouragement tacite<sup>374</sup>. Cela étant, elle n'est toutefois pas convaincue que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer de ces constatations est que l'Appelant a apporté une contribution importante aux sévices. Elle souligne que les constatations de la Chambre de première instance ne permettent pas de se faire une idée juste de la façon dont le comportement de l'Appelant a été perçu par les auteurs matériels des sévices ni quel effet il a eu sur leurs actes. L'Accusation ne cite aucun autre élément de preuve versé au dossier qui pourrait permettre de tirer une telle conclusion. À cet égard, la Chambre d'appel signale par ailleurs qu'il n'est pas établi que l'Appelant se soit rendu dans l'un des centres de détention et rappelle qu'il a été admis que les auteurs principaux des sévices – membres d'unités paramilitaires de Serbie, policiers locaux et soldats de la JNA<sup>375</sup> – ne relevaient pas de son autorité<sup>376</sup>. Pour les mêmes motifs, la Chambre d'appel considère que, au vu des constatations de la Chambre de première instance, aucun autre juge

<sup>371</sup> *Ibid.*, par. 7.23.

<sup>372</sup> Mémoire en réplique, par. 43.

<sup>373</sup> Jugement, par. 1004 (citant Božo Ninković, CR, p. 13578 à 13581 ; pièce à conviction P85 : « Arrêté pris en application de la décision de la cellule de crise concernant l'hébergement temporaire des personnes de la municipalité d'Odžak échangées », 9 juin 1992 ; pièce à conviction P93 : « Arrêté interdisant la vente d'alcool », 28 avril 1992 ; pièce à conviction D71/1 : « Décision de la cellule de crise relative à l'attribution de 21 tonnes de nourriture pour bétail aux fermiers croates de Zasavica », 13 mai 1992 ; pièce à conviction D150/1 : « Décision de la présidence de guerre relative à l'attribution de logements et autres locaux à titre provisoire », 16 septembre 1992).

<sup>374</sup> Cf. Arrêt *Kayishema*, par. 201 et 202.

<sup>375</sup> Jugement, par. 770.

<sup>376</sup> *Ibidem*, par. 395, 396 et 1005.

du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à une conclusion au-delà de tout doute raisonnable quant à l'effet du comportement de l'Appelant sur les différents actes de torture commis dans les centres de détention de Bosanski Šamac.

131. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre d'appel estime qu'aucun autre juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant a apporté un concours important aux traitements cruels et inhumains infligés aux Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'aux autres civils non serbes détenus, sous la forme de sévices et de tortures, actes constitutifs de persécutions. En conséquence, la Chambre d'appel fait droit aux neuvième et dixième moyens d'appel, en ce qu'il y est soutenu que les constatations de la Chambre de première instance sont insuffisantes pour retenir l'Appelant comme complice par aide et encouragement de ces faits<sup>377</sup>.

132. S'agissant de l'emprisonnement dans des conditions inhumaines, la Chambre de première instance a constaté que l'Appelant, en sa qualité de président de la cellule de crise, était chargé de veiller sur la santé, la sécurité et le bien-être de tous ses administrés<sup>378</sup> et qu'il avait l'obligation de veiller sur les conditions de détention dans les centres<sup>379</sup>. Elle a relevé qu'il n'avait pas ménagé ses efforts pour procurer à la municipalité les fournitures médicales nécessaires<sup>380</sup> mais que les détenus n'avaient pas eu accès à des soins médicaux convenables<sup>381</sup>. Sans remettre en cause ces constatations<sup>382</sup>, l'Appelant affirme qu'il ne peut s'en déduire logiquement que les détenus étaient délibérément privés de soins médicaux<sup>383</sup>. Il ne cite toutefois aucun élément de preuve à l'appui de cet argument, pas plus qu'il ne tente d'expliquer en quoi il était déraisonnable, de la part de la Chambre de première instance, d'exclure toute autre déduction tendant à l'innocenter<sup>384</sup>.

---

<sup>377</sup> L'Appelant soutient que, « [e]n l'état et à les supposer établies, les constatations de la Chambre de première instance reposent sur des preuves insuffisantes pour l'associer aux faits reprochés » et que « cette association aux actes sous-jacents [n'est] pas la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer », Mémoire d'appel, par. 71. À l'audience en appel, la Défense a avancé que les éléments constitutifs de la complicité par aide et encouragement ne sauraient être caractérisés au vu des constatations de la Chambre de première instance, et a déclaré : « Nous en discutons longuement dans le mémoire [et] nous n'en reparlerons pas ici pour ne pas abuser de votre temps, Messieurs les Juges », voir CRA, p. 77 et 78.

<sup>378</sup> Jugement, par. 1004.

<sup>379</sup> *Ibidem*, par. 1006.

<sup>380</sup> *Ibid.*, par. 1007.

<sup>381</sup> *Ibid.*, par. 773.

<sup>382</sup> Voir Mémoire d'appel, par. 74.

<sup>383</sup> *Ibidem*, par. 74, renvoyant au Jugement, par. 1007.

<sup>384</sup> *Ibid.*, par. 74 et 87.

133. La Chambre d'appel rappelle que des éléments de preuve ont été produits au procès sur : 1) le fait que les soins médicaux étaient l'un des principaux soucis de la population civile pendant la guerre et que l'Appelant s'est efforcé d'assurer ces soins, non seulement en sa qualité de responsable de la municipalité, mais aussi en tant qu'être humain<sup>385</sup> ; 2) les efforts déployés par l'Appelant pour coordonner l'approvisionnement régulier en vaccins et assurer le bon fonctionnement des installations médicales<sup>386</sup> ; et 3) le soutien apporté par l'Appelant et la municipalité à l'unité de dialyse du centre médical de Bosanski Šamac, comme l'a expliqué son coordonnateur, au dire duquel le centre médical était bien équipé et bien approvisionné<sup>387</sup>. Au vu de ces éléments de preuve et après avoir constaté que les détenus étaient privés de soins médicaux<sup>388</sup>, il n'était pas déraisonnable, de la part de la Chambre de première instance, d'en déduire que les détenus étaient délibérément privés des soins nécessaires<sup>389</sup>. La Chambre d'appel estime dès lors que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les détenus étaient délibérément privés des soins médicaux voulus.

134. La Chambre de première instance a également considéré que la privation délibérée des soins voulus avait contribué aux conditions de vie inacceptables créées intentionnellement pour forcer les détenus non serbes à quitter la municipalité<sup>390</sup>. Au vu de cette constatation et des autres appréciations de la Chambre de première instance justifiant que soit retenue la responsabilité de l'Appelant pour avoir aidé et encouragé à la commission de persécutions consistant dans l'arrestation illégale de non-Serbes et leur détention dans divers centres de la municipalité de Bosanski Šamac, la Chambre d'appel estime qu'il était raisonnable pour le juge du fait de conclure au-delà de tout doute raisonnable que, en privant délibérément les prisonniers incarcérés dans ces centres de détention des soins médicaux voulus, l'Appelant a apporté un concours important à leur emprisonnement dans les conditions inhumaines qui y régnaient.

<sup>385</sup> Blagoje Simić, CR, p. 12274 et 12275.

<sup>386</sup> Blagoje Simić, CR, p. 12278 et 12279.

<sup>387</sup> Ozren Stanimirović, CR, p. 13894, 13896 et 13897.

<sup>388</sup> Jugement, par. 514, note de bas de page 1039 renvoyant à Hajrija Drljačić, CR, p. 8086 et 8087 ; Nedžvija Avdić, déclaration présentée sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, par. 9 ; Amir Nukić, déclaration présentée sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, par. 9 ; Mithat Ibralić, déclaration présentée sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, par. 13 ; Desanka Cvijetić, déclaration présentée sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, par. 10 ; Ćedomir Simić, déclaration présentée sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, par. 11, CR, p. 18825 ; Blagoje Simić, CR, p. 12274 à 12279 ; Jovo Lakić, déclaration présentée sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, par. 8 ; Mirko Lukić, CR, p. 12804 et 12805.

<sup>389</sup> *Ibidem*, par. 1007.

<sup>390</sup> *Ibid.*

ii) L'élément moral (mens rea)

135. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir déduit, à partir du fait que Bosanski Šamac était une petite ville et que les cris et les gémissements des prisonniers dans les centres de détention de Bosanski Šamac et les chants nationalistes serbes qu'ils étaient contraints d'entendre s'entendaient par-delà les murs de ces bâtiments, qu'il avait nécessairement eu connaissance des mauvais traitements infligés aux détenus non serbes et notamment de leur emprisonnement dans des conditions inhumaines. Comme le souligne l'Accusation, la Chambre de première instance a fondé ces constatations sur les preuves qui lui ont été soumises<sup>391</sup>. L'Appelant n'apporte pour sa part aucun élément à l'appui de ses moyens. Se bornant à affirmer que la Chambre de première instance s'est déterminée par un motif « purement hypothétique<sup>392</sup> », il ne démontre pas en quoi elle aurait commis une erreur.

136. La Chambre de première instance a en outre retenu que l'Appelant connaissait l'intention discriminatoire des auteurs principaux de l'emprisonnement dans des conditions inhumaines<sup>393</sup>. L'Appelant ne semble pas contester cette conclusion<sup>394</sup>. La Chambre d'appel rappelle qu'il avait connaissance du contexte discriminatoire dans lequel s'inscrivaient les arrestations et les détentions illégales perpétrées à Bosanski Šamac et qu'il avait conscience de l'aide importante qu'il a apportée à la réalisation de ces faits. En outre, en privant délibérément les détenus de soins médicaux convenables, il a contribué grandement à créer les conditions inhumaines qui régnaient dans ces centres de détention. Au vu de ces constatations, la Chambre d'appel estime que la seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve produits est que l'Appelant avait conscience que l'aide qu'il a apportée à l'emprisonnement dans des conditions inhumaines, faits constitutifs de persécutions, a eu un effet important sur la perpétration de ces faits.

137. L'élément moral de la complicité, par aide et encouragement, de persécutions sous la forme d'emprisonnement dans des conditions inhumaines étant dès lors établi, il n'y a pas lieu

<sup>391</sup> Témoin L, CR, p. 4338 à 4341 ; Mirko Lukić, CR, p. 12831 à 12833 et 12849 à 12852 ; pièce à conviction D35/4, par. 28, déclaration de Petar Karlović citée dans le Mémoire en réponse, par. 7.23, note de bas de page 449. Si la Chambre de première instance a retenu les témoignages de Mirko Lukić et du témoin L, c'est bien qu'elle les a jugés crédibles et fiables.

<sup>392</sup> Mémoire d'appel, par. 74.

<sup>393</sup> Jugement, par. 1009.

<sup>394</sup> Comme il a déjà été mentionné, l'Appelant affirme que les conclusions de la Chambre de première instance énoncées aux paragraphes 1003 à 1011, à les supposer fondées, permettraient seulement d'établir qu'il avait « quelque connaissance de la situation », mais non qu'il était animé d'une intention discriminatoire. Voir Mémoire d'appel, par. 74.

d'examiner le grief fait à la Chambre de première instance d'avoir retenu qu'il partageait l'intention discriminatoire des auteurs des faits en question<sup>395</sup>.

### iii) Conclusion

138. Au vu des constatations de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel considère qu'il était raisonnable pour le juge du fait de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant s'était rendu complice, par aide et encouragement, de persécutions consistant dans l'emprisonnement de civils non-Serbes dans des conditions inhumaines. Au vu de ces mêmes constatations, la Chambre d'appel estime par contre qu'aucun autre juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que l'Appelant s'était rendu complice, par aide et encouragement, de persécutions en prêtant son concours aux traitements cruels et inhumains infligés, sous la forme de sévices corporels et de tortures, aux Croates et aux Musulmans de Bosnie ainsi qu'aux autres détenus non serbes. En conséquence, la Chambre d'appel fait partiellement droit aux neuvième et dixième moyens d'appel de l'Appelant et écarte son douzième moyen dans sa totalité.

## 4. Travail forcé

### a) Constatations de la Chambre de première instance

139. La Chambre de première instance a constaté que les civils qui devaient se présenter tous les jours devant le foyer des retraités, ainsi que ceux qui étaient détenus, ont été forcés, de manière discriminatoire, de creuser des tranchées, de construire des casemates, de porter des sacs de sable ou des traverses de chemin de fer pour le renforcement des tranchées et de bâtir d'autres fortifications sur la ligne de front, et que ces personnes étaient sous la surveillance de gardes armés, qui rouaient de coups ceux qui tentaient de s'échapper, ou bien ouvraient le feu sur eux<sup>396</sup>. Elle a également relevé que les civils non serbes ont été soumis à des travaux forcés humiliants<sup>397</sup> et ont notamment été forcés de piller des maisons appartenant à des concitoyens qu'ils connaissaient bien et qu'ils respectaient<sup>398</sup>.

<sup>395</sup> *Ibidem*, par. 74. Voir aussi le sixième moyen d'appel de l'Appelant, *ibid.*, par. 58 et 60 à 64.

<sup>396</sup> Jugement, par. 834.

<sup>397</sup> *Ibidem*, par. 837.

<sup>398</sup> *Ibid.*, par. 838. En revanche, la Chambre de première instance a jugé qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que la cellule de crise avait joué un rôle dans l'obligation faite aux civils de se livrer au pillage dans le cadre du programme de travaux forcés, *ibid.*, par. 838.

140. La Chambre de première instance a admis que c'était le Secrétariat à la défense nationale de Bosanski Šamac qui était chargé d'administrer le programme de travail forcé et d'y affecter des civils. Cependant, elle a également constaté que cet organe était tenu de rendre des comptes à la cellule de crise. Elle a estimé établi qu'il appartenait à cette dernière de nommer et de révoquer le Secrétaire à la défense, que celui-ci en était membre de droit, que le secrétariat lui présentait occasionnellement des rapports, et qu'elle devait, en principe, approuver globalement les réquisitions de main-d'œuvre<sup>399</sup>. Elle a retenu le témoignage de Božo Ninković, qui a déclaré que le commandant de l'unité militaire était responsable des hommes de son unité, et celui du commandant Antić, qui a affirmé qu'il se sentait personnellement responsable de la sécurité de ceux qui creusaient des tranchées, en tant qu'être humain et non à cause de ses responsabilités militaires<sup>400</sup>. Elle a toutefois jugé que « ceux qui prenaient la décision d'envoyer les civils sur la ligne de front, et non ceux qui dirigeaient l'opération militaire, étaient responsables en dernière analyse des personnes qu'ils faisaient travailler dans des conditions dangereuses »<sup>401</sup>. Elle a constaté que, par le biais du Secrétariat à la défense nationale, la cellule de crise était responsable en dernier ressort de la gestion du programme de travail forcé ainsi que de l'affectation de civils à des travaux dans des conditions dangereuses ou humiliantes<sup>402</sup>.

141. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que l'Appelant, en tant que chef de l'administration locale *de facto* et responsable du bien-être et de la sécurité des habitants de la municipalité, avait connaissance de l'existence du programme de travail forcé et savait que les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient contraints d'accomplir des travaux dangereux ou humiliants<sup>403</sup>. Elle a retenu que plusieurs témoins ont déclaré l'avoir vu à différents endroits où des civils effectuaient des travaux forcés<sup>404</sup>. Elle a en outre considéré qu'il avait l'intention de contraindre les Musulmans et les Croates de Bosnie à accomplir des travaux dangereux ou humiliants. Alors qu'il avait connaissance de la situation générale qui régnait dans la municipalité et qu'il savait que des civils étaient employés à des travaux

---

<sup>399</sup> *Ibid.*, par. 840.

<sup>400</sup> *Ibid.*, par. 841.

<sup>401</sup> *Ibid.*

<sup>402</sup> *Ibid.*

<sup>403</sup> *Ibid.*, par. 1021.

<sup>404</sup> *Ibid.* La Chambre d'appel relève que même si la Chambre de première instance n'a pas précisé sur quels éléments de preuve elle avait fondé sa constatation, il ressort clairement du jugement qu'elle s'est appuyée sur les dépositions des témoins K, M, Esad Dagović, Nusret Hadžijusufović et Ediba Bobić, qui ont déclaré avoir aperçu l'Appelant pendant qu'ils exécutaient des travaux forcés, *ibid.*, par. 817.

dangereux et que les Musulmans et les Croates de Bosnie incarcérés étaient soumis à des travaux humiliants, il n'a pris aucune des mesures en son pouvoir pour y mettre fin<sup>405</sup>. Après avoir relevé que seuls les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient astreints à ces tâches, la Chambre de première instance a conclu que, ayant été associé en sa qualité de président de la cellule de crise à la nomination du chef de l'organe chargé de la gestion du programme de travail forcé<sup>406</sup> et s'étant abstenu de prendre des mesures pour mettre fin à ces pratiques, l'Appelant avait participé à ce programme avec une intention discriminatoire<sup>407</sup>.

b) Moyens soulevés à l'encontre des constatations de la Chambre de première instance (onzième moyen d'appel)

142. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en le déclarant coupable de persécutions prenant la forme de travail forcé. Il affirme, d'une part, qu'elle « a fait une mauvaise interprétation et une mauvaise application du droit pénal international et des lois de la Republika Srpska » et, d'autre part, qu'elle « a commis une erreur de fait en concluant

qu'il était en mesure d'empêcher le fait d'autrui »<sup>408</sup>.

143. En premier lieu, l'Appelant reproche à la Chambre de première instance de s'être principalement fondée, pour le déclarer coupable, sur la thèse que la cellule de crise exerçait le pouvoir de nommer ou de révoquer le chef de la Direction municipale de la défense et qu'il était à ce titre responsable des actions de Božo Ninković. Se réclamant du témoignage de ce dernier et de certaines dispositions des lois de la Republika Srpska, il fait valoir que, même si la cellule de crise a formulé une recommandation, il n'en demeure pas moins que la nomination du chef de la Direction municipale de la défense et son mandat relevaient des attributions du Ministère de la défense de la Republika Srpska et non de la cellule de crise ou

---

<sup>405</sup> *Ibid.*, par. 1022.

<sup>406</sup> La Chambre d'appel constate que, aux paragraphes 840, 841 et 1022 du Jugement, la Chambre de première instance utilise indifféremment les appellations « Direction municipale de la défense » et « secrétariat à la défense nationale de Bosanski Šamac » pour désigner un seul et même organe. La Chambre d'appel emploiera pour sa part uniquement le terme « Direction municipale de la défense ».

<sup>407</sup> Jugement, par. 1022.

<sup>408</sup> Acte d'appel modifié, par. 13.

de l'Appelant<sup>409</sup>. Cette thèse, soutient-il, est corroborée, d'une part, par le témoignage de Stevan Todorović, qui a déclaré que la cellule de crise était subordonnée au Ministère de la défense à cet égard, et, d'autre part, par des éléments de preuve produits par la Défense, qui montrent que la cellule de crise n'était pas responsable des réquisitions de main-d'œuvre<sup>410</sup>. Il cite également les propos tenus par un témoin devant la Chambre de première instance, selon lesquels « en temps de conflit armé, c'est le chef militaire responsable de la région, et non les responsables civils, qui est chargé d'administrer le programme de travail forcé des civils »<sup>411</sup>.

144. L'Appelant fait valoir en deuxième lieu qu'il n'aurait pas pu empêcher ou limiter la pratique du travail forcé parce que les réquisitions de main-d'œuvre émanaient du commandement militaire et non de la cellule de crise<sup>412</sup>. Même s'il ressort de certains éléments de preuve que la cellule de crise était mentionnée dans des documents relatifs aux réquisitions de main-d'œuvre, il affirme que « les preuves mettent clairement en évidence que la cellule de crise n'était pas à l'origine de ces réquisitions et qu'elle ne les approuvait pas »<sup>413</sup>.

145. L'Appelant soutient enfin qu'aucun autre juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il avait joué un rôle dans l'administration du programme de travail forcé. Les éléments de preuve qui l'associeraient aux réquisitions de main-d'œuvre seraient, pour reprendre ses termes, « quasi inexistantes » et se limiteraient aux témoignages contestés de deux personnes qui l'auraient vu sur les lieux de travail forcé. Quand bien même il aurait été présent, affirme-t-il, rien ne montre qu'il ait joué un rôle dans le programme de travail forcé, qu'il était responsable de ce qui se passait ou qu'il avait connaissance de l'origine ethnique des travailleurs et de leurs conditions de travail<sup>414</sup>. Renvoyant aux arguments développés dans ses huitième, neuvième et dixième moyens d'appel, il répète que la Chambre de première instance s'est fondée, pour statuer, sur sa qualité de président de la cellule de crise et sur le fait

---

<sup>409</sup> Mémoire d'appel, par. 77 et 79 à 81 (citant Božo Ninković, CR, p. 13384 et 13385 ; pièce à conviction D79/3 : extrait du journal officiel du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine du 1<sup>er</sup> juin 1992, Loi sur la défense) ; pièce à conviction D11/2 : extrait du journal officiel du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine du 8 juin 1992, Décret relatif à l'organisation et à l'exécution des réquisitions de main d'œuvre pour les besoins de la défense, article 12.

<sup>410</sup> *Ibidem*, par. 80 (citant le témoignage de Stevan Todorović, Jugement, par. 810) ; Jugement, par. 811 à 813 ; Božo Ninković, CR, p. 13387).

<sup>411</sup> Mémoire d'appel, par. 82 (citant le Jugement, par. 815 ; Božo Ninković, CR, p. 13398).

<sup>412</sup> *Ibidem*, par. 77.

<sup>413</sup> *Ibid.*, par. 83 (citant le Jugement, par. 778 et 810 à 816 ; Božo Ninković, CR, p. 13397 et 13398).

<sup>414</sup> *Ibid.*, par. 84 et 85.

qu'il n'a pas empêché des crimes commis par des personnes sur lesquelles il n'exerçait aucune autorité<sup>415</sup>.

146. L'Accusation répond que la décision de nommer Božo Ninković en qualité de secrétaire de la Direction municipale de la défense et celle de révoquer son prédécesseur ont été prises par la cellule de crise sous la signature de l'Appelant<sup>416</sup>. Sachant que ces décisions ont été notifiées directement aux destinataires et que rien n'indique que leur teneur ait été portée à la connaissance du Ministère de la défense de la Republika Srpska, elle fait valoir que la Chambre de première instance avait toute latitude pour écarter le témoignage de Božo Ninković selon lequel la cellule de crise s'était bornée à recommander sa nomination<sup>417</sup>. Elle ajoute que l'Appelant ne remet pas en question les éléments de preuve dont la Chambre de première instance a déduit qu'il existait un lien entre la cellule de crise et la Direction municipale de la défense<sup>418</sup>.

147. L'Accusation soutient en outre que l'Appelant, lorsqu'il avance que les preuves l'associant au programme de travail forcé seraient quasi-inexistantes, oublie un certain nombre d'éléments retenus par la Chambre de première instance ainsi que plusieurs de ses constatations. Elle rappelle, tout d'abord, que la Chambre de première instance a conclu qu'il avait connaissance du programme de travail forcé, qu'il avait le pouvoir de nommer et de révoquer les membres de l'organe chargé d'administrer ce programme, et qu'il savait que seuls les Croates et les Musulmans de Bosnie y étaient astreints<sup>419</sup>. Ensuite, elle renvoie, d'une part, aux éléments de preuve qui établissent que les deux personnes qui se sont succédé à la tête de la Direction municipale de la défense, Miloš Bogdanović et Božo Ninković, étaient en même temps membres de la cellule de crise, à laquelle ils rendaient compte de leurs activités, et, d'autre part, au témoignage de Stevan Todorović qui a déclaré que la cellule de crise approuvait de manière globale les réquisitions de main-d'œuvre dans les unités de travail<sup>420</sup>. Enfin, elle fait remarquer que l'Appelant ne revient pas sur les éléments de preuve qui

---

<sup>415</sup> *Ibid.*, par. 85.

<sup>416</sup> Mémoire en réponse, par. 7.25 (citant les pièces à conviction P86/1 et P87/1).

<sup>417</sup> *Ibidem*, par. 7.26.

<sup>418</sup> *Ibid.*, par. 7.27 (citant le Jugement, par. 840 et 841).

<sup>419</sup> *Ibid.*, par. 7.29 (citant le Jugement, par. 1021 et 1022).

<sup>420</sup> *Ibid.*, par. 7.30 (citant Stevan Todorović, CR, p. 9175, 9177 et 10256).

montrent que la cellule de crise examinait elle-même les réquisitions de travailleurs<sup>421</sup> et qu'elle était expressément informée des demandes de travailleurs qualifiés<sup>422</sup>. L'Appelant n'avance aucun argument à ce sujet dans son Mémoire en réplique<sup>423</sup>.

c) Examen

i) L'élément matériel (actus reus)

148. Pour fonder sa conviction qu'il appartenait à la cellule de crise de nommer ou de révoquer le chef de la Direction municipale de la défense, la Chambre de première instance s'est principalement appuyée sur la pièce à conviction P86<sup>424</sup>. Il s'agit d'une décision en date du 8 juin 1992, intitulée « Décision portant nomination du secrétaire municipal à la défense nationale » et signée par l'Appelant en sa qualité de président de la cellule de crise, par laquelle Božo Ninković a été nommé secrétaire de l'organe en question<sup>425</sup>. La Chambre d'appel tient également compte de la pièce à conviction P87, citée par l'Accusation, qui est une décision du 14 juin 1992, intitulée « Décision relevant de ses fonctions le secrétaire municipal à la défense nationale » et signée par l'Appelant en sa qualité de président de la cellule de crise, par laquelle Miloš Bogdanović a été démis de sa charge<sup>426</sup>.

149. L'Appelant cite le témoignage de Božo Ninković, qui a déclaré que sa nomination « devait s'analyser de la façon suivante : la cellule de crise a fait une proposition, parce que c'[était] le ministre qui procéd[ait] aux nominations. Autrement dit, concrètement, il s'agissait

<sup>421</sup> L'Accusation affirme que, « [a]près la prise de pouvoir à Odžak, Savo Popović, membre de la cellule de crise, a été dépêché dans cette ville. Il se rendait à la cellule de crise pour faire réquisitionner des travailleurs. En règle générale, celle-ci donnait un avis favorable et aiguillait Savo Popović vers le Secrétariat municipal à la défense nationale, qui se chargeait alors de lui attribuer des travailleurs », *ibid.*, par. 7. 31 (citant Stevan Todorović, CR, p. 9178 à 9181).

<sup>422</sup> *Ibid.*, par. 7.31 (citant Stevan Todorović, CR, p. 9181).

<sup>423</sup> Mémoire en réplique, par. 43.

<sup>424</sup> Jugement, par. 840, note de bas de page 1955. La Chambre de première instance s'est également appuyée sur le témoignage de Stevan Todorović pour arriver à cette conclusion, *ibidem* (citant Stevan Todorović, CR, p. 9174 et 9175). La Chambre d'appel relève que, selon le témoignage de Stevan Todorović, la signature figurant sur la pièce à conviction P86 appartenait à l'Appelant, et Božo Ninković et son prédécesseur étaient membres de la cellule de crise, Stevan Todorović, CR, p. 9174 et 9175.

<sup>425</sup> La traduction de cette décision, dans la partie indiquant le destinataire, est la suivante : « /prénom illisible, probablement Božo/ /première lettre illisible/ IVKOVIĆ ». La Chambre d'appel souligne qu'il n'est pas contesté que cette décision était destinée à Božo Ninković.

<sup>426</sup> Bien qu'elle ne cite pas expressément cette pièce à conviction dans ses constatations sur le travail forcé, la Chambre de première instance la mentionne dans la partie du Jugement résumant les éléments de preuve relatifs au travail forcé intitulée « Témoignages concernant le rôle joué par la cellule de crise », Jugement, par. 809, note de bas de page 1881.

d'une proposition, d'une nomination »<sup>427</sup>. Il invoque également l'article 8 3) de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1992 sur la défense de la Republika Srpska, aux termes duquel « le gouvernement [...] légifère sur l'instauration et l'exécution des réquisitions matérielles, des réquisitions de main-d'œuvre et des autres obligations incombant aux administrés », ainsi que l'article 13 de cette même loi, suivant lequel « le Ministère de la défense ordonne par décret l'exécution des activités et tâches constituant le travail obligatoire pour les besoins de la défense »<sup>428</sup>. Il cite enfin l'article 12 du décret du 8 juin 1992 relatif à l'organisation et à l'exécution des réquisitions de main d'œuvre pour les besoins de la défense :

Le Ministère de la défense et les autres ministères compétents de la République serbe de Bosnie-Herzégovine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler l'exécution des réquisitions de main-d'œuvre conformément aux dispositions du présent décret<sup>429</sup>.

150. La Chambre d'appel relève qu'aucune de ces dispositions n'est incompatible avec la constatation voulant qu'il appartenait à la cellule de crise de nommer le chef de la Direction municipale de la défense, et ce d'autant moins que le décret relatif à l'organisation et à l'exécution des réquisitions de main-d'œuvre pour les besoins de la défense a été pris le 8 juin 1992, soit le jour même où la cellule de crise a nommé Božo Ninković en qualité de chef de l'organe en question. L'Appelant cite le témoignage de ce dernier, qui a déclaré que le Ministère de la défense l'avait nommé le 16 juillet 1992 et que « [c]e jour-là, [il] a commencé à [formuler des propositions au ministère concernant] le recrutement des personnes qui travailleraient pour cet organe »<sup>430</sup>, mais il omet de mentionner que, dans ce même passage, le témoin a également dit que, entre le moment où la cellule de crise a « proposé » sa nomination et celui où il a été « effectivement nommé », il « a commencé à assumer les missions pour lesquelles [il] était désigné », et qu'« il s'agissait d'une sorte de période de transition »<sup>431</sup>. Par ailleurs, comme le souligne l'Accusation, il ne ressort ni de la pièce P86 ni de la pièce P87 que leur teneur a été portée à la connaissance du Ministère de la défense de la Republika Srpska<sup>432</sup>. De fait, la pièce P86 indique que Božo Ninković « doit prendre ses fonctions immédiatement ou dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la présente décision ». Dès lors, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré en quoi la Chambre de première

<sup>427</sup> Božo Ninković, CR, p. 13384 et 13385.

<sup>428</sup> Pièce à conviction D79/3.

<sup>429</sup> Pièce à conviction D11/2.

<sup>430</sup> Mémoire d'appel, par. 79 (citant Božo Ninković, CR, p. 13384).

<sup>431</sup> Božo Ninković, CR, p. 13385.

<sup>432</sup> Mémoire en réponse, par. 7.26.

instance aurait fait une interprétation erronée du droit pénal international et des lois de la Republika Srpska.

151. L'Appelant fait valoir que, d'après le témoignage de Stevan Todorović, la cellule de crise était subordonnée au Ministère de la défense pour ce qui est du programme de travail forcé<sup>433</sup> et que, selon celui de Božo Ninković, la cellule de crise ne pouvait pas s'ingérer dans le travail de la Direction municipale de la défense ni lui donner des ordres<sup>434</sup>. La Défense a soumis à la Chambre de première instance de nombreux éléments de preuve montrant que la cellule de crise n'était pas responsable des réquisitions de main-d'œuvre<sup>435</sup>, et il a été établi devant la Chambre de première instance que, « en temps de conflit armé, c'est le chef militaire responsable de la région, et non les responsables civils, qui est chargé d'administrer le programme de travail forcé des civils »<sup>436</sup>. La Chambre d'appel fait observer que ces éléments de preuve – dont la Chambre de première instance a de toute évidence tenu compte, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant – ne sont pas en contradiction avec les constatations attaquées par l'Appelant.

152. La Chambre d'appel rappelle le raisonnement suivi par la Chambre de première instance. Cette dernière a tout d'abord retenu le témoignage de Božo Ninković, pour qui « le commandant de l'unité militaire était responsable des hommes de son unité » et celui du commandant Antić, qui a déclaré qu'« il se sentait personnellement responsable de la sécurité de ceux qui creusaient des tranchées, non pas à cause de ses responsabilités militaires, mais en tant qu'être humain »<sup>437</sup>. Elle a cependant relevé que « ceux qui prenaient la décision d'envoyer les civils sur la ligne de front, et non ceux qui dirigeaient l'opération militaire, étaient responsables en dernier ressort des personnes qu'ils faisaient travailler dans des conditions dangereuses »<sup>438</sup>. L'Appelant n'établit pas, par son argumentation, que cette conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable.

<sup>433</sup> Mémoire d'appel, par. 80 (citant le Jugement, par. 810).

<sup>434</sup> *Ibidem*, par. 80 (citant Božo Ninković, CR, p. 13387).

<sup>435</sup> *Ibid.*, par. 80 (citant le Jugement, par. 811 à 813).

<sup>436</sup> *Ibid.*, par. 82 (citant le Jugement, par. 815 ; Božo Ninković, CR, p. 13398). La Chambre d'appel signale que, au paragraphe 815 du Jugement, il est question à la fois du commandant Antić et de Božo Ninković.

<sup>437</sup> Jugement, par. 841 (citant Božo Ninković, CR, p. 13397 et 13398 ; Radovan Antić, CR, p. 16803 et 16804).

<sup>438</sup> *Ibidem*, par. 841.

153. Ensuite, relevant les éléments de preuve présentés par la Défense, notamment le témoignage de Božo Ninković, la Chambre de première instance a constaté que la Direction de la défense nationale était chargée d'administrer le programme de travail forcé et d'y affecter des civils<sup>439</sup>. Elle n'en a pas moins conclu que la cellule de crise était, par l'intermédiaire de la Direction municipale de la défense, responsable en dernière analyse de la gestion du programme de travail forcé. Pour en venir à cette conclusion, elle a retenu le témoignage de Stevan Todorović, d'après lequel, même s'il n'était pas du ressort de la cellule de crise d'ordonner les réquisitions, c'est par son intermédiaire que les entreprises qui avaient besoin de main-d'œuvre s'adressaient au Ministère de la défense, et dans la plupart des cas, elle y donnait son consentement<sup>440</sup>. La Chambre de première instance a également observé qu'il appartenait à la cellule de crise de nommer et de révoquer le chef de la Direction municipale de la défense, que celui-ci en était également membre de droit, et que la Direction en question lui présentait occasionnellement des rapports. Elle a en outre relevé que, en principe, la cellule de crise donnait son approbation globale aux réquisitions de main-d'œuvre<sup>441</sup>. Au vu des constatations qui viennent d'être rappelées, la Chambre d'appel considère que l'Appelant, qui affirme que « les preuves mettent clairement en évidence que la cellule de crise n'était pas à l'origine de ces réquisitions et qu'elle ne les approuvait pas »<sup>442</sup>, n'a pas établi, par cet argument, qu'il était déraisonnable, de la part de la Chambre de première instance, de fonder sa constatation sur les éléments de preuve qui lui avaient été soumis.

154. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que c'était la cellule de crise qui procédait à la nomination et à la révocation du chef de la Direction municipale de la défense et qui était responsable en dernier ressort de la gestion du programme de travail forcé ainsi que de l'affectation de civils à des travaux dans des conditions dangereuses et humiliantes, pas plus qu'il n'a établi que cette conclusion était « insoutenable en droit »<sup>443</sup>.

<sup>439</sup> *Ibid.*, par. 811 à 813 (citant, entre autres, Božo Ninković, CR, p. 13387 et 13388). Voir aussi *ibid.*, par. 840.

<sup>440</sup> *Ibid.*, par. 810 (citant Stevan Todorović, CR, p. 10088 et 10256).

<sup>441</sup> *Ibid.*, par. 840 (citant Stevan Todorović, CR, p. 9177 et 10256 ; pièce à conviction D124/1).

<sup>442</sup> Mémoire d'appel, par. 83 (citant le Jugement, par. 778 et 810 à 816 ; Božo Ninković, CR, p. 13397 et 13398).

<sup>443</sup> *Ibidem*, par. 82.

155. S'agissant du reproche fait à la Chambre de première instance de s'être fondée, pour statuer, sur sa qualité de président de la cellule de crise et sur le fait qu'il n'a pas empêché des crimes commis par des personnes sur lesquelles il n'exerçait aucune autorité<sup>444</sup>, la Chambre d'appel rappelle que les huitième, neuvième et dixième moyens d'appel ont déjà été rejetés ailleurs dans le présent arrêt<sup>445</sup>. Quant aux arguments relatifs à son rôle dans le cadre du programme de travail forcé<sup>446</sup>, la Chambre d'appel relève que l'Appelant avait le pouvoir de révoquer le chef de la Direction municipale de la défense, organe chargé d'administrer le programme de travail forcé et d'y affecter des civils. Or, loin d'user de son autorité pour mettre un terme à ces pratiques, l'Appelant, après avoir relevé Miloš Bogdanović de ses fonctions de secrétaire, a lui-même contribué à la perpétuation du programme de travail forcé en nommant Božo Ninković chef de l'organe en question. La Chambre d'appel estime qu'il était raisonnable pour le juge du fait de conclure au-delà de tout doute raisonnable que, par ce comportement, l'Appelant avait apporté un concours important au travail forcé des Musulmans et des Croates de Bosnie, c'est-à-dire à des agissements constitutifs de persécutions. Cette conclusion est corroborée par le fait que la cellule de crise était responsable, en dernière analyse, de la gestion du programme de travail forcé et que l'Appelant n'a pris aucune des mesures en son pouvoir pour mettre un terme à l'affectation de civils à des travaux dans des conditions dangereuses<sup>447</sup>.

ii) L'élément moral (mens rea)

156. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance de s'être fondée, pour statuer, sur le fait qu'il était présent en deux occasions sur les lieux de travaux forcés, sans préciser « les éléments de preuve dont elle déduit [...] qu'il avait connaissance d'une activité illégale et, entre autres, de l'origine ethnique des travailleurs et de leurs conditions de travail »<sup>448</sup>.

<sup>444</sup> *Ibid.*, par. 85.

<sup>445</sup> La Chambre d'appel rappelle qu'elle a fait droit aux neuvième et dixième moyens d'appel, dans la mesure où il y est soutenu que les constatations de la Chambre de première instance sur les sévices et les tortures étaient insuffisantes pour le retenir comme complice de ces faits par aide et encouragement. Voir *supra*, par. 131.

<sup>446</sup> Mémoire d'appel, par. 84 et 85. L'Appelant soutient qu'aucun autre juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il a joué un rôle dans l'administration du programme de travail forcé et que les éléments de preuve qui l'associeraient aux réquisitions de main-d'œuvre se réduiraient au témoignage contesté de deux personnes qui l'auraient aperçu sur les lieux de travail forcé.

<sup>447</sup> Jugement, par. 1022.

<sup>448</sup> Mémoire d'appel, par. 85.

157. La Chambre d'appel est d'avis que cette affirmation est inexacte. S'il est vrai que la Chambre de première instance a retenu des témoignages dont il ressort que l'Appelant avait été vu en plusieurs endroits où des civils effectuaient des travaux forcés<sup>449</sup>, il faut cependant préciser qu'elle s'est également appuyée sur sa qualité de chef de l'administration locale *de facto*, responsable du bien-être et de la sécurité des habitants de la municipalité, pour déduire qu'il avait connaissance de l'existence du programme de travail forcé et qu'il savait que les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient contraints d'accomplir des travaux dangereux ou humiliants<sup>450</sup>. Par ailleurs, la Chambre de première instance a constaté, sur la foi de témoignages, que des civils ont été convoqués pour exécuter des travaux forcés dans des conditions dangereuses dès mi-avril ou mai 1992<sup>451</sup>, et que seuls les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient astreints à ce genre de travaux<sup>452</sup>. Au surplus, Božo Ninković et son prédécesseur, Miloš Bogdanović, étaient membres de la cellule de crise durant l'exercice de leurs fonctions de chef de la Direction municipale de la défense et tous deux ont occasionnellement présenté des rapports à la cellule de crise au nom de cet organe<sup>453</sup>. Enfin, la Chambre de première instance a constaté que l'Appelant avait connaissance de la situation générale qui régnait dans la municipalité de Bosanski Šamac<sup>454</sup>.

158. La Chambre d'appel estime que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer de ces éléments de preuve est que l'Appelant avait connaissance du contexte discriminatoire dans lequel s'inscrivait le travail forcé et qu'il avait conscience de l'aide importante qu'il apportait à la réalisation de ces faits.

### iii) Conclusion

159. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel estime que, au vu des constatations de la Chambre de première instance, il était raisonnable pour le juge du fait de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant s'est rendu complice, par aide et encouragement, de persécutions sous forme de travail forcé. Dès lors, le onzième moyen d'appel proposé par l'Appelant est rejeté dans sa totalité.

---

<sup>449</sup> Jugement, par. 1021. Comme il a déjà été signalé, même si la Chambre de première instance n'a pas précisé les éléments de preuve lui ayant permis de fonder cette constatation, il ressort clairement du jugement qu'elle s'est appuyée sur les témoignages des témoins K, M, Esad Dagović, Nusret Hadžijusufović et Ediba Bobić, qui ont déclaré avoir aperçu l'Appelant pendant qu'ils exécutaient des travaux forcés, *ibidem*, par. 817.

<sup>450</sup> *Ibid.*, par. 1021.

<sup>451</sup> *Ibid.*, par. 778, 834 et 835.

<sup>452</sup> *Ibid.*, par. 1022.

## 5. Expulsion et transfert forcé

### a) Constatations de la Chambre de première instance

160. La Chambre de première instance a constaté que les 16 civils non serbes ci-après avaient été illégalement expulsés dans le cadre d'échanges effectués depuis Bosanski Šamac vers la Croatie<sup>455</sup> : 1) le témoin A, Hasan Bičić et le témoin O ont été échangés à Lipovac le 4 ou le 5 juillet 1992<sup>456</sup> ; 2) Dragan Lukač, Dragan Delić, Muhamed Bičić, Snjezana Delić et le témoin Q ont été échangés à Dragalić le 4 septembre 1992<sup>457</sup> ; 3) Esad Dagović, le témoin K et Jelena Kapetanović ont été échangés à Dragalić le 5 novembre 1992<sup>458</sup> ; 4) le témoin C a été échangé à Dragalić le 24 décembre 1992<sup>459</sup> ; 5) Nusret Hadžijusufović a été échangé à Lipovac le 30 janvier 1993<sup>460</sup> ; 6) Ibrahim Salkić a été échangé à Dragalić le 15 ou le 16 juin 1993<sup>461</sup> ; 7) Edida Bobić et Hajrija Drljačić ont été échangés à Dragalić le 24 décembre 1993<sup>462</sup>. Elle a en outre relevé qu'Osman Jašarević, un civil non serbe, avait été transféré de force de Bosanski Šamac à Dubica en Bosnie-Herzégovine le 25 ou le 26 mai 1992<sup>463</sup>. Elle s'est dite convaincue, d'une part, que les conditions de vie et de détention de ces victimes constituaient un régime coercitif les privant de la possibilité de choisir véritablement s'ils voulaient ou non être échangés<sup>464</sup> et, d'autre part, que, vu les mauvais traitements généralisés auxquels les civils non serbes ont été constamment soumis et leur déplacement ultérieur, la seule déduction que l'on pouvait raisonnablement tirer était que leurs auteurs n'entendaient pas que les victimes retournent chez elles<sup>465</sup>. Elle a enfin conclu que ces déplacements obéissaient à des motifs discriminatoires<sup>466</sup>.

---

<sup>453</sup> *Ibid.*, par. 809 et 840 (citant Stevan Todorović, CR, p. 9175 et 9177).

<sup>454</sup> *Ibid.*, par. 1022.

<sup>455</sup> *Ibid.*, par. 968, 1037 et 1038.

<sup>456</sup> *Ibid.*, par. 878 à 880 et 968.

<sup>457</sup> *Ibid.*, par. 881, 882 et 968.

<sup>458</sup> *Ibid.*, par. 883 à 885 et 968.

<sup>459</sup> *Ibid.*, par. 886 et 968.

<sup>460</sup> *Ibid.*, par. 887 et 968.

<sup>461</sup> *Ibid.*, par. 888 et 968.

<sup>462</sup> *Ibid.*, par. 889, 890, 968, 1037 et 1038.

<sup>463</sup> *Ibid.*, par. 894, 972, 1036 et 1037.

<sup>464</sup> *Ibid.*, par. 967 et 968 (citant des éléments de preuve mentionnés aux paragraphes 878 à 893), 972, 894 (citant Osman Jašarević, déclaration présentée sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, par. 119 et 120 ; Osman Jašarević, CR, p. 10532, 10533, 10537 et 10572 à 10575).

<sup>465</sup> *Ibid.*, par. 1038.

<sup>466</sup> Il ressort clairement du fait que la Chambre de première instance a considéré que ces déplacements étaient constitutifs d'actes de persécution et qu'ils s'inscrivaient dans le but commun des « participants à l'entreprise criminelle commune visant à [...] persécuter [les civils non serbes] », qu'elle a conclu que ces personnes avaient été illégalement déplacées pour des raisons discriminatoires, *ibid.*, par. 1038.

161. La Chambre de première instance n'a pas précisé qui étaient les auteurs matériels de ces déplacements illégaux. Elle a cependant établi que la Commission des échanges de prisonniers, créée par une décision de la présidence de guerre en date du 2 octobre 1992, était chargée des échanges et que Miroslav Tadić en était membre<sup>467</sup>. Avant la création de cette commission, Miroslav Tadić se considérait responsable des échanges, et la Chambre de première instance l'a déclaré coupable de complicité de persécutions pour avoir aidé et encouragé au déplacement illégal des personnes susmentionnées<sup>468</sup>.

162. S'agissant du transfert forcé d'Osman Jašarević le 25 ou le 26 mai 1992, la Chambre de première instance a constaté que l'Appelant avait été tenu informé par Simo Zarić des négociations avec Odžak qui ont prélué à cet échange, que, après avoir été informé par Simo Zarić de la proposition d'échange, il avait dit ne pas être opposé à un échange général<sup>469</sup>, et enfin qu'il avait déclaré que la cellule de crise avait proposé à la Commission des échanges de la République de participer au processus d'échange<sup>470</sup>. La Chambre de première instance a également relevé que la cellule de crise avait donné ordre à Miroslav Tadić, Simo Zarić et Božo Ninković de dresser une liste des Serbes détenus à Odžak avant que cet échange n'ait lieu<sup>471</sup>.

163. La Chambre de première instance s'est par ailleurs dite convaincue que Miroslav Tadić avait tenu la cellule de crise régulièrement informée des échanges et que, le 2 octobre 1992, l'Appelant avait signé la décision portant création de la Commission civile des échanges, qui devait transmettre tous les mois à la Présidence de guerre un rapport sur ses activités<sup>472</sup>. Elle a également constaté que le système d'échange avait duré environ un an et demi et que

---

<sup>467</sup> *Ibid.*, par. 394 (citant la pièce à conviction P83, Décision portant création d'une commission chargée des échanges de prisonniers et d'autres personnes en date du 2 octobre 1992 ; Stevan Todorović, CR, p. 9167 et 9168).

<sup>468</sup> La Chambre de première instance a conclu que Miroslav Tadić avait participé au déplacement illégal des personnes susmentionnées et pris acte de sa déclaration, suivant laquelle, avant le 2 octobre 1992, alors que la Commission des échanges n'existait pas encore officiellement, « [il s']occupai[t] de la plupart des tâches ; [il] donnai[t] l'impression d'être le président de la commission », *ibid.*, par. 1042, 1043 et 923 (citant Miroslav Tadić, CR, p. 15399). Voir aussi *ibid.*, par. 922 et 924 à 926.

<sup>469</sup> *Ibid.*, par. 1036 et 957 (citant le II<sup>e</sup> interrogatoire de Zarić par l'Accusation, p. 690663 et 690664).

<sup>470</sup> *Ibid.*, par. 1036 et 920 (citant Blagoje Simić, CR, p. 12599 et 12600).

<sup>471</sup> *Ibid.*, par. 1036.

<sup>472</sup> *Ibid.*, par. 1037 (citant la pièce à conviction P83). La cellule de crise a pris le nom de « Présidence de guerre » le 21 juillet 1992, *ibid.*, par. 391. L'Appelant en est également resté le Président, *ibid.*, par. 1004.

l'Appelant n'avait pas pris de mesures suffisantes pour empêcher le déplacement illégal de non-Serbes<sup>473</sup>.

164. Elle a retenu que, selon un témoin, l'Appelant, évoquant la répartition des municipalités en fonction de critères ethniques lors d'une réunion au siège de l'assemblée municipale à Bosanski Šamac juste avant la prise de pouvoir, a déclaré : « Si vous ne vous décidez pas, les Serbes sauront quoi faire.<sup>474</sup> » À cette même réunion, l'Appelant a averti que si les non-Serbes ne parvenaient pas à un accord sur la réorganisation des municipalités, « les Serbes auraient recours à la force<sup>475</sup> ». La Chambre de première instance a également considéré que l'Appelant savait que les personnes illégalement déplacées et mentionnées plus haut étaient des non-Serbes, qu'il avait participé au processus d'échange avec une intention discriminatoire et qu'il en avait été tenu informé pendant des mois<sup>476</sup>.

b) Moyens soulevés à l'encontre des constatations de la Chambre de première instance (treizième et quatorzième moyens d'appel)

165. Dans son treizième moyen d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en le déclarant coupable d'expulsion sous la double qualification de crime contre l'humanité et de persécutions<sup>477</sup>. Il affirme que « la condition objective requise pour que soit constitué le crime d'expulsion au sens du Statut, à savoir le déplacement forcé par-delà une frontière nationale sans motifs licites<sup>478</sup> », n'est pas remplie, dès lors que les 16 personnes ont été transférées dans la zone protégée par les Nations Unies de Dragalić (Slavonie occidentale), zone qui se trouvait certes en Croatie mais qui était placée sous la responsabilité des Nations Unies<sup>479</sup>. Il ajoute que, en l'état des éléments de preuve produits, « il était déraisonnable pour le juge du fait de conclure que les personnes en question ont été déplacées par-delà une frontière nationale »<sup>480</sup>. En outre, l'Appelant fait valoir que rien n'établit qu'il ait été impliqué dans les faits d'expulsion et de transfert forcé. Reprenant les arguments développés dans ses huitième, neuvième, dixième et douzième moyens d'appel, il répète que la Chambre de première instance s'est fondée, pour statuer, sur

<sup>473</sup> *Ibid.*, par. 1037.

<sup>474</sup> *Ibid.*, par. 1038 et 912 (citant Sulejman Tihić, CR, p. 1346 et 1347).

<sup>475</sup> *Ibid.*, par. 1038 et 913 (citant Izet Izetbegović, CR, p. 2244 et 2245).

<sup>476</sup> *Ibid.*, par. 1038.

<sup>477</sup> Acte d'appel modifié, par. 15.

<sup>478</sup> *Ibidem*.

<sup>479</sup> Mémoire d'appel, par. 88 et 89.

<sup>480</sup> *Ibidem*, par. 88.

sa qualité de président de la cellule de crise et sur le fait qu'il n'a pas empêché des crimes commis par des personnes sur lesquelles il n'exerçait aucune autorité<sup>481</sup>. S'agissant de la constatation de la Chambre de première instance voulant que l'Appelant n'était pas opposé à un échange général, il affirme que les éléments de preuve établissent tout au plus qu'il s'est chargé de veiller à ce que les 16 personnes en question soient conduites en lieu sûr<sup>482</sup>.

166. L'Accusation répond qu'il est indifférent, pour que soit constitué le crime d'expulsion, que les victimes aient été transférées de la « responsabilité » d'un État à celle d'un autre. Dans la mesure où il ne conteste pas que les 16 personnes en question ont été déplacées par-delà la frontière de la Bosnie-Herzégovine, elle soutient que le premier argument de l'Appelant ne saurait prospérer<sup>483</sup>. Quant à son second argument, l'Accusation renvoie à l'argumentation développée pour répondre aux troisième, quatrième et cinquième moyens d'appel<sup>484</sup>, selon laquelle la cellule de crise, y compris l'Appelant, a joué un grand rôle dans les échanges<sup>485</sup>. L'Appelant n'avance aucun argument à ce sujet dans son Mémoire en réplique<sup>486</sup>.

167. Dans son quatorzième moyen d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en le déclarant coupable de transfert forcé constitutif de persécutions<sup>487</sup>. De première part, il fait valoir que, d'après la preuve, les actes sous-jacents n'ont pas le même degré de gravité que les faits énumérés à l'article 5 du Statut, et que « la Chambre de première instance s'est dite d'avis que les rapports établis par les experts démographiques [...] ne permettaient pas de tirer de conclusion quant au nettoyage ethnique et au déplacement forcé de personnes »<sup>488</sup>. Il affirme par ailleurs que les 16 personnes en question ont été « apparemment échangées pour être conduites en lieu sûr » et que « ces échanges ont eu lieu dans la zone protégée par les Nations Unies, en présence de représentants

<sup>481</sup> *Ibid.*, par. 90.

<sup>482</sup> *Ibid.*, par. 90.

<sup>483</sup> Mémoire en réponse, par. 8.5 à 8.6.

<sup>484</sup> *Ibidem*, par. 8.7, note de bas de page 476 (citant *ibid.*, par. 3.42 et 4.33).

<sup>485</sup> *Ibid.*, par. 3.42.

<sup>486</sup> Mémoire en réplique, par. 43.

<sup>487</sup> Acte d'appel modifié, par. 16. La Chambre d'appel remarque que, dans son Acte d'appel, l'Appelant conteste sa condamnation pour transfert forcé sous la qualification de *crime contre l'humanité* mais renvoie aux paragraphes 1035 à 1038 du Jugement (qui portent sur sa déclaration de culpabilité pour transfert forcé et expulsion constitutifs de persécutions) ainsi qu'au paragraphe 1051 (qui porte sur sa responsabilité pour expulsion constitutive de crime contre l'humanité), *ibidem*, par. 16 [non souligné dans l'original]. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas prononcé contre l'Appelant une déclaration de culpabilité distincte du chef de transfert forcé constitutif de crime contre l'humanité, mais l'a déclaré coupable uniquement de transfert forcé en tant que forme de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, Jugement, par. 1035 à 1038 et 1051. La Chambre d'appel en déduit que l'Appelant ne conteste que sa déclaration de culpabilité du chef de transfert forcé constitutif de persécutions.

de la FORPRONU et du CICR »<sup>489</sup>. Il avance en outre qu'elles représentent une faible portion de la population de Bosanski Šamac et d'Odžak. Selon lui, « [à] supposer, pour les besoins du raisonnement, qu'il ait été porté atteinte à leurs droits, la Chambre aurait dû juger, que ce soit en droit ou en fait, que leur transfert n'était pas susceptible de recevoir la qualification de persécutions »<sup>490</sup>. Il soutient enfin que, étant donné que les allégations d'expulsion et de transfert forcé étaient étroitement liées à la thèse d'un nettoyage ethnique à Bosanski Šamac, dont l'existence n'a pas été établie par l'Accusation, « [i]l apparaît douteux » que [...] l'on puisse tirer quelque conclusion que ce soit quant à ces seize personnes<sup>491</sup>.

168. De deuxième part, l'Appelant fait valoir que, en tout état de cause, les éléments de preuve retenus contre lui sont insuffisants. Il affirme que les échanges ne relevaient pas de la responsabilité de la cellule de crise, que cette dernière n'a jamais pris de décision relative au déplacement forcé de civils non serbes, ni même envisagé de le faire, et que la politique d'échange de civils était du ressort du Ministère de la justice et des services de sécurité sur le terrain, à savoir l'armée et la police<sup>492</sup>. S'agissant des propos qu'il a tenus au siège de l'assemblée municipale à Bosanski Šamac, l'Appelant avance qu'ils sont ambigus et contredits, d'une part, par des éléments de preuve montrant qu'il n'a jamais prôné le déplacement forcé de civils non serbes et, d'autre part, par les constatations faites par la Chambre de première instance elle-même sur ses pratiques non discriminatoires et sur celles de la cellule de crise invoquées dans le sixième moyen d'appel<sup>493</sup>. Enfin, il soutient que rien ne montre que la cellule de crise ou lui-même soient responsables du caractère forcé du déplacement des 16 personnes en question et que, dans la mesure où elles avaient été détenues avant d'être échangées, cet aspect échappait entièrement à sa volonté<sup>494</sup>.

---

<sup>488</sup> Acte d'appel modifié, par. 16.

<sup>489</sup> Mémoire d'appel, par. 95.

<sup>490</sup> *Ibidem*.

<sup>491</sup> *Ibid.*, par. 96 et 94 (citant le Jugement, par. 33, 34 et 133).

<sup>492</sup> *Ibid.*, par. 97 (citant le Jugement, par. 907 à 910 et 916 ; Mirko Lukić, CR, p. 12938 et 12939).

<sup>493</sup> *Ibid.*, par. 97 (citant le Jugement, par. 914 et 918 ; Mémoire d'appel, par. 61).

<sup>494</sup> *Ibid.*, par. 95 et 98.

169. Invoquant la jurisprudence du Tribunal international, l'Accusation répond qu'il est indifférent, pour retenir la culpabilité d'un accusé, qu'il y ait un nombre minimal de victimes d'expulsion ou de persécutions constitutives de crimes contre l'humanité<sup>495</sup>. Elle ajoute que le nettoyage ethnique n'est pas un élément constitutif des crimes en question<sup>496</sup> et que, pour déterminer la gravité des faits en cause, il faut les envisager dans leur contexte, eu égard à leur effet cumulatif<sup>497</sup>. Or elle fait remarquer que l'Appelant n'a pas contesté, en droit, la conclusion de la Chambre de première instance, pour qui les faits constitutifs de persécutions dont l'Appelant a été reconnu responsable – expulsion, arrestations et détentions illégales, traitements cruels et inhumains, travail forcé et transferts forcés – étaient, par leur effet cumulatif, suffisamment graves pour constituer un crime de persécution<sup>498</sup>.

170. Ensuite, l'Accusation tient pour dénuée de pertinence l'argumentation de l'Appelant, qui soutient que les échanges ne relevaient pas de la compétence de la cellule de crise et que la politique d'échange de civils ressortissait au Ministère de la justice et à d'autres autorités. Elle avance que, quand bien même elles seraient prouvées, ces affirmations restent parfaitement compatibles avec les multiples éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que l'Appelant a prêté son concours aux transferts forcés<sup>499</sup>. L'Accusation ajoute que l'Appelant ne tente pas d'expliquer en quoi la Chambre de première instance aurait eu tort d'écarter les éléments de preuve – non précisés par l'Appelant – qui montreraient que la cellule de crise n'a jamais pris de décision relative au déplacement forcé de non-Serbes ni même envisagé de le faire<sup>500</sup>. Enfin, elle fait valoir que l'argument de l'Appelant selon lequel rien ne montre qu'il soit responsable du caractère forcé du déplacement des 16 personnes en question ne saurait prospérer. Elle souligne que l'Appelant avait connaissance, pour avoir participé à sa création, du climat extrêmement coercitif créé par les conditions de détention inhumaines, les tortures, les sévices corporels et autres crimes, qui a privé les victimes des transferts forcés de la possibilité d'exercer leur libre arbitre<sup>501</sup>.

---

<sup>495</sup> Mémoire en réponse, par. 8.10, renvoyant aux Jugements *Stakić, Krstić et Kayishema*.

<sup>496</sup> *Ibidem*, par. 8.11.

<sup>497</sup> *Ibid.*, par. 8.12 à 8.15 (citant le Jugement, par. 47 et 48 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 212 à 215 et Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, partie B).

<sup>498</sup> *Ibid.*, par. 8.16.

<sup>499</sup> *Ibid.*, par. 8.21 (citant *ibid.*, par. 3.42).

<sup>500</sup> *Ibid.*, par. 8.22.

<sup>501</sup> *Ibid.*, par. 8.23.

171. L'Appelant réplique que l'invocation par l'Accusation de la jurisprudence relative au nombre minimal de victimes est mal fondée, injustifiée ou dénuée de pertinence en l'espèce, dès lors que les transferts de détenus ont eu pour effet de les conduire en lieu sûr et de les faire sortir de détention<sup>502</sup>. Il affirme en outre qu'il est très significatif que l'allégation de nettoyage ethnique à grande échelle soutenue par l'Accusation se soit effondrée pour se réduire à la simple constatation que 16 personnes ont été transférées, certes contre leur gré, en lieu sûr<sup>503</sup>.

c) Examen

i) La condition de franchissement d'une frontière

172. La Chambre d'appel relève tout d'abord que la Chambre de première instance a opéré une distinction entre les transferts forcés et les expulsions illégales retenus comme constitutifs de persécutions<sup>504</sup>. Elle rappelle pourtant que, pour pouvoir déclarer un accusé coupable de persécutions, il n'est pas nécessaire de distinguer entre les actes d'« expulsion » et les actes de « transfert forcé », la notion générale de déplacement forcé suffisant à engager la responsabilité pénale de l'accusé<sup>505</sup>. En conséquence, dans la présente partie du présent arrêt, la Chambre d'appel emploiera le terme « déplacement forcé » pour désigner l'ensemble des actes qualifiés par la Chambre de première instance de « transfert forcé » et d'« expulsion illégale ».

173. La Chambre d'appel rappelle que, après avoir reconnu l'Appelant coupable de persécutions à raison notamment d'expulsion, la Chambre de première instance a jugé impossible de prononcer une double déclaration de culpabilité pour expulsion sous les qualifications distinctes de crime contre l'humanité punissable au titre de l'article 5 d) du Statut et de persécutions visées à l'article 5 h) du Statut. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas prononcé de déclaration de culpabilité pour expulsion sous la qualification de crime contre l'humanité (chef 2)<sup>506</sup>. Cette conclusion n'a pas été contestée en appel.

<sup>502</sup> Mémoire en réplique, par. 44 (citant le Jugement *Stakić*, par. 522 ; Jugement *Krstić*, par. 501 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 189 à 196).

<sup>503</sup> L'Appelant ajoute que, dans son renvoi à l'opinion individuelle exprimée par le Juge Shahabuddeen dans l'Arrêt *Krnojelac*, l'Accusation dénature le raisonnement tenu par le juge, Mémoire en réplique, par. 45.

<sup>504</sup> Jugement, par. 1036 et 1037.

<sup>505</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 154.

<sup>506</sup> Jugement, par. 1058 et 1116.

174. Il résulte de ce qui précède que les erreurs de droit et de fait que l'Appelant invoque dans son treizième moyen d'appel relativement à la condition de franchissement d'une frontière requise pour que soit constitué le crime d'expulsion prévu à l'article 5 d) du Statut ne sont pas de nature à invalider la décision ou à entraîner une erreur judiciaire<sup>507</sup>. En réponse à l'argument de l'Appelant, selon lequel il serait nécessaire, pour que soient constitués les faits d'« expulsion » qualifiés de persécutions, que les victimes soient déplacées par-delà une frontière nationale, la Chambre d'appel fait observer que, pour retenir la responsabilité de l'accusé sur le fondement de l'article 5 h) du Statut, cette question est indifférente, puisqu'il n'est pas nécessaire, pour que des faits de déplacement forcé soient punissables sous la qualification de persécutions, qu'une frontière soit franchie<sup>508</sup>.

175. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce grief du treizième moyen d'appel.

ii) La gravité des actes sous-jacents

176. Dans son quatorzième moyen d'appel, l'Appelant conteste la gravité des faits de transfert forcé constitutifs de persécutions<sup>509</sup>. La Chambre d'appel relève d'emblée que si, dans l'Acte d'appel modifié, l'Appelant limite son quatorzième moyen d'appel aux constatations de la Chambre de première instance relatives au « transfert forcé »<sup>510</sup>, dans le Mémoire d'appel, il conteste la gravité des faits à la fois de « transfert forcé » et d'« expulsion » retenus comme constitutifs de persécutions<sup>511</sup>. Comme l'Appelant n'a pas soulevé la question de la gravité des faits d'expulsion dans l'Acte d'appel modifié, il aurait dû demander, en application de l'article 108 du Règlement, l'autorisation de modifier ses écritures dès que possible pour y développer ce nouveau moyen<sup>512</sup>. En tout état de cause, comme il a déjà été expliqué, il n'était pas nécessaire, pour prononcer une déclaration de culpabilité pour persécutions, que la Chambre de première instance distingue entre les faits d'« expulsion » et les faits de « transfert forcé »<sup>513</sup>. Par ailleurs, la Chambre d'appel signale que l'Accusation a répondu en totalité au quatorzième moyen d'appel proposé par

<sup>507</sup> Mémoire d'appel, par. 88 et 89.

<sup>508</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 154 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 218.

<sup>509</sup> Acte d'appel modifié, par. 16 A).

<sup>510</sup> *Ibidem*, par. 16.

<sup>511</sup> Voir Mémoire d'appel, par. 95 et 96.

<sup>512</sup> Cf. Arrêt *Naletilić*, par. 17.

<sup>513</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 154.

l'Appelant<sup>514</sup>. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre d'appel considérera le moyen de l'Appelant comme portant sur la gravité de tous les déplacements forcés, qu'ils aient été qualifiés de « transfert forcé » ou d'« expulsion » par la Chambre de première instance.

177. La Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel des persécutions constitutives de crimes contre l'humanité se définit comme un acte ou une omission qui introduit une discrimination de fait et qui porte atteinte à un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel<sup>515</sup>. Les faits retenus comme constitutifs de persécutions, considérés isolément ou conjointement avec d'autres actes, doivent présenter le même degré de gravité que les crimes entrant dans les prévisions de l'article 5 du Statut<sup>516</sup>. Ce n'est qu'alors que, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies, les faits sous-jacents peuvent être qualifiés de persécutions.

178. L'Accusation n'a pas besoin de prouver l'existence d'un « nettoyage ethnique » aux fins d'établir que les faits constitutifs de persécutions présentent le degré de gravité nécessaire ou à toute autre fin liée à la preuve du crime de persécution. De la même façon, si le nombre de victimes peut paraître pertinent pour déterminer la gravité des actes sous-jacents, il n'est pas nécessaire en droit qu'un seuil quantitatif soit atteint. De fait, si les persécutions impliquent souvent une série d'actes, il reste qu'un acte unique peut suffire à les caractériser dès lors que l'acte ou l'omission est discriminatoire dans les faits et qu'il a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé, c'est-à-dire pour des raisons raciales, religieuses ou politiques<sup>517</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Appelant relatif à l'allégation d'un nettoyage ethnique à Bosanski Šamac ainsi que le moyen tiré de ce que les victimes ne représentaient qu'une faible portion de la population de Bosanski Šamac et d'Odžak.

179. L'Appelant affirme par ailleurs que les 16 personnes en question ont été « apparemment échangées pour être conduites en lieu sûr » et que « ces échanges ont eu lieu dans la zone protégée par les Nations Unies en présence de représentants de la FORPRONU et

<sup>514</sup> Voir Mémoire en réponse, par. 8.8 à 8.19. Voir notamment le paragraphe 8.18, où l'Accusation fait valoir que « c'est à raison que la Chambre de première instance a considéré que la condition de gravité était remplie dans le cas d'actes isolés d'expulsion ».

<sup>515</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 185.

<sup>516</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 135 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 199 et 221.

<sup>517</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 135 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

du CICR »<sup>518</sup>. La Chambre de première instance a retenu des éléments de preuve donnant certes à penser que des représentants de la FORPRONU et du CICR étaient présents lors de certains échanges<sup>519</sup>, mais elle n'a pas précisé que les victimes avaient été conduites dans la zone protégée par les Nations Unies. À l'appui de son affirmation, l'Appelant cite le témoignage de Milutin Grujicić, « président de la Commission militaire des échanges », et la pièce à conviction P2M, « une carte indiquant l'emplacement de la zone protégée par les Nations Unies de Dragalić »<sup>520</sup>. Or, comme le souligne l'Accusation, il ne ressort pas clairement du témoignage invoqué que les personnes transférées se sont toutes retrouvées dans des zones protégées par les Nations Unies, ni que les personnes déplacées de force dont il est question dans le Jugement ont été transférées dans une de ces zones<sup>521</sup>. En soi, la pièce à conviction P2M n'apporte quant à elle aucun éclaircissement sur ce point. Autrement dit, l'Appelant n'a pas établi que les personnes transférées de force ont été conduites dans une zone protégée par les Nations Unies. Dès lors, son argument selon lequel elles ont été conduites « en lieu sûr » est rejeté.

180. La Chambre d'appel relève par ailleurs que 14 des 17 civils non serbes déplacés de force dont il est question dans le Jugement se trouvaient en détention au moment de leur transfert, et que les conditions de leur détention constituaient un régime coercitif les privant de la possibilité de choisir véritablement s'ils voulaient ou non être échangés<sup>522</sup>. Quant aux trois autres personnes, elles ont accepté d'être échangées sous la contrainte des conditions de vie qui leur étaient imposées à Bosanski Šamac, marquées notamment par le travail forcé<sup>523</sup> et les arrestations illégales<sup>524</sup>. La gravité des déplacements forcés doit donc être appréciée au regard des faits d'arrestation et de détention illégales et des faits de travail forcé, dont la gravité n'est pas contestée en appel. Dans ce contexte, la Chambre d'appel estime que la présence de représentants de la FORPRONU et du CICR lors de certains échanges ne rend pas ces

<sup>518</sup> Mémoire d'appel, par. 95.

<sup>519</sup> Jugement, par. 882, 884, 885, 892 et 894.

<sup>520</sup> Mémoire d'appel, par. 89, note de bas de page 38 (citant Milutin Grujicić, CR, p. 16098 à 16100 ; pièce à conviction P2M). Voir aussi *ibidem*, par. 95.

<sup>521</sup> Milutin Grujicić, CR, p. 16098 à 16100 ; Mémoire en réponse, note de bas de page 475.

<sup>522</sup> Jugement, par. 968 et 972. Les personnes qui se trouvaient en détention au moment de leur transfert sont les suivantes : le témoin A, Hasan Bičić, le témoin O, Dragan Lukač, Dragan Delić, Muhamed Bičić, le témoin Q, Esad Dagović, le témoin K, Jelena Kapetanović, le témoin C, Nusret Hadžijusufović, Ibrahim Salkić et Osman Jašarević.

<sup>523</sup> Voir *ibidem*, par. 889.

<sup>524</sup> Voir *ibid.*, par. 890.

déplacements licites, pas plus qu'elle ne permet de conclure que les déplacements forcés ne présentaient pas le degré de gravité nécessaire pour constituer des persécutions<sup>525</sup>.

181. Dès lors, la Chambre d'appel rejette le moyen de l'Appelant tiré de ce que la condition de gravité ne serait pas remplie en l'espèce.

iii) L'élément matériel (actus reus)

182. La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas réussi à établir que les éléments de preuve ne permettraient pas de l'« associer » aux déplacements forcés<sup>526</sup>. La Chambre de première instance a constaté que l'Appelant avait été tenu informé par Simo Zarić de ses négociations avec le camp d'Odžak avant l'échange qui a eu lieu le 25 ou le 26 mai 1992, et que, après avoir été informé par Simo Zarić de la proposition d'échange, il a dit ne pas être opposé à un échange général<sup>527</sup>. La Chambre de première instance a également retenu que la cellule de crise avait donné ordre à Miroslav Tadić, Simo Zarić et Božo Ninković de dresser une liste des Serbes détenus à Odžak avant que l'échange n'ait lieu<sup>528</sup>. Or, l'Appelant ne remet pas en cause ces constatations<sup>529</sup>. De fait, il a lui-même déclaré que la cellule de crise avait proposé à la Commission des échanges de la République de prendre part au processus d'échange<sup>530</sup>. Par ailleurs, il était régulièrement informé des échanges par Miroslav Tadić qui, avant la création de la Commission civile des échanges, « s'occupait de la plupart des tâches » et se considérait comme le « président de la commission »<sup>531</sup>. Par la suite, l'Appelant a lui-même institué la Commission civile des échanges, laquelle rendait régulièrement compte à la présidence de guerre qu'il dirigeait<sup>532</sup>.

183. L'Appelant affirme que ces échanges ne relevaient pas de la responsabilité de la cellule de crise, que cette dernière n'a jamais pris de décision relative au déplacement forcé de civils non serbes ni même envisagé de le faire, et que la politique d'échange de civils était du ressort du Ministère de la justice et des services de sécurité sur le terrain<sup>533</sup>. La Chambre d'appel remarque que l'Appelant se borne à invoquer, à l'appui de ces arguments, les éléments de

<sup>525</sup> Voir Arrêt *Stakić*, par. 286.

<sup>526</sup> Mémoire d'appel, par. 90 ; voir aussi *ibidem*, par. 71.

<sup>527</sup> Jugement, par. 1036 et 957 (citant le II<sup>e</sup> interrogatoire de Simo Zarić par l'Accusation, p. 690663 et 690664).

<sup>528</sup> *Ibidem*, par. 929, 952 et 1036.

<sup>529</sup> Voir Mémoire d'appel, par. 90.

<sup>530</sup> Jugement, par. 1036 et 920 (citant Blagoje Simić, CR, p. 12599 et 12600).

<sup>531</sup> *Ibidem*, par. 923 (citant Miroslav Tadić, CR, p. 15399), 1037 et 1042.

<sup>532</sup> *Ibid.*, par. 1037 (citant la pièce à conviction P83).

<sup>533</sup> Mémoire d'appel, par. 97 (citant le Jugement, par. 907 à 910 et 916 ; Mirko Lukić, CR, p. 12938 et 12939).

preuve relevés par la Chambre de première instance, sans expliquer en quoi cette dernière en aurait fait une appréciation erronée. En particulier, il ne démontre pas en quoi le témoignage de Mirko Lukić, qui a déclaré qu'une « commission républicaine » se trouvait à un niveau supérieur à celui de la Commission civile des échanges municipale<sup>534</sup>, ne concorderait pas avec les constatations précitées de la Chambre de première instance, notamment celle, non contestée, voulant que l'Appelant ait créé la Commission civile des échanges et celle selon laquelle il était tenu régulièrement informé de ces échanges et était consulté à ce sujet<sup>535</sup>. En outre, la Chambre d'appel observe que Mirko Lukić a également affirmé que la cellule de crise avait autorité sur les échanges de détenus<sup>536</sup>. En l'espèce, l'Appelant ne tente pas de démontrer que les constatations qui viennent d'être résumées étaient déraisonnables. Dès lors, la Chambre d'appel rejette les arguments soulevés.

184. Enfin, l'Appelant soutient que rien ne montre que la cellule de crise ou lui-même soient responsables du caractère forcé du déplacement des 16 personnes en question et que, dans la mesure où elles étaient détenues avant d'être échangées, cette question n'était pas de son ressort<sup>537</sup>. Cette argumentation est dénuée de fondement. Les 17 personnes déplacées de force ont été contraintes de partir soit parce que les conditions dans lesquelles elles étaient détenues constituaient un régime coercitif, soit parce que les conditions dans lesquelles elles étaient forcées de vivre, marquées notamment par le travail forcé et les arrestations illégales, les privaient de la liberté de choisir<sup>538</sup>. La responsabilité pénale de l'Appelant et le rôle joué par la cellule de crise dans les arrestations et les détentions illégales, l'emprisonnement dans des conditions inhumaines et le travail forcé ont été établis plus haut.

185. L'Appelant a non seulement prêté son concours aux déplacements forcés par ces actes sous-jacents, mais il a également établi la Commission civile des échanges après avoir pris part au processus d'échange dans le cadre duquel ses opinions faisaient autorité. La Chambre d'appel estime que tout autre juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que, par son comportement, tel qu'il a été caractérisé par la Chambre de première instance, l'Appelant a prêté un concours important au déplacement forcés de 17 personnes, c'est-à-dire à des agissements constitutifs de persécutions.

<sup>534</sup> *Ibidem*, par. 97 (citant Mirko Lukić, CR, p. 12938 et 12939).

<sup>535</sup> Jugement, par. 1036.

<sup>536</sup> *Ibidem*, par. 907 (citant Mirko Lukić, CR, p. 12919).

<sup>537</sup> Mémoire d'appel, par. 95 et 98.

<sup>538</sup> Jugement, par. 889, 890 et 968.

iv) L'élément moral (mens rea)

186. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant savait que les personnes déplacées de force étaient des non-Serbes, qu'il avait participé au processus d'échange et qu'il en avait été tenu informé pendant des mois<sup>539</sup>. Elle a également retenu qu'il avait été consulté concernant l'échange qui a eu lieu le 25 ou le 26 mai 1992, qu'il avait formulé une opinion faisant autorité sur ce sujet et qu'il avait, par la suite, constitué la Commission civile des échanges. Au surplus, l'Appelant s'est rendu complice, par aide et encouragement, d'arrestations et de détentions illégales, d'emprisonnement dans des conditions inhumaines et de travail forcé, autant de faits ayant contribué à créer le climat coercitif qui a contraint les civils non serbes de la municipalité de Bosanski Šamac à quitter leurs foyers<sup>540</sup>. La Chambre d'appel estime que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve est que l'Appelant avait connaissance du contexte discriminatoire dans lequel s'inscrivaient les déplacements forcés et qu'il avait conscience de l'aide importante qu'il apportait à la réalisation de ces faits.

187. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement de persécutions sous forme de déplacements forcés étant établi, il n'y a pas lieu pour la Chambre d'appel d'examiner les arguments de l'Appelant relatifs aux propos qu'il a tenus au siège de l'assemblée municipale à Bosanski Šamac<sup>541</sup>, propos sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour rechercher s'il était animé d'une intention discriminatoire<sup>542</sup>.

v) Conclusion

188. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel juge que, au vu des constatations de la Chambre de première instance, il était raisonnable pour le juge du fait de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant s'est rendu complice de persécutions par aide et encouragement en prêtant son concours au transfert forcé de 17 civils non serbes. Dès lors, les treizième et quatorzième moyens d'appel proposés sont rejetés dans leur totalité.

<sup>539</sup> *Ibidem*, par. 1038.

<sup>540</sup> Voir *supra*, par. 118, 138 et 159.

<sup>541</sup> Mémoire d'appel, par. 97 (citant le Jugement, par. 914 et 918 ; Mémoire d'appel, par. 61).

<sup>542</sup> Voir Jugement, par. 1038. Voir aussi *ibidem*, par. 1009 et 1010, où la Chambre de première instance a déduit desdites déclarations l'intention discriminatoire de l'Appelant s'agissant des traitements cruels et inhumains.

## **D. Conclusion**

189. En l'état des constatations de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime qu'il était raisonnable pour le juge du fait de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant a aidé et encouragé à la commission de persécutions en prêtant son concours à l'arrestation et à la détention illégales de civils non serbes, à leur emprisonnement dans des conditions inhumaines, au travail forcé des Croates et des Musulmans de Bosnie, ainsi qu'au déplacement forcé de civils non serbes. En conséquence, la Chambre d'appel confirme le Jugement sur la culpabilité de l'Appelant du chef de persécutions (chef 1 du Cinquième Acte d'accusation), dans la mesure où les agissements en question ont servi de base à cette déclaration de culpabilité, et déclare que la Chambre de première instance a eu raison de retenir la responsabilité pénale de l'Appelant au titre de la complicité par aide et encouragement.

190. En l'état des constatations de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime qu'il était déraisonnable pour le juge du fait de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant a aidé et encouragé à la commission de persécutions prenant la forme de sévices corporels, de tortures et d'autres traitements cruels et inhumains infligés aux Croates et aux Musulmans de Bosnie ainsi qu'aux autres détenus non serbes. En conséquence, la Chambre d'appel annule la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Appelant du chef de persécutions (chef 1 du Cinquième Acte d'accusation), dans la mesure où les agissements en question ont servi de base à cette déclaration de culpabilité.

191. L'incidence que pourraient avoir les conclusions qui précèdent sur la peine prononcée contre l'Appelant sera appréciée dans la partie VI du présent arrêt consacrée à l'appel de la peine.

## **V. REQUÊTE ORALE AUX FINS DE COMMUNICATION DE PIÈCES CONFIDENTIELLES : SEIZIÈME MOYEN D'APPEL**

192. Dans son seizième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que « la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant [s]a requête aux fins de communication des dossiers médicaux du témoin à charge Stevan Todorović, lesquels pouvaient contenir des informations de nature à mettre en cause la crédibilité de ce dernier ou auraient pu l'amener à

écarter son témoignage, privant ainsi [l'Appelant] du droit de contre-interroger les témoins à charge que lui garantit l'article [21 4) e)] du Statut<sup>543</sup> ».

#### A. Rappel de la procédure

193. Initialement mis en accusation conjointement avec l'Appelant, Stevan Todorović a plaidé coupable et a été jugé dans le cadre d'une instance distincte devant une autre Chambre de première instance<sup>544</sup>. Au moment de la fixation de la peine, après avoir déclaré qu'il comptait invoquer à titre de circonstance atténuante l'altération du discernement, Stevan Todorović a demandé à subir un examen psychiatrique<sup>545</sup>. La Chambre a ordonné que cet examen soit effectué par deux experts, qui ont établi respectivement le « rapport Soyka » et le « rapport Lecić-Tosevski » (les « rapports médicaux »)<sup>546</sup>. Stevan Todorović a témoigné à charge en l'espèce du 6 au 28 juin 2002<sup>547</sup>.

194. Le 3 septembre 2002, l'Appelant a demandé oralement que « soit levée la confidentialité du rapport médical » relatif à l'état de santé mentale de Stevan Todorović, établi dans l'affaire *Todorović* dans le cadre de la fixation de la peine, pour qu'un expert de la Défense en l'espèce puisse le consulter et en examiner la teneur (la « Requête orale »)<sup>548</sup>. L'Accusation s'y est opposée<sup>549</sup> et, le même jour, la Chambre de première instance l'a rejetée<sup>550</sup>.

195. Le 25 juin 2004, l'Appelant a demandé à la Chambre d'appel 1) d'obtenir communication et d'examiner, à titre confidentiel, les rapports médicaux, puis, 2) si elle était convaincue que l'état de santé de Stevan Todorović pouvait avoir compromis sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage, de les transmettre à un comité de médecins qualifiés et de lui en faire tenir copie<sup>551</sup>. Estimant que ce n'était pas à elle d'obtenir ces documents et de les examiner pour vérifier le bien-fondé du seizième moyen d'appel, la Chambre d'appel a rejeté

<sup>543</sup> Acte d'appel modifié, par. 18 ; Mémoire d'appel, par. 100 et suivants.

<sup>544</sup> Jugement, par. 21.

<sup>545</sup> Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 94.

<sup>546</sup> *Ibidem*, par. 94, notes de bas de page 97 et 98. Bien qu'ils aient été déposés à titre confidentiel, les rapports médicaux sont mentionnés dans le Jugement *Todorović* portant condamnation.

<sup>547</sup> CR, p. 8999 à 9630 et p. 9637 à 10271.

<sup>548</sup> CR, p. 11981, lignes 13 à 15 et 22 à 24 ; p. 11982 et 11983, lignes 11 à 14 (huis clos partiel).

<sup>549</sup> CR, p. 11983, ligne 17 à p. 11985, ligne 15 (huis clos partiel).

<sup>550</sup> Décision orale, CR, p. 11985, ligne 17, à p. 11986 (huis clos partiel).

<sup>551</sup> Requête aux fins de communication, par. 10.

cette requête<sup>552</sup>. Par la suite, elle a toutefois décidé d'autoriser d'office l'Appelant à consulter les rapports médicaux sous certaines conditions<sup>553</sup>. Par surcroît de prudence et pour pouvoir apprécier comme il se doit le bien-fondé du seizième moyen d'appel si elle venait à conclure que la Chambre de première instance avait eu tort de rejeter la Requête orale, la Chambre d'appel a considéré qu'il y avait lieu d'autoriser l'Appelant à consulter les rapports médicaux. Elle s'est en outre dite d'avis que les rapports en question étaient de nature à l'aider concrètement dans la préparation de sa défense<sup>554</sup>. En conséquence, le 22 février 2006, une version expurgée des rapports médicaux a été communiquée à l'Appelant<sup>555</sup>.

196. Le 27 février 2006, l'Appelant a déposé une requête confidentielle par laquelle, entre autres choses, il priait la Chambre d'appel de l'autoriser à communiquer les rapports médicaux à un expert, dont l'opinion pouvait s'avérer utile à la Chambre et au Conseil de la Défense pour l'examen du seizième moyen d'appel<sup>556</sup>. Dans une décision rendue le 15 mars 2006, estimant que l'Appelant avait suffisamment démontré que la communication des rapports médicaux expurgés était nécessaire pour la préparation de sa défense, la Chambre d'appel l'a autorisé à communiquer à un expert la version expurgée confidentielle de ces rapports et lui a donné jusqu'au 5 avril 2006 pour déposer ses conclusions complémentaires<sup>557</sup>.

197. Le 5 avril 2006, l'Appelant a déposé les Conclusions complémentaires (seizième moyen d'appel) et y a joint, à l'annexe 3, un rapport établi par le docteur Seth W. Silverman, l'expert psychiatrique auquel il avait communiqué les rapports médicaux (le « rapport Silverman »). L'Accusation a déposé une réponse le 18 avril 2006<sup>558</sup> et l'Appelant une réplique en date du 24 avril 2006<sup>559</sup>.

---

<sup>552</sup> Décision relative à la requête aux fins de communication, p. 3 et 4.

<sup>553</sup> Ordonnance concernant l'accès à des documents confidentiels, p. 3 et 4.

<sup>554</sup> *Ibidem*, p. 2.

<sup>555</sup> Décision relative à la demande de mesures de protection supplémentaires présentée par Stevan Todorović, annexe confidentielle 1, 22 février 2006.

<sup>556</sup> *Motion of Blagoje Simić (1) for Access to Further Confidential Materials; (2) for Leave to Disclose Confidential Materials to Expert; and (3) to Vary Scheduling Provisions of Orders of 3 February and 17 February 2006*, confidentiel, 27 février 2006, par. 2 2) et 9 2).

<sup>557</sup> Décision relative à la demande présentée par Blagoje Simić visant à 1) consulter de nouvelles pièces confidentielles, 2) pouvoir communiquer des pièces confidentielles à un expert et 3) modifier les dispositions relatives au calendrier contenues dans les ordonnances des 3 et 17 février 2006, version publique expurgée, 17 mars 2006, p. 5 et 7.

<sup>558</sup> Réponse de l'Accusation aux conclusions.

<sup>559</sup> Réplique faisant suite à la réponse de l'Accusation aux conclusions.

198. Le 5 avril 2006, l'Appelant a également demandé à la Chambre d'appel d'admettre en tant que moyens de preuve supplémentaires, en vertu de l'article 115 du Règlement, les rapports médicaux et le rapport Silverman, et d'en dresser le constat judiciaire au titre de l'article 94 A) du Règlement<sup>560</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin 2006, la Chambre d'appel a rejeté cette demande dans son intégralité<sup>561</sup>.

## **B. Erreurs reprochées à la Chambre de première instance**

199. L'Appelant fait valoir que, lors de la déposition de Stevan Todorović, il s'est avéré que celui-ci prenait de nombreux médicaments<sup>562</sup>, ce qui a soulevé la question de savoir si cela aurait pu compromettre la fiabilité de son témoignage en altérant sa capacité à témoigner avec sincérité et exactitude<sup>563</sup>. Dans la Requête orale, l'Appelant a donc demandé la communication des rapports médicaux pour que la Chambre de première instance se prononce sur ce point<sup>564</sup>. Étant donné qu'il ressortait de ces rapports que Stevan Todorović souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique et qu'il avait bu plus que de raison durant la guerre<sup>565</sup>, l'Appelant soutient que « la Chambre de première instance aurait dû savoir que [son] témoignage risquait de ne pas être fiable<sup>566</sup> ». Dans sa décision de rejeter la Requête orale, la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit 1) en omettant de prendre connaissance des rapports médicaux de Stevan Todorović pour vérifier si les médicaments qu'il prenait pouvaient avoir une incidence sur la fiabilité de son témoignage, et 2) en privant l'Appelant de la possibilité de le contre-interroger afin d'éprouver sa crédibilité ou de démontrer que son témoignage n'était pas fiable, puisqu'il lui aurait fallu pour cela consulter au préalable ces documents<sup>567</sup>. L'Appelant ajoute que, en l'empêchant de mettre la crédibilité du témoin à l'épreuve, la Chambre de première instance a violé son droit à un procès équitable, notamment celui d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge<sup>568</sup>. Il demande par conséquent à la

---

<sup>560</sup> *Motion of Blagoje Simić for Admission of Additional Evidence, Alternatively for Taking Judicial Notice*, 5 avril 2006, confidentiel (« Demande présentée en application des articles 115 et 94 A »).

<sup>561</sup> Décision fondée sur les articles 115 et 94 A).

<sup>562</sup> La Chambre d'appel note que le Président de la Chambre a mentionné en audience publique le fait que Stevan Todorović prenait des médicaments. Voir CR, p. 9202.

<sup>563</sup> Mémoire d'appel, par. 104.

<sup>564</sup> *Ibidem*.

<sup>565</sup> Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 94.

<sup>566</sup> Mémoire d'appel, par. 104.

<sup>567</sup> *Ibidem*, par. 105.

<sup>568</sup> *Ibid.*, par. 100 et 109 ; Acte d'appel modifié, par. 18.

Chambre d'appel d'infirmier la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre ou, à titre subsidiaire, de lui accorder un nouveau procès<sup>569</sup>.

200. L'Appelant fait valoir que Stevan Todorović était un témoin très important, qui a déposé sur presque tous les aspects de l'affaire<sup>570</sup>. Selon lui, « son témoignage doit [également] être considéré avec la plus grande prudence<sup>571</sup> », car : 1) Stevan Todorović s'était engagé à témoigner à charge dans le cadre d'un accord sur le plaidoyer conclu avec l'Accusation et avait de bonnes raisons de vouloir rendre service à cette dernière puisqu'il n'a été condamné qu'à une peine de dix ans d'emprisonnement<sup>572</sup>, et 2) des différends personnels et professionnels l'opposaient à l'Appelant, ce qui augmentait le risque que Stevan Todorović cherche ainsi à se venger<sup>573</sup>. Pour ces raisons et compte tenu du fait que la Chambre de première instance a reconnu les problèmes soulevés par le témoignage de Stevan Todorović, l'Appelant a affirmé qu'il « était essentiel que la Chambre soit à l'affût de toute circonstance susceptible de mettre en doute la crédibilité de Stevan Todorović, même si elle était étrangère aux crimes qui lui étaient reprochés, à sa volonté de rendre service à l'Accusation ou à son hostilité envers [l'Appelant]<sup>574</sup> ».

201. L'Appelant soutient que, conformément à l'article 90 H) du Règlement, il avait le droit de contre-interroger Stevan Todorović sur tout point concernant sa crédibilité, y compris son état de santé<sup>575</sup>. Se fondant sur le Jugement *Furundžija*, il affirme que le droit de l'accusé de contre-interroger le témoin est compromis lorsque la Défense ne peut consulter des documents montrant que la crédibilité d'un témoin à charge pourrait être mise en cause par le syndrome de stress post-traumatique dont il souffre<sup>576</sup>. Il ajoute que le rapport Lecić-Tosevski, entre autres éléments de preuve, aurait dû suffire à « alerter la Chambre de première instance » que la fiabilité du témoignage de Stevan Todorović pouvait être minée par ce syndrome<sup>577</sup>. L'Appelant fait valoir que la question soulevée dans son seizième moyen d'appel n'est pas de

<sup>569</sup> Acte d'appel modifié, par. 18.

<sup>570</sup> Mémoire d'appel, par. 101.

<sup>571</sup> *Ibidem*, par. 102.

<sup>572</sup> *Ibid.*

<sup>573</sup> *Ibid.* L'Appelant rappelle à la Chambre de première instance qu'elle a entendu des témoignages sur ses tentatives en vue de révoquer Stevan Todorović de ses fonctions de chef de police et, de manière générale, de modérer le comportement de ce dernier lorsqu'il était en fonction.

<sup>574</sup> *Ibid.*, par. 104.

<sup>575</sup> *Ibid.*, par. 105. Dans le Mémoire d'appel, l'Appelant mentionne l'article 89 H) du Règlement, mais la Chambre d'appel croit comprendre qu'il se fonde sur l'article 90 H).

<sup>576</sup> Conclusions complémentaires (seizième moyen d'appel), par. 3 (renvoyant au Jugement *Furundžija*).

<sup>577</sup> *Ibidem*, par. 7.

savoir si la Chambre de première instance aurait finalement conclu que le syndrome de stress post-traumatique dont souffrait Stevan Todorović compromettait effectivement sa crédibilité. Ce qui importe, c'est qu'elle avait tout lieu de se douter que la crédibilité de ce témoin essentiel pouvait être mise en cause et que l'Appelant a été privé des informations sur la base desquelles il avait le droit de le contre-interroger, ce qui invalide la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre<sup>578</sup>.

202. L'Accusation répond que, dans le Mémoire d'appel, l'Appelant donne à penser qu'il a présenté la Requête orale après avoir appris que Stevan Todorović suivait un traitement médicamenteux<sup>579</sup>. Or, il y demandait uniquement la communication d'un rapport médical établi dans le cadre de la fixation de la peine dans l'affaire *Todorović* pour le faire examiner par un expert médical ou une équipe d'experts médicaux<sup>580</sup>. En somme, il ne demandait pas l'autorisation de consulter le dossier médical de Stevan Todorović pour s'informer des médicaments pris par celui-ci au moment de sa déposition ; selon l'Accusation, il n'en a même jamais demandé la communication<sup>581</sup>. Elle ajoute que l'Appelant n'a soulevé cette question ni dans la Requête orale ni lors du contre-interrogatoire du témoin, alors que ce dernier avait déjà informé la Chambre de première instance lors de sa déposition qu'il prenait des médicaments<sup>582</sup>. De l'avis de l'Accusation, force est de conclure que l'Appelant ne se sentait pas lésé et qu'il a renoncé à son droit de soulever en appel la question des médicaments pris par le témoin<sup>583</sup>.

203. L'Accusation soutient que la Requête orale ne visait que le rapport Lecić-Tosevski, l'un des deux rapports d'expert établis sur l'ordre de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Todorović* pour déterminer si Stevan Todorović souffrait d'une altération du discernement, et dont il ressort qu'il était atteint d'un syndrome de stress post-traumatique<sup>584</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en usant de son pouvoir discrétionnaire pour rejeter la requête, compte tenu de l'ambiguïté des conclusions de l'Appelant quant à son objet et du stade auquel il l'a déposée<sup>585</sup>. Premièrement, l'Accusation

---

<sup>578</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>579</sup> Mémoire en réponse, par. 9.9 et 9.10.

<sup>580</sup> Mémoire en réponse confidentiel, par. 9.2.

<sup>581</sup> *Ibidem*, par. 9.3.

<sup>582</sup> *Ibid.*, par. 9.12 à 9.14.

<sup>583</sup> *Ibid.*, par. 9.14.

<sup>584</sup> Mémoire en réponse, par. 9.8.

<sup>585</sup> *Ibidem*, par. 9.22.

affirme que l'Appelant n'a pas énoncé clairement l'objet de la Requête orale, qu'il l'a modifié au fil de ses conclusions<sup>586</sup> et qu'il n'a ainsi fait état d'aucun but juridique légitime<sup>587</sup>. Elle ajoute que ce manque de précision ressort également des conclusions présentées par l'Appelant en appel, dans lesquelles il indique que sa requête visait à lui permettre de contre-interroger Stevan Todorović sur la base du rapport Lecić-Tosevski ; d'après elle, il n'a jamais soulevé cet argument devant la Chambre de première instance<sup>588</sup>.

204. Deuxièmement, la Requête orale ayant été déposée deux mois après la déposition de Stevan Todorović, y compris le contre-interrogatoire<sup>589</sup>, il est clair pour l'Accusation qu'il ne s'agissait pas pour l'Appelant de contre-interroger le témoin<sup>590</sup>. En tout état de cause, l'Appelant ne l'a pas précisé clairement dans sa requête<sup>591</sup>. En outre, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance n'avait aucune raison de présumer que l'Appelant venait d'apprendre, en consultant le rapport Lecić-Tosevski, que Stevan Todorović souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique, puisque des informations et ses conclusions sur ce point figuraient au paragraphe 94 du Jugement *Todorović* portant condamnation, rendu le 31 juillet 2001<sup>592</sup>, ainsi que dans la déposition faite en audience publique par le docteur Lecić-Tosevski dans le cadre de la procédure de fixation de la peine dans l'affaire *Todorović*<sup>593</sup>. Pour la même raison, l'Accusation affirme que l'Appelant a tort de se réclamer du Jugement *Furundžija*, puisque, contrairement au cas de figure qui se présentait dans cette affaire, il disposait de l'information selon laquelle Stevan Todorović souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique avant la déposition à charge de celui-ci<sup>594</sup>.

205. L'Accusation soutient que, lors du contre-interrogatoire de Stevan Todorović, ni le Conseil de l'Appelant ni ceux de ses coaccusés ne lui ont posé de questions sur le syndrome de stress post-traumatique dont il souffrait ou sa capacité à se remémorer les faits qui se sont produits au cours du conflit<sup>595</sup> et que, partant, l'argument de l'Appelant selon lequel « la Chambre de première instance a eu tort de le “priver” de la possibilité de contre-interroger le

---

<sup>586</sup> Mémoire en réponse confidentiel, par. 9.23 à 9.25 ; voir aussi Mémoire en réponse, par. 9.28.

<sup>587</sup> Mémoire en réponse, par. 9.30.

<sup>588</sup> *Ibidem*, par. 9.29.

<sup>589</sup> *Ibid.*, par. 9.31.

<sup>590</sup> *Ibid.*, par. 9.32.

<sup>591</sup> *Ibid.*, par. 9.40.

<sup>592</sup> *Ibid.*, par. 9.37.

<sup>593</sup> Réponse de l'Accusation aux conclusions, par. 10 à 15.

<sup>594</sup> *Ibidem*, par. 59 à 61.

<sup>595</sup> Mémoire en réponse, par. 9.39.

témoin doit être rejeté »<sup>596</sup>. En outre, l'Accusation affirme que, « connaissant l'existence de ce rapport, la Chambre de première instance était en mesure d'apprécier la déposition du témoin à la lumière des conclusions des parties concernant le traumatisme qu'il avait subi<sup>597</sup> ». Elle ajoute que la décision de la Chambre de première instance est juste puisque l'Appelant n'a « fait état d'aucun but légitime pour consulter le rapport et [que, partant,] la nécessité de préserver l'intimité de Stevan Todorović l'emportait sur tout intérêt qu'il pouvait avoir à consulter ce document<sup>598</sup> ».

206. Enfin, l'Accusation soutient que l'Appelant n'a ni démontré en quoi l'erreur reprochée invalide le Jugement ni cité de conclusion dans laquelle la Chambre de première instance se serait fondée à tort sur le témoignage de Stevan Todorović<sup>599</sup>. À titre subsidiaire, elle fait valoir que, si la Chambre d'appel conclut à une erreur d'appréciation de la Chambre de première instance, elle pourrait envisager de recueillir les observations des parties sur l'incidence de cette erreur concernant le rapport<sup>600</sup>.

207. L'Appelant répond que, avant de présenter la Requête orale, son Conseil a effectué des recherches préliminaires sur les effets du syndrome de stress post-traumatique pour décider s'il y avait lieu de prendre d'autres mesures<sup>601</sup>. D'après lui, « [m]ême si les médicaments pris par Stevan Todorović n'ont pas été mentionnés pendant sa déposition, il va de soi que tant le Conseil [de la Défense] que la Chambre de première instance en ont tenu compte dans le tableau d'ensemble, dans la mesure où certains de ces médicaments au moins devaient être destinés à traiter le syndrome de stress post-traumatique<sup>602</sup> ».

208. L'Appelant ajoute que les informations figurant dans les rapports médicaux étaient hors de sa portée lors du procès et qu'il ne pouvait tirer aucune conclusion de la déposition faite par Stevan Todorović en audience publique, puisque c'est uniquement si ces documents lui avaient été communiqués dans leur intégralité qu'il aurait pu : 1) avoir pleine connaissance de l'état de santé de Stevan Todorović ; 2) élaborer une défense digne de ce nom ; et

---

<sup>596</sup> *Ibidem*, par. 9.41.

<sup>597</sup> *Ibid.*, par. 9.43.

<sup>598</sup> *Ibid.*, par. 9.45.

<sup>599</sup> *Ibid.*, par. 9.46.

<sup>600</sup> *Ibid.*, par. 9.47.

<sup>601</sup> Mémoire en réplique, par. 46 (confidentiel).

<sup>602</sup> *Ibidem*.

3) présenter devant la Chambre de première instance des arguments concernant l'admissibilité du témoignage et le poids à lui accorder<sup>603</sup>.

### C. Conclusions de la Chambre de première instance

209. La Chambre de première instance a rejeté la Requête orale comme non fondée<sup>604</sup>. Dans le Jugement, elle s'est dite consciente « des problèmes que [pouvait] soulever [le] témoignage<sup>605</sup> » de Stevan Todorović, notamment de « l'avantage qu'il a[vait] à témoigner dans le sens souhaité par l'Accusation ainsi que des rapports d'hostilité qu'il entret[enait] avec ses anciens coaccusés<sup>606</sup> ». Elle n'a toutefois pas considéré que son témoignage était pour autant dépourvu de fiabilité. Elle a ajouté que, pour « appréci[er] la valeur probante et la fiabilité du témoignage de Stevan Todorović, [elle avait] retenu en sa faveur le fait qu'il avait été condamné avant de déposer au procès<sup>607</sup> ».

#### 1. Questions préliminaires

210. En premier lieu, il faut décider si, en omettant d'aborder dans la Requête orale ou lors du contre-interrogatoire la question des médicaments pris par Stevan Todorović, l'Appelant a renoncé à son droit de soulever celle-ci en appel, comme le soutient l'Accusation<sup>608</sup>.

211. La Chambre d'appel souligne que, avant d'être contre-interrogé, Stevan Todorović a lui-même abordé, lors de sa déposition devant la Chambre de première instance, le fait qu'il prenait des médicaments<sup>609</sup>. L'Appelant admet que son Conseil n'a pas contre-interrogé Stevan Todorović sur ce point, mais fait valoir qu'« il est évident que cette question était présente à l'esprit du Conseil [de la Défense] et de la Chambre de première instance » lorsque la Requête orale a été présentée<sup>610</sup>. Contrairement à l'Appelant, la Chambre d'appel estime que cette conclusion ne s'impose pas. La Requête orale portait uniquement sur la santé mentale de Stevan Todorović et les résultats de l'examen psychiatrique réalisé dans le cadre de

<sup>603</sup> Réplique faisant suite à la réponse de l'Accusation aux conclusions, par. 3.

<sup>604</sup> Décision orale, CR, p. 11985 et 11986 (huis clos partiel).

<sup>605</sup> Jugement, par. 21.

<sup>606</sup> *Ibidem*.

<sup>607</sup> *Ibid.*

<sup>608</sup> Mémoire en réponse confidentiel, par. 9.14.

<sup>609</sup> CR, p. 9196 et 9197 (huis clos partiel). La Chambre d'appel relève que le Président de la Chambre a mentionné, lors d'une audience publique, que Stevan Todorović prenait des médicaments. Voir CR, p. 9202.

<sup>610</sup> Mémoire en réplique, par. 46.

la détermination de sa peine, et notamment le syndrome de stress post-traumatique dont il aurait souffert<sup>611</sup>.

212. La Chambre d'appel rappelle que, si une partie ne formule devant la Chambre de première instance aucune objection quant à une question donnée (alors qu'elle en avait l'occasion), il est légitime, en l'absence de circonstance particulière, de conclure qu'elle a renoncé à son droit de soulever cette question comme moyen d'appel<sup>612</sup>. L'Appelant n'ayant fait état d'aucune circonstances particulières en l'espèce, la Chambre d'appel estime qu'il a renoncé à son droit de soulever en appel la consommation de médicaments par Stevan Todorović. Par conséquent, elle n'examinera le seizième moyen d'appel que sous l'angle de la possibilité, réclamée par l'Appelant dans la Requête orale, de consulter les résultats de l'examen psychiatrique réalisé dans le cadre de la détermination de la peine de Stevan Todorović, notamment au regard du syndrome de stress post-traumatique dont il aurait souffert. Sur ce point, la Chambre d'appel croit comprendre que ce sont les rapports médicaux qui faisaient l'objet du seizième moyen d'appel soulevé par l'Appelant<sup>613</sup>.

213. En second lieu, la Chambre d'appel rappelle que l'Appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir refusé de prendre connaissance des rapports médicaux<sup>614</sup>. À l'appui de cette allégation, il soutient que celle-ci aurait dû « savoir que le témoignage risquait de ne pas être fiable<sup>615</sup> », puisqu'il ressortait du rapport concernant l'état de santé de Stevan Todorović, établi à la demande de ce dernier dans le cadre de la détermination de la peine, qu'il souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique et qu'il avait bu plus que de raison durant la guerre<sup>616</sup>. La Chambre d'appel estime que, en soutenant que la Chambre de première instance aurait dû examiner d'office les rapports médicaux, l'Appelant lui reproche non pas d'avoir rejeté à tort la Requête orale, mais d'avoir commis une erreur de droit distincte. Par conséquent, suivant l'article 108 du Règlement et le paragraphe 2 de la Directive pratique IT/201, il lui fallait demander l'autorisation de modifier son Acte d'appel modifié pour y inclure cette nouvelle allégation, ce qu'il n'a pas fait. La Chambre d'appel n'examinera donc pas son argument selon lequel la Chambre de première instance aurait dû consulter

<sup>611</sup> CR, p. 11981 à 11983 (huis clos partiel).

<sup>612</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 21 ; Arrêt *Blaškić*, par. 222 ; Arrêt *Akayesu*, par. 361.

<sup>613</sup> Mémoire d'appel, par. 100 et 104. Voir aussi Décision relative à la requête aux fins de communication, p. 3.

<sup>614</sup> Mémoire d'appel, par. 105.

<sup>615</sup> *Ibidem*, par. 104.

<sup>616</sup> *Ibid.*

d'office les rapports médicaux.

2. La question de savoir si la Chambre de première instance a eu tort de rejeter la Requête orale

214. La Chambre d'appel rappelle qu'une partie est toujours en droit de demander la communication de documents, quelle qu'en soit la source, y compris de documents confidentiels déposés dans d'autres affaires portées devant le Tribunal international<sup>617</sup>. À cette fin, elle doit désigner les documents recherchés, ou décrire leur nature générale, et démontrer que l'accès à ces pièces est susceptible de l'aider concrètement à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi ; autrement dit, elle doit faire état d'un but juridique légitime<sup>618</sup>. Cette condition est remplie dès lors que la partie requérante établit qu'il existe un lien entre l'espèce et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été produites, comme c'est le cas dans les affaires nées d'événements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque<sup>619</sup>.

215. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant la Requête orale puisque l'Appelant n'a pas réussi à faire état d'un but juridique légitime<sup>620</sup>. À l'appui de cet argument, elle fait valoir que l'objet de la requête était ambigu et que cette dernière a été présentée tardivement<sup>621</sup>.

a) L'ambiguïté de la Requête orale

216. La Chambre d'appel souligne d'emblée que l'Appelant a clairement précisé l'objet de la Requête orale et la mesure demandée. Son Conseil a demandé l'autorisation de consulter les

<sup>617</sup> Décision *Blaškić* du 16 mai 2002, par. 14 ; Décision *Hadžihasanović* du 10 octobre 2001, par. 10.

<sup>618</sup> Décision *Simić* du 12 avril 2005, p. 3 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la requête de Momčilo Gruban aux fins d'accéder à des pièces, 13 janvier 2003, par. 5 ; Décision *Blaškić* du 16 mai 2002, par. 14 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de consultation de comptes rendus d'audience et de pièces à conviction confidentiels relatifs à l'affaire *Aleksovski*, 8 mars 2002, p. 3 ; Décision *Hadžihasanović* du 10 octobre 2001, par. 10.

<sup>619</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes d'accès aux documents confidentiels, 16 novembre 2005, par. 8 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins d'avoir accès à des informations confidentielles, 9 septembre 2005, p. 4 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête de Slobodan Praljak aux fins d'avoir accès aux témoignages et documents confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* et à la notification par laquelle Jadranko Prlić se joint à ladite requête, 13 juin 2005, p. 6 ; Décision *Blaškić* du 16 mai 2002, par. 15.

<sup>620</sup> Mémoire en réponse, par. 9.30.

<sup>621</sup> *Ibidem*, par. 9.22, 9.28, 9.31, 9.32, 9.35 et 9.43. Voir aussi Mémoire en réponse confidentiel, par. 9.23 à 9.25.

rapports médicaux déposés à titre confidentiel devant la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Todorović*<sup>622</sup>. Il a clairement indiqué qu'il en demandait communication pour permettre à la Chambre de première instance d'apprécier comme il se doit le témoignage de Stevan Todorović et le poids à lui accorder<sup>623</sup>. Celle-ci a tout de même rejeté ladite requête au motif que « rien ne justifi[iait] d'y faire droit<sup>624</sup> ». Par souci de clarté, la Chambre d'appel rappelle la Requête orale :

M. Pantelić : J'ai l'honneur de présenter cette requête au nom des trois équipes de la Défense. Selon la pratique de ce Tribunal et d'autres juridictions, les rapports psychiatriques et psychologiques sont établis par des experts avant la déclaration de culpabilité de l'Accusé et le prononcé de la peine. Il en a été ainsi, il me semble, dans le cadre de la procédure de fixation de la peine de Stevan Todorović, qui a témoigné à charge en l'espèce. La Défense a des raisons de croire que l'état de santé mentale de ce témoin pourrait, dans une certaine mesure, avoir une incidence sur le poids à accorder à son témoignage. Nous souhaitons d'abord établir [...] il appartiendra à la Chambre de première instance d'en décider [...] nous demandons tout d'abord la levée de la confidentialité du rapport médical de Stevan Todorović dans notre affaire antérieure...

Mme le Juge Mumba : De quel rapport médical s'agit-il ?

M. Pantelić : Il s'agit d'un rapport médical concernant son état de santé mentale.

Mme le Juge Mumba : Qui a été produit dans [...] une affaire...

M. Pantelić : Oui.

Mme le Juge Mumba : ... portée devant une autre Chambre de première instance ?

---

<sup>622</sup> CR, p. 11981, lignes 13 à 15 (huis clos partiel). Le Conseil de l'Appelant fait valoir que, même si le rapport médical avait été produit devant une autre Chambre de première instance, il se rattachait manifestement à l'espèce, CR, p. 11981, lignes 18 à 22 (huis clos partiel). Au cours de la présentation de la Requête orale, il est devenu clair que l'« affaire antérieure » dont il parlait était la procédure de fixation de la peine dans l'affaire *Todorović*, CR, p. 11982 (huis clos partiel). Le Conseil de l'Appelant a conclu en expliquant que la Défense demandait la levée de la confidentialité du « rapport médical » pour le faire examiner par un expert médical de la Défense, sous réserve d'éventuelles restrictions et mesures de protection, CR, p. 11983, lignes 11 à 14 (huis clos partiel). La Chambre d'appel note que, même s'il a parlé d'un seul « rapport médical » dans la Requête orale, ce sont les deux rapports médicaux que le Conseil de l'Appelant demandait à pouvoir consulter, puisqu'il se référait à la procédure de fixation de la peine dans l'affaire *Todorović*.

<sup>623</sup> CR, p. 11982, lignes 3 à 12 (huis clos partiel).

<sup>624</sup> CR, p. 11985, lignes 17 à 20 (huis clos partiel).

M. Pantelić : Oui, devant une autre Chambre de première instance, mais il s'agit de cette affaire en réalité. Il concerne clairement la présente espèce. Nous souhaitons que notre expert l'examine et en vérifie le contenu, sous réserve de toute mesure de protection qui pourra être ordonnée, bien entendu.

Mme le Juge Mumba : Je ne suis pas sûre de bien comprendre ce que vous demandez. Vous souhaitez que vos experts reçoivent communication du rapport médical qui a été produit dans l'affaire [...] le rapport concernant Stevan Todorović ?

M. Pantelić : Oui, et ce pour vérifier si des raisons scientifiques ou juridiques justifient de faire examiner le rapport médical concernant Stevan Todorović par un comité de trois experts, dont les membres seraient désignés respectivement par le Greffe, l'Accusation et la Défense, ce qui correspond à la pratique habituelle devant le Tribunal. La Chambre de première instance pourra alors apprécier le témoignage de Stevan Todorović à la lumière des conclusions de ces experts et sera peut-être davantage en mesure de décider du poids qu'il convient de lui donner. S'agissant d'informations officieuses, je ne peux pas donner plus de précisions. Il me semble en revanche que, il y a quelques années, dans le cadre de la détermination de la peine de Stevan Todorović, son conseil, ou un autre membre de l'équipe de la Défense, a mentionné qu'il souffrait d'un syndrome post-traumatique lié à la guerre. Pendant les vacances judiciaires d'été, je me suis informé auprès des experts psychiatriques, en termes généraux et sans mentionner de nom, des conséquences possibles d'un tel syndrome sur la capacité du patient à se remémorer certains événements et à les relater. On m'a répondu que, de manière générale, ce syndrome pouvait avoir des incidences importantes sur son témoignage ou les explications qu'il pouvait apporter. Ainsi, cette information a vraiment été recueillie dans l'abstrait.

Aussi me semble-t-il qu'il conviendrait tout d'abord de donner à un expert la possibilité d'examiner le rapport médical puis, s'il conclut qu'une équipe d'experts devrait être saisie de la question, nous en ferions la demande en invoquant la pratique du Tribunal avant d'envisager d'autres mesures. En bref, nous souhaitons pour l'heure que la Chambre lève la confidentialité de ce rapport médical pour que notre expert médical puisse l'examiner, sous réserve bien entendu de toute restriction ou mesure de protection qu'elle jugera utile d'ordonner. Je vous remercie<sup>625</sup>.

---

<sup>625</sup> CR, p. 11981 à 11983 (huis clos partiel).

217. La Chambre d'appel estime que la Requête orale aux fins de consultation des documents confidentiels remplit les conditions juridiques requises. Premièrement, l'Appelant a désigné les documents en question<sup>626</sup>. Deuxièmement, s'agissant du lien entre la présente espèce et les rapports médicaux, la Chambre d'appel rappelle que l'existence d'éléments géographiques et temporels communs à deux affaires ne suffit pas pour conclure systématiquement à l'existence d'un but juridique légitime<sup>627</sup>. En l'espèce, toutefois, non seulement les affaires concernant respectivement l'Appelant et Stevan Todorović sont nées de faits qui se sont produits dans la même région et à la même époque<sup>628</sup>, mais ces derniers ont en fait été mis en accusation pour la même opération<sup>629</sup>. Dans la Requête orale, l'Appelant fait état d'un but juridique légitime pour consulter les rapports médicaux. Comme il est dit plus haut, le Conseil de l'Appelant a clairement expliqué qu'il en demandait la communication pour permettre à la Chambre de première instance d'apprécier correctement le témoignage de Stevan Todorović et le poids à lui accorder<sup>630</sup>. Étant donné qu'ils portaient sur l'état de santé mentale d'un témoin qui a déposé à charge et qui était initialement son coaccusé, les rapports médicaux auraient vraisemblablement pu être d'une grande utilité à l'Appelant pour préparer sa défense. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que l'Appelant a fait état d'un but juridique légitime dans sa Requête orale et que l'argument de l'Accusation, selon lequel il n'a « fait état d'aucun but légitime pour consulter le rapport et [que, partant,] la nécessité de préserver l'intimité de Stevan Todorović l'emportait sur tout intérêt qu'il pouvait avoir à consulter ce document », est sans fondement<sup>631</sup>.

b) Date de dépôt de la Requête orale

218. La Chambre d'appel estime que, même si la question de la consultation des rapports médicaux n'a pas été soulevée lors du contre-interrogatoire de Stevan Todorović, il ressort clairement de la Requête orale que l'Appelant en demandait la communication pour permettre ensuite à la Chambre de première instance d'apprécier correctement, à la lumière des informations y figurant, le témoignage de Stevan Todorović et le poids qu'il convenait d'y

<sup>626</sup> Voir CR, p. 11981, lignes 13 à 15 (huis clos partiel).

<sup>627</sup> Décision *Blaškić* du 16 mai 2002, par. 16.

<sup>628</sup> Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 1, 3, 9 et 12 ; Cinquième Acte d'accusation modifié, par. 1, 11 à 13 et 33; Jugement, par. 2, 3 et 8.

<sup>629</sup> Acte d'accusation initial, par. 1 à 5, 7, 10 et 33.

<sup>630</sup> CR, p. 11982, lignes 3 à 12 (huis clos partiel).

<sup>631</sup> Mémoire en réponse, par. 9.45.

accorder<sup>632</sup>. Pour décider si l'Appelant faisait état d'un but juridique légitime justifiant la communication des rapports en question, il importait peu que la Requête orale soit présentée après le contre-interrogatoire de Stevan Todorović, puisqu'il existait de bonnes chances pour que l'accès à ces documents l'aide concrètement à préparer sa défense.

219. Au regard de ce qui précède, la Chambre de première instance s'est méprise sur l'interprétation du droit applicable concernant l'accès à des documents confidentiels. Elle a jugé à bon droit qu'il était en son pouvoir d'apprécier la fiabilité des éléments de preuve présentés, mais elle était toutefois tenue de vérifier si les documents demandés par l'Appelant étaient de nature à l'aider concrètement dans la préparation de sa défense avant de se prononcer sur la Requête orale. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a méconnu le droit applicable en rejetant la Requête orale et ainsi commis une erreur de droit.

### 3. L'incidence de l'erreur de la Chambre de première instance sur la validité du Jugement

220. L'Appelant explique que, « en [le] privant de la possibilité de contester la crédibilité d'un témoin essentiel, la Chambre de première instance a violé son droit à un procès équitable, notamment celui d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, et ainsi commis une erreur qui invalide la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre<sup>633</sup> ». Il reprend le même argument dans les Conclusions complémentaires (seizième moyen d'appel)<sup>634</sup>.

221. La Chambre d'appel considère que certaines informations figurant dans les rapports médicaux auraient aisément pu être obtenues au procès avant la déposition à charge de Stevan Todorović<sup>635</sup>. Comme l'Appelant a été privé de l'information contenue dans ces rapports, elle reconnaît que l'erreur de la Chambre de première instance a empêché ce dernier d'obtenir toute l'information voulue concernant l'état de santé mentale de Stevan Todorović<sup>636</sup>. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, cette erreur n'a pas eu pour effet d'invalider la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre en portant atteinte à son

<sup>632</sup> CR, p. 11982, lignes 3 à 12 (huis clos partiel).

<sup>633</sup> Mémoire d'appel, par. 109.

<sup>634</sup> « Le fait que l'Appelant a été privé du droit, qui lui est garanti à l'article 21 4) e) du Statut, de contre-interroger ce témoin essentiel invalide la décision de la Chambre de première instance de déclarer coupable l'[Appelant] », Conclusions complémentaires (seizième moyen d'appel), par. 10.

<sup>635</sup> Voir Décision fondée sur les articles 115 et 94 A), par. 17.

<sup>636</sup> *Ibidem*, par. 17, note de bas de page 40.

droit de contre-interroger les témoins à charge<sup>637</sup>. Dans la mesure où il disposait déjà d'informations sur l'état de santé mentale de Stevan Todorović avant la déposition à charge de celui-ci, notamment à la suite du Jugement *Todorović* portant condamnation et du témoignage en audience du docteur Lecić-Tosevski dans le cadre de l'affaire *Todorović*, la Chambre d'appel estime que son droit de contre-interroger les témoins à charge n'a pas été violé. Il a effectivement exercé son droit et avait la possibilité d'aborder lors du contre-interrogatoire toute question ayant trait à la crédibilité de Stevan Todorović sur la base des informations publiques dont il disposait concernant l'état psychique du témoin<sup>638</sup>.

222. Étant donné que la Défense n'a pas saisi l'occasion de soulever cette question lors du contre-interrogatoire alors que des informations concernant l'état de santé mentale de Stevan Todorović avaient été rendues publiques, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Appelant selon lequel « il existe entre l'affaire Furundžija et la présente espèce des similitudes frappantes qui permettent de conclure que le droit [de l'Appelant] de contre-interroger Stevan Todorović a été violé pour des raisons similaires<sup>639</sup> ».

223. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que, en refusant à tort d'autoriser l'Appelant à consulter les rapports médicaux, la Chambre de première instance n'a pas porté atteinte à son droit à un procès équitable, notamment celui d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. L'Appelant n'a donc pas démontré que cette erreur avait invalidé la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre.

224. Étant donné qu'il s'agit du seul argument avancé à l'appui de l'allégation selon laquelle l'erreur de la Chambre de première instance a invalidé la déclaration de culpabilité de l'Appelant, la Chambre d'appel pourrait d'ores et déjà rejeter le seizième moyen d'appel. Elle rappelle toutefois que, « par surcroît de prudence et afin d'être en mesure d'évaluer correctement le seizième moyen d'appel de l'Appelant sur le fond si [elle] venait à conclure que la Chambre de première instance a eu tort de lui interdire de consulter les rapports médicaux<sup>640</sup> », il y avait lieu de l'autoriser à les consulter. Aussi a-t-il reçu communication d'une version expurgée de ceux-ci. Par la suite, la Chambre d'appel l'a autorisé à les

<sup>637</sup> Acte d'appel modifié, par. 18.

<sup>638</sup> Voir Décision fondée sur les articles 115 et 94 A), par. 17.

<sup>639</sup> Conclusions complémentaires (seizième moyen d'appel), par. 5.

<sup>640</sup> Ordonnance concernant l'accès à des documents confidentiels, p. 2.

communiquer à un expert et à déposer des conclusions complémentaires<sup>641</sup>. L'Appelant a ensuite déposé une demande en vertu des articles 115 et 94 A) du Règlement.

225. Dans sa Décision fondée sur les articles 115 et 94 A), la Chambre d'appel a conclu que les rapports médicaux et le rapport Silverman étaient fiables et se rapportaient aux questions soulevées dans le seizième moyen d'appel. N'étant toutefois pas convaincue que, si ces documents avaient été présentés au procès, ils en auraient changé l'issue, elle a rejeté la requête présentée par l'Appelant en vue de leur admission en tant que moyens de preuve supplémentaires en appel dans le cadre de l'article 115 du Règlement<sup>642</sup>. Elle a conclu en ces termes : « Certains des arguments avancés par les parties en la matière étant étroitement liés à certaines des questions soulevées par l'Appelant dans le cadre de son seizième moyen d'appel, la Chambre d'appel fera connaître ultérieurement les motifs de sa décision. L'exposé des motifs [...] sera communiqué aux parties dans l'arrêt<sup>643</sup>. » Par conséquent, la Chambre d'appel exposera ci-après ses motifs.

226. Si la Chambre d'appel conclut, comme elle l'a fait en l'espèce, que les moyens de preuve supplémentaires présentés en appel sont pertinents et fiables et n'étaient pas disponibles au procès, elle doit ensuite décider si leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue<sup>644</sup>. Cette condition est remplie dès lors qu'ils sont susceptibles d'influer sur le jugement<sup>645</sup>. En d'autres termes, les moyens de preuve supplémentaires doivent être de nature à démontrer que la déclaration de culpabilité était infondée<sup>646</sup>. Dans ce cadre, la Chambre d'appel doit se demander si, en examinant les moyens de preuve en regard des éléments de

---

<sup>641</sup> Voir *ibidem* ; Décision relative à la demande de mesures de protection supplémentaires, présentée par Stevan Todorović, 22 février 2006 ; Décision relative à la demande présentée par Blagoje Simić visant à 1) consulter de nouvelles pièces confidentielles, 2) pouvoir communiquer des pièces confidentielles à un expert et 3) modifier les dispositions relatives au calendrier contenues dans les ordonnances des 3 et 17 février 2006, confidentiel, 15 mars 2006, version publique expurgée déposée le 17 mars 2006.

<sup>642</sup> Décision fondée sur les articles 115 et 94 A), par. 19 et 20.

<sup>643</sup> *Ibidem*, par. 19.

<sup>644</sup> Article 115 B) du Règlement.

<sup>645</sup> Voir Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 68.

<sup>646</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la deuxième requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 21 mars 2005, par. 14 ; *Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Décision relative à la requête de la Défense intitulée « Defence Motion for the Admission of Additionnal Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence », 28 octobre 2004, par. 10 ; Décision *Naletilić* relative à l'article 115, par. 11 ; Décision *Blaškić* relative à l'article 115, p. 3 ; Décision *Krštić* relative à l'article 115, p. 3.

preuve admis au procès en première instance, et non de façon isolée<sup>647</sup>, il est réaliste de penser que le jugement aurait pu être différent si la Chambre de première instance en avait eu connaissance<sup>648</sup>. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel en est venue à la conclusion que ce n'était pas le cas en l'espèce.

227. La Chambre d'appel note que, si les experts qui ont établi les rapports Soyka et Lecić-Tosevski s'accordent à dire que Stevan Todorović ne souffrait d'aucun trouble de la personnalité, leurs conclusions divergent quant au syndrome de stress post-traumatique<sup>649</sup>. Dans le rapport Soyka, l'expert a conclu que Stevan Todorović ne souffrait d'aucun trouble mental majeur, ni d'autres troubles psychiatriques graves à l'époque des faits, et qu'il ne présentait aucun signe d'altération du discernement. Dans le rapport Lecić-Tosevski, l'expert a conclu que Stevan Todorović ne présentait pas à proprement parler de troubles de la personnalité, mais qu'il souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique et avait eu plus que de raison durant la guerre<sup>650</sup>. Dans le rapport Silverman, il est précisé que, si les prémisses des conclusions du rapport Lecić-Tosevski sont exactes, Stevan Todorović souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique<sup>651</sup>. Ce rapport fournit également des informations générales sur ce syndrome, notamment ses effets sur la capacité du patient à se remémorer avec précision les événements éprouvants qui en sont à l'origine. Il conclut que, si les conclusions du rapport Lecić-Tosevski sont exactes, il est possible, d'un point de vue médical, que les symptômes dont souffrait Stevan Todorović aient été ravivés pendant sa déposition à charge, ce qui pourrait avoir mis en cause sa crédibilité<sup>652</sup>.

228. Présument de leur bien-fondé, l'auteur du rapport Silverman confirme et précise les conclusions du rapport Lecić-Tosevski sans se demander pourquoi celles du rapport Soyka diffèrent sur la question de savoir si Stevan Todorović souffrait d'un

<sup>647</sup> Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 66 et 75 ; Décision *Naletilić* relative à l'article 115, par. 11 ; Décision *Blaškić* relative à l'article 115, p. 3 ; Décision *Krstić* relative à l'article 115, p. 4 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires suite à l'audience du 30 mars 2001, confidentiel, 11 avril 2001, par. 8.

<sup>648</sup> *Le Procureur c/ Željko Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-AR11bis.1, Décision relative à la demande conjointe d'admission de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre d'appel, présentée par la Défense en vertu de l'article 115 du Règlement, 16 novembre 2005, par. 10. *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Décision confidentielle relative à la requête de Milomir Stakić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 25 janvier 2005, par. 6.

<sup>649</sup> Voir aussi Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 95.

<sup>650</sup> *Ibidem*, par. 94.

<sup>651</sup> Rapport Silverman, joint à l'annexe 3 des Conclusions complémentaires (seizième moyen d'appel), p. 4.

<sup>652</sup> *Ibidem*, p. 4 à 6.

syndrome de stress post-traumatique. Par conséquent, la Chambre de première instance n'aurait pu tenir pour établi, au vu des rapports médicaux et du rapport Silverman, que Stevan Todorović souffrait effectivement d'un tel syndrome.

229. La Chambre d'appel rappelle que la personne souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique peut néanmoins être un témoin parfaitement crédible<sup>653</sup>. Dans ces conditions, elle considère que rien ne permet de dire que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte la possibilité que Stevan Todorović souffre de ce syndrome dans l'appréciation de son témoignage. L'ayant longuement entendu<sup>654</sup>, la Chambre de première instance a eu tout le temps voulu pour apprécier comme il se doit la crédibilité de ce témoin. Il ressort clairement de la décision par laquelle elle a rejeté la Requête orale qu'elle avait été informée par la Défense que le syndrome de stress post-traumatique dont souffrait Stevan Todorović pourrait avoir une incidence sur son témoignage<sup>655</sup>. C'est dans ce contexte, en gardant à l'esprit son obligation d'apprécier le témoignage de tous les témoins à charge et d'en déterminer la fiabilité<sup>656</sup>, que la Chambre de première instance a fait remarquer que Stevan Todorović n'était pas le seul témoin à avoir vécu la guerre, que « la majorité des témoins à charge [l'avaient] vécu[e] et [que] certains d'entre eux *pouvaient* de ce fait *souffrir de troubles de stress post-traumatique*<sup>657</sup> ». En outre, dans le Jugement, la Chambre de première instance a déclaré être « consciente des problèmes que [pouvait] soulever [le] témoignage<sup>658</sup> » de Stevan Todorović.

230. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que les rapports médicaux et le rapport Silverman ne sont pas des moyens de preuve de nature à démontrer que la déclaration de culpabilité était infondée. Compte tenu des éléments de preuve présentés au procès, la présentation de ces documents devant la Chambre de première instance n'en aurait pas changé l'issue.

#### **D. Conclusion**

231. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette le seizième moyen d'appel dans son intégralité.

<sup>653</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 171 ; Jugement *Furundžija*, par. 109.

<sup>654</sup> Stevan Todorović a déposé du 6 au 28 juin 2002, CR, p. 8999 à 9630, et 9637 à 10271.

<sup>655</sup> Voir Requête orale, CR, p. 11981 à 11983 (huis clos partiel).

<sup>656</sup> CR, p. 11985, ligne 24, à p. 11986, ligne 3 (huis clos partiel).

<sup>657</sup> CR, p. 11985, lignes 21 à 24 (huis clos partiel) [non souligné dans l'original].

<sup>658</sup> Jugement, par. 21.

## VI. PEINE : DIX-HUITIÈME MOYEN D'APPEL

232. L'Appelant a été condamné à une peine unique de dix-sept ans d'emprisonnement<sup>659</sup>. Dans son dix-huitième moyen d'appel, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le condamnant à une peine excessive et disproportionnée au regard de l'ensemble des actes qui lui sont reprochés, de ses propres constatations et des peines auxquelles ont été condamnés d'autres accusés en l'espèce ou dans d'autres affaires connexes, ce qui a entraîné une erreur judiciaire<sup>660</sup>. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmer la décision de la Chambre de première instance et de substituer à la peine prononcée à son encontre une peine inférieure ou égale à celle recommandée par le Juge Lindholm dans son opinion partiellement dissidente<sup>661</sup>. À titre subsidiaire, il lui demande de prononcer une déclaration de culpabilité pour complicité par aide ou encouragement ou d'ordonner la tenue d'un nouveau procès consacré à la fixation de la peine<sup>662</sup>.

233. La Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Appelant pour participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre des persécutions, mais conclu qu'il avait aidé et encouragé à la commission de ce crime. Elle a également infirmé la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour persécutions (chef 1 du Cinquième Acte d'accusation modifié) à raison de traitements cruels et inhumains infligés sous la forme de sévices corporels et de tortures. Ces conclusions soulèvent la question de savoir si une révision de la peine s'impose. Il n'y a pas lieu de réexaminer entièrement la question de la peine. Toutefois, la Chambre d'appel estime qu'il convient tout d'abord de considérer et de trancher les questions soulevées par l'Appelant dans le cadre de ses moyens d'appel relatifs à la peine avant de décider des ajustements éventuels à apporter à la peine<sup>663</sup>.

### A. Droit applicable

234. Les dispositions applicables en matière de détermination de la peine sont les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 106 du Règlement. Ces dispositions doivent être prises en compte par la Chambre de première instance dans la sentence<sup>664</sup>, mais elles « ne limitent pas

---

<sup>659</sup> Jugement, par. 1118.

<sup>660</sup> Acte d'appel modifié, par. 20.

<sup>661</sup> Mémoire d'appel, par. 121.

<sup>662</sup> *Ibidem*.

<sup>663</sup> Voir Arrêt *Krstić*, par. 240 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 149.

<sup>664</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 668 ; Arrêt *Blaškić*, par. 678 ; Arrêt *Krstić*, par. 241 ; Arrêt *Čelebići*, par. 716.

pour autant sa marge d'appréciation<sup>665</sup> ». Tout en soulignant à nouveau qu'il serait malvenu d'arrêter une liste exhaustive des principes directeurs à prendre en considération dans la détermination de la peine<sup>666</sup>, la Chambre d'appel rappelle ce qui suit :

Conformément à l'article 24 du Statut et à l'article 101 du Règlement, la Chambre de première instance doit prendre en compte les éléments suivants dans la sentence : i) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ; ii) la gravité des infractions ou le comportement criminel dans son ensemble ; iii) la situation personnelle de l'accusé, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes ; iv) le temps passé en détention dans l'attente du transfert au Tribunal, du procès en première instance ou du procès en appel, lequel doit être décompté de la peine ; et v) l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits<sup>667</sup>.

235. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime<sup>668</sup>. En règle générale, la Chambre d'appel ne substituera sa sentence à celle de la Chambre de première instance que s'il est montré que celle-ci a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou a contrevenu aux règles de droit applicables<sup>669</sup>. Si toutefois elle annule une ou plusieurs des déclarations de culpabilité sur la base desquelles la Chambre a prononcé une peine unique, la Chambre d'appel a à son tour le pouvoir de prononcer une peine unique – ou des peines confondues – pour les autres déclarations de culpabilité. Elle se trouve alors à réviser la peine infligée par la Chambre de première instance en l'absence de toute erreur d'appréciation de la part de celle-ci<sup>670</sup>.

<sup>665</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 668 ; Arrêt *Krstić*, par. 241, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 780 et à l'Arrêt *Kambanda*, par. 124.

<sup>666</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 668 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Krstić*, par. 242 ; Arrêt *Čelebići*, par. 715 ; Arrêt *Furundžija*, par. 238.

<sup>667</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 679 [notes de bas de page non reproduites] ; Arrêt *Naletilić*, par. 592 ; Arrêt *Kvočka*, par. 668.

<sup>668</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 717.

<sup>669</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 593 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Krstić*, par. 242 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22.

<sup>670</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 680.

## B. Erreurs reprochées à la Chambre de première instance

### 1. Comparaison avec l'affaire *Todorović*

236. L'Appelant fait valoir que la peine prononcée à son encontre est excessive et disproportionnée au regard des crimes dont il a été accusé<sup>671</sup>. Tout en reconnaissant qu'« il n'est pas nécessairement utile pour la Chambre d'appel ou la Chambre de première instance de comparer systématiquement les peines prononcées contre des coaccusés<sup>672</sup> », il invoque l'opinion du Juge Lindholm, qui souscrit à l'opinion de la majorité concernant les circonstances aggravantes et atténuantes retenues, mais conclut que, compte tenu notamment de la peine d'emprisonnement de dix ans prononcée à l'encontre de Stevan Todorović, son ancien coaccusé<sup>673</sup>, une peine de sept ans d'emprisonnement paraît « proportionnée et raisonnable<sup>674</sup> » ; l'Appelant soutient que « cette comparaison faite par le Juge Lindholm se justifie tout à fait en l'espèce<sup>675</sup> ». Il rappelle que Stevan Todorović a abusé de son autorité pour tuer, violer, torturer et maltraiter des personnes et les contraindre à signer de fausses déclarations, et que les éléments de preuve présentés montrent que, de son côté, il ne l'« appréciait pas et ne lui faisait pas confiance », qu'il avait tenté de faire obstacle à sa désignation en tant que chef de police, puis de le faire révoquer et que, de manière générale, il s'opposait à lui à chaque occasion<sup>676</sup>. Il affirme qu'on ne saurait donc lui infliger une peine deux fois plus lourde que celle imposée à Stevan Todorović, « même si [ce dernier] a plaidé coupable et témoigné à charge<sup>677</sup> », et que c'est « l'opinion du Juge Lindholm qui devrait prévaloir<sup>678</sup> ».

237. L'Accusation répond notamment ce qui suit : 1) la peine prononcée à l'encontre de l'Appelant n'est ni excessive ni disproportionnée au regard de la gravité des crimes commis<sup>679</sup> ; 2) rien n'oblige la Chambre de première instance à procéder à des comparaisons

---

<sup>671</sup> Mémoire d'appel, par. 110.

<sup>672</sup> *Ibidem*, par. 113.

<sup>673</sup> Stevan Todorović, mentionné dans la partie intitulée « V. Requête orale aux fins de communication de pièces confidentielles : seizième moyen d'appel ».

<sup>674</sup> Mémoire d'appel, par. 111 à 113 (citant l'opinion du Juge Lindholm, par. 38 et 39 ; Jugement, par. 1082 à 1084 et 1088 à 1091).

<sup>675</sup> Mémoire d'appel, par. 113.

<sup>676</sup> *Ibidem*.

<sup>677</sup> *Ibid.*

<sup>678</sup> *Ibid.*

<sup>679</sup> Mémoire en réponse, par. 10.5.

avec les peines infligées dans d'autres affaires<sup>680</sup> ; 3) la peine infligée à l'Appelant n'est pas comparable à celle imposée à Stevan Todorović<sup>681</sup> et 4) l'Appelant n'a fait état d'aucune erreur manifeste<sup>682</sup>.

238. La Chambre d'appel rappelle que, s'il est souhaitable que les peines infligées à des accusés comme l'Appelant dans des affaires similaires soient comparables<sup>683</sup>, la Chambre de première instance a l'« obligation impérieuse [...] de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime<sup>684</sup> ». En règle générale, il n'est guère utile de comparer différentes affaires, car, le plus souvent, les différences l'emportent sur les similitudes, et les circonstances atténuantes et aggravantes commandent des résultats différents<sup>685</sup>. Cela posé, la Chambre d'appel répète que l'appel n'est pas l'occasion pour les parties de plaider à nouveau leur cause et relève que, dans les conclusions finales qu'il a présentées devant la Chambre de première instance, l'Appelant a établi un parallèle avec l'affaire *Todorović*, entre autres, « sur lequel il se fonde pour réclamer une peine proportionnée en l'espèce<sup>686</sup> ».

239. La Chambre d'appel note en outre que la Chambre de première instance a pris en compte l'attitude de l'Appelant envers Stevan Todorović dans la partie intitulée « Gravité de l'infraction et mode de perpétration des crimes<sup>687</sup> ». La Chambre de première instance a tenu compte des liens qu'il entretenait avec Stevan Todorović pour conclure qu'il était « l'un des protagonistes de la campagne de persécutions menée contre les non-Serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac<sup>688</sup> ». Cette référence expresse faite dans le Jugement montre que la Chambre de première instance avait conscience de ces circonstances et qu'elle les a prises en compte. Dans ses arguments présentés en appel, l'Appelant n'a pas démontré que, en

---

<sup>680</sup> *Ibidem*, par. 10.4.

<sup>681</sup> *Ibid.*, par. 10.6.

<sup>682</sup> *Ibid.*, par. 10.7.

<sup>683</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 681.

<sup>684</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 717.

<sup>685</sup> Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 33 ; Arrêt *Kvočka*, par. 681 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 15 ; Arrêt *Čelebići*, par. 719.

<sup>686</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 693 et 701. L'Appelant comparait l'espèce à l'affaire *Todorović* pour étayer l'argument selon lequel, « sur l'échelle des responsabilités, [ses] fonctions de responsable municipal le plaçaient à un échelon bien inférieur à celui de nombre d'autres personnes condamnées par le Tribunal », *ibidem*, p. 236, partie II 1).

<sup>687</sup> Voir Jugement, par. 1081.

<sup>688</sup> *Ibidem*.

fixant la peine, la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans l'appréciation du poids à accorder à son animosité envers Stevan Todorović<sup>689</sup>.

240. La Chambre d'appel estime donc que les circonstances propres à chacune des deux affaires diffèrent sensiblement. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Todorović*<sup>690</sup> a reconnu que le plaidoyer de culpabilité de l'accusé avait apporté une contribution considérable à l'efficacité du travail du Tribunal international dans sa quête de la vérité<sup>691</sup>. Elle a jugé en outre qu'elle pouvait retenir comme circonstance atténuante le sérieux et l'étendue de sa coopération, même si celle-ci était la contrepartie d'un accord passé avec l'Accusation<sup>692</sup>. Cette dernière ayant reconnu que Stevan Todorović avait coopéré franchement et ouvertement avec le Bureau du Procureur et que la quantité et la qualité des informations qu'il avait fournies répondaient à ses attentes, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Todorović* a conclu que la coopération de l'accusé pouvait être retenue en raison de son sérieux et de son étendue<sup>693</sup>. Elle a jugé que « les principales circonstances atténuantes en l'espèce [résidaient dans] le fait qu'il [avait] plaidé coupable en temps opportun et qu'il [avait] largement coopéré avec l'Accusation », et conclu que, « [n]'eussent été ces circonstances, sa peine aurait été assurément bien plus longue »<sup>694</sup>. Elle a également retenu comme circonstance atténuante les remords sincères qu'il a exprimés<sup>695</sup>. En l'espèce, où le procès n'a pas pu être évité, il n'a pas été avancé que la coopération de l'Appelant devait être retenue en raison de son sérieux et de son étendue ; par conséquent, la Chambre de première

---

<sup>689</sup> La Chambre de première instance a jugé que, « malgré de sérieux désaccords avec Stevan Todorović dont il désapprouvait généralement le comportement, [l'Appelant] a décidé de participer avec lui à la même entreprise criminelle commune », Jugement, par. 1081. Elle a pris en compte, entre autres, cette association pour conclure que l'Appelant était « l'un des protagonistes de la campagne de persécutions menée contre les non-Serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac », *ibidem*. Sur ce point, la Chambre d'appel note que la question de savoir si la peine de l'Appelant doit être ajustée compte tenu de la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base d'une autre forme de responsabilité, à savoir la complicité, est distincte de celle de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur dans la détermination de la peine imposée à l'Appelant. Aussi cette dernière question sera-t-elle traitée plus loin dans une autre partie.

<sup>690</sup> Voir partie V intitulée « Requête orale aux fins de communication de pièces confidentielles : seizième moyen d'appel ».

<sup>691</sup> Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 82.

<sup>692</sup> *Ibidem*, par. 86.

<sup>693</sup> *Ibid.*, par. 87 et 88.

<sup>694</sup> *Ibid.*, par. 114 ; voir aussi *ibid.*, par. 4 [note de bas de page non reproduite] : « [L]e Bureau du Procureur [...] a déposé au nom des deux parties une requête conjointe informant la Chambre de première instance qu'elles avaient conclu un accord prévoyant que [Stevan Todorović] plaide coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation (persécutions), tous les autres chefs étant retirés ».

<sup>695</sup> *Ibid.*, par. 90 à 92. Voir aussi *ibid.*, par. 114.

instance n'a tiré aucune conclusion sur ce point. En outre, elle n'était pas convaincue qu'il avait manifesté un remord sincère<sup>696</sup>.

241. La Chambre d'appel conclut que les circonstances propres à chaque espèce diffèrent largement, si bien que la peine prononcée contre Stevan Todorović ne se révèle pas très éclairante. En outre, rejoignant sur ce point l'Accusation<sup>697</sup>, elle estime que le fait que le Juge Lindholm soit parvenu à une conclusion différente concernant la peine prononcée à l'encontre de l'Appelant ne montre pas en soi que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste.

242. Pour ces motifs, cette branche du dix-huitième moyen d'appel est rejetée.

## 2. La condamnation de l'Appelant comme participant à une entreprise criminelle commune

243. L'Appelant fait valoir qu'il était injuste de le punir en tant que participant à une entreprise criminelle commune alors que ses coaccusés qui ont plaidé coupable à un stade plus précoce ont été condamnés sur la base d'une autre forme de responsabilité<sup>698</sup>. Il ajoute qu'il aurait dû être puni comme complice par aide ou encouragement et non comme coauteur<sup>699</sup>. Ayant infirmé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant pour participation à une entreprise criminelle commune et l'ayant reconnu coupable de complicité par aide et encouragement, la Chambre d'appel conclut que cet argument est devenu sans objet.

## 3. Le poids accordé aux circonstances atténuantes

244. La Chambre de première instance a retenu comme circonstances atténuantes les éléments suivants : 1) la situation personnelle de l'Appelant, à savoir son âge à l'époque en cause et le fait qu'il était marié et père de trois enfants en bas âge<sup>700</sup> ; 2) son casier judiciaire vierge<sup>701</sup> ; 3) sa bonne conduite pendant sa détention au quartier pénitentiaire<sup>702</sup> ; 4) sa décision de déposer au début de la présentation des moyens de la Défense et 5) son

---

<sup>696</sup> Jugement, par. 1087.

<sup>697</sup> Mémoire en réponse, par. 10.7.

<sup>698</sup> Mémoire d'appel, par. 115.

<sup>699</sup> *Ibidem*, par. 110 et 115.

<sup>700</sup> Jugement, par. 1088.

<sup>701</sup> *Ibidem*, par. 1089.

<sup>702</sup> *Ibid.*, par. 1091.

consentement à la désignation d'un nouveau juge en application de l'article 15 *bis* du Règlement<sup>703</sup>.

245. La Chambre d'appel rappelle que, lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de l'existence de circonstances atténuantes<sup>704</sup>. Ni le Statut ni le Règlement ne définissent de manière exhaustive les éléments qui peuvent être retenus à ce titre. La seule circonstance expressément mentionnée à l'article 101 B) ii) du Règlement est « le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur<sup>705</sup> ». Les Chambres de première instance disposent en la matière « d'un très large pouvoir d'appréciation<sup>706</sup> » et décident souverainement du poids à accorder aux éléments retenus<sup>707</sup>. Le fait que, dans un jugement, la Chambre n'ait pas passé en revue toutes les circonstances invoquées et examinées ne signifie pas nécessairement qu'elle n'en a pas tenu compte<sup>708</sup>. Lorsqu'un appelant fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir accordé suffisamment de poids à telle ou telle circonstance atténuante, c'est à lui qu'il incombe de « rapporter la preuve qu'[elle] a commis une erreur d'appréciation<sup>709</sup> ».

246. L'Appelant soutient de manière générale que la Chambre de première instance « n'a pas accordé suffisamment de poids aux importantes circonstances atténuantes avancées à sa décharge<sup>710</sup> », notamment son action en faveur de la municipalité, sa reddition volontaire, ainsi que les pressions et représailles dont il a été victime<sup>711</sup>.

a) L'action de l'Appelant en faveur de la municipalité

247. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a constaté qu'il avait eu une action favorable sur la municipalité en veillant à ce que tous ses habitants, quelle que soit leur appartenance ethnique, continuent de bénéficier de matériel et de traitements médicaux, et que la cellule de crise avait préservé et accru de différentes manières le bien-être des habitants

<sup>703</sup> *Ibid.*, par. 1090.

<sup>704</sup> Article 101 B) ii) du Règlement ; Arrêt *Serushago*, par. 22 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 47.

<sup>705</sup> Article 101 B) ii) du Règlement.

<sup>706</sup> Voir Arrêt *Čelebići*, par. 780.

<sup>707</sup> Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 57 ; Arrêt *Musema*, par. 396 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430 ; Arrêt *Čelebići*, par. 777 ; Arrêt *Kambanda*, par. 124.

<sup>708</sup> Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 458.

<sup>709</sup> Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 266 ; Arrêt *Kayishema*, par. 366.

<sup>710</sup> Mémoire d'appel, par. 116.

<sup>711</sup> *Ibidem*, par. 117 à 120.

de la municipalité, indépendamment, encore une fois, de leur appartenance ethnique<sup>712</sup>. L'Appelant soutient que « sa ténacité, son courage et son engagement en faveur des habitants qu'il avait pour mandat de servir auraient dû être mis à son crédit<sup>713</sup> ». Il ajoute que la Chambre de première instance lui a reproché de ne pas avoir démissionné de ses fonctions de président de la cellule de crise en réponse aux événements, alors que, tout au contraire, sa démission aurait probablement aggravé la situation à Bosanski Šamac<sup>714</sup>.

248. L'Accusation répond que l'argument de l'Appelant est infondé puisque, en le déclarant coupable, la Chambre de première instance a considéré comme une circonstance aggravante sa qualité de président de la cellule de crise<sup>715</sup>.

249. Comme l'a noté à juste titre l'Accusation, même si la Chambre de première instance a reconnu que l'Appelant avait contribué, par son action au sein de la cellule de crise, à améliorer le quotidien de certains habitants de Bosanski Šamac, sans égard à leur appartenance ethnique, elle a néanmoins jugé qu'il avait pris par ailleurs une part active à la persécution de Musulmans et de Croates de Bosnie<sup>716</sup>. L'Appelant fait valoir qu'il y a lieu de substituer sa propre appréciation de ces circonstances à celle faite par la Chambre de première instance, mais ne fait état d'aucune erreur manifeste de la part de celle-ci. La Chambre d'appel souligne qu'il ne suffit pas d'énumérer les circonstances atténuantes dont il aurait pu être tenu compte pour démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation<sup>717</sup>. Elle rappelle qu'elle a déjà examiné et rejeté plus haut l'argument de l'Appelant selon lequel sa démission aurait aggravé la situation dans la municipalité de Bosanski Šamac<sup>718</sup>.

250. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette cette branche du dix-huitième moyen d'appel de l'Appelant.

---

<sup>712</sup> *Ibid.*, par. 117 et 120.

<sup>713</sup> *Ibid.*, par. 117, renvoyant au Jugement de première instance, par. 1085 à 1092.

<sup>714</sup> Mémoire d'appel, par. 120.

<sup>715</sup> Mémoire en réponse, par. 10.15, renvoyant au Jugement, par. 1082.

<sup>716</sup> Jugement, par. 1080. Voir Mémoire en réponse, par. 10.16.

<sup>717</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 675.

<sup>718</sup> Voir *supra*, par. 115.

b) Pressions et menaces de représailles dont l'Appelant aurait été victime

251. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir pris en compte les pressions et les menaces de représailles dirigées contre lui et sa famille par Stevan Todorović et d'autres personnes<sup>719</sup>. Il se réclame de l'opinion du Juge Lindholm, selon laquelle il « a été soumis à des pressions considérables de la part d'individus impitoyables comme Stevan Todorović et "Lugar"<sup>720</sup> », et renvoie au témoignage de Božo Ninković, qui a déclaré que Lugar aurait usé de représailles contre l'Appelant si celui-ci avait informé les autorités supérieures de ses agissements<sup>721</sup>.

252. L'Accusation répond ce qui suit : 1) il semble que cet argument n'ait pas été soulevé au procès<sup>722</sup> ; 2) l'argument tiré de la contrainte n'est pas valable<sup>723</sup> ; 3) la Chambre de première instance a considéré que les circonstances de « grande incertitude » ne justifiaient pas la participation délibérée de l'Appelant aux crimes<sup>724</sup> et 4) elle a également constaté que, malgré les différends qui l'opposaient à Stevan Todorović, l'Appelant avait décidé de participer avec lui à l'entreprise criminelle commune au lieu de s'en distancer<sup>725</sup>.

253. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a effectivement mentionné le témoignage de Božo Ninković, selon lequel « Lugar » aurait usé de représailles contre l'Appelant si celui-ci avait informé les autorités supérieures des agissements des paramilitaires<sup>726</sup>, dans la partie IX du Jugement intitulée « Établissement de la municipalité serbe de Bosanski Šamac et de sa cellule de crise », dans laquelle elle a résumé les éléments de preuve présentés concernant les « [r]elations entre la cellule de crise, la présidence de guerre et les paramilitaires<sup>727</sup> ». N'ayant pas précisé si elle acceptait ou non cet élément de

<sup>719</sup> Mémoire d'appel, par. 119.

<sup>720</sup> *Ibidem* (citant l'opinion du Juge Lindholm, par. 37).

<sup>721</sup> *Ibid.*

<sup>722</sup> Mémoire en réponse, par. 10.24, renvoyant au Mémoire en clôture de la Défense, par. 662 à 714.

<sup>723</sup> Mémoire en réponse, par. 10.25, renvoyant au Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 17 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation par. 59 à 68 ; Jugement *Češić* portant condamnation, par. 95 à 97 ; Jugement *Blaškić*, par. 769.

<sup>724</sup> Mémoire en réponse, par. 10.26.

<sup>725</sup> *Ibidem*.

<sup>726</sup> Jugement, par. 347, renvoyant à la déposition de Božo Ninković, CR, p. 13619 et 13620. Celui-ci a déclaré que l'Appelant « aurait pu être tué par les auteurs du crime si ceux-ci avaient découvert qu'il en avait informé quelqu'un », CR, p. 13608 et 13609. « Il est certain que cet homme [(Lugar)] aurait usé de représailles à l'encontre de l'Appelant si celui-ci avait informé les autorités supérieures », CR, p. 13620.

<sup>727</sup> Voir Jugement, p. 113, quatrième sous-partie, dans la partie intitulée « C. Relations entre la cellule de crise, la présidence de guerre et d'autres acteurs ».

preuve<sup>728</sup>, la Chambre de première instance ne l'a pas retenu comme circonstance atténuante. La Chambre d'appel estime toutefois que l'Appelant ne saurait reprocher à la Chambre de première instance de ne pas avoir traité d'un point qu'il n'a pas soulevé, et d'avoir ainsi commis une erreur de fait ou de droit. Comme l'Accusation l'a fait remarquer à juste titre, l'Appelant n'a pas avancé dans son mémoire en clôture que la menace de représailles dont il avait été victime devait être retenue comme circonstance atténuante<sup>729</sup>. Aussi la Chambre de première instance n'a-t-elle commis aucune erreur en omettant de retenir comme circonstance atténuante le fait que « tout au long du conflit, [l'Appelant] avait de bonnes raisons de craindre que Stevan Todorović userait de représailles contre lui et sa famille<sup>730</sup> ».

254. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas fait erreur en omettant de prendre en compte cet élément dans son appréciation des circonstances atténuantes et souligne que ce n'est pas à la Chambre d'appel d'examiner pour la première fois des preuves concernant une circonstance atténuante supplémentaire qui étaient disponibles au procès mais qui n'ont pas été produites<sup>731</sup>.

255. Pour les raisons qui précèdent, cette branche du dix-huitième moyen soulevé par l'Appelant est rejetée.

c) Reddition volontaire

256. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir accordé suffisamment de poids à sa reddition volontaire en tant que circonstance atténuante<sup>732</sup>. Il fait valoir qu'il s'est livré assez tôt au Tribunal international, compte tenu de ses responsabilités envers sa famille et ses enfants en bas âge, de la mise en liberté provisoire de ses coaccusés et de la date où aurait vraisemblablement lieu l'ouverture du procès<sup>733</sup>. Il ajoute que, après son arrivée à La Haye, il a travaillé avec diligence aux côtés de son Conseil et que sa coopération a permis que le procès soit ouvert dans un délai remarquablement bref après sa reddition<sup>734</sup>. Il souligne enfin que rien n'indique qu'il ait tenté de se soustraire à la justice du Tribunal<sup>735</sup>.

<sup>728</sup> Voir Jugement, par. 392 à 397.

<sup>729</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 662 à 714. Voir Mémoire en réponse, par. 10.24.

<sup>730</sup> Mémoire d'appel, par. 119.

<sup>731</sup> Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 62 ; Arrêt *Kvočka*, par. 674 ; voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 414.

<sup>732</sup> Mémoire d'appel, par. 116 et 118, renvoyant au Jugement, par. 1086.

<sup>733</sup> Mémoire d'appel, par. 118.

<sup>734</sup> *Ibidem*.

<sup>735</sup> *Ibid.*

257. L'Accusation répond notamment ce qui suit : 1) l'accusé est censé se livrer dès « la confirmation et la signification de l'acte d'accusation et/ou du mandat d'arrêt établi à son encontre<sup>736</sup> » ; 2) en ne se livrant que six ans plus tard, l'Appelant s'est soustrait à la compétence du Tribunal international<sup>737</sup> et 3) la date « où aurait vraisemblablement lieu » l'ouverture du procès ne pouvait reposer que sur des conjectures, ce qui est loin d'avoir facilité la tâche de la Chambre de première instance<sup>738</sup>.

258. La Chambre d'appel rappelle que, une fois les circonstances atténuantes établies, c'est à la Chambre de première instance d'apprécier le poids qu'il convient de leur accorder<sup>739</sup>. En l'espèce, celle-ci a reconnu que la reddition volontaire de l'Appelant constituait en soi une circonstance atténuante<sup>740</sup>. Elle a toutefois relevé qu'il s'était rendu environ trois ans après ses coaccusés, qui vivaient également à Bosanski Šamac avant de se livrer au Tribunal international et conclu qu'il ne convenait pas d'accorder un poids important à sa reddition<sup>741</sup>. La Chambre d'appel considère que l'argument de l'Appelant, selon lequel sa coopération a par la suite facilité le déroulement de la procédure, est sans intérêt pour l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur sa reddition volontaire en tant que circonstance atténuante. Elle ajoute que la Chambre de première instance a pris en compte au titre de sa situation personnelle le fait qu'il était marié et père de trois enfants en bas âge<sup>742</sup>. Même si la responsabilité de l'Appelant envers sa famille avait manifestement joué un rôle important dans sa décision de se livrer au Tribunal, la Chambre de première instance pouvait parfaitement, dans l'appréciation de sa reddition volontaire comme circonstance atténuante, écarter l'argument selon lequel il « avait agi de manière responsable en conciliant les besoins de son épouse et de ses jeunes enfants et sa responsabilité de comparaître devant le Tribunal<sup>743</sup> », au regard du fait, entre autres, qu'il s'était livré près de six ans après la confirmation de l'Acte d'accusation<sup>744</sup>.

---

<sup>736</sup> Mémoire en réponse, par. 10.21.

<sup>737</sup> *Ibidem*.

<sup>738</sup> *Ibid.*

<sup>739</sup> Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 57 ; Arrêt *Musema*, par. 396 ; Arrêt *Čelebići*, par. 777 ; Arrêt *Kambanda*, par. 124.

<sup>740</sup> Jugement, par. 1086.

<sup>741</sup> *Ibidem*.

<sup>742</sup> *Ibid.*, par. 1088.

<sup>743</sup> Mémoire d'appel, par. 118.

<sup>744</sup> Comme l'Accusation l'a souligné à juste titre dans son Mémoire en réponse, au paragraphe 10.21. L'Acte d'accusation initial a été confirmé le 21 juillet 1995, Jugement, par. 1130. L'Appelant s'est livré volontairement au Tribunal international le 12 mars 2001, *ibidem*, par. 1086.

259. La Chambre d'appel rejette l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas suffisamment de poids à sa reddition volontaire en tant que circonstance atténuante.

260. Pour ces motifs, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste d'appréciation dans la détermination des éléments à retenir comme circonstances atténuantes et du poids à leur accorder.

#### 4. Conclusion

261. La Chambre d'appel rejette le dix-huitième moyen d'appel dans son intégralité.

### C. Points à considérer par la Chambre d'appel

#### 1. Effets de la requalification de la responsabilité pénale de l'Appelant

262. L'Appelant fait valoir que la requalification de la forme de responsabilité pénale qui lui est imputée a clairement une incidence sur la peine et qu'un emprisonnement de sept ans serait juste, comme l'a fait valoir le Juge Lindholm<sup>745</sup>. L'Accusation répond qu'il n'existe au Tribunal international aucune règle absolue selon laquelle le complice par aide ou encouragement devrait être condamné à une peine moins lourde que le participant à une entreprise criminelle commune. Elle soutient que la gravité des crimes et la part qu'y a prise l'Appelant demeurent essentiellement les mêmes puisqu'il « serait un complice animé d'une intention spécifique qui va au-delà de la simple connaissance<sup>746</sup> ».

263. Ayant résolu les questions soulevées concernant la détermination initiale de la peine, la Chambre d'appel va à présent examiner si la peine imposée doit être ajustée compte tenu des conclusions qu'elle a tirées à propos de la responsabilité pénale individuelle de l'Appelant<sup>747</sup>. Pour ce faire, elle prendra en considération les éléments énoncés plus haut et ceux consacrés par l'article 24 du Statut<sup>748</sup>.

<sup>745</sup> CRA, p. 78 et 79. Voir Ordonnance fixant une nouvelle date pour le procès en appel, p. 3, par. 6.

<sup>746</sup> CRA, p. 127 ; voir aussi CRA, p. 126 et 128. À la rigueur, l'Accusation estime que la réduction ne devrait pas dépasser dix pour cent, CRA, p. 129.

<sup>747</sup> Voir *supra*, par. 233.

<sup>748</sup> Voir *supra*, par. 234.

## 2. Éléments à prendre en compte

### a) Grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie

264. S'agissant de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie, la Chambre d'appel prend en compte les dispositions des lois pénales applicables en ex-Yougoslavie à l'époque des crimes dont l'Appelant a été reconnu coupable par la Chambre de première instance<sup>749</sup>. Sur ce point, la Chambre d'appel rappelle que le Tribunal international peut, si l'intérêt de la justice l'exige, prononcer une peine plus lourde ou moins lourde que celle prévue par la loi applicable en ex-Yougoslavie<sup>750</sup>.

### b) Gravité des crimes

265. Pour ce qui est de la gravité des crimes, la Chambre d'appel rappelle que la complicité par aide et encouragement est une forme de responsabilité qui emporte généralement une peine inférieure à celle qui s'impose dans le cas de la coaction<sup>751</sup>. Par conséquent, pour apprécier la gravité des crimes, la Chambre d'appel tient compte du fait qu'elle a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Appelant sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir participé à une entreprise criminelle commune et l'a reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé à la perpétration des persécutions (chef 1 du Cinquième Acte d'accusation modifié) pour l'arrestation et la détention illégale de civils non serbes<sup>752</sup>, l'emprisonnement dans des conditions inhumaines de prisonniers non serbes<sup>753</sup>, l'astreinte au travail forcé de civils croates et musulmans de Bosnie<sup>754</sup>, et l'expulsion de civils non serbes<sup>755</sup>. En outre, elle garde à l'esprit que, en requalifiant la responsabilité pénale individuelle imputée à l'Accusé, elle a annulé la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour persécutions à raison de traitements cruels et inhumains infligés sous la forme de sévices et de tortures<sup>756</sup>.

<sup>749</sup> Jugement, par. 1068 à 1074.

<sup>750</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 681 ; Arrêt *Krstić*, par. 270.

<sup>751</sup> Voir Arrêt *Krstić*, par. 268 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 182 ; voir aussi *ibidem*, par. 181.

<sup>752</sup> Voir *supra*, par. 118.

<sup>753</sup> Voir *supra*, par. 138.

<sup>754</sup> Voir *supra*, par. 159.

<sup>755</sup> Voir *supra*, par. 188.

<sup>756</sup> Voir *supra*, par. 190.

c) Circonstances atténuantes

266. S'agissant des circonstances atténuantes, comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a pris en compte les éléments suivants : 1) la situation personnelle de l'Appelant, à savoir son âge à l'époque en cause et le fait qu'il était marié et père de trois enfants alors en bas âge<sup>757</sup> ; 2) son casier judiciaire vierge<sup>758</sup> ; 3) sa bonne conduite pendant sa détention au quartier pénitentiaire<sup>759</sup> ; 4) sa décision de déposer au début de la présentation des moyens à décharge et 5) son consentement à la désignation d'un nouveau juge en application de l'article 15 *bis* du Règlement<sup>760</sup>. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation manifeste dans la détermination des éléments à retenir comme circonstances atténuantes et du poids à leur accorder<sup>761</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel fait siennes les conclusions de la Chambre de première instance sur ces points<sup>762</sup>.

d) Circonstances aggravantes

267. S'agissant des circonstances aggravantes prises en compte dans le Jugement, la Chambre d'appel relève que, sous la rubrique « circonstances aggravantes », la Chambre de première instance a énuméré les éléments suivants : 1) la gravité de l'infraction et le mode de perpétration des crimes sous-jacents ; 2) la position hiérarchique de l'Appelant en tant que président de la cellule de crise ; 3) la situation des victimes et les effets des infractions sur celles-ci et 4) le « niveau d'instruction » de l'Appelant<sup>763</sup>.

i) Position hiérarchique de l'Appelant

268. Considérant que l'Appelant était le premier magistrat de la municipalité<sup>764</sup>, la Chambre de première instance a pris en compte la situation de président de la cellule de crise qu'il occupait non seulement pour déterminer la « [g]ravité de l'infraction et [le] mode de

---

<sup>757</sup> Jugement, par. 1088.

<sup>758</sup> *Ibidem*, par. 1089.

<sup>759</sup> *Ibid.*, par. 1091.

<sup>760</sup> *Ibid.*, par. 1090.

<sup>761</sup> Voir *supra*, par. 260.

<sup>762</sup> Cf. Arrêt *Krstić*, par. 271.

<sup>763</sup> Jugement, par. 1078 à 1084.

<sup>764</sup> *Ibidem*, par. 1082.

perpétration des crimes<sup>765</sup> », mais aussi en tant que circonstance aggravante distincte<sup>766</sup>. De façon générale, la Chambre de première instance est libre de retenir comme circonstance aggravante le grade, la position d'autorité ou les hautes fonctions d'un accusé reconnu pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut<sup>767</sup>. La Chambre d'appel rappelle toutefois qu'il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal international et du TPIR que le pouvoir hiérarchique ne constitue pas en soi une circonstance aggravante, mais que l'abus de ce pouvoir peut être considéré comme tel<sup>768</sup>. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime que, pour les raisons énoncées ci-après, la Chambre de première instance a eu tort de prendre en compte la position occupée par l'Appelant à titre de circonstance aggravante distincte.

269. Pour déterminer la gravité de l'infraction aux fins de la détermination de la peine, la Chambre de première instance a pris en compte le rôle joué par l'Appelant dans la perpétration des crimes sous-jacents, à titre de plus haut représentant des autorités civiles, en se basant sur la position qu'il occupait<sup>769</sup>. En outre, elle a conclu que sa situation de président de la cellule de crise devait être considérée comme une circonstance aggravante, d'autant plus qu'il avait dirigé ces organes aussi longtemps qu'ils étaient restés en place<sup>770</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a pris deux fois en compte le même élément<sup>771</sup>, et conclut d'office qu'elle a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en considérant la position de l'Appelant comme une circonstance aggravante. Étant donné que la Chambre d'appel s'est fondée notamment sur la position de président de la cellule de crise occupée par l'Appelant pour conclure qu'il avait participé aux actes constitutifs de persécutions en aidant et encourageant leurs auteurs, elle ne la prendra pas en compte à titre de circonstance aggravante.

---

<sup>765</sup> *Ibid.*, par. 1078 à 1081.

<sup>766</sup> *Ibid.*, par. 1082.

<sup>767</sup> Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 80.

<sup>768</sup> Arrêt *Stakić*, par. 411 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 347 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 80 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 563 ; Arrêt *Kayishema*, par. 358 et 359 ; voir Arrêt *Aleksovski*, par. 183. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 1099. Après avoir conclu que la participation à une entreprise criminelle commune n'était pas la forme de responsabilité qui convenait pour rendre compte de la responsabilité pénale individuelle de Radoslav Brđanin, la Chambre de première instance a estimé que l'autorité dont il était investi en sa qualité de haut dirigeant politique ainsi que la manière dont il avait abusé de cette autorité constituaient des circonstances tout particulièrement aggravantes. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Brđanin* n'a pas pris en compte la position de président de la cellule de crise de la région autonome de Krajina occupée par Radoslav Brđanin dans son appréciation de la gravité de l'infraction, voir *ibidem*, par. 1095.

<sup>769</sup> Jugement, par. 1078 à 1081.

<sup>770</sup> Jugement, par. 1082.

<sup>771</sup> Cf. Arrêt *Stakić*, par. 411 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 30.

ii) Niveau d'instruction de l'Appelant

270. La Chambre de première instance a jugé que « l'intelligence [de l'Appelant], son niveau d'instruction et son expérience de médecin constitu[ai]ent une circonstance aggravante<sup>772</sup> ». Pour tirer cette conclusion, elle s'est fondée sur : 1) le fait qu'il avait été informé des mauvais traitements systématiques infligés aux détenus musulmans et croates de Bosnie et qu'il n'avait apparemment rien fait pour adoucir leur sort<sup>773</sup> », et 2) la position adoptée dans les affaires *Stakić*, *Kayishema* et *Ntakirutimana*<sup>774</sup>.

271. La Chambre d'appel relève d'emblée que la remarque faite par la Chambre de première instance sur les « mauvais traitements » infligés aux détenus ne repose sur aucun élément de preuve ni aucune constatation. En outre, ses conclusions sur ce point doivent être examinées à la lumière de l'annulation, par la Chambre d'appel, de la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant pour persécutions (chef 1 du Cinquième Acte d'accusation modifié) à raison de traitements cruels et inhumains infligés sous la forme de sévices et de tortures<sup>775</sup>.

272. S'agissant des affaires sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée pour tirer ses conclusions, la Chambre d'appel observe ce qui suit. La Chambre de première instance s'est dite d'avis, « comme le TPIR dans certaines affaires ou les juges saisis de l'affaire *Stakić*, que l'expérience de médecin de Blagoje Simić constitu[ait] une circonstance aggravante, quoique sans grande importance<sup>776</sup> ». Elle n'a toutefois pas fait directement référence aux affaires du TPIR, se bornant à renvoyer aux notes de bas de page 1626 et 1627 du paragraphe 915 du Jugement *Stakić*<sup>777</sup>. La note 1626 du Jugement *Stakić* cite l'affaire *Ntakirutimana*, où la Chambre de première instance a conclu à propos de Gérard Ntakirutimana qu'il était particulièrement choquant de noter que, médecin, il avait anéanti des vies humaines au lieu d'en sauver, et avait failli à la mission dont il était investi en commettant les crimes dont il a été convaincu<sup>778</sup>. Cette remarque a été faite dans un contexte tout autre que celui de la présente espèce<sup>779</sup>. Aussi, il se peut que la conclusion tirée par la Chambre de

<sup>772</sup> Jugement, par. 1084.

<sup>773</sup> *Ibidem*.

<sup>774</sup> *Ibid.* (citant le Jugement *Stakić*, par. 915, notes de bas de page 1626 et 1627).

<sup>775</sup> Voir supra, par. 190.

<sup>776</sup> Jugement, par. 1084.

<sup>777</sup> *Ibidem*, note de bas de page 2345.

<sup>778</sup> Jugement *Ntakirutimana*, par. 910.

<sup>779</sup> Voir *Ibidem*, par. 153.

première instance saisie de l'affaire *Ntakirutimana* ait été convaincante dans le contexte de celle-ci, mais elle ne l'est pas en l'espèce<sup>780</sup>. La note 1627 du Jugement *Stakić* renvoie quant à elle à l'affaire *Kayishema*, où la Chambre de première instance a simplement déclaré sans motiver sa conclusion en droit que Clément Kayishema, en sa qualité de médecin, était investi d'une mission envers la communauté et que cela constituait une circonstance aggravante<sup>781</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les affaires du TPIR sur lesquelles se fonde la Chambre de première instance puissent être retenues comme précédents en l'espèce<sup>782</sup>.

273. Le paragraphe en question du Jugement *Stakić* est ainsi libellé : « La Chambre de première instance, suivant le Tribunal pour le Rwanda sur ce point, considère l'expérience de médecin de Milomir Stakić comme une circonstance aggravante, quoique sans grande importance<sup>783</sup> ». Au sujet de cette conclusion tirée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić*, qui s'est fondée sur les affaires *Ntakirutimana* et *Kayishema*, la Chambre d'appel a conclu :

Il faut se garder de citer comme précédents les remarques faites par les Chambres de première instance dans des affaires et des circonstances entièrement différentes. La Chambre d'appel estime que ces remarques ne fournissent pas à elles seules une base suffisamment solide pour conclure que la profession d'un accusé et la violation des règles de déontologie peuvent être retenues comme circonstances aggravantes en droit pénal international. Si la Chambre de première instance a toute latitude dans l'appréciation des circonstances aggravantes, elle doit motiver de façon convaincante les choix qu'elle opère. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en jugeant, sans arguments solides à l'appui, que la profession de l'Appelant constituait une circonstance aggravante<sup>784</sup>.

274. Pour ces raisons, étant donné que cette conclusion n'est étayée d'aucun motif convaincant, la Chambre d'appel conclut d'office que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en retenant comme circonstance aggravante la profession de médecin qu'exerçait l'Appelant. Par conséquent, la Chambre d'appel ne tiendra pas compte de cet élément à titre de circonstance aggravante.

---

<sup>780</sup> Cf. Arrêt *Stakić*, par. 416.

<sup>781</sup> Jugement *Kayishema*, par. 26 ; voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 416.

<sup>782</sup> Cf. Arrêt *Stakić*, par. 416.

<sup>783</sup> Jugement *Stakić*, par. 915.

<sup>784</sup> Arrêt *Stakić*, par. 416.

iii) Intention discriminatoire de l'Appelant

275. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant était animé d'une intention discriminatoire pour l'ensemble des actes sous-tendant les persécutions. La Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir participé à une entreprise criminelle commune et l'a reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé à la perpétration du crime de persécutions (chef 1 du Cinquième Acte d'accusation modifié). Comme il a été rappelé plus haut, le complice doit non seulement avoir connaissance du crime de persécutions qu'il aide ou encourage à commettre, mais aussi de l'intention discriminatoire qui caractérise ce crime, même s'il n'est pas nécessaire qu'il la partage<sup>785</sup>. Comme l'intention discriminatoire peut constituer une circonstance aggravante lorsqu'elle n'est pas une composante ou un élément constitutif du crime en question<sup>786</sup>, la question de savoir si l'Appelant partageait l'intention discriminatoire des auteurs n'est donc pas sans intérêt pour la détermination de la peine. Par conséquent, avant de déterminer l'incidence de ses conclusions sur la peine imposée à l'Appelant, la Chambre d'appel examinera les arguments que celui-ci a avancés pour dire que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il était animé d'une intention discriminatoire<sup>787</sup>.

a. Arrestations et détentions illégales

276. La Chambre de première instance a déduit de ses constatations sur l'arrestation et la détention illégale de civils non serbes que l'Appelant partageait l'intention discriminatoire dont étaient animés les auteurs matériels de ces crimes. Elle a statué que l'Appelant n'aurait pas pu, étant donné le poste-clé qu'il occupait au sein de la municipalité, fermer les yeux sur les arrestations et les incarcérations incessantes sans être lui-même animé d'une intention discriminatoire<sup>788</sup>.

---

<sup>785</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 52.

<sup>786</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686. Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 172.

<sup>787</sup> Étant donné que certains arguments avancés par l'Appelant se rapportent aux mêmes conclusions, la Chambre d'appel examinera, pour chaque catégorie d'actes sous-tendant les persécutions qu'elle analysera dans les prochains paragraphes, ces conclusions et les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance. Cela entraînera quelques répétitions.

<sup>788</sup> Jugement, par. 997.

277. Dans son sixième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que cette déduction, selon laquelle il était animé d'une intention discriminatoire envers les habitants non serbes de Bosanski Šamac<sup>789</sup>, n'était pas la seule qui puisse raisonnablement être tirée en l'occurrence. Il se fonde sur les constatations de la Chambre de première instance qui, selon lui, montrent qu'il est intervenu pour veiller à la protection et au bien-être de tous les habitants de la municipalité de Bosanski Šamac, quelle que soit leur appartenance ethnique. Quatre constatations font effectivement état de mesures bienveillantes et non discriminatoires : 1) étant donné que les décisions prises par la cellule de crise visant à restreindre la consommation d'alcool et à réaliser des économies de carburant ne touchaient pas uniquement les civils non serbes, la Chambre de première instance a constaté que « la cellule de crise se préoccupait du bien-être de tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique<sup>790</sup> » ; 2) la cellule de crise, le comité exécutif et la Croix-Rouge municipale « ont tenté de venir en aide à l'ensemble de la population civile en lui distribuant des aliments de base, sans tenir compte de l'origine ethnique », et « l'on soignait les civils, quelle que soit leur origine ethnique, exception faite des détenus à qui l'on refusait délibérément de prodiguer les soins nécessaires »<sup>791</sup> ; 3) la cellule de crise a pris des mesures visant à prévenir les pillages<sup>792</sup> ; et 4) la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant « a[vait] contribué, par son action au sein de la cellule de crise, à améliorer le quotidien de certains habitants de Bosanski Šamac, quelle que soit leur appartenance ethnique<sup>793</sup> ». Comme l'a fait valoir l'Appelant, la Chambre de première instance a par ailleurs constaté que certaines décisions, malgré leur caractère discriminatoire, n'étaient pas suffisamment graves pour pouvoir constituer des persécutions<sup>794</sup>. Les autres constatations invoquées par l'Appelant se rapportent à des actes dont la Chambre de première instance a jugé qu'ils n'étaient pas discriminatoires ou qu'ils n'avaient pas été établis<sup>795</sup>.

<sup>789</sup> Mémoire d'appel, par. 58 et 60 à 64. Voir aussi *ibidem*, par. 28 (citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 458).

<sup>790</sup> *Ibid.*, par. 61 (vii) (citant le Jugement, par. 512).

<sup>791</sup> *Ibid.*, par. 61 (ix) (citant le Jugement, par. 514).

<sup>792</sup> *Ibid.*, par. 61 (xv) (citant le Jugement, par. 876). La Chambre de première instance n'a pas pu se convaincre que les pillages généralisés de biens appartenant aux Musulmans et aux Croates de Bosnie s'inscrivaient dans le cadre du projet commun conçu pour persécuter les civils non serbes, ni que la participation délibérée de l'Appelant à ces actes, sous quelque forme que ce soit, ait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable, Jugement, par. 1027.

<sup>793</sup> Mémoire d'appel, par. 61 (xvi) (citant le Jugement, par. 1080).

<sup>794</sup> *Ibidem*, par. 61 (x) et (xi) (citant le Jugement, par. 515 et 516).

<sup>795</sup> *Ibid.*, par. 61 (i) à (vi), (viii) et (xii) à (xiv) (citant le Jugement, par. 504, 505, 507, 509 à 511, 513, 838, 874 et 875).

278. La Chambre d'appel estime que, loin de l'exclure, la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle certaines décisions discriminatoires prises par la cellule de crise n'étaient pas suffisamment graves pour pouvoir constituer des persécutions, vient plutôt confirmer l'hypothèse voulant que l'Appelant ait partagé l'intention discriminatoire des auteurs matériels. Que la Chambre de première instance ait conclu que certains actes ne présentaient pas de caractère discriminatoire ne signifie pas pour autant qu'il faille écarter les circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour conclure que l'Appelant était effectivement animé d'une intention discriminatoire, notamment : il savait que des civils non serbes étaient détenus ; il occupait un poste qui lui assurait une influence considérable sur les arrestations et les incarcérations ; de son poste clé, il a acquiescé aux arrestations et aux incarcérations systématiques et n'a pris aucune mesure pour y mettre fin. La Chambre d'appel rappelle en outre que, tout au contraire, l'Appelant y a apporté un soutien important.

279. La Chambre d'appel admet que la constatation de la Chambre de première instance suivant laquelle « la cellule de crise se préoccupait du bien-être de tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique<sup>796</sup> », constatation qui ne reposait pas uniquement sur l'appréciation faite des décisions de restreindre la consommation d'alcool et de carburant<sup>797</sup>, montre que l'Appelant n'était pas animé d'une intention discriminatoire à l'endroit de tous les non-Serbes de Bosanski Šamac. Il en va de même des constatations de la Chambre de première instance voulant que, d'une part, la cellule de crise, le comité exécutif et la Croix-Rouge municipale « ont tenté de venir en aide à l'ensemble de la population civile en lui distribuant des aliments de base, sans tenir compte de l'origine ethnique<sup>798</sup> » et que, d'autre part, l'Appelant « a contribué, par son action au sein de la cellule de crise, à améliorer le

---

<sup>796</sup> Jugement, par. 512.

<sup>797</sup> Cette conclusion figure dans le Jugement, dans la partie intitulée « XI. Adoption au nom de la cellule de crise et de la Présidence de guerre serbes de consignes, de lignes directrices, de décisions et autres actes réglementaires qui portaient atteinte au droit des civils non serbes à l'égalité de traitement et qui les privaient de la jouissance de leurs droits fondamentaux ». Sous la rubrique « B. Constatations », la Chambre de première instance a examiné, aux paragraphes 505 à 512, plusieurs décisions et ordres émanant de la cellule de crise, notamment ceux portant sur la restriction de la consommation d'alcool et de carburant, et jugé qu'ils n'étaient pas discriminatoires. À la fin du paragraphe 512, la Chambre de première instance a conclu que « [c]ompte tenu de ce qui précède, elle [était] convaincue que la cellule de crise se préoccupait du bien-être de tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique ». Dans cette partie du Jugement, la Chambre de première instance a ensuite constaté que ce n'étaient pas uniquement les non-Serbes qui étaient concernés par les coupures d'eau et d'électricité, et s'est dite convaincue que l'on soignait les civils, indépendamment de leur origine ethnique. Toutefois, elle a également constaté que, en faisant du jour anniversaire de la prise de Bosanski Šamac un jour férié, en changeant les emblèmes figurant dans les armoiries de la municipalité et en rebaptisant les rues pour leur donner le nom de symboles et de personnalités serbes, la cellule de crise a agi de façon discriminatoire. Selon elle, ces décisions n'étaient néanmoins pas suffisamment graves pour constituer des persécutions, Jugement, par. 513 à 516.

<sup>798</sup> Jugement, par. 514.

quotidien de certains habitants de Bosanski Šamac, quelle que soit leur appartenance ethnique<sup>799</sup> ». En outre, la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle la cellule de crise a pris des mesures pour protéger les biens abandonnés par les différentes familles non serbes qui étaient parties<sup>800</sup> vient contredire l'hypothèse attribuant à l'Appelant, de manière générale, une intention discriminatoire.

280. La Chambre d'appel reconnaît que ces constatations de la Chambre de première instance empêchent de conclure que l'Appelant était, de manière générale, animé d'une intention discriminatoire à l'égard de la population non serbe de la municipalité de Bosanski Šamac. Elle relève toutefois que, sans tirer une telle conclusion, la Chambre de première instance a jugé que l'Appelant partageait l'intention discriminatoire des auteurs des arrestations et des détentions illégales<sup>801</sup>. Sur ce point, la Chambre d'appel rappelle les constatations de la Chambre de première instance : « l'on soignait les civils, quelle que soit leur origine ethnique », à l'exception des « détenus à qui l'on refusait délibérément de prodiguer les soins nécessaires »<sup>802</sup> et, si l'Appelant « a[vait] contribué, par son action au sein de la cellule de crise, à améliorer le quotidien de certains habitants de Bosanski Šamac, quelle que soit leur appartenance ethnique », « [i]l n'en rest[ait] pas moins qu'il a[vait] pris par ailleurs une part active à la persécution de Musulmans et de Croates de Bosnie »<sup>803</sup>. La Chambre de première instance a également constaté que l'Appelant, qui occupait un poste lui assurant une influence considérable sur les arrestations et les détentions illégales, a accepté ce système et n'a pris aucune mesure pour y mettre fin<sup>804</sup>. À ce chapitre, la Chambre de première instance a explicitement relevé qu'il n'avait donné aucune suite à la demande de Sulejman Tihic, responsable politique musulman de Bosnie qui avait fait appel à lui pour qu'il l'aide à obtenir sa libération<sup>805</sup>.

281. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel est convaincue qu'il était raisonnable pour le juge du fait d'écarter l'idée que l'Appelant n'était pas animé de l'intention discriminatoire qui présidait à l'arrestation et à la détention illégale de civils non serbes sous-tendant les persécutions.

---

<sup>799</sup> *Ibidem*, par. 1080.

<sup>800</sup> *Ibid.*, par. 873 et 876. Voir aussi note de bas de page 2081.

<sup>801</sup> *Ibid.*, par. 997.

<sup>802</sup> *Ibid.*, par. 514 et 1007.

<sup>803</sup> *Ibid.*, par. 1080.

<sup>804</sup> *Ibid.*, par. 995 à 997.

<sup>805</sup> *Ibid.*, par. 1080.

b. Traitements cruels et inhumains

282. Même si elle n'était pas convaincue que l'Appelant ait jamais visité les camps de détention, la Chambre de première instance a constaté que Stevan Todorović, chef de la police, l'avait informé dès les premiers jours suivant la prise de pouvoir que des détenus avaient été battus et maltraités dans les locaux du SUP, que Bosanski Šamac était une petite ville, que des traitements cruels et inhumains avaient été infligés à un grand nombre de prisonniers pendant plusieurs mois d'affilée et que les cris et les gémissements des prisonniers dans les centres de détention de Bosanski Šamac et les chants nationalistes serbes qu'ils étaient contraints d'entonner s'entendaient par-delà les murs de ces bâtiments<sup>806</sup>. Elle s'est dite convaincue que l'Appelant avait connaissance des traitements cruels et inhumains – notamment sévices corporels, torture et conditions de détention inhumaines – auxquels étaient soumis les prisonniers non serbes dans les centres de Bosanski Šamac<sup>807</sup>.

283. La Chambre de première instance s'est dite également convaincue que l'Appelant non seulement connaissait, mais partageait aussi l'intention discriminatoire des auteurs des traitements cruels et inhumains – notamment sévices corporels, torture et conditions de détention inhumaines – infligés aux non-Serbes détenus à Bosanski Šamac<sup>808</sup>. Dans ce contexte, elle a examiné les témoignages de Sulejman Tihic et d'Izet Izetbegović sur les propos tenus par l'Appelant à une réunion qui avait eu lieu au siège de l'assemblée municipale de Bosanski Šamac. Sulejman Tihic a déclaré que l'Appelant avait évoqué la répartition des municipalités en fonction de critères ethniques et avait dit : « Si vous ne vous décidez pas, les Serbes sauront quoi faire<sup>809</sup> ». Selon le témoignage d'Izet Izetbegović, lors de la même réunion, l'Appelant avait déclaré que si les non-Serbes ne parvenaient pas à un accord sur la réorganisation des municipalités, « les Serbes auraient recours à la force<sup>810</sup> ». La Chambre de première instance a jugé que, à la lumière de ces témoignages et du fait qu'il n'avait pas renoncé à sa charge de premier magistrat de la municipalité durant la période en cause, une seule conclusion s'imposait : il partageait l'intention discriminatoire des autres participants à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les non-Serbes de la municipalité de

<sup>806</sup> Jugement, par. 1008.

<sup>807</sup> *Ibidem*.

<sup>808</sup> *Ibid.*, par. 1009.

<sup>809</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 912 (citant Sulejman Tihic, CR, p. 1346 et 1347).

<sup>810</sup> *Ibid.* Voir aussi *ibidem*, par. 913 (citant Izet Izetbegović, CR, p. 2244 et 2245).

Bosanski Šamac en les soumettant à des traitements cruels et inhumains – notamment sévices corporels, torture et conditions de détention inhumaines<sup>811</sup>.

284. Dans ses sixième, neuvième, dixième et douzième moyens d'appel, l'Appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était animé d'une intention discriminatoire en ce qui concerne les accusations de traitements cruels et inhumains<sup>812</sup>. La Chambre d'appel signale d'emblée que, puisqu'elle a annulé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant pour les persécutions (chef 1 du Cinquième Acte d'accusation modifié) à raison de traitements inhumains infligés sous la forme de sévices corporels et de tortures, il n'y a pas lieu d'examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'Appelant partageait l'intention discriminatoire des auteurs matériels de ces actes sous-jacents. Elle se bornera donc à examiner si l'Appelant était animé d'une telle intention pour l'emprisonnement dans des conditions inhumaines.

285. L'Appelant fait valoir tout d'abord que, même si elle était bien fondée, la conclusion, selon laquelle il aurait dû avoir connaissance des sévices infligés aux détenus non serbes, car Bosanski Šamac était une petite ville et les cris, les gémissements des prisonniers dans les centres de détention et les chants nationalistes serbes qu'ils étaient contraints d'entonner s'entendaient par-delà les murs de ces bâtiments, ne montre pas qu'il était animé d'une intention discriminatoire<sup>813</sup>. La Chambre d'appel signale que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur ces constatations pour dire que l'Appelant était animé d'une intention discriminatoire. Elle a également retenu le fait qu'il avait continué à exercer les plus hautes responsabilités civiles durant la période en cause, ainsi que les propos, rapportés par Sulejman Tihić et par Izet Izetbegović, qu'il avait tenus à la réunion qui avait eu lieu au siège de l'assemblée municipale de Bosanski Šamac<sup>814</sup>. L'Appelant affirme que ces propos se rapportaient à la prise de la ville et aux faits qui l'ont précédée et qui, selon la Chambre de première instance, n'étaient pas illégaux et ne constituaient pas des persécutions<sup>815</sup>.

---

<sup>811</sup> *Ibid.*, par. 1010.

<sup>812</sup> Mémoire d'appel, par. 58, 60 à 64, 74 et 87. Voir aussi *ibidem*, par. 28 (citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 458).

<sup>813</sup> *Ibid.*, par. 74.

<sup>814</sup> Jugement, par. 1009 et 1010.

<sup>815</sup> Mémoire d'appel, par. 74.

286. La Chambre d'appel considère que, même s'ils tendent à confirmer que l'Appelant partageait l'intention discriminatoire des auteurs matériels du crime d'emprisonnement dans des conditions inhumaines, les propos qu'il a tenus à la réunion qui a eu lieu au siège de l'assemblée municipale de Bosanski Šamac sont ambigus et ne suffisent pas en eux-mêmes à établir qu'il était animé d'une telle intention en ce qui concerne ce crime et les persécutions que celui-ci est censé sous-tendre. En particulier, on ne peut exclure la possibilité que l'Appelant ait été animé d'une intention discriminatoire dans le seul but d'établir des institutions réservées aux Serbes et la prise de la municipalité, faits qui, selon la Chambre de première instance, ne constituaient pas en eux-mêmes des persécutions<sup>816</sup>. Cette conclusion est accréditée par les constatations de la Chambre de première instance quant aux gestes de bienfaisance non discriminatoires qu'auraient eus l'Appelant et la cellule de crise, et qui sont invoqués dans le sixième moyen d'appel<sup>817</sup>.

287. La Chambre de première instance ne s'est toutefois pas fondée sur ces propos en faisant abstraction du contexte. La Chambre d'appel rappelle que, même si la Chambre de première instance a constaté que l'Appelant et la cellule de crise avaient pris des mesures bienveillantes et non discriminatoires, elle n'a pas commis d'erreur en concluant que celui-ci partageait l'intention discriminatoire des auteurs matériels des arrestations et détentions illégales constitutives de persécutions. Que l'Appelant ait ou non été, de façon générale, animé ou non d'une intention discriminatoire envers les civils non serbes de Bosanski Šamac, il ressort clairement des constatations de la Chambre de première instance que c'était le cas pour ce qui concerne les arrestations et les détentions illégales. De même, la Chambre de première instance a jugé que l'Appelant avait délibérément refusé de faire prodiguer les soins médicaux nécessaires aux personnes arrêtées et incarcérées dans des conditions illégales et détenues dans

---

<sup>816</sup> La Chambre de première instance a conclu que la prise de la municipalité de Bosanski Šamac par la force ne présentait pas en soi le degré de gravité nécessaire pour constituer une forme de persécution, Jugement, par. 456. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusions quant à la question de savoir si la prise de pouvoir avait un caractère discriminatoire.

<sup>817</sup> Sur ce point, l'Appelant se fonde sur les constatations suivantes : 1) « la cellule de crise se préoccupait du bien-être de tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique », Jugement, par. 512 ; 2) la cellule de crise, le comité exécutif et la Croix-Rouge municipale « ont tenté de venir en aide à l'ensemble de la population civile en lui distribuant des aliments de base, sans tenir compte de l'origine ethnique » et « l'on soignait les civils, quelle que soit leur origine ethnique, exception faite des détenus à qui l'on refusait délibérément de prodiguer les soins nécessaires », Jugement, par. 514 ; la cellule de crise a pris des mesures visant à prévenir les pillages, Jugement, par. 876 ; la Chambre de première instance a admis que l'Appelant avait « contribué, par son action au sein de la cellule de crise, à améliorer le quotidien de certains habitants de Bosanski Šamac, quelle que soit leur appartenance ethnique », Jugement, par. 1080. Voir Mémoire d'appel, par. 58 et 60 à 64. Voir aussi *ibidem*, par. 28 (citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 458).

des conditions inhumaines. En outre, elle a tenu compte du fait que, durant la période en cause, il avait continué d'exercer les plus hautes responsabilités civiles dans la municipalité.

288. La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun autre juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, que la seule déduction que l'on pouvait raisonnablement tirer des éléments de preuve produits était que l'Appelant partageait l'intention discriminatoire des auteurs matériels du crime d'emprisonnement dans des conditions inhumaines.

c. Travail forcé

289. La Chambre de première instance a constaté que seuls des Musulmans et des Croates de Bosnie étaient astreints au travail forcé et s'est dite convaincue que, ayant été associé à la nomination du chef de l'organisme chargé de la gestion du programme de travail forcé, et s'étant abstenu de prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique, l'Appelant avait participé à ce programme avec l'intention d'exercer une discrimination<sup>818</sup>.

290. Dans son sixième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que s'il était possible de conclure qu'il était animé d'une intention discriminatoire envers les habitants non serbes de Bosanski Šamac, cette déduction n'était pas la seule que l'on pouvait raisonnablement tirer des éléments de preuve produits<sup>819</sup>.

291. La Chambre d'appel rappelle que, même si la Chambre de première instance a constaté que l'Appelant et la cellule de crise avaient pris des mesures bienveillantes et non discriminatoires, elle n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il partageait l'intention discriminatoire des auteurs matériels des arrestations illégales, des détentions illégales et de l'emprisonnement dans des conditions inhumaines sous-tendant les persécutions. En effet, elle a assorti de réserves les constatations qu'elle a faites au sujet de la bienveillance générale de l'Appelant et de la cellule de crise dans le contexte des arrestations et des détentions illégales, ainsi que de l'emprisonnement dans des conditions inhumaines. Elle a par exemple constaté qu'il avait délibérément refusé de faire prodiguer les soins médicaux nécessaires aux détenus

---

<sup>818</sup> Jugement, par. 1022.

<sup>819</sup> Mémoire d'appel, par. 58 et 60 à 64. Voir aussi *ibidem*, par. 28 (citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 458).

et que, malgré l'influence considérable dont il disposait, il avait fermé les yeux sur la poursuite du dispositif.

292. De même, s'agissant du travail forcé, la Chambre de première instance a constaté que seuls des Croates et des Musulmans de Bosnie étaient astreints à des tâches dangereuses et humiliantes<sup>820</sup>. L'Appelant en avait connaissance mais n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir ce crime, alors que la cellule de crise était responsable en dernier ressort de la gestion du programme de travail forcé<sup>821</sup>. Il avait le pouvoir de nommer et de révoquer le chef de l'organisme chargé de la gestion du programme de travail forcé mais, au lieu de prendre les mesures en son pouvoir pour y mettre fin, il y a contribué en désignant Božo Ninković en qualité de nouveau chef de cet organe<sup>822</sup>. En outre, la Chambre d'appel est d'avis que l'état d'esprit de l'Appelant concernant le travail forcé doit s'apprécier à la lumière des actes sous-jacents que sont les arrestations et les détentions illégales, ainsi que l'emprisonnement dans des conditions inhumaines, puisqu'il savait que des détenus croates et musulmans de Bosnie étaient astreints à des travaux dangereux et humiliants. Sur ce point, la Chambre d'appel rappelle que l'Appelant était animé de l'intention discriminatoire nécessaire à la caractérisation des arrestations illégales, des détentions illégales et de l'emprisonnement dans des conditions inhumaines.

293. La Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun autre juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, que la seule déduction raisonnable à tirer des éléments de preuve produits était que l'Appelant était animé de l'intention discriminatoire nécessaire à la caractérisation du travail forcé sous-jacent aux persécutions.

d. Déplacements forcés

294. La Chambre de première instance s'est fondée sur des témoignages concernant les propos tenus par l'Appelant à une réunion qui avait eu lieu au siège de l'assemblée municipale

---

<sup>820</sup> Jugement, par. 1022.

<sup>821</sup> Jugement, par. 841, 1021 et 1022.

<sup>822</sup> Voir Jugement, par. 809, 840, 841 et 1022.

de Bosanski Šamac juste avant la prise de pouvoir de la ville<sup>823</sup>. Elle a constaté en outre que l'Appelant savait que les 17 personnes déplacées de force étaient d'origine non serbe, qu'il avait participé au processus d'échange et qu'il en avait été tenu informé pendant des mois. Sur cette base, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que l'Appelant était animé de l'intention discriminatoire nécessaire à la caractérisation du déplacement forcé de ces personnes<sup>824</sup>.

295. Dans ses sixième et quatorzième moyens d'appel, l'Appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était animé de l'intention discriminatoire nécessaire à la caractérisation des déplacements forcés<sup>825</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance s'est fondée sur des déclarations ambiguës et démenties aussi bien par des témoignages établissant qu'il n'avait jamais encouragé les déplacements forcés de civils non serbes que par les conclusions tirées par elle concernant les méthodes non discriminatoires que lui et la cellule de crise pratiquaient et qui sont invoquées dans le sixième moyen d'appel<sup>826</sup>.

296. La Chambre d'appel considère que, même s'ils tendent à confirmer que l'Appelant partageait l'intention discriminatoire des auteurs matériels des déplacements forcés, les propos qu'il a tenus à la réunion ayant eu lieu au siège de l'assemblée municipale de Bosanski Šamac sont ambigus et ne suffisent pas en eux-mêmes à établir qu'il était animé de l'intention discriminatoire nécessaire à la caractérisation de ce crime sous-jacent aux persécutions. En particulier, on ne peut exclure la possibilité que l'Appelant ait été animé d'une intention discriminatoire à seule fin d'établir des institutions réservées aux Serbes et la prise de pouvoir de la municipalité, faits qui, selon la Chambre de première instance, ne constituaient pas en eux-mêmes des persécutions<sup>827</sup>. Cette conclusion est accréditée par les constatations de la Chambre de première instance sur les mesures bienveillantes et non discriminatoires prises par

<sup>823</sup> L'Appelant a évoqué la répartition des municipalités en fonction de critères ethniques et a dit : « Si vous ne vous décidez pas, les Serbes sauront quoi faire », Jugement, par. 1038 et 912 (citant Sulejman Tihić, CR, p. 1346 et 1347). Lors de la même réunion, il avait averti que, si les non-Serbes ne parvenaient pas à un accord sur la réorganisation des municipalités, « les Serbes auraient recours à la force », Jugement, par. 1038 et 913 (citant Izetbegović, CR, p. 2244 et 2245).

<sup>824</sup> Voir Jugement, par. 1038.

<sup>825</sup> Mémoire d'appel, par. 58, 60 à 64 et 97. Voir aussi *ibidem*, par. 28 (citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 458).

<sup>826</sup> *Ibidem*, par. 97 (citant le Jugement, par. 914 et 918, et le Mémoire d'appel, par. 61).

<sup>827</sup> La Chambre de première instance a conclu que la prise de la municipalité de Bosanski Šamac par la force ne présentait pas en soi le degré de gravité nécessaire pour constituer une forme de persécution, Jugement, par. 456. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusion quant à la question de savoir si la prise de pouvoir avait un caractère discriminatoire.

l'Appelant et la cellule de crise, et invoquées dans le sixième moyen d'appel<sup>828</sup>, ainsi que par le témoignage de Simeon Simić selon lequel l'Appelant n'avait jamais encouragé l'expulsion des habitants non serbes de Šamac de leurs appartements<sup>829</sup>.

297. La Chambre de première instance ne s'est toutefois pas fondée sur ces propos en faisant abstraction du contexte. La Chambre d'appel rappelle que, même si la Chambre de première instance a constaté que l'Appelant et la cellule de crise avaient pris des mesures bienveillantes et non discriminatoires, elle n'a pas commis d'erreur en concluant que le premier partageait l'intention discriminatoire des auteurs matériels des arrestations et des détentions illégales, de l'emprisonnement dans des conditions inhumaines et de l'astreinte au travail forcé sous-jacents aux persécutions. L'Appelant a aidé et encouragé à l'accomplissement de tous ces actes sous-jacents, qui ont contribué à créer un climat coercitif contraignant les civils non serbes à quitter Bosanski Šamac. Il savait également que les 17 personnes déplacées de force étaient d'origine non serbe, il a participé au processus d'échange et en a été tenu informé pendant des mois.

298. La Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable, de la part de la Chambre de première instance, d'écartier le témoignage de Simeon Simić invoqué par l'Appelant et se fonder sur les propos en cause pour déduire que ce dernier était animé d'une intention discriminatoire en ce qui touche les déplacements forcés. La Chambre d'appel estime en conséquence que l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun autre juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, que la seule déduction raisonnable à tirer des éléments de preuve produits était que l'Appelant était animé de l'intention discriminatoire nécessaire à la caractérisation des déplacements forcés.

---

<sup>828</sup> Sur ce point, l'Appelant se fonde sur les constatations suivantes : 1) « la cellule de crise se préoccupait du bien-être de tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique », Jugement, par. 512 ; 2) la cellule de crise, le comité exécutif et la Croix-Rouge municipale « ont tenté de venir en aide à l'ensemble de la population civile en lui distribuant des aliments de base, sans tenir compte de l'origine ethnique » et « l'on soignait les civils, quelle que soit leur origine ethnique, exception faite des détenus à qui l'on refusait délibérément de prodiguer les soins nécessaires », Jugement, par. 514 ; la cellule de crise a pris des mesures visant à prévenir les pillages, Jugement, par. 876 ; la Chambre de première instance a admis que l'Appelant avait « contribué, par son action au sein de la cellule de crise, à améliorer le quotidien de certains habitants de Bosanski Šamac, quelle que soit leur appartenance ethnique », Jugement, par. 1080. Voir Mémoire d'appel, par. 58 et 60 à 64. Voir aussi *ibidem*, par. 28 (citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 458).

<sup>829</sup> Jugement, par. 918 (citant Simeon Simić, CR, p. 13119).

e. Conclusion

299. La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était animé de l'intention discriminatoire nécessaire à la caractérisation des actes sous-jacents aux persécutions. Elle rejette le sixième moyen d'appel de l'Appelant dans son intégralité et rejette en partie ses neuvième, dixième, douzième et quatorzième moyens d'appel, dans la mesure où il y conteste les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur l'intention discriminatoire dont il était animé<sup>830</sup>. Elle conclut enfin que l'intention discriminatoire dont l'Appelant était animé lorsqu'il a aidé et encouragé à l'accomplissement des actes sous-jacents aux persécutions constitue une circonstance aggravante<sup>831</sup>.

3. Fixation de la peine

300. Pour déterminer la peine qu'il convient d'infliger à l'Appelant, la Chambre d'appel rappelle que, d'une part, elle a requalifié en complicité par aide ou encouragement sa responsabilité pénale individuelle et annulé par ailleurs la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour persécutions (chef 1 du Cinquième Acte d'accusation modifié) à raison de traitements cruels et inhumains infligés sous la forme de sévices corporels et de tortures. Elle estime qu'il y a donc lieu d'ajuster la peine prononcée à l'encontre de l'Appelant et rappelle qu'elle a le pouvoir de réviser la peine sans renvoyer la question devant la Chambre de première instance<sup>832</sup>. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, des circonstances atténuantes et aggravantes, ainsi que de la forme et du degré de participation de l'Appelant aux crimes sous-jacents, la Chambre d'appel estime qu'une peine de quinze ans d'emprisonnement est justifiée.

---

<sup>830</sup> Les autres arguments avancés dans le cadre de ces moyens d'appel (à l'exception des neuvième et dixième moyens d'appel qui ont été accueillis en partie) ont été rejetés dans une autre partie du présent Jugement. Voir la partie IV intitulée « La responsabilité pénale individuelle de l'Appelant : troisième au quatorzième moyens d'appel ».

<sup>831</sup> La Chambre d'appel rappelle qu'elle a annulé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant pour persécutions à raison de traitements cruels et inhumains (chef 1 du Cinquième Acte d'accusation modifié) infligés sous la forme de sévices corporels et de tortures. Par conséquent, elle n'examinera pas les conclusions de la Chambre de première instance sur la question de savoir si l'Appelant partageait l'intention discriminatoire des auteurs matériels de ces actes sous-jacents.

<sup>832</sup> Voir Arrêt *Krstić*, par. 266 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 181 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 263 et 264.

## VII. DISPOSITIF

301. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

**EN APPLICATION** de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 188 du Règlement,

**VU** les écritures respectives des parties et leurs exposés à l'audience du 2 juin 2006,

**SIÉGEANT** en audience publique,

**ACCUEILLE**, le Juge Mohamed Shahabuddeen et le Juge Wolfgang Schomburg étant en désaccord, les premier et deuxième moyens d'appel de l'Appelant,

**ANNULE**, le Juge Mohamed Shahabuddeen et le Juge Wolfgang Schomburg étant en désaccord, la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir commis les persécutions visées au chef 1 du Cinquième Acte d'accusation en participant à une entreprise criminelle commune,

**DÉCLARE**, le Juge Mohamed Shahabuddeen et le Juge Wolfgang Schomburg étant en désaccord, l'Appelant coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir aidé et encouragé à la commission des persécutions visées au chef 1 du Cinquième Acte d'accusation pour l'arrestation et la détention illégales, l'emprisonnement dans des conditions inhumaines et le déplacement forcé de Croates et de Musulmans de Bosnie, ainsi que d'autres civils non serbes, et pour les travaux forcés auxquels ils ont été astreints,

**ACCUEILLE** partiellement, le Juge Mohamed Shahabuddeen et le Juge Wolfgang Schomburg étant en désaccord, les neuvième et dixième moyens d'appel soulevés par l'Appelant, dans la mesure où celui-ci fait valoir que les conclusions de la Chambre de première instance se fondent sur des éléments de preuve qui ne sont pas suffisants pour le déclarer coupable d'avoir aidé et encouragé à la perpétration de persécutions sur la base des sévices corporels et des tortures infligés aux détenus civils non serbes,

**ANNULE**, le Juge Mohamed Shahabuddeen et le Juge Wolfgang Schomburg étant en désaccord, la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant pour les persécutions visées au chef 1 du Cinquième Acte d'accusation modifié, pour les traitements cruels et inhumains infligés aux détenus croates et musulmans de Bosnie, ainsi qu'à d'autres détenus civils non serbes, en ce qu'elle a trait aux sévices corporels et aux tortures,

**REJETTE** dans leur intégralité les autres moyens d'appel soulevés par l'Appelant concernant la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre,

**CONDAMNE** l'Appelant à une peine de quinze ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

**ORDONNE**, en conformité avec les articles 103 C) et 107 du Règlement, que l'Appelant reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président  
de la Chambre d'appel

<u>          /signed/          </u>	<u>          /signed/          </u>	<u>          /signed/          </u>
Mehmet Güney	Mohamed Shahabuddeen	Liu Daqun
<u>          /signed/          </u>	<u>          /signed/          </u>	
Andrésia Vaz	Wolfgang Schomburg	

Le Juge Mohamed Shahabuddeen joint une opinion dissidente.

Le Juge Wolfgang Schomburg joint une opinion dissidente.

Le Juge Liu Daqun joint une opinion partiellement dissidente.

Le 28 novembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal international]**

## **VIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDEEN**

1. Ma dissidence ne tient pas à l'innocence de l'Appelant ; j'estime au contraire que sa responsabilité est bien plus importante que ne l'a reconnu la Chambre d'appel. C'est pourquoi je souscris, au demeurant, à la peine imposée par celle-ci. Si j'estime qu'il méritait une condamnation plus lourde, c'est que je ne peux me rallier à la majorité pour dire que l'Appelant n'avait pas été suffisamment informé qu'il était mis en cause pour avoir participé à une entreprise criminelle commune.

### **A. Tout au long de la procédure, l'Appelant savait qu'il était mis en cause pour avoir participé à une entreprise criminelle commune.**

2. L'Appelant ne conteste pas que la théorie de l'entreprise criminelle commune fasse partie intégrante du droit du Tribunal ni qu'il ait été informé qu'on lui reprochait d'avoir participé à une entreprise criminelle commune. Il reconnaît qu'il s'agit là d'une notion consacrée par le droit du Tribunal et que l'Accusation l'a informé qu'elle se fondait sur celle-ci. La question qui se pose est donc celle de savoir si la notification qu'il a eue était suffisante.

3. Il fait remarquer à juste titre que le terme « entreprise criminelle commune » ne figure dans aucune des diverses versions de l'acte d'accusation établi à son encontre<sup>1</sup>. Comme la Chambre de première instance l'a souligné au paragraphe 151 du Jugement, « peu de décisions sur la forme des actes d'accusation avaient été rendues » lorsque le Premier Acte d'accusation a été établi en l'espèce en 1995. Cela n'a toutefois eu aucune incidence sur la position de fond, qui ne tenait pas seulement à l'utilisation de tels ou tels mots.

4. La Chambre d'appel déclare [notes de bas de page non reproduites] :

Étant donné que d'autres formulations peuvent recouvrir la même notion, cette absence [du terme « entreprise criminelle commune »] ne constitue pas à elle seule un vice de forme. Comme la Chambre d'appel du TPIR a conclu précédemment, « [l]a question n'est pas de savoir si certains termes ont été utilisés, mais si un accusé a été clairement "informé de la nature des accusations portées contre lui" afin qu'il puisse préparer efficacement sa défense<sup>2</sup> ».

5. Par conséquent, elle reconnaît que la question ne se résume par à l'emploi de termes sacramentels. Lorsqu'un crime peut avoir été « commis » de différentes manières,

---

<sup>1</sup> Mémoire d'appel, par. 10.

<sup>2</sup> Arrêt, par. 32, citant l'Arrêt *Gacumbitsi*, par. 165.

l'Accusation doit préciser quel mode de perpétration elle invoque. L'entreprise criminelle commune fait partie des différents modes de perpétration d'un crime et, lorsqu'elle est invoquée, il n'est que juste que l'accusé en soit dûment informé. Mais ce dont l'Accusation doit informer l'accusé, c'est non pas la théorie juridique sur laquelle elle se fonde mais bien les allégations formulées à son encontre. On peut déduire de la jurisprudence du Tribunal que l'emploi de certains termes dans un acte d'accusation permet de transmettre les informations requises ; il est toutefois concevable que d'autres termes aient le même effet.

6. L'examen des différentes versions de l'acte d'accusation à la lumière des indications susmentionnées fournies par la Chambre d'appel du TPIR permet d'établir que l'Appelant savait, bien avant l'ouverture du procès, que l'Acte d'accusation faisait état d'une forme de criminalité collective équivalant à l'entreprise criminelle commune, théorie qui, comme l'a rappelé la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*<sup>3</sup>, remonte en droit international aux procès menés au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale.

7. Le Deuxième Acte d'accusation modifié a été confirmé le 11 décembre 1998<sup>4</sup>, près de trois ans avant l'ouverture du procès le 10 septembre 2001. Selon le paragraphe 13, les Accusés « ont, avec divers autres membres de la cellule de crise serbe, d'autres organes politiques, municipaux et administratifs, la police et l'armée, commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé une campagne de persécutions et de "nettoyage ethnique" et ont commis d'autres violations graves du droit international humanitaire ». Au paragraphe 29, on peut lire que les Accusés « ont, avec d'autres responsables civils et militaires serbes, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter » des persécutions constituant un crime contre l'humanité. Le paragraphe 31 énonce que l'Appelant, tant dans le cadre de ses fonctions de président de la cellule de crise de Bosanski Šamac et de la présidence de guerre qu'antérieurement, a « commis et aidé et encouragé la perpétration des persécutions [...] du fait, notamment, de sa participation aux actes et omissions suivants : [...] la prise de la municipalité de Bosanski Šamac par les forces serbes<sup>5</sup> ; [...] l'émission d'ordres, de mesures, de décisions et autres dispositions réglementaires au nom de la Cellule de crise

<sup>3</sup> Arrêt *Tadić*, par. 195.

<sup>4</sup> Ordonnance autorisant le dépôt d'un deuxième acte d'accusation modifié et confirmant celui-ci, 11 décembre 1998.

<sup>5</sup> Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 31 a).

serbe et de la Présidence de guerre et l'autorisation d'autres actions officielles » qui privaient les civils non serbes de leurs droits fondamentaux<sup>6</sup>, « l'arrestation, la détention et l'emprisonnement illégaux » de civils<sup>7</sup> et les « sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines » de civils<sup>8</sup>.

8. Par conséquent, selon le Deuxième Acte d'accusation modifié, l'Appelant n'agissait pas seul : il faisait partie d'un groupe dont les membres partageaient le même état d'esprit ; il agissait « avec » d'autres membres de ce groupe ; il a réalisé une « campagne » de persécution « avec » ces membres ; il a « particip[é] » à celle-ci ; en qualité de président de la cellule de crise et de la présidence de guerre, il a participé à « l'émission d'ordres, de mesures, de décisions ». Il ressortait des allégations que l'Appelant avait agi de concert avec d'autres dans le cadre d'un système criminel, ce qui indiquait qu'il était question d'une entreprise criminelle commune ; l'Appelant aurait dû le comprendre. Le morcellement de l'Acte d'accusation en vue de prouver le contraire est une opération spéieuse et inutile.

9. Pour l'essentiel, l'accusation d'entreprise criminelle commune a été exposée dans le Troisième Acte d'accusation modifié, qui a été accepté par la Chambre de première instance le 15 mai 2001<sup>9</sup>, soit environ quatre mois avant l'ouverture du procès le 10 septembre 2001. Les termes « agissant de concert et avec d'autres » et « but commun » figuraient respectivement dans le passage introductif du chef 1 et au paragraphe 40<sup>10</sup>. Il faut présumer que la Chambre de première instance a remarqué ces termes qui lui étaient adressés ; on ne saurait soutenir le contraire.

10. Lorsqu'elle a autorisé le dépôt du Quatrième Acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance a certainement remarqué l'adjonction des termes « agissant de concert et avec d'autres ». En effet, étant donné que ces mots apparaissaient déjà dans le passage introductif du chef 1 (persécutions) du Troisième Acte d'accusation modifié, elle a conclu que leur adjonction à chacun des paragraphes figurant sous ce chef « ne rev[enait] pas à ajouter de nouvelles formes de responsabilité, mais permet[tait] simplement d'harmoniser la formulation des différents paragraphes constituant le chef 1<sup>11</sup> ». Le terme « but commun », qui figurait au

---

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 31 b).

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 31 c).

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 31 d).

<sup>9</sup> Décision accordant l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 15 mai 2001.

<sup>10</sup> Troisième Acte d'accusation modifié, par. 13 et 40.

<sup>11</sup> Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié, par. 22.

paragraphe 40 du Troisième Acte d'accusation modifié, a été maintenu au même paragraphe du Quatrième Acte d'accusation modifié.

11. Il est vrai que les propos tenus par la Chambre de première instance, lorsqu'elle a autorisé le dépôt du Quatrième Acte d'accusation modifié, sont postérieurs à l'ouverture du procès, mais ils restent révélateurs du fait qu'elle avait remarqué ces termes lorsque l'Accusation les a ajoutés pour la première fois dans le Troisième Acte d'accusation modifié, qui, lui, a été déposé avant l'ouverture du procès : lorsqu'elle a autorisé le dépôt du Quatrième Acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance n'a manifesté aucune surprise. C'est parce que les modifications proposées dans le Quatrième Acte d'accusation modifié n'avaient aucune incidence sur le fond que la Chambre de première instance a rejeté la requête aux fins de suspension du procès présentée par la Défense, estimant que « les modifications accordées ne constitu[ai]ent pas de nouvelles accusations, mais plutôt des précisions apportées au chef 1<sup>12</sup> ».

12. Dans son mémoire préalable au procès, l'Accusation a fait valoir que « lorsque les éléments de preuve établissent l'existence d'un plan préétabli ou l'intention de participer à l'infraction, toute personne qui y a sciemment participé peut être tenue pénalement responsable en vertu de l'article 7 1) du Statut<sup>13</sup> ». Cette précision, conjuguée au Troisième Acte d'accusation modifié, montrait bien que l'Accusation entendait se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, comme l'a conclu la Chambre de première instance au paragraphe 153 du Jugement. La formulation employée dans ces deux documents (le Mémoire préalable de l'Accusation et le Troisième Acte d'accusation modifié) est claire et je ne suis pas convaincu qu'il faille les comprendre autrement. Ils ont tous deux été déposés avant l'ouverture du procès.

13. Cette conclusion est confirmée par la position adoptée par l'Appelant dans la requête aux fins d'acquiescement qu'il a présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement pour insuffisance des moyens à charge, dans laquelle il fait référence à « tout un ensemble de crimes » au paragraphe 7, puis à l'allégation de l'Accusation selon laquelle lui et ses coaccusés avaient « agi de concert et avec d'autres responsables civils et militaires » au paragraphe 22. Au paragraphe 24, il déclare que « la Défense pourrait, dans une certaine

---

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 30.

<sup>13</sup> Voir Mémoire préalable de l'Accusation, par. 33, cité dans la note de bas de page 276 du Jugement.

mesure, accepter la position adoptée par l'Accusation pendant la phase préalable au procès et plus précisément dans l'acte d'accusation ». On peut raisonnablement en déduire non seulement qu'il savait que l'Accusation s'était fondée sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, mais encore qu'il ne s'y opposait pas.

14. Au paragraphe 24 de la Requête présentée sous le régime de l'article 98 *bis*, il ajoute qu'une « position aussi large à mi-procès contrevient au principe de légalité<sup>14</sup> ». Il a donc opéré une distinction entre la position retenue au stade de la mise en état et celle adoptée à mi-procès. Il ne s'opposait pas à ce que l'Accusation adopte une telle position au stade de la mise en état ; à mi-procès, par contre, il a fait valoir que la position retenue jusque-là était insuffisante et trop large, et que l'Accusation devait apporter des précisions pour lui permettre de mener efficacement sa défense. Sur ce point, il soutient que, « [à] l'issue de la présentation des moyens à charge, l'accusé a le droit de savoir avec suffisamment de précision quelle forme de responsabilité pénale individuelle peut lui être imputée afin de préparer efficacement sa défense<sup>15</sup> ». Il ne critiquait donc pas la position adoptée par l'Accusation « pendant la présentation des moyens à charge » ; les précisions demandées devaient, à l'issue de celle-ci, lui permettre de présenter sa défense.

15. Suivant la procédure du Tribunal, si la nature du dossier de l'Accusation est claire dès le départ, il n'est pas nécessaire, à mon sens, d'y apporter des précisions par la suite. Le conseil de la Défense ne saurait prétendre qu'il a accepté en connaissance de cause que le procès s'ouvre sur la base d'accusations vagues pourvu que des précisions soient apportées par la suite ; s'il procède ainsi, il ne défend pas les intérêts de son client. Quoiqu'il en soit, dans sa Réponse présentée sous le régime de l'article 98 *bis*, l'Accusation a expressément mentionné la théorie de l'entreprise criminelle commune sur laquelle elle se fondait. Au paragraphe 13, elle a explicitement déclaré : « Le dossier à charge repose sur la théorie du but commun ou de l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les non-Serbes. Les Accusés y ont participé en tant qu'auteurs ou coauteurs, ou avec l'intention de participer à une entreprise criminelle commune et d'y contribuer ».

16. Par conséquent (à supposer qu'il ait été nécessaire), le terme magique « entreprise criminelle commune » a été utilisé à deux reprises. Pourtant, il ne s'agissait pas d'une

<sup>14</sup> Requête présentée sous le régime de l'article 98 *bis*, par. 24.

<sup>15</sup> *Ibidem*, par. 25 [non souligné dans l'original].

information nouvelle : l'Accusation ne faisait que nommer ce qu'elle avait déjà exposé tout au long de la présentation de ses moyens, comme le montre le naturel avec lequel elle s'exprimait. L'Appelant n'a pas répliqué, donnant ainsi l'impression qu'il était à présent en mesure de conduire sa défense, ce qu'il a fait pleinement, comme il sera exposé dans la partie suivante.

17. Au paragraphe 38 de la Décision relative à l'article 98 *bis*, la Chambre de première instance a constaté, au sujet de la formule « avaient agi de concert avec d'autres », que ce point n'avait pas été « soulevé dans la Demande de Simić<sup>16</sup> », alors que ses coaccusés avaient formulé des observations à ce sujet. Il est vrai que la Chambre de première instance a également noté au paragraphe 3 que l'Appelant avait « contesté la forme de l'acte d'accusation » et a fait savoir qu'elle « examinera[it] cette question lors du délibéré, c'est-à-dire après la présentation de tous les éléments de preuve ». Elle a ainsi reporté l'examen non pas de la question de savoir si la Défense avait été suffisamment informée des accusations, mais de celle du droit de l'Appelant d'obtenir davantage de précisions sur le dossier de l'Accusation à l'issue de la présentation des moyens à charge, le corollaire étant que ces précisions n'étaient pas nécessaires au début du procès. C'est pourquoi la Chambre de première instance ne s'est pas penchée, dans le Jugement, sur la question de savoir s'il avait été suffisamment informé qu'il était mis en cause pour avoir participé à une entreprise criminelle commune.

18. Deux questions restent à traiter. Premièrement, au paragraphe 39 de l'Arrêt, la Chambre d'appel a statué que le Troisième Acte d'accusation souffrait d'imprécisions inacceptables, dans la mesure où les termes « agissant de concert et avec d'autres » et « but commun » figuraient respectivement au paragraphe 13, dans le passage introductif du chef 1 (persécutions), et au paragraphe 40, sous la rubrique « Allégations factuelles supplémentaires » ; autrement dit, ces deux références n'étaient pas suffisamment liées. Or, le paragraphe 40 était une disposition générale ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des dispositions précédentes. L'Acte d'accusation devait être lu dans son ensemble.

19. Deuxièmement, pour considérer que l'Appelant ignorait que la théorie de l'entreprise criminelle commune allait être invoquée, la Chambre d'appel a essentiellement retenu que l'Accusation avait précisé « devant la Chambre de première instance que les accusations

---

<sup>16</sup> Non souligné dans l'original.

portées contre [l'Appelant] étaient identiques à celles énoncées dans le Deuxième Acte d'accusation modifié, sous réserve de la suppression des accusations concernant sa responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut<sup>17</sup> ». Or, cette précision<sup>18</sup> ne signifiait pas que les accusations ne reposaient pas sur la notion d'entreprise criminelle commune ; en l'occurrence, comme je me suis efforcé de le démontrer plus haut, c'était bien le cas, depuis la confirmation du Deuxième Acte d'accusation modifié jusqu'à l'issue du procès.

20. L'accusé est en droit de connaître exactement les accusations portées contre lui, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il puisse, en désespoir de cause, invoquer une excuse invraisemblable, à savoir qu'il ignorait tout. L'acte d'accusation devrait être lu comme il le serait par un lecteur ordinaire. Il ressortait des faits allégués dans l'Acte d'accusation que le Président de la présidence de guerre du secteur visé, qui exerçait par ailleurs d'autres hautes fonctions, avait agi de concert avec ses fondés de pouvoir et par leur intermédiaire ; en fait, il ne pouvait agir que par l'entremise de l'organisation qui l'entourait. On ne saurait soutenir qu'il ne savait pas ce que signifiait la mise en cause de sa responsabilité pour avoir « agi de concert avec d'autres » en vue de réaliser un « but commun ». Ces éléments figuraient expressément dans le Troisième Acte d'accusation modifié et avaient été évoqués sur le fond dans le Mémoire préalable de l'Accusation. Ces documents ont tous deux été déposés avant l'ouverture du procès. Par les informations qu'elle y a fournies, l'Accusation a bien allégué que l'Appelant avait participé à une entreprise criminelle commune. Celui-ci savait dès l'ouverture du procès qu'il était mis en cause sur ce fondement ; il en était suffisamment informé.

21. Il y a lieu de mentionner l'opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Per-Johan Lindholm jointe au Jugement. Malgré quelques remarques intéressantes sur la notion d'entreprise criminelle commune<sup>19</sup>, il n'a pas abordé la question de la suffisance des informations fournies à l'Appelant en ce qui concerne la forme élémentaire qui a été retenue et dont l'Appelant a été déclaré coupable<sup>20</sup>. Dans la partie de son opinion intitulée « Dispositif » (le « Dispositif »), il précise : « En accord avec les considérations de la Chambre de première

<sup>17</sup> Arrêt, par. 39.

<sup>18</sup> Voir Requête aux fins de modification du deuxième acte d'accusation modifié, par. 5.

<sup>19</sup> À ce sujet, le Juge a déclaré que : « Ce concept ou cette "théorie" sème la confusion et occasionne, selon moi, des pertes de temps sans profit aucun pour le travail du Tribunal ou le développement du droit international pénal. », Opinion du Juge Per-Johan Lindholm (« Opinion partiellement dissidente du Juge Lindholm »), par. 5.

<sup>20</sup> La Chambre de première instance a considéré que l'Accusation ne s'était fondée que sur la forme élémentaire d'entreprise criminelle commune pour ce qui est du chef 1, voir Jugement, par. 155.

instance relatives au cumul de déclarations de culpabilité, [...] j'approuve la décision de la Majorité de déclarer Blagoje Simić coupable du Chef 1 : persécutions, un crime contre l'humanité<sup>21</sup>. » Aussi l'Appelant a-t-il été déclaré coupable de ce chef non pas par une « décision de la majorité », mais par une décision unanime. Le Juge Lindholm ne s'en écarte que sur la question du fondement de la déclaration de culpabilité : pour sa part, il se serait basé non pas sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, mais sur celle de la coaction. Ces théories traitent toutes deux de la responsabilité découlant de la participation à des crimes collectifs. Il est donc important de noter que, à la connaissance du juge Lindholm, la question de savoir si l'Accusation avait suffisamment informé l'Appelant du fondement des accusations n'avait pas donné lieu à débat.

**B. À titre subsidiaire, l'Appelant a renoncé à exciper du fait qu'il n'a pas été suffisamment informé des accusations d'entreprise criminelle commune.**

22. J'examinerai à présent l'hypothèse subsidiaire où l'Appelant aurait été informé, mais insuffisamment, qu'il était mis en cause pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. Dans ce cas, il a renoncé à soulever cette objection au procès et n'a pas démontré en appel que cela l'avait sérieusement gêné dans la préparation de sa défense, au point qu'il devrait être autorisé à s'en prévaloir en appel.

23. Il est vrai que, lorsque la Chambre de première instance a autorisé le dépôt du Quatrième Acte d'accusation modifié, l'Appelant a soulevé une objection. Celle-ci était toutefois sans rapport avec l'entreprise criminelle commune puisque, à entendre ce dernier, ce n'est que lorsque l'Accusation a déposé sa réponse à la demande d'acquiescement pour insuffisance des moyens à charge qu'il a compris qu'elle se fondait sur la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>22</sup>.

24. Bien que l'Appelant ait su, du moins à l'issue de la présentation des moyens à charge, que l'Accusation se fondait sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, la Chambre

<sup>21</sup> Opinion du Juge Lindholm, Dispositif, p. 372.

<sup>22</sup> Lors de sa plaidoirie devant la Chambre de première instance, le Conseil de Blagoje Simić a fait valoir que la notion d'entreprise criminelle commune avait été abordée pour la première fois dans le *réquisitoire* ou dans le mémoire en clôture déposé par l'Accusation. Voir plaidoirie, 1<sup>er</sup> juillet 2003, CR, p. 20442 et 20444 ; voir aussi CR, p. 20437. Cela contredit toutefois les conclusions qu'il a présentées dans le mémoire en clôture et celles faites par les conseils des coaccusés de Blagoje Simić, ainsi que la position de l'Appelant en appel. Plaidoirie, 1<sup>er</sup> juillet 2003, CR, p. 20511 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 658 ; Acte d'appel modifié, p. 3 et 4 ; Mémoire d'appel, par. 8, 13 et 20.

d'appel énonce comme un fait avéré que ce dernier « n'a pas demandé à ce que les témoins à charge soient rappelés à la barre ou que le procès soit suspendu<sup>23</sup> », considérant toutefois que cela ne lui a pas porté préjudice. Comme il a été dit plus haut, il n'a pas répliqué à la réponse de l'Accusation à sa requête aux fins d'acquiescement présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Il a entrepris de présenter ses moyens tout en sachant pertinemment qu'il devait répondre d'accusations de participation à une entreprise criminelle commune.

25. La Défense de l'Appelant a appelé à la barre 29 témoins au total<sup>24</sup> et produit 183 pièces à conviction<sup>25</sup>. Les Accusés ont présenté conjointement cinq témoins experts, dont trois ont été entendus à l'audience<sup>26</sup>. La présentation de l'ensemble des moyens à décharge a duré presque sept mois<sup>27</sup>. Il était dans l'intérêt de l'Appelant de démontrer que, lors de l'audition des témoins à décharge, il avait contesté la validité des accusations concernant l'entreprise criminelle commune ou de rappeler qu'il l'avait fait. Or cette démonstration n'a pas été faite. On peut donc en déduire que, tout au long de la présentation de ses moyens, l'Appelant s'est défendu contre des accusations dont il savait parfaitement bien qu'elles reposaient sur sa participation à une entreprise criminelle commune.

26. Il est vrai que, dans son mémoire en clôture, l'Appelant a soulevé l'insuffisance de la notification des accusations découlant de sa prétendue participation à une entreprise criminelle commune<sup>28</sup>. Toutefois, ce mémoire n'a été déposé qu'à l'issue de la présentation des moyens à décharge. On peut donc raisonnablement conclure qu'il avait renoncé à son droit de présenter une objection.

27. Pour les raisons susmentionnées, j'estime que l'Appelant n'a pas, lors du procès en première instance, soulevé en temps voulu le fait que l'Accusation ne l'avait pas suffisamment informé qu'elle se fondait sur la théorie de l'entreprise criminelle commune. Par conséquent, pour être autorisé à soulever pareille objection en appel, il lui incombe de prouver au préalable que, ayant été sérieusement gêné dans la présentation de sa défense devant la Chambre de première instance, il a subi un préjudice. En a-t-il rapporté la preuve ?

---

<sup>23</sup> Voir Arrêt, par. 72.

<sup>24</sup> Jugement, par. 1165.

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 1164.

<sup>28</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 659.

28. L'Appelant ne peut établir aucun préjudice en ce qui concerne les témoins à décharge, puisqu'il admet que l'Accusation a fait savoir à l'issue de la présentation de ses moyens, et donc avant la déposition desdits témoins, qu'elle se fondait sur la théorie de l'entreprise criminelle commune. S'agissant des témoins à charge, l'Appelant avance dans son mémoire d'appel que, s'il avait su de quelles accusations il devait répondre, « il aurait axé le contre-interrogatoire de ces témoins sur d'autres points » et adopté une « stratégie de défense radicalement différente »<sup>29</sup>. Cette idée lui est venue trop tard : comme il est dit plus haut, il n'a pas demandé à la Chambre de première instance de rappeler les témoins à charge pour un nouveau contre-interrogatoire ou d'ajourner le procès pour lui permettre de se préparer à réfuter des accusations jusqu'alors inconnues. À mon avis, il n'a pas eu sujet de se plaindre de la situation jusqu'à la fin de la présentation des moyens à charge et n'a demandé des précisions qu'aux fins de présenter sa défense.

29. De manière générale, l'Appelant n'a pas suffisamment expliqué en quoi la Défense aurait agi différemment au regard du contre-interrogatoire, de sa stratégie d'ensemble ou sur tout autre point. Lorsqu'il lui a été demandé à l'audience en appel dans quelle mesure l'allégation d'entreprise criminelle commune avait remis en cause la stratégie de la Défense, le Conseil a répondu que « la Défense n'a[vait] pas été du tout perturbée par la position de l'Accusation puisqu'il était bien trop tard pour changer d'avis et se fonder sur une autre théorie<sup>30</sup> ». Cette réponse est peu convaincante et les arguments de la Défense concernant le préjudice subi reposent sur des conjectures.

30. Par conséquent, j'estime que l'Appelant a renoncé, au procès, à son droit de soulever à titre d'objection le fait qu'il n'avait pas été suffisamment informé que l'Accusation se fondait sur la théorie de l'entreprise criminelle commune. En outre, il n'a pas démontré en appel qu'il avait ainsi été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense. En tout état de cause, il y a lieu de rejeter les arguments fabriqués par l'Appelant pour contester la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune.

---

<sup>29</sup> Mémoire d'appel, par. 21.

<sup>30</sup> CRA, p. 67.

### C. Coaction

31. La question s'est posée de savoir si le Tribunal devait adopter la notion de coaction. Dans son opinion individuelle et partiellement dissidente jointe au Jugement, le Juge Lindholm est d'avis que « ce qu'on appelle la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune n'a pas de contenu propre. Ce n'est rien d'autre qu'une nouvelle étiquette qu'on accole à une notion ou une théorie connue depuis longtemps dans la plupart des systèmes juridiques et en droit pénal international, à savoir la coaction<sup>31</sup> ». Cela signifie que l'entreprise criminelle commune (ou du moins sa forme élémentaire, retenue en l'espèce) et la coaction recouvrent pour l'essentiel la même notion, la distinction étant purement formelle. Au fond, lorsque le Juge Lindholm analyse la culpabilité de l'Appelant sous l'angle de la coaction, il se place également sur le terrain de l'entreprise criminelle commune.

32. J'estime pour ma part qu'il ne faut pas confondre ces deux notions. La principale différence tient au critère de l'autorité exercée, qui est un élément constitutif de la coaction, mais pas de l'entreprise criminelle commune. Ainsi, même si dans la plupart des cas, le résultat sera le même, il se peut qu'une personne soit déclarée coupable en tant que participant à une entreprise criminelle commune, mais pas en tant que coauteur<sup>32</sup>. *En l'espèce*, il n'est toutefois pas dit que, si l'on retenait la théorie de l'entreprise criminelle commune et non celle de la coaction, on aboutirait à des conclusions différentes ; le Juge Lindholm l'a montré lui-même. Dans ces conditions, je ne suis pas convaincu que la Chambre d'appel soit appelée à revoir sa jurisprudence sur ce point. La rigueur juridique exige qu'elle maintienne la réponse retenue jusqu'à présent : elle applique la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>33</sup>.

### D. Conclusion

33. Avant de conclure, je tiens à rappeler, eu égard au paragraphe 172 de l'Arrêt, et à toutes fins utiles, la position que j'ai adoptée dans l'Arrêt *Stakić*<sup>34</sup>, à savoir que l'expulsion (encore appelée « déportation ») ne suppose pas forcément le franchissement d'une frontière nationale.

<sup>31</sup> Opinion du Juge Lindholm, par. 2.

<sup>32</sup> J'ai mentionné ce point au paragraphe 50 de l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'Arrêt *Gacumbitsi*.

<sup>33</sup> Arrêt *Stakić*, par. 62, renvoyant aux conclusions tirées dans l'Arrêt *Tadić*, par. 220.

<sup>34</sup> Arrêt *Stakić*, Opinion partiellement dissidente, partie C.

34. S'agissant de la question examinée, je suis d'avis que l'Appelant avait été suffisamment informé que l'Accusation se fondait sur l'entreprise criminelle commune. Dans l'hypothèse contraire, il a renoncé au procès à son droit de présenter une objection à cet égard et, n'ayant pas démontré qu'il s'en était trouvé lésé, il est déchu du droit de soulever cette question en appel. Son appel sur ce point devrait donc être rejeté, et la déclaration de culpabilité et la peine prononcées par la Chambre de première instance devraient être confirmées. Cela posé, compte tenu des conclusions différentes tirées par la majorité des juges de la Chambre de première instance, je souscris à la peine imposée dans l'Arrêt par la Chambre d'appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Mohamed Shahabuddeen

Le 28 novembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

## IX. OPINION DISSIDENTE DU JUGE SCHOMBURG

### A. Introduction

1. Je souscris dans l'ensemble aux conclusions de l'Arrêt. Néanmoins, je tiens, en ce qui concerne la façon d'exposer les divers formes de responsabilité dans l'acte d'accusation, à formuler quelques observations qui divergent de l'opinion exprimée par la majorité des mes éminents collègues. Je veux également souligner qu'aucune erreur de droit n'invaliderait la décision de la Chambre de première instance sur la culpabilité de l'Appelant du chef de persécutions et qu'aucune erreur dans la fixation de la peine ne justifiait l'intervention de la Chambre d'appel<sup>1</sup>. Enfin j'estime que, au vu du paragraphe 172 du Jugement, il n'y avait pas lieu de s'écarter de la position qui est la mienne – et que j'ai développée dans des affaires antérieures<sup>2</sup> – selon laquelle le franchissement d'une frontière internationalement reconnue n'est pas un élément constitutif du crime d'expulsion visé à l'article 5 d) du Statut du Tribunal.

### B. Sur la façon d'exposer les différentes formes de responsabilité

2. Dans le Troisième Acte d'accusation modifié, confirmé le 15 mai 2001 – soit quatre mois avant l'ouverture du procès –, les faits reprochés à l'Appelant sont énoncés, entre autres, dans les termes suivants : « commis », « agissant de concert<sup>3</sup> », « dans l'exécution de [la] campagne [de persécutions]<sup>4</sup> », « servant le but commun, à savoir débarrasser les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak de tous les non-Serbes<sup>5</sup> ». Les Quatrième et Cinquième Actes d'accusation reprennent la même formulation<sup>6</sup>. La Chambre de première instance déclarera par la suite l'Appelant coupable d'avoir commis des persécutions en qualité de participant à une entreprise criminelle commune. Cette déclaration de culpabilité était unanime. La majorité des juges a appliqué la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>7</sup> à la

<sup>1</sup> Je souscris cependant à la peine prononcée par la Chambre d'appel.

<sup>2</sup> Telle est la conclusion unanime du Jugement *Stakić*, par. 662 à 724. Voir mon opinion individuelle dans l'Arrêt *Krnjelac* et mon opinion individuelle et partiellement dissidente dans l'Arrêt *Naletilić et Martinović*. Cette proposition est, dans son principe, soutenue et davantage développée par le Juge Shahabuddeen dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'Arrêt *Stakić*. Voir Arrêt *Stakić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen.

<sup>3</sup> Troisième Acte d'accusation modifié, 24 avril 2001, par. 13.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 40.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Quatrième Acte d'accusation, 9 janvier 2002, par. 13 et 40 : « agissant de concert », « commis », « campagne de persécutions servant le but commun » ; Cinquième Acte d'accusation, 30 mai 2002, par. 11 et 33.

<sup>7</sup> Jugement, par. 992, p. 279.

« commission » au sens de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, tandis que le Juge Lindholm, dans l'Opinion individuelle et partiellement dissidente qu'il a jointe au Jugement, a abordé la notion de « commission » sous l'angle de la coaction<sup>8</sup>. Aujourd'hui, la Chambre d'appel, relevant que l'Acte d'accusation était entaché d'un vice de forme fondamental en ce que – selon la majorité – il n'aurait pas informé l'Appelant en temps opportun qu'il était poursuivi en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, annule la déclaration de culpabilité pour « commission ». Pour moi, cette décision de la Chambre d'appel est – soit dit en toute déférence – erronée.

3. En dernière analyse, le texte du Statut limite l'interprétation que l'on peut en donner. En d'autres termes, seuls les crimes et les formes de responsabilité qui y sont visés peuvent être retenus. Et encore, même dans les limites du Statut, l'interprétation ne saurait aller au-delà de ce que reconnaît le droit international<sup>9</sup>. Par conséquent, il est à la fois nécessaire et suffisant de retenir tel crime et tel mode de participation entrant expressément dans les prévisions du Statut. L'Accusation n'a donc pas l'obligation d'invoquer quelque interprétation ou théorie juridique que ce soit concernant un mode de participation qui n'est pas visé dans le Statut, tel que l'entreprise criminelle commune, et ce d'autant plus que la Chambre d'appel a jugé que l'entreprise criminelle commune devait être considérée comme une forme de « commission »<sup>10</sup>.

4. Dès lors, pour peu que, dans l'acte d'accusation, il soit reproché à l'accusé d'avoir commis des persécutions (par des agissements constitutifs d'un crime visé à l'article 5 ou d'un crime présentant le même degré de gravité), ce dernier se trouve alors informé de la nature des accusations portées contre lui. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que l'Accusation doit présenter les faits essentiels qui sous-tendent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui permettraient d'établir les faits en question<sup>11</sup>. Ainsi, doivent notamment être exposés les faits qui établissent si l'infraction

<sup>8</sup> Jugement, Opinion du Juge Per-Johan Lindholm, par. 2 : « [Ce qu'on appelle la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune] n'est rien d'autre qu'une nouvelle étiquette qu'on accole à une notion ou une théorie connue depuis longtemps dans la plupart des systèmes juridiques et en droit international pénal, à savoir la coaction. »

<sup>9</sup> Voir Rapport du Secrétaire général, document de l'ONU S/25704, par. 34.

<sup>10</sup> Sur ce point, voir *Le Procureur c/ Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera*, Décision relative aux exceptions de la défense en rejet de l'entreprise criminelle commune retenue dans l'acte d'accusation modifié au titre du chef de complicité dans le génocide, 18 mai 2006, par. 8 et 5 ; Arrêt *Ojdanić* relatif à l'entreprise criminelle commune, par. 20.

<sup>11</sup> Voir le présent arrêt, par. 20. Voir aussi Arrêt *Naletilić*, par. 23. Il en va de même pour la jurisprudence du TPIR. Voir Arrêt *Gacumbitsi*, par. 49.

reprochée a été commise soit par l'accusé agissant seul soit par plusieurs personnes (dont l'accusé) agissant de concert. Là encore, il faut souligner que l'Accusation n'est pas obligée d'invoquer la théorie juridique qu'il faut appliquer à ces faits, telle que l'entreprise criminelle commune. Il est à noter cependant que l'Accusation est de fait allée au-delà du nécessaire en employant les termes propres à l'entreprise criminelle commune.

5. En l'espèce, l'Acte d'accusation a rempli ses principales fonctions : il a suffisamment informé l'Appelant de la nature des accusations portées à son encontre et il a spécifié les personnes et les faits objet de la poursuite. Le crime est celui de « persécutions », et les formes de responsabilité retenues sont la « commission » et l'« aide et encouragement ». Autrement dit, l'Appelant a été informé des accusations pesant sur lui ainsi que des faits essentiels les sous-tendant. Contrairement à ce qu'a considéré la majorité de la Chambre d'appel, l'Accusation n'était pas tenue d'invoquer la notion d'entreprise criminelle commune, et encore moins l'une de ses catégories.

6. Qui plus est, l'obligation de spécifier la théorie juridique est incompatible avec les arrêts du TPIY et du TPIR par lesquels la Chambre d'appel a, non sans réticence, certes, pris acte – même en 2005, dans l'Arrêt *Semanza*<sup>12</sup> – de ce que l'Accusation avait pour pratique de se borner à citer globalement les dispositions de l'article 7 1) du Statut du TPIY et de l'article 6 1) du Statut du TPIR. Même si elle a recommandé à maintes reprises à l'Accusation d'être plus précise – à moins qu'elle n'envisage de retenir toutes les formes de responsabilité visées par le Statut –, la Chambre d'appel n'en a pas pour autant jugé que les actes d'accusation étaient entachés d'un vice de forme.

7. En suivant une interprétation globale de cette jurisprudence, on serait amené à conclure que, s'il est acceptable de ne pas préciser une forme de responsabilité expressément visée par le Statut (telle que « commettre » ou « aider et encourager »), l'acte d'accusation pourrait être considéré comme entaché d'un vice de forme pour la seule raison qu'il ne comporte pas d'interprétation de la forme de responsabilité retenue, en l'occurrence la participation à

---

<sup>12</sup> Arrêt *Semanza*, par. 358.

une entreprise criminelle commune, voire une catégorie spéciale d'entreprise criminelle commune<sup>13</sup>.

8. À mon avis, il faudra attendre de l'Accusation, à l'avenir, qu'elle arrête, à tout le moins avant la fin de la présentation de son dossier, sa position sur la forme de responsabilité. Si elle estime que, au vu des éléments de preuve admis avant la fin du procès, il lui faut revenir sur la forme de responsabilité, elle a non seulement le droit, mais l'obligation de le faire, par exemple en le laissant entendre aux juges ou en demandant l'admission d'un acte d'accusation modifié. Si l'accusé doit se défendre sur toutes les formes de responsabilité envisagées par le Statut, qui parfois se chevauchent, voire s'opposent, le procès risque de devenir inéquitable. Et lorsque l'Accusation procède à une telle requalification, il y a normalement lieu d'accorder à la Défense un délai supplémentaire pour réagir, s'il y a lieu, à la modification.

### **C. Sur la responsabilité pénale de l'Appelant**

9. La Chambre d'appel a réaffirmé à juste titre les constatations unanimes faites par la Chambre de première instance<sup>14</sup> en ce qui concerne l'implication de l'Appelant dans l'arrestation et la détention illégales de civils non serbes, les conditions inhumaines infligées aux prisonniers non serbes, le travail forcé de civils croates et musulmans de Bosnie et le déplacement forcé de civils non serbes<sup>15</sup>. Au lieu cependant de confirmer la déclaration de culpabilité de l'Appelant comme auteur de persécutions, la Chambre d'appel l'a déclaré coupable comme complice de persécutions par aide et encouragement. Or, aucune erreur de droit n'invalidait la décision de la Chambre de première instance sur la culpabilité de

---

<sup>13</sup> Au-delà de ces principales observations, qui intéressent la présente espèce, cette opinion est également confortée par le fait que la manière exacte dont la Chambre d'appel demande à l'Accusation de préciser un crime n'a été exposée qu'en 2003, dans l'Arrêt *Krnjelac*, par. 138, alors que le procès en l'espèce a commencé en 2001. On a peine à voir comment l'Accusation aurait pu satisfaire à des conditions qui n'avaient même pas été exposées à l'époque en question.

<sup>14</sup> Le Juge Lindholm était en désaccord avec la majorité uniquement sur la notion juridique d'entreprise criminelle commune. Voir Jugement, Opinion du Juge Per-Johan Lindholm, par. 2.

<sup>15</sup> Jugement, par. 301.

l'Appelant comme auteur de persécutions<sup>16</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel ne pouvait pas annuler cette déclaration de culpabilité et aurait dû la confirmer.

10. Je n'approuve pas non plus l'application que la Chambre de première instance a faite de la notion d'entreprise criminelle commune.

11. Plus généralement, je tiens à souligner qu'il aurait été possible d'interpréter l'article 7 1) du Statut<sup>17</sup> comme exprimant une conception moniste de la perpétration (*Einheitstäterschaft*), selon laquelle chaque participant aux faits est considéré comme l'auteur, indépendamment de son degré d'implication<sup>18</sup>. Suivant cette conception, l'Accusation aurait pu invoquer en bloc l'article 7 1) du Statut sans avoir à préciser tel ou tel mode de participation. Les juges auraient ainsi été en mesure d'apprécier, au stade de la fixation de la peine, l'importance du concours apporté par un accusé à un crime visé par le Statut, ce qui aurait épargné au Tribunal la peine d'élaborer une théorie de la participation inutile. Malheureusement, la jurisprudence du Tribunal en est venue à distinguer au cas par cas entre les différentes formes de responsabilité.

---

<sup>16</sup> Dans un autre ordre d'idée, il faut souligner que c'est également à bon droit que la Chambre d'appel a déclaré l'Appelant coupable du seul chef de persécutions (Jugement, par. 1056 à 1058). Au regard de la jurisprudence de la Chambre d'appel à l'époque, une double déclaration de culpabilité était clairement impossible. Le cumul des déclarations de culpabilité, c'est-à-dire une déclaration de culpabilité pour différents crimes visés par le Statut n'est possible que si chacun d'eux comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans les autres (Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413). Comme l'a exactement relevé la Chambre de première instance, le crime d'expulsion ne comporte pas d'élément nettement distinct de celui de persécutions. (Voir Arrêt *Kordić*, Opinion dissidente présentée conjointement par les Juges Schomburg et Güney relativement au cumul de déclarations de culpabilité ; Arrêt *Stakić*, Opinion dissidente du Juge Güney sur le cumul de déclarations de culpabilité ; Arrêt *Naletelić*, Opinion dissidente conjointe des Juges Güney et Schomburg sur le cumul de déclarations de culpabilité.)

<sup>17</sup> Voir Statut du TPIY, article 7 1) : Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou *de toute autre manière* aidé et encouragé [...] [non souligné dans l'original]. Le texte de l'article 6 1) du Statut du TPIR est identique. Mon opinion vaut donc également pour le Statut du TPIR, ainsi que je l'ai dit dans l'Arrêt *Gacumbitsi*, *Opinion of Judge Schomburg on the Criminal Responsibility of the Appellant for Committing Genocide*, par. 6.

<sup>18</sup> Voir par exemple *Strafgesetzbuch* (Autriche), art. 12 : « Assimilation de tous les participants à des auteurs » ; pour en savoir plus, voir W. Schöberl, *Die Einheitstäterschaft als europäisches Modell* (2006), p. 50 à 65 et 197 à 227. Voir aussi *Straffeloven* (Danemark), art. 23 1), réédité en danois et traduit en allemand dans K. Cornils et V. Greve, *Das Dänische Strafgesetz*, 2<sup>e</sup> éd. (2001) ; pour en savoir plus, voir K. Cornils, *ibid.*, p. 9. Voir aussi *Straffelov* (Norvège), art. 58 ; pour en savoir plus sur la Norvège, voir W. Schöberl, *Die Einheitstäterschaft als europäisches Modell* (2006), p. 67 à 102 et 192 à 227.

12. En l'espèce, la Chambre de première instance a appliqué la théorie de l'entreprise criminelle commune. Or, cette notion, qui ne figure pas expressément dans le Statut, n'est que l'une des interprétations possibles du terme « commettre » en ce qui touche les crimes visés par le Statut<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir notamment *Participation in Crime: Criminal Liability of Leaders of Criminal Groups and Networks*, rapport d'expert commandé par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Projet coordonné par : Ulrich Sieber, Hans-Georg Koch, Jan Michael Simon, Institut Max-Planck de droit pénal international et comparé, Allemagne (« Rapport d'expert »).

13. En effet, les lois de l'ex-Yougoslavie comme celles des États successeurs prévoient toutes la notion de coaction :

État	Disposition applicable (traduction non officielle)
<b>Ex-Yougoslavie</b> ( <i>Krivični Zakon</i> , 1990)	Art. 22 : « Lorsque plusieurs personnes commettent conjointement un acte criminel en participant à son exécution ou de toute autre manière, chacune d'elles est passible de la peine prévue pour cet acte. »
<b>Bosnie-Herzégovine</b> ( <i>Krivični Zakon Federacije Bosne i Hercegovine</i> , 2003)	Art. 29 : « Lorsque plusieurs personnes commettent conjointement une infraction pénale, soit en prenant part à sa perpétration soit en accomplissant tout acte apportant une contribution déterminante à sa consommation, chacune d'elles est passible de la peine prévue pour cet acte. »
<b>Croatie</b> ( <i>Kazneni Zakon</i> , 1999)	Article 35 3) : « Par coauteurs, on entend deux personnes ou plus qui, agissant de concert, commettent une infraction pénale de telle façon que chacune d'elles participe à sa perpétration ou apporte de toute autre manière une contribution importante à sa consommation. »
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b> ( <i>Krivicen Zakonik</i> , 2004)	Art. 22 : « Lorsque deux personnes ou plus commettent conjointement un crime en prenant part à sa perpétration ou en prêtant leur concours à sa consommation, chacune d'elles est passible de la peine prévue pour ce crime. »
<b>Monténégro</b> ( <i>Krivični Zakonik</i> , 2004)	Art. 23 : « Lorsque plusieurs personnes commettent conjointement une infraction pénale en prenant part à sa perpétration ou en accomplissant tout autre acte, chacune d'elles est passible de la peine prévue pour cette infraction. »
<b>Serbie</b> ( <i>Krivični Zakon Republike Srbije</i> , 2005)	Art. 33 : « Lorsque plusieurs personnes commettent conjointement une infraction pénale en prenant part à sa perpétration, la commettent conjointement par négligence ou, en exécution d'une décision prise d'un commun accord, apportent par un acte quelconque une contribution déterminante à la commission de l'infraction, chacune d'elles est passible de la peine prévue pour cette infraction. »
<b>Slovénie</b> ( <i>Kazenski zakonik</i> , 1995)	Art. 25 : « Lorsque deux personnes ou plus commettent conjointement une infraction pénale en coopérant à son exécution ou en accomplissant tout acte apportant une contribution déterminante à sa perpétration, chacune d'elles est passible de la peine prévue par la loi pour cette infraction. »

Aux termes de l'article 24 1) du Statut, le Tribunal n'est tenu d'avoir recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie qu'en ce qui touche les conditions d'emprisonnement. Mais cela ne signifie pas qu'il ne peut pas, de la même façon et (à tout le moins) par souci d'équité et par déférence envers ceux-ci, avoir recours aux dispositions correspondantes des lois applicables sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

14. En outre, dans bien d'autres systèmes juridiques, la notion de commission reçoit une interprétation différente de celle retenue par la jurisprudence du Tribunal. Depuis Nuremberg et Tokyo, aussi bien les droits nationaux que le droit international en sont venus, en particulier, à considérer la coaction comme une forme de commission<sup>20</sup>. Ainsi, selon la récente analyse comparative des systèmes juridiques à laquelle s'est livré l'Institut Max-Planck de Fribourg (Allemagne), les États suivants prévoient la coaction dans leur code pénal<sup>21</sup> :

---

<sup>20</sup> En toute déférence, je persiste dans mon opinion selon laquelle la notion de coaction est profondément ancrée dans le droit international coutumier. Malheureusement, lors du prononcé du Jugement *Stakić*, la Chambre de première instance – composée uniquement de juges originaires de pays de tradition romano-germanique – a tenu pour acquis que la notion de coaction n'avait pas besoin d'être étayée par une étude universitaire sur les pratiques nationales en la matière. Grâce au Rapport d'expert cité *supra*, note 19, nous disposons désormais d'un fondement empirique.

<sup>21</sup> Voir Rapport d'expert *supra*, note 19. Ce travail de recherche montre également que même les États qui n'ont pas inscrit la coaction dans leur code pénal admettent cette notion, ainsi qu'en témoigne une jurisprudence constante. Parmi ces États, on trouve : la Suède (Rapport d'expert, rapport sur la Suède, p. 10) et la France (Rapport d'expert, rapport sur la France, p. 6). Même s'il n'en est pas question dans le Rapport d'expert, les tribunaux suisses ont également adopté une position similaire. Voir M. A. Niggli et H. Wiprächtiger (dir.), *Basler Kommentar – Strafgesetzbuch I*, Vor Art. 24, numéros de paragraphe 7 et suivants.

État	Disposition applicable (traduction non officielle)
<b>Cameroun</b> ( <i>Livre I du Code pénal</i> )	Art. 96 : « Est coauteur celui qui participe avec autrui et en accord avec lui à la commission de l'infraction. »
<b>Chili</b> ( <i>Código Penal</i> )	Art. 15 : « <i>Se consideran autores: 3° Los que, concertados para su ejecución, facilitan los medios con que se lleva a efecto el hecho o lo presencian sin tomar parte inmediata en él.</i> »
<b>République tchèque</b> ( <i>Trestní zákon</i> )	Sect. 9 2) : « Lorsqu'un crime est commis par plusieurs personnes agissant ensemble, chacune d'elles est pénalement responsable comme si elle avait agi seule (complice). »
<b>Allemagne</b> ( <i>Strafgesetzbuch</i> )	Sect. 25 2) : « Lorsque plusieurs personnes commettent conjointement une infraction, chacune d'elles est punissable comme auteur. »
<b>Grèce</b> ( <i>Poinikos Kodikas</i> )	Art. 45 : « Coauteurs : lorsque plusieurs personnes commettent conjointement une infraction, chacune d'elles est punissable comme auteur. »
<b>Hongrie</b> (1978. évi IV. Törvény a Büntető Törvénykönyvről)	Art. 20 2) : « Sont coauteurs ceux qui accomplissent ensemble les actes constituant l'élément matériel d'un crime intentionnel en ayant conscience des actes des autres participants. »
<b>Israël</b> (חוק העונשין)	Sect. 29 b) : « Ceux qui participent à la perpétration d'une infraction en accomplissant des actes en vue de sa perpétration sont coauteurs, et il est indifférent que tous les actes aient été exécutés conjointement ou qu'ils l'aient été par des personnes différentes. »
<b>Japon</b> (刑法 Keihō)	Art. 60 : « (Cocuteurs) : Lorsque deux personnes ou plus commettent ensemble un acte criminel, chacune d'elles est considérée auteur principal. »
<b>Mexique</b> ( <i>Código penal</i> )	Art. 13 3) : « <i>Son autores o partícipes del delito: Los que lo realicen conjuntamente.</i> »
<b>Pays-Bas</b> ( <i>Wetboek van Strafrecht</i> )	Art. 47 1) : « Est punissable comme auteur celui qui commet une infraction, celui qui fait commettre une infraction ou celui qui commet une infraction conjointement avec autrui. »
<b>Pologne</b> ( <i>Kodeks Karny</i> )	Art. 18, par. 1 : « Est punissable comme auteur, non seulement celui qui commet une infraction seul ou conjointement et de concert avec une autre personne, mais aussi celui qui donne instruction à une autre personne de la commettre, ou encore celui qui, profitant de sa position de supérieur hiérarchique, donne l'ordre à un subordonné de la commettre. »
<b>Portugal</b> ( <i>Código penal</i> )	Art. 26 : « <i>É punível como autor quem executar o facto, por si mesmo ou por intermédio de outrem, ou tomar parte directa na sua execução, por acordo ou juntamente com outro ou outros, e ainda quem, dolosamente, determinar outra pessoa à prática do facto, desde que haja execução ou começo de execução.</i> »
<b>République de Corée</b> ( <i>Hyeong-beop</i> )	Par. 30 : « Coaction : lorsque deux personnes ou plus commettent conjointement une infraction, chacune d'elles est punissable comme auteur. »
<b>Espagne</b> ( <i>Código penal</i> )	Art. 28 : « <i>Son autores quienes realizan el hecho por sí solos, conjuntamente o por medio de otro del que se sirven como instrumento.</i> »

Par ailleurs, les États suivants admettent également la notion de coaction :

État	Disposition applicable (traduction non officielle)
Colombie ( <i>Código penal</i> )	Art. 29 : « <i>Son coautores los que, mediando un acuerdo común, actúan con división del trabajo criminal atendiendo la importancia del aporte.</i> »
Finlande ( <i>Rikoslaki</i> )	Chap. 5, art. 3 : « Lorsque deux personnes ou plus commettent ensemble une infraction intentionnelle, chacune d'elles est punissable comme auteur. »
Paraguay ( <i>Código penal</i> )	Art. 29 2) : « <i>También será castigado como autor el que obrara de acuerdo con otro de manera tal que, mediante su aporte al hecho, comparta con el otro el dominio sobre su realización.</i> »

15. En général, la coaction suppose un « influence *fonctionnelle* partagée sur la réalisation de l'infraction<sup>22</sup> ». Les coauteurs doivent, par un accord explicite ou par un consentement tacite, poursuivre un but commun qui ne peut être atteint que par une action concertée et une influence partagée sur le comportement criminel en question. Chaque coauteur doit apporter un concours essentiel à la consommation de l'infraction<sup>23</sup>. Claus Roxin, juriste de renommée internationale, propose l'exemple suivant pour illustrer le comportement des auteurs principaux poursuivis devant les deux tribunaux internationaux *ad hoc* :

Si deux personnes gouvernent ensemble, codirigent au sens littéral du terme un pays, les actes de l'un dépendent généralement de ceux de l'autre. Inversement, chacun peut, de son côté, faire échouer l'entreprise en refusant de s'y associer<sup>24</sup>.

16. La notion de coaction répond particulièrement bien aux besoins du droit pénal international. C'est ce constat qui a conduit, lors de la création de la Cour pénale internationale, à inscrire cette notion dans son Statut, à l'article 25 3) a) :

[U]ne personne est personnellement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, *conjointement avec une autre personne* ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; [...]<sup>25</sup>.

La notion de coaction étant largement admise, les dispositions du Statut de la CPI ne sont pas de droit nouveau mais ne font que refléter le droit existant depuis – au moins – la date de

<sup>22</sup> Voir Héctor Olásolo et Ana Pérez Cepeda, 4 ICLR (2004), p. 475 à 526.

<sup>23</sup> Voir C. Roxin, *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8<sup>e</sup> édition (2006), p. 275 à 305. Voir aussi K. Ambos, dans : O. Triffterer (dir.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (1999), Art. 25, numéro de paragraphe 8.

<sup>24</sup> Voir C. Roxin, *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8<sup>e</sup> éd. (2006), p. 279.

<sup>25</sup> [Non souligné dans l'original.]

l'attribution de la compétence temporelle aux deux tribunaux *ad hoc* (TPIY : depuis 1991 ; TPIR : pour 1994).

17. Juridiction pénale *internationale*, le Tribunal se doit de ne pas fermer les yeux sur l'évolution du droit pénal moderne et de faire preuve d'ouverture, de respect et de tolérance – conditions préalables indispensables à toute coopération supranationale ou internationale en matière pénale – en adhérant aux interprétations et aux théories juridiques internationalement reconnues comme la notion de coaction. Celle-ci diffère légèrement de l'entreprise criminelle commune en ce qui concerne l'élément-clé de l'imputabilité<sup>26</sup>. Toutefois, ces deux conceptions se confondent largement et mériteraient à ce titre d'être harmonisées dans la jurisprudence des deux tribunaux *ad hoc*, ce qui permettrait dans le même temps de préciser les contours de toutes les formes d'entreprise criminelle commune par une juste combinaison des éléments objectifs et subjectifs. Comme l'a souligné la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kunarac*, le droit de la guerre « n'est pas immuable, il s'adapte sans cesse aux besoins d'un monde changeant »<sup>27</sup>. Sur un plan général, cette harmonisation se traduira par une plus grande acceptation à l'avenir de la jurisprudence du Tribunal par les juridictions pénales internationales ainsi que par les systèmes juridiques nationaux, pour lesquels la responsabilité pénale pour le fait « commis » englobe la coaction. Il est à noter que ni le droit rwandais, ni celui de l'ex-Yougoslavie, ni celui des États issus du démembrement de la Yougoslavie n'appliquent la théorie de l'entreprise criminelle commune.

18. À mon avis, cette interprétation de la notion de « commission » est tout à fait compatible avec l'Arrêt *Tadić* qui a fait entrer la notion d'entreprise criminelle commune dans la jurisprudence du TPIY. Toutefois, l'Arrêt *Tadić* ne mentionne pas seulement le « dessein (criminel) commun », mais parle aussi expressément de « coauteurs »<sup>28</sup>. En outre, on peut lire dans l'Arrêt *Tadić* que, à l'occasion de nombreux procès tenus après la Deuxième Guerre mondiale, les tribunaux « ne se sont pas fondés sur la notion de but commun ou de dessein commun, leur préférant celle de coaction »<sup>29</sup>.

<sup>26</sup> Alors que l'entreprise criminelle commune repose essentiellement sur l'état d'esprit que partagent les auteurs (élément subjectif), la coaction dépend également de l'influence que l'auteur exerce sur l'acte criminel (élément objectif).

<sup>27</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 67, citant le Tribunal militaire international de Nuremberg.

<sup>28</sup> Voir Arrêt *Tadić*, par. 192 et 220.

<sup>29</sup> Voir Arrêt *Tadić*, par. 201, comportant des renvois supplémentaires.

19. Enfin, au-delà de l'espèce, j'estime de mon devoir de souligner que la notion de perpétration indirecte (« commission par l'intermédiaire d'une autre personne ») est une autre forme de commission internationalement reconnue. La distinction fondamentale entre cette dernière notion et celle d'entreprise criminelle commune devient apparente lorsque l'on examine la troisième forme d'entreprise criminelle commune<sup>30</sup>. La perpétration indirecte suppose que l'auteur indirect se serve de l'auteur direct et matériel comme d'un simple « instrument » pour atteindre son but, à savoir la commission du crime. Dans cette hypothèse, l'auteur indirect voit sa responsabilité pénale engagée en raison de l'influence qu'il exerce sur l'acte et sur la volonté de l'auteur direct et matériel du crime.

20. Le droit pénal moderne en est venu à appliquer la notion de perpétration indirecte même lorsque l'auteur direct et matériel de l'infraction est punissable (« auteur derrière l'auteur »)<sup>31</sup>. Et il en va a fortiori ainsi lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'une structure de pouvoir hiérarchisée. L'identité du ou des auteurs directs et matériels étant indifférente, l'influence et, partant, la principale responsabilité pour les infractions commises se reportent sur les agents occupant un rang de supérieur hiérarchique dans ladite structure de pouvoir<sup>32</sup>. Ces personnes doivent donc être considérées comme des auteurs, et ce, que les

<sup>30</sup> Arrêt *Tadić*, par. 204 : « La troisième catégorie concerne les affaires de but commun dans lesquelles l'un des auteurs commet un acte qui, s'il ne procède pas du but commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre. [...] La responsabilité pénale de tous les participants à l'entreprise commune est susceptible d'être engagée quand le risque que des meurtres soient commis était à la fois une conséquence prévisible de la réalisation du but commun et du fait que l'accusé était soit imprudent, soit indifférent à ce risque. »

<sup>31</sup> Pour une analyse détaillée et de plus amples références, voir Arrêt *Gacumbitsi*, *Separate Opinion of Judge Schomburg on the Criminal Responsibility of the Appellant for Committing Genocide* ; voir aussi C. Roxin, *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8<sup>e</sup> éd. (2006), p. 141 à 274 ; Voir aussi Héctor Olásolo et Ana Pérez Cepeda, 4 ICLR (2004), p. 475 à 526.

<sup>32</sup> Dans l'une des principales affaires dont elle a eu à connaître, celle dite « du *Politbüro* », la Cour suprême fédérale allemande (*Bundesgerichtshof*) a retenu la responsabilité de trois hauts responsables politiques de l'ex-République démocratique allemande, en tant qu'auteurs indirects, pour des meurtres commis par des garde-frontières à la frontière est-allemande (*Bundesgerichtshof*, jugement du 26 juillet 1994, BGHSt. 40, p. 218 à 240). Les juridictions argentines ont retenu la culpabilité de membres de la junte à raison de crimes commis en qualité de coauteurs indirects (voir Cour d'appel nationale argentine, arrêt du 9 décembre 1985 relatif aux violations des droits de l'homme par les anciens dirigeants militaires. Pour une analyse et une traduction des parties principales de l'arrêt, voir 26 ILM (1987), p. 317 à 372. La Cour d'appel nationale a jugé que la notion de coaction indirecte entrait dans les prévisions de l'article 514 du Code de justice militaire argentin et de l'article 45 du Code pénal argentin. La Cour suprême argentine a confirmé cet arrêt le 30 décembre 1986). Le Rapport d'expert propose d'autres exemples : au Portugal, une loi promulguée pour juger les crimes commis sous le régime de l'*Estado Novo* permet de déclarer coupable les individus ayant fomenté les crimes « en coulisses » en tirant parti de leur fonction et de leur autorité au sein du système : *Lei n.º 8/75 de 25 Julho de 1975*, publiée au *Boletim do Ministério da Justiça n.º 249 de Outubro de 1975*, p. 684 et suivantes (cité dans le rapport sur le Portugal, p. 15). Le *Tribunal Supremo* espagnol a employé la notion d'« auteur derrière l'auteur » dans une affaire de 1994 : *Sentencia Tribunal Supremo núm. 1360/1994* (cité dans le rapport sur l'Espagne, p. 15). Plus généralement, voir C. Roxin, *Täterschaft und Tatherrschaft*, 8<sup>e</sup> éd. (2006), p. 242 à 252.

auteurs directs et matériels soient eux-mêmes punissables ou (en cas de circonstances exceptionnelles) non.

21. Il résulte de ces considérations que la notion de perpétration indirecte répond particulièrement bien aux besoins du droit pénal international<sup>33</sup>. Elle permet de combler la distance physique qui pourrait séparer le lieu de l'infraction des agents devant être considérés comme les auteurs principaux, du fait du rôle général qu'ils ont joué dans l'infraction et de l'influence qu'ils ont exercée sur sa commission. La claire définition des éléments subjectifs et objectifs de la perpétration indirecte permettrait au Tribunal de résoudre les affaires relevant actuellement de la troisième forme d'entreprise criminelle commune sans avoir à créer une nouvelle forme de responsabilité non envisagée par le Statut<sup>34</sup>.

#### **D. Conclusion**

22. S'il est reproché à un accusé d'avoir commis un crime visé par le Statut en agissant de concert avec d'autres personnes, il suffit, dans l'acte d'accusation, de retenir la « commission » comme mode de participation. Les faits essentiels qui justifient les accusations doivent révéler, à tout le moins par application de la théorie du dol éventuel, que l'accusé a agi de concert avec d'autres individus pour commettre le crime reproché.

---

<sup>33</sup> C'est aussi, semble-t-il, l'opinion de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, qui a déclaré dans une récente décision :

De l'avis de la Chambre, il y a des motifs raisonnables de croire que, compte tenu des relations hiérarchiques présumées entre M. Thomas Lubanga Dyilo et les autres membres de l'UPC et des FPLC, la notion de perpétration indirecte qui, comme celle de coperpétration telle qu'elle ressort du contrôle conjoint décrit dans la Requête de l'Accusation, est prévue par l'article 25-3-a du Statut, pourrait également s'appliquer au rôle que M. Thomas Lubanga Dyilo aurait joué dans la perpétration des crimes visés par la Requête de l'Accusation.

*Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, n° ICC-01/04-01/06, 24 février 2006, Annexe I : Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, par. 96 [non souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites].

<sup>34</sup> Pour une analyse critique de la troisième forme d'entreprise criminelle commune, voir M. E. Badar, « *Just Convict Everyone!* », 6 *ICLR* (2006), p. 293 à 302, la note de bas de page 47 en particulier : « L'expression "*Just Convict Everyone*" (« Déclarez tout le monde coupable ») [non souligné dans l'original] a été employée par le professeur William Schabas, pour remplacer la troisième forme d'entreprise criminelle commune, lors d'une conférence à la 5<sup>e</sup> université d'été sur la Cour pénale internationale de l'université de Galway en 2005.

23. La coaction est une notion internationalement admise pour qualifier la commission d'une infraction par plusieurs personnes agissant de concert. Largement compatible avec la jurisprudence constante du Tribunal, cette notion a par ailleurs le mérite de poser des conditions précises pour rechercher la responsabilité pénale individuelle au regard de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, sans remettre en cause la jurisprudence antérieure. C'est pourquoi le Tribunal doit tenir compte de cette réalité et ne peut plus se désintéresser de cette forme de responsabilité pénale bien établie qu'est la coaction. C'est là sa noble obligation.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 novembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Wolfgang Schomburg

**[Sceau du Tribunal]**

## X. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE LIU

1. Je souscris à toutes les conclusions de fait et de droit de la Chambre d'appel, mais je suis en désaccord sur la peine prononcée. Au regard des nombreux éléments pris en considération dans l'Arrêt, j'estime en effet, en toute déférence, que la réduction de peine accordée à l'Appelant ne reflète pas totalement les conclusions de la Chambre d'appel.

2. Loin de remettre en cause la gravité des crimes commis par l'Appelant, je considère que, au vu de la différence entre les conclusions de la Chambre de première instance et celles de la Chambre d'appel, il y a lieu d'accorder une réduction de peine bien supérieure. Avant de développer mon propos, j'estime utile de rappeler brièvement les conclusions de la Chambre d'appel qui nous intéressent ici :

a) L'Appelant, dont la responsabilité pénale est engagée à raison de son rôle dans les faits de persécution, est condamné, non plus en tant que coauteur dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, mais en tant que complice par aide et encouragement<sup>1</sup>.

b) Les constatations de la Chambre de première instance étaient insuffisantes pour que l'Appelant soit déclaré coupable de traitements cruels et inhumains prenant la forme de sévices corporels et de tortures, faits constitutifs de persécutions<sup>2</sup>.

c) C'est à tort que la Chambre de première instance a, pour déterminer la peine, retenu deux fois comme circonstance aggravante la qualité de président de la cellule de crise et de la présidence de guerre de l'Appelant<sup>3</sup>.

d) C'est à tort que la Chambre de première instance a retenu comme circonstance aggravante la qualité de médecin de l'Appelant<sup>4</sup>. Il résulte des conclusions c) et d) que le nombre de circonstances aggravantes a été réduit de moitié, passant de quatre à deux<sup>5</sup>.

3. En principe général, au Tribunal, « la gravité du crime est l'élément le plus important à prendre en compte dans la sentence et l'on peut considérer que c'est le critère déterminant pour fixer une juste peine<sup>6</sup> ». La Chambre d'appel rappelle que la peine à infliger doit être

<sup>1</sup> Arrêt, par. 74, 189 et 300.

<sup>2</sup> Arrêt, par. 131 et 138.

<sup>3</sup> Arrêt, par. 268 et 269.

<sup>4</sup> Arrêt, par. 270 à 274.

<sup>5</sup> Arrêt, par. 267. Voir aussi Jugement, par. 1078 à 1084.

<sup>6</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Krstić*, note de bas de page 431 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 442.

proportionnée à la gravité inhérente des faits reprochés à l'Appelant ; or, la diminution de deux ans de la peine prononcée n'est pas proportionnelle à la réduction considérable de la gravité des crimes retenus à sa charge qui résulte des quatre conclusions qui viennent d'être rappelées<sup>7</sup>.

4. Si la Chambre d'appel a le pouvoir de modifier le jugement de la Chambre de première instance sur la peine<sup>8</sup>, elle reste néanmoins liée par certaines règles dans l'exercice de cette faculté. Ainsi, pour apprécier la gravité de l'infraction commise, la chambre qui prononce la peine doit notamment tenir compte « de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction<sup>9</sup> ». Or, la majorité de la Chambre d'appel a sensiblement réduit le degré de participation de l'Appelant aux faits de persécutions dont il a été déclaré coupable. Elle a également modifié la forme de cette participation, retenant non plus la coaction dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, mais la complicité par aide et encouragement. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Chambre d'appel doit prendre en considération ces deux éléments et leur accorder l'importance qu'il convient dans le calcul de la peine à infliger à l'Appelant. Au regard de ces éléments et de l'ensemble des circonstances de l'espèce, j'ai la conviction que la diminution de la peine prononcée contre l'Appelant aurait dû être supérieure à deux ans.

5. Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que la complicité par aide et encouragement est une forme de responsabilité qui emporte généralement une peine inférieure à celle qui s'impose dans le cas de la coaction dans le cadre d'une entreprise criminelle commune<sup>10</sup>. Dès lors, l'Appelant étant désormais déclaré coupable non plus en qualité de coauteur dans le cadre d'une entreprise criminelle commune mais en tant que complice par aide et encouragement, « un allègement sensible de peine s'impose<sup>11</sup> ». Dans l'Arrêt *Vasiljević*, la Chambre d'appel, après avoir retenu la responsabilité de l'Appelant en qualité de complice par aide et encouragement et non plus en tant que coauteur dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, a réduit la durée de l'emprisonnement de vingt à quinze ans<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> Voir Arrêt *Krstić*, par. 268 : « Radislav Krstić étant désormais reconnu coupable de complicité [...], un allègement sensible de la peine s'impose. »

<sup>8</sup> Voir Arrêt, par. 300. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 266 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 181 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 263 et 264.

<sup>9</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 156 ; Arrêt *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182, renvoyant au Jugement *Kupreškić*, par. 852.

<sup>10</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 182, note de bas de page 291 ; Arrêt *Krstić*, par. 268.

<sup>11</sup> Arrêt *Krstić*, par. 268.

<sup>12</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 182 ; Jugement *Vasiljević*, par. 309.

De la même façon, dans l'Arrêt *Krstić*, alors même qu'elle a, d'une part, partiellement modifié la déclaration de culpabilité de l'Appelant en qualité de coauteur dans le cadre d'une entreprise criminelle commune en le reconnaissant coupable de complicité par aide et encouragement et qu'elle a, d'autre part, prononcé une nouvelle déclaration de culpabilité, la Chambre d'appel a réduit la peine de quarante-six à trente-cinq ans<sup>13</sup>.

6. Dans le présent arrêt, par comparaison avec les deux arrêts précités, la Chambre d'appel a annulé une déclaration de culpabilité et écarté deux circonstances aggravantes<sup>14</sup>. Le cumul de ces conclusions aurait dû justifier une réduction de peine supérieure. Or, celle dont l'Appelant a bénéficié est en fait inférieure<sup>15</sup>.

7. Je précise que je ne suis pas favorable à l'instauration d'une réduction de peine fixe pour tous les cas où un appelant déclaré coupable, en première instance, comme coauteur dans le cadre d'une entreprise criminelle commune n'est plus retenu, en appel, que comme complice par aide et encouragement. À l'instar de la majorité des juges de la Chambre d'appel, je considère qu'il faut individualiser la peine en fonction des circonstances de l'espèce et qu'il n'est guère utile de procéder à une comparaison des peines prononcées dans d'autres affaires car « souvent, les différences sont plus importantes que les similitudes<sup>16</sup> ». Néanmoins, la comparaison des affaires n'est pas toujours sans intérêt, du moins dans une certaine mesure<sup>17</sup>. En l'occurrence, les différences et les similitudes entre ces trois affaires sont plutôt favorables à l'Appelant. En conséquence, sa peine devrait être sensiblement réduite.

8. À ce sujet, j'ai également présent à l'esprit l'Arrêt *Čelibići*, aux termes duquel « deux accusés convaincus d'un même crime commis dans des circonstances similaires ne devraient pas, en pratique, se voir infliger des peines très différentes<sup>18</sup> ». Or, si cela est vrai, il est vrai aussi que deux accusés dont la responsabilité pénale a été pareillement requalifiée ne devraient pas en pratique bénéficier de réductions de peine disproportionnées.

<sup>13</sup> Arrêt *Krstić*, par. 275 ; Jugement *Krstić*, par. 726.

<sup>14</sup> Arrêt, par. 131, 138, et 268 à 274.

<sup>15</sup> La peine d'emprisonnement prononcée contre l'Appelant a été réduite de dix-sept à quinze ans.

<sup>16</sup> Voir Arrêt, par. 238 ; Arrêt *Čelibići*, par. 719.

<sup>17</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 719 : « On ne saurait donc [...] prendre [des circonstances similaires] comme *seule* base de référence pour fixer la peine d'un accusé. » [Souligné dans l'original.]

<sup>18</sup> Arrêt *Čelibići*, par. 719.

9. Enfin, outre la gravité des faits reprochés à l'Appelant, la chambre qui prononce la peine doit également prendre en compte les éventuelles circonstances atténuantes et aggravantes. En l'espèce, la Chambre d'appel a écarté deux des quatre circonstances aggravantes retenues à la charge de l'Appelant en première instance<sup>19</sup>. Quant à la qualité de président de la cellule de crise et de la présidence de guerre de l'Appelant, la Chambre de première instance a considéré que, « [c]omme l'a relevé la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić*, “[l]e fait que l'auteur des infractions soit aussi haut placé entraîne un alourdissement *sensible* de la peine”<sup>20</sup> ». La Chambre d'appel ayant écarté cette circonstance aggravante, la peine prononcée devrait en conséquence être *sensiblement* réduite pour annuler l'effet de cet alourdissement.

10. En bref, la peine infligée à l'Appelant est disproportionnée à deux égards : d'une part, par rapport aux conclusions de la Chambre d'appel ; d'autre part, par rapport aux réductions de peine accordées lorsque, dans des arrêts antérieurs, la Chambre d'appel a requalifié en complicité par aide et encouragement des faits de participation, en tant que coauteur, à une entreprise criminelle commune. C'est en raison de ce double déséquilibre que j'ai le regret de ne pas souscrire entièrement à l'appréciation faite par la majorité de la peine à prononcer et que j'exprime la présente opinion partiellement dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 novembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

*/signé/*

---

Liu Daqun

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>19</sup> Arrêt, par. 267 à 274. Je relève que la Chambre d'appel a également confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le fait que l'Appelant ait été animé de l'intention discriminatoire constituait une circonstance aggravante. Toutefois, l'intention discriminatoire ayant déjà été prise en compte (à titre d'élément constitutif de la coaction dans le cadre d'une entreprise criminelle commune) par la Chambre de première instance pour fixer la peine à dix-sept ans d'emprisonnement, il ne devrait pas en être tenu compte une nouvelle fois en appel. Voir Arrêt, par. 275.

<sup>20</sup> Jugement, par. 1082, renvoyant au Jugement *Stakić*, par. 913 [non souligné dans l'original].

## XI. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### A. Acte d'appel et mémoire d'appel

1. Le 17 novembre 2003, l'Appelant a déposé son acte d'appel en conformité avec l'article 108 du Règlement.
2. Le 13 janvier 2004, il a présenté une demande de prorogation de délai pour déposer son mémoire d'appel dans les trente jours suivant la communication de la version B/C/S du Jugement<sup>1</sup>. L'Accusation ne s'est pas opposée à cette demande<sup>2</sup> et, le 19 janvier 2004, le juge de la mise en état en appel y a fait droit<sup>3</sup>. En conséquence, l'Appelant a déposé son mémoire d'appel le 17 juin 2004. Le 27 juillet 2004, l'Accusation a déposé à titre confidentiel son mémoire en réponse. L'Appelant a déposé son mémoire en réplique le 10 août 2004. Le 19 octobre 2004, en exécution d'une ordonnance rendue par le juge de la mise en état en appel<sup>4</sup>, l'Accusation a déposé une version expurgée non confidentielle de son mémoire en réponse<sup>5</sup>.
3. Le 10 août 2004, l'Appelant a déposé une requête aux fins de modification de l'Acte d'appel, dans laquelle il demande l'autorisation d'ajouter une reformulation de son deuxième moyen d'appel<sup>6</sup>. L'Accusation ne s'y est pas opposée, sous réserve que l'Appelant soit uniquement autorisé à reprendre les termes du paragraphe 8 de son mémoire<sup>7</sup>. Dans sa réplique, l'Appelant a accepté de modifier sa requête pour se conformer à la demande de l'Accusation<sup>8</sup>. Le 16 septembre 2004, la Chambre d'appel a fait droit à ladite requête<sup>9</sup> et l'Appelant a déposé l'Acte d'appel modifié le 22 septembre 2004.

---

<sup>1</sup> *Motion of Blagoje Simić for Extension of Time to file Appellate Brief and Request for Expedited Decision*, 13 janvier 2004.

<sup>2</sup> *Prosecution Response to "Motion of Blagoje Simić for Extension of Time to file Appellate Brief and Request for Expedited Decision"*, 14 janvier 2004.

<sup>3</sup> Décision relative à la requête de Blagoje Simić aux fins de proroger le délai de dépôt de son mémoire d'appel et à sa demande visant à obtenir une décision rapidement, 19 janvier 2004.

<sup>4</sup> *Order*, 20 septembre 2004.

<sup>5</sup> Appelée « Mémoire en réponse » dans le présent arrêt.

<sup>6</sup> *Motion of Blagoje Simić to Amend Notice of Appeal to Add Alternative Ground*, 10 août 2004.

<sup>7</sup> *Prosecution's Response to Motion to Amend Notice of Appeal*, 20 août 2004.

<sup>8</sup> *Reply of Blagoje Simić to Prosecution's Response to Motion to Amend Notice of Appeal*, 27 août 2004.

<sup>9</sup> Décision concernant la modification de l'acte d'appel.

4. Le 20 août 2004, l'Accusation a déposé une demande par laquelle elle priait la Chambre d'appel d'ordonner la suppression des paragraphes 14 à 16 du Mémoire en réplique<sup>10</sup>. Dans sa réponse déposée le 27 août 2004, l'Appelant s'y est opposé, affirmant que les paragraphes en question se rapportaient à une allégation figurant dans le Mémoire en réponse<sup>11</sup>. L'Accusation a déposé une réplique le 30 août 2004<sup>12</sup>. Le 27 septembre 2004, la Chambre d'appel a rejeté ladite demande, estimant que les paragraphes en question s'inscrivaient dans le cadre d'un mémoire en réplique<sup>13</sup>.

### **B. Désignation des juges**

5. Le 15 décembre 2003, le Juge Theodor Meron, alors Président du Tribunal international, a désigné les juges Fausto Pocar, Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Wolfgang Schomburg et Inés Mónica Weinberg de Roca pour entendre le présent appel. Le 19 janvier 2004, ayant été désigné Président de la Chambre d'appel en application de l'article 22 B) du Règlement, le Juge Mehmet Güney a rendu une ordonnance par laquelle il se désignait juge de la mise en état en appel, chargé de toute la procédure de mise en état en appel en l'espèce<sup>14</sup>. Le 15 juillet 2005, le Juge Theodor Meron, alors Président du Tribunal international, a rendu une ordonnance désignant le Juge Andrésia Vaz pour remplacer le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca<sup>15</sup>. Le 24 novembre 2005, le Juge Fausto Pocar, Président du Tribunal international, a rendu une ordonnance par laquelle il désignait le Juge Liu Daqun pour le remplacer<sup>16</sup>.

### **C. Communication d'éléments de preuve**

6. Le 25 juin 2004, l'Appelant a déposé une requête aux fins de communication d'éléments de preuve, dans laquelle il priait la Chambre d'appel de demander la communication de dossiers médicaux sur l'état mental de Stevan Todorović et de les examiner

<sup>10</sup> *Prosecution's Motion to Strike*, 20 août 2004.

<sup>11</sup> *Response of Blagoje Simić to Prosecution's Motion to Strike*, 27 août 2004.

<sup>12</sup> *Prosecution's Reply to Response of Blagoje Simić to Prosecution's Motion to Strike*, 30 août 2004.

<sup>13</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de supprimer certains passages du mémoire en réplique, 27 septembre 2004.

<sup>14</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 19 janvier 2004.

<sup>15</sup> Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 15 juillet 2005.

<sup>16</sup> Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 24 novembre 2005.

pour statuer sur son seizième moyen d'appel<sup>17</sup>. À la suite d'une ordonnance portant prorogation de délai<sup>18</sup>, l'Accusation s'est opposée à cette requête dans une réponse déposée le 12 juillet 2004<sup>19</sup>. L'Appelant a déposé une réplique le 16 juillet 2004<sup>20</sup>. Le 23 septembre 2004, la Chambre d'appel a rejeté dans son intégralité ladite requête<sup>21</sup>.

7. Le 3 février 2006, la Chambre d'appel a, d'office, accordé à l'Appelant et à l'équipe de la défense, sous certaines conditions, l'autorisation de consulter deux rapports médicaux déposés à titre confidentiel dans l'affaire portée contre Stevan Todorović<sup>22</sup>. Ces rapports médicaux ont été communiqués à l'Appelant après avoir été expurgés conformément aux instructions de la Chambre d'appel à la suite de la demande de mesures de protection supplémentaires présentée par Stevan Todorović<sup>23</sup>.

8. Le 27 février 2006, l'Appelant a déposé une requête aux fins suivantes : pouvoir consulter les dossiers médicaux de Stevan Todorović concernant la période pendant laquelle il a témoigné en l'espèce ; être autorisé à communiquer ces rapports médicaux, ainsi que ceux qui lui avaient déjà été communiqués, à un expert ; obtenir une prorogation de délai pour déposer des conclusions complémentaires concernant son seizième moyen d'appel et le report de l'audience en appel<sup>24</sup>. L'Accusation s'est opposée à cette requête, dans son intégralité, dans une réponse déposée le 28 février 2006<sup>25</sup>, à laquelle l'Appelant a répliqué le 1<sup>er</sup> mars 2006<sup>26</sup>. Le 15 mars 2006, la Chambre d'appel a rendu une décision par laquelle elle a fait partiellement droit à la requête, notamment à la demande de prorogation de délai et de report

<sup>17</sup> *Motion of Blagoje Simić for Disclosure of Evidence*, 25 juin 2004.

<sup>18</sup> Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai, 6 juillet 2004. Voir *Motion for extension of time limit*, 2 juillet 2004.

<sup>19</sup> *Prosecution's Response to Motion for Disclosure of Evidence with Confidential and Ex-Parte Annex A*, 12 juillet 2004.

<sup>20</sup> *Reply of Blagoje Simić to Prosecution's Response to Motion for Disclosure of Evidence*, 16 juillet 2004.

<sup>21</sup> Décision relative à la requête aux fins de communication.

<sup>22</sup> Ordonnance concernant l'accès à des documents confidentiels.

<sup>23</sup> Décision relative à la demande de mesures de protection supplémentaires présentée par Stevan Todorović, partiellement confidentiel, 22 février 2006.

<sup>24</sup> *Motion of Blagoje Simić (1) for Access to Further Confidential Materials; (2) for Leave to Disclose Confidential Materials to Expert; and (3) to vary Scheduling Provisions of Orders of 3 February and 17 February 2006*, confidentiel, 27 février 2006.

<sup>25</sup> *Prosecution's Response to Urgent Motion Filed 27 February 2006*, confidentiel, 28 février 2006.

<sup>26</sup> *Reply of Blagoje Simić to Prosecution Response to Urgent Motion Filed on 27 February 2006*, confidentiel, 1<sup>er</sup> mars 2006.

de la date de l'audience en appel, et fixé les délais dans lesquels l'Appelant pourrait présenter des conclusions complémentaires concernant son seizième moyen d'appel<sup>27</sup>.

#### **D. Conclusions complémentaires**

9. En exécution de la décision rendue le 15 mars 2006 par la Chambre d'appel, l'Appelant a déposé ses conclusions supplémentaires concernant le seizième moyen d'appel le 5 avril 2006. L'Accusation a déposé sa réponse le 18 avril 2006 et l'Appelant a déposé sa réplique le 24 avril 2006.

#### **E. Moyens de preuve supplémentaires**

10. Le 5 avril 2006, l'Appelant a demandé à la Chambre d'appel d'admettre en tant que moyens de preuve supplémentaires, au titre de l'article 115 du Règlement, les rapports médicaux de Stevan Todorović joints en annexe à ses conclusions complémentaires concernant le seizième moyen d'appel ou, à titre subsidiaire, d'en dresser le constat judiciaire<sup>28</sup>. L'Accusation s'est opposée à ladite demande dans une réponse déposée le 18 avril 2006<sup>29</sup>, à laquelle l'Appelant a répliqué le 24 avril 2006<sup>30</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin 2006, la Chambre d'appel a rejeté la demande dans son intégralité<sup>31</sup>.

#### **F. Demande de mise en liberté provisoire**

11. Le 29 septembre 2004, l'Appelant a déposé une demande de mise en liberté provisoire pour une période déterminée, du 4 au 9 novembre 2004, afin d'assister aux obsèques de son père à Šamac (Republika Srpska)<sup>32</sup>. L'Accusation s'est opposée à la demande de mise en liberté provisoire, au motif notamment que l'Appelant avait déjà été déclaré coupable, qu'il risquait de prendre la fuite et qu'aucun crédit ne devait être accordé aux garanties fournies par

<sup>27</sup> Décision relative à la demande présentée par Blagoje Simić visant à 1) consulter de nouvelles pièces confidentielles, 2) pouvoir communiquer des pièces confidentielles à un expert et 3) modifier les dispositions relatives au calendrier contenues dans les ordonnances des 3 et 17 février 2006, confidentiel, 15 mars 2006, version publique expurgée déposée le 17 mars 2006.

<sup>28</sup> *Motion of Blagoje Simić for Admission of Additional Evidence, Alternatively for Taking of Judicial Notice*, confidentiel, 5 avril 2006.

<sup>29</sup> *Prosecution's Consolidated Response to Simić's Additional Evidence Motion and to his Further Submissions of 5 April 2006*, partiellement confidentiel, 18 avril 2006.

<sup>30</sup> *Reply of Blagoje Simić to Prosecution's Consolidated Response to Further Submissions on 16<sup>th</sup> Ground of Appeal and Motion for Admission of Additional Evidence or Taking of Judicial Notice*, confidentiel, 24 avril 2006.

<sup>31</sup> Décision fondée sur les articles 115 et 94 A).

<sup>32</sup> *Motion of Blagoje Simić Pursuant to Rule 65(I) of the Rules of Procedure and Evidence for Provisional Release for A Fixed Period to Attend Memorial Services for his Father*, 29 septembre 2004.

les autorités de la Republika Srpska<sup>33</sup>. L'Appelant a déposé sa réplique le 8 octobre 2004<sup>34</sup>. Le 21 octobre 2004, la Chambre d'appel a fait droit partiellement à la demande et ordonné que l'Appelant soit mis en liberté provisoire du 4 au 7 novembre 2004 en posant certaines conditions<sup>35</sup>.

12. Le 2 mai 2006, l'Appelant a déposé en urgence une demande de mise en liberté provisoire pour la période du 10 au 25 mai 2006 afin d'assister aux obsèques de sa mère dans la municipalité de Šamac (Republika Srpska), d'organiser un certain nombre de services religieux orthodoxes et de régler des formalités juridiques découlant du décès de ses parents<sup>36</sup>. L'Accusation ne s'est pas opposée à ce que l'Appelant assiste aux obsèques, mais s'est opposée en revanche à ce qu'il bénéficie d'un délai supplémentaire pour les formalités juridiques<sup>37</sup>. Le 5 mai 2006, avant l'expiration du délai dont disposait l'Appelant pour répliquer, la Chambre d'appel a fait droit à la demande et ordonné sa mise en liberté provisoire du 10 au 25 mai 2006, sous certaines conditions<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> *Prosecution's Response to Blagoje Simić's Motion for Provisional Release for Fixed Period to Attend Memorial Services for his Father*, confidentiel, 5 octobre 2004.

<sup>34</sup> *Reply of Blagoje Simić to Response of Prosecution to Motion of [sic] Pursuant to Rule 65(I) of the Rules of Procedure and Evidence for Provisional Release for A Fixed Period to Attend Memorial Services for his Father*, 8 octobre 2004.

<sup>35</sup> Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004. Voir *Corrigendum*, 22 octobre 2004.

<sup>36</sup> *Motion of Blagoje Simić for Short Fixed Period of Provisional Release to Attend Memorial Services for his Mother*, 2 mai 2006. Voir *Corrigendum to Motion of Blagoje Simić for Short Fixed Period of Provisional Release to Attend Memorial Services for his Mother*, 3 mai 2006.

<sup>37</sup> *Prosecution's Response to Blagoje Simić's Urgent Motion for Provisional Release to Attend Memorial Service for his Mother*, 3 mai 2006.

<sup>38</sup> Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006.

### G. Conférence de mise en état

13. Des conférences de mise en état se sont tenues en conformité avec l'article 65 *bis* du Règlement les 5 mars 2004<sup>39</sup>, 17 juin 2004<sup>40</sup>, 20 octobre 2004<sup>41</sup>, 17 février 2005<sup>42</sup>, 15 juin 2005<sup>43</sup>, 13 octobre 2005<sup>44</sup>, 17 février 2006<sup>45</sup>, 2 juin 2006<sup>46</sup> et 2 octobre 2006<sup>47</sup>.

### H. Audience en appel

14. En préparation de l'audience en appel, les parties ont demandé à la Chambre d'appel d'indiquer les questions soulevées par les moyens d'appel et les mémoires d'appel et présentant pour elle un intérêt particulier<sup>48</sup>. Le 17 février 2006, conformément à l'article 114 du Règlement, la Chambre d'appel a fixé au 20 mars 2006 la date de l'audience en appel<sup>49</sup>. Cette ordonnance a toutefois été annulée et l'audience a été reportée à la demande du Conseil de l'Appelant<sup>50</sup>. L'audience a eu lieu le 2 juin 2006<sup>51</sup>.

<sup>39</sup> Ordonnance portant calendrier, 5 février 2004.

<sup>40</sup> Ordonnance portant modification de la date d'une conférence de mise en état, 9 juin 2004.

<sup>41</sup> Ordonnance portant calendrier, 23 septembre 2004.

<sup>42</sup> Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 26 janvier 2005.

<sup>43</sup> Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 13 mai 2005.

<sup>44</sup> Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 16 septembre 2005.

<sup>45</sup> Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 20 janvier 2006.

<sup>46</sup> À l'issue de l'audience en appel, le juge de la mise en état en appel a demandé à l'Appelant s'il avait des questions à soulever dans le cadre de l'article 65 *bis* du Règlement. Celui-ci a répondu par la négative, CRA, p. 151.

<sup>47</sup> Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 7 septembre 2006.

<sup>48</sup> *Joint Request in Relation to the Appeals Hearing*, 19 janvier 2006.

<sup>49</sup> Ordonnance fixant la date de l'audience en appel, 17 février 2006.

<sup>50</sup> Décision relative à la demande présentée par Blagoje Simić visant à 1) consulter de nouvelles pièces confidentielles, 2) pouvoir communiquer des pièces confidentielles à un expert et 3) modifier les dispositions relatives au calendrier contenues dans les ordonnances des 3 et 17 février 2006, version publique expurgée déposée le 17 mars 2006.

<sup>51</sup> Ordonnance fixant une nouvelle date pour le procès en appel.

## XII. ANNEXE B : GLOSSAIRE

### A. Liste des décisions de justice citées

#### 1. TPIY

##### **ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »).

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »).

##### **BABIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Babić*, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »).

##### **BLAGOJEVIĆ**

*Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins d'avoir accès à des informations confidentielles, 9 septembre 2005.

*Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes d'accès aux documents confidentiels, 16 novembre 2005.

##### **BLAŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »).

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de consultation de comptes rendus d'audience et de pièces à conviction confidentiels relatifs à l'affaire *Aleksovski*, 8 mars 2002.

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des Appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002 (« Décision *Blaškić* du 16 mai 2002 »).

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à l'admissibilité d'éléments de preuve, 31 octobre 2003 (« Décision *Blaškić* relative à l'article 115 »).

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »).

##### **BRĐANIN**

*Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001.

*Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001.

*Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004 (« Jugement *Brđanin* »).

### **ČELEBIĆI (A)**

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »).

### **ČEŠIĆ**

*Le Procureur c/ Ranko Češić*, affaire n° IT-95-10/1-S, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004 (« Jugement *Češić* portant condamnation »).

### **DERONJIĆ**

*Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (« Jugement *Deronjić* portant condamnation »).

### **ERDEMOVIĆ**

*Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (« Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation »).

### **FURUNDŽIJA**

*Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »).

*Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »).

### **GALIĆ**

*Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la deuxième requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 21 mars 2005.

### **HADŽIHASANOVIĆ**

*Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmet Alagić et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins d'accéder à des pièces confidentielles, 10 octobre 2001 (« Décision *Hadžihasanović* du 10 octobre 2001 »).

### **JELISIĆ**

*Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »).

### **JOKIĆ**

*Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt *Jokić* relatif à la sentence »).

### **KORDIĆ**

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »).

**KRNOJELAC**

*Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000, par. 60.

*Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »).

*Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »).

*Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, 17 septembre 2003 (« Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen jointe à l'Arrêt *Krnojelac* »).

**KRSTIĆ**

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »).

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Décision relative aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 5 août 2003 (« Décision *Krstić* relative à l'article 115 »).

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »).

**KUNARAC**

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »).

**KUPREŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires suite à l'audience du 30 mars 2001, confidentiel, 11 avril 2001.

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »).

**KVOČKA**

*Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la requête de Momčilo Gruban aux fins d'accéder à des pièces, 13 janvier 2003.

*Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »).

**MEJAKIĆ**

*Le Procureur c/ Željko Mejakić, Momčilo Gruban, Dušan Fustar et Duško Kenežević*, affaire n° IT-02-65-AR11bis.1, Décision relative à la demande conjointe d'admission de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre d'appel, présentée par la Défense en vertu de l'article 115 du Règlement, 16 novembre 2005.

**MILUTINOVIĆ**

*Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić - Entreprise criminelle commune, 21 mai 2003 (« Décision *Ojdanić* relative à l'entreprise criminelle commune »).

**MRĐA**

*Le Procureur c/ Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59-S, Jugement portant condamnation, 31 mars 2004 (« Jugement *Mrđa* portant condamnation »).

**NALETILIĆ**

*Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête globale de Naletilić aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 20 octobre 2004 (« Décision *Naletilić* relative à l'article 115 »).

*Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête de Slobodan Praljak aux fins d'avoir accès aux témoignages et documents confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* et à la notification par laquelle Jadranko Prlić se joint à ladite requête, 13 juin 2005.

*Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt *Naletilić* »).

**NIKOLIĆ**

*Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence »).

**SIMIĆ**

*Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9-T, Décision relative à la requête de Blagoje Simić aux fins d'exclure les éléments de preuve concernant les actes commis par Stevan Todorović, 11 septembre 2001 (« Décision relative à la requête aux fins d'exclure des éléments de preuve »).

*Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9-PT, Décision accordant l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 15 mai 2001.

*Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9-PT, *Decision Granting Leave to Amend Indictment*, 16 mai 2001.

*Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 20 décembre 2001 (« Décision relative à la modification du troisième acte d'accusation modifié »).

*Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9-T, Décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 3 septembre 2002, compte rendu d'audience, p. 11985 et 11986 (« Décision orale »).

*Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9-T, Motifs de la décision relative aux demandes d'acquiescement, 11 octobre 2002 (« Décision relative à l'article 98 bis »).

*Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 29 octobre 2003 (« Jugement »).

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête de Blagoje Simić aux fins de modification de son acte d'appel, 16 septembre 2004 (« Décision concernant la modification de l'acte d'appel »).

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête de Blagoje Simić aux fins de communication d'éléments de preuve, 23 septembre 2004 (« Décision relative à la requête aux fins de communication »).

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de supprimer certains passages du mémoire en réplique, 27 septembre 2004.

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004.

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête de la Défense de Franko Simatović aux fins de consulter des comptes rendus d'audience, pièces à conviction, requêtes et éléments de preuve documentaires déposés dans l'affaire *Simić et consorts*, 12 avril 2005 (« Décision *Simić* du 12 avril 2005 »).

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Ordonnance autorisant d'office la consultation de pièces confidentielles, 3 février 2006 (« Ordonnance concernant l'accès à des documents confidentiels »).

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Ordonnance fixant la date de l'audience d'appel, 17 février 2006.

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande de mesures de protection supplémentaires présentée par Stevan Todorović, partiellement confidentiel, 22 février 2006.

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande présentée par Blagoje Simić visant à 1) consulter de nouvelles pièces confidentielles, 2) pouvoir communiquer des pièces confidentielles à un expert et 3) modifier les dispositions relatives au calendrier contenues dans les ordonnances des 3 et 17 février 2006, confidentiel, 15 mars 2006, version publique expurgée déposée le 17 mars 2006.

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Ordonnance fixant une nouvelle date d'audience, 5 mai 2006 (« Ordonnance fixant une nouvelle date pour le procès en appel »).

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006.

*Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires ou, à défaut, de constat judiciaire déposée par Blagoje Simić, 1<sup>er</sup> juin 2006 (« Décision fondée sur les articles 115 et 94 A »).

**STAKIĆ**

*Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* »).

*Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Décision confidentielle relative à la requête de Milomir Stakić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 25 janvier 2005, par. 6.

*Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* »).

**TADIĆ**

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »).

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »).

**TODOROVIĆ**

*Le Procureur c/ Stevan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* portant condamnation »).

**VASILJEVIĆ**

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »).

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »).

2. TPIR**AKAYESU**

*Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1er juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »).

**GACUMBITSI**

*Le Procureur c/ Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-2001-64-a, *Judgement*, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Gacumbitsi* »).

**KAJELIJELI**

*Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, *Decision on Defence Motion for the Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 28 octobre 2004.

*Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt *Kajelijeli* »).

**KAMBANDA**

*Jean Kambanda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »).

**KAMUHANDA**

*Jean de Dieu Kamuhanda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-95-54A-A, *Judgement*, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »).

**KAYISHEMA**

*Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, *Jugement*, 21 mai 1999 (« Jugement Kayishema »).

*Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, *Motifs de l'arrêt*, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt Kayishema »).

**MUSEMA**

*Alfred Musema c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, *Arrêt*, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »).

**NIYITEGEKA**

*Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, *Judgement*, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »).

**NTAGERURA**

*Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-A, *Arrêt*, 7 juillet 2006 (« Arrêt Ntagerura »).

**NTAKIRUTIMANA**

*Le Procureur c/ Elizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10 & ICTR-96-17-T, *Judgement and Sentence*, 21 février 2003 (« Jugement Ntakirutimana »).

*Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Judgement*, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »).

**RUTAGANDA**

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, *Arrêt*, 26 mai 2003 (« Arrêt Rutaganda »).

**SEMANZA**

*Laurent Semanza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, *Arrêt*, 20 mai 2005 (« Arrêt Semanza »).

**SERUSHAGO**

*Omar Serushago c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, *Motifs du Jugement [relatif à l'appel contre la sentence]*, 6 avril 2000 (« Arrêt Serushago relatif à la sentence »).

**B. Liste des autres sources de droit**

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002 (« Directive pratique IT/201 »).

### C. Liste des abréviations et raccourcis

En vertu de l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, sous réserve des particularités propres à chacune des langues officielles du Tribunal, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Acte d'appel modifié	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, <i>Appellant Blagoje Simić's Amended Notice of Appeal Filed pursuant to the Decision of the Presiding Judge of 16 September 2004</i> , 22 septembre 2004
Mémoire d'appel	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, <i>Appellate Brief of Blagoje Simić</i> , 17 juin 2004
Appelant	Blagoje Simić
Chambre d'appel	La Chambre d'appel du TPIY
CRA	Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience.
B/C/S	Bosniaque/croate/serbe
Mémoire en réponse confidentiel	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, <i>Prosecution's Response Brief</i> , confidentiel, 27 juillet 2004
Corrigendum au Troisième acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-PT, Corrigendum au troisième acte d'accusation modifié, 27 avril 2001
Cellule de crise	Cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac
Mémoire en clôture de la Défense	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, <i>Dr. Blagoje Simić's Public (Redacted &amp;</i>

*Corrected) Final Trial Brief, 7 juillet 2003*

Premier Acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Milan Simić, Miroslav Tadić alias Miro Brko et Simo Zarić alias Šolaja, affaire n° IT-95-9-I, Premier Acte d'accusation modifié, 24 juin 1998</i>
Cinquième Acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić, affaire n° IT-95-9-T, Cinquième Acte d'accusation modifié, 30 mai 2002</i>
Quatrième Acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić, affaire n° IT-95-9-T, Quatrième Acte d'accusation modifié, 9 janvier 2002</i>
Conclusions complémentaires (seizième moyen d'appel)	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Further Submissions of Blagoje Simić Relating to Sixteenth Ground of Appeal, confidentiel, 5 avril 2006</i>
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal ou Tribunal international	Voir TPIY
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Acte d'accusation	L'acte énonçant l'ensemble des accusations portées en l'espèce et ayant servi de référence au procès, dans ses différentes versions
Acte d'accusation initial	<i>Le Procureur c/ Slobodan Miljkovic alias Lugar, Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić alias Miro Brko, Stevan Todorović alias Stiv alias Stevo alias Monstrum et Simo Zarić alias Olaja, affaire n° IT-95-9-I, Acte</i>

	d'accusation, 29 juin 1995
Réponse du 11 décembre 2001	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, <i>Joint Defense Response to the Prosecution's Motion for Leave to Amend the Indictment</i> , 11 décembre 2001
Requête aux fins de modification du deuxième acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-PT, Requête du Procureur aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, confidentiel, 24 avril 2001
Requête aux fins de modification du troisième acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, <i>Prosecution's Motion for Leave to Amend the Indictment</i> , 5 décembre 2001
Requête aux fins de communication	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, <i>Motion of Blagoje Simić for Disclosure of Evidence</i> , 25 juin 2004
Acte d'appel	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-A, <i>Appellant Blagoje Simić's Notice of Appeal</i> , 17 novembre 2003
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Mémoire préalable de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-PT, Mémoire préalable au procès déposé par l'Accusation en vertu de l'article 65 <i>ter</i> E) i) du Règlement, 9 avril 2001
Liste des témoins et des pièces à charge	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-PT, Liste des témoins à charge et liste des pièces à conviction à charge, confidentiel, 9 avril 2001
Réponse de l'Accusation aux conclusions	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, <i>Prosecution's Consolidated Response to Simić's Additional Evidence</i>

	<i>Motion and to his Further Submissions of 5 April 2006</i> , partiellement confidentiel, 18 avril 2006
Expurgation du deuxième acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-PT, Expurgation du deuxième acte d'accusation modifié, 25 mars 1999
Mémoire en réponse	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, <i>Public Redacted Version of Prosecution's Response Brief of 27 July 2004</i> , 19 octobre 2004
Mémoire en réplique	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, <i>Reply Brief of Blagoje Simić</i> , partiellement confidentiel, 10 août 2004
Réplique faisant suite à la réponse de l'Accusation aux conclusions	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, <i>Reply of Blagoje Simić to Prosecution's Consolidated Response to Further Submissions on 16<sup>th</sup> Ground of Appeal and Motion for Admission of Additional Evidence or Taking of Judicial Notice</i> , 24 avril 2006
Requête présentée sous le régime de l'article 98 bis	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, <i>Defendant Blagoje Simić's Motion for Judgment of Acquittal</i> , 13 septembre 2002
Réponse présentée sous le régime de l'article 98 bis	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, <i>Motion pursuant to Rule 127(A)(ii) to File Public Redacted Version of the Prosecutor's Response to the Accused's Motions for Acquittal pursuant to Rule 98 bis and Corrigendum to the Confidential Prosecutor's Response to the Motions for Judgement of Acquittal Made by the Accused pursuant Rule 98 bis and Filed on the 27<sup>th</sup> September 2002</i> , 30 septembre 2002
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international ; sauf indication contraire, la version applicable est celle portant la référence IT/32/Rev.38 du 13 juin 2006.

SDS	Parti démocratique serbe
Deuxième Acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 25 mars 1999
SUP	Secrétariat aux affaires intérieures (également appelé MUP dans le Jugement), poste de police, poste de sécurité publique
CR	Compte rendu d'audience du procès. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent jugement correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée.
Troisième Acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-PT, Troisième Acte d'accusation modifié, 24 avril 2001
Chambre de première instance	La Chambre de première instance II du Tribunal international composée des Juges Florence Ndepele Mwachande Mumba, Sharon A. Williams et Per-Johan Lindholm
Zone protégée	Zone placée sous la protection des Nations Unies
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies